



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/17

Paris, 9 août 2024

Original : anglais / français

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

DÉCISIONS ADOPTÉES

**PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
LORS DE SA 46^E SESSION (NEW DELHI, 2024)**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Séance d'ouverture**
- 2. Admission des Observateurs**
- 3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier**
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier
- 4. Rapport du Rapporteur de la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Riyad, 2023)**
- 5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives**
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Rapport d'avancement sur la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique
- 6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial**
 - 6A. Activités de renforcement des capacités associées au patrimoine mondial et Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités
 - 6B. Rapport d'avancement sur les activités concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial
- 7. État de conservation des biens du patrimoine mondial**
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- 8. Processus de proposition d'inscription**
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2024
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties

- 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle
- 9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible**
- 9A. Processus en amont
- 10. Rapports périodiques**
- 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission de rapports périodiques en Europe et en Amérique du Nord
- 10B. Rapport d'évaluation à mi-cycle sur la mise en œuvre du plan d'action du troisième cycle en Afrique et dans les États arabes
- 10C. Rapport sur la mise en œuvre du troisième cycle de l'exercice de rapport périodique et réflexion générale sur l'exercice de rapport périodique
- 11. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée établi par de la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial**
- 12. Assistance internationale**
- 13. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2022-2023, Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2024-2025 et suivi de la Décision 45 COM 15**
- 14. Questions diverses**
- 15. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial**
- 16. Ordre du jour provisoire de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial**
- 17. Adoption des décisions**
- 18. Séance de clôture**

1. SEANCE D'OUVERTURE DE LA SESSION

Pas de décision.

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 46 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/2 et WHC/24/46.COM/2.Add,
2. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
3. Autorise la participation à la 46^e session, en qualité d'observateur, des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la Convention, telles que listées dans la Partie I du présent document.

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA 46E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (NEW DELHI, 2024)

Décision : 46 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision : 46 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/3B et WHC/24/46.COM/3B.Corr,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 45^E SESSION ELARGIE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (RIYAD, 2023)

Décision : 46 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Riyad, 2023).

5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/5A et WHC/24/46.COM/INF.5A,
2. Rappelant les décisions **44 COM 5A** et **45 COM 5A** adoptées respectivement à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le Produit 5.CL1 afin de veiller à ce que les « capacités des États membres [soient] renforcées pour identifier, sauvegarder et promouvoir le patrimoine matériel » et atteindre les cinq Objectifs stratégiques fixés par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Note avec satisfaction que l'UNESCO a organisé, en étroite collaboration avec le gouvernement italien, la Conférence de Naples sur le patrimoine culturel au XXI^e siècle, en novembre 2023, en tant que premier événement majeur réunissant la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, culturel et naturel et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, remercie le gouvernement italien pour son initiative, encourage le renforcement des synergies entre le patrimoine mondial et le patrimoine culturel immatériel, et invite toutes les parties prenantes du patrimoine mondial à s'inspirer de l'appel à l'action « The Spirit of Naples » [« L'esprit de Naples »] ;
5. Félicite le gouvernement norvégien pour sa contribution substantielle permanente au Fonds du patrimoine mondial pour le renforcement de la gestion et de la conservation des biens naturels du patrimoine mondial gravement menacés en Afrique, notamment des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et appelle les autres États parties à se joindre à cette initiative ;
6. Salue les efforts continus du Centre du patrimoine mondial pour collaborer et améliorer les synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO et les programmes et les conventions relatifs à la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal, remercie le gouvernement suisse pour sa contribution financière, qui a permis de renforcer ce travail, et réitère sa demande auprès des États parties afin qu'ils poursuivent cette coopération à l'échelle nationale, y compris

dans la mise en œuvre des Stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB) ;

7. Salue la proposition d'organisation d'une réunion d'experts sur le patrimoine mondial et le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal à la fin de l'année 2024, dans le but d'identifier et d'approfondir les actions coordonnées sur le patrimoine mondial et le Cadre mondial pour la biodiversité, et invite les États parties à contribuer financièrement à cette fin ;
8. Remercie les États parties qui ont fourni des données géoréférencées sur les biens du patrimoine mondial pour inclusion dans la plate-forme cartographique en ligne du patrimoine mondial et encourage tous les États parties à soumettre de telles données afin de bénéficier pleinement du potentiel de cet outil pour le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial ;
9. Remercie tous les États Parties qui ont généreusement apporté leur soutien, financier et/ou en nature, à la fois aux activités destinées à la mise en œuvre de la Convention et au renforcement des ressources humaines du Centre du patrimoine mondial, et invite d'autres États parties à continuer d'apporter un tel soutien et à le renforcer si possible ;
10. Note avec inquiétude que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est confrontée à plusieurs défis importants, y compris des contraintes financières et en termes de capacité, qui ont un impact sur son efficacité ;
11. Invite la Directrice générale à renforcer le Centre du patrimoine mondial, notamment en allouant davantage de ressources financières et humaines au Centre du patrimoine mondial et en soutenant ses activités de levée de fonds auprès du secteur privé, de la société civile, des fonds multilatéraux et des institutions, conformément aux règles et règlements financiers de l'UNESCO ;
12. Prend note des discussions menées au cours de sa 46^e session (New Delhi, 2024) concernant la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (C/4) et le Projet de programme et de budget (C/5), conformément à la résolution 42 C/81, adoptée par la Conférence générale lors de sa 42^e session (UNESCO, 2023) ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur ses activités, notamment un rapport axé sur les résultats, sur les Programmes thématiques, sous le point 5A, en vue d'un examen par le Comité du patrimoine mondial au cours de sa 47^e session.

5B. RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Décision : 46 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/5B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 5B** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives sur leurs activités de soutien à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

4. Prend également note avec satisfaction des contributions continues des Organisations consultatives, y compris les contributions financières directes et en nature, pour assurer la mise en œuvre effective des décisions du Comité du patrimoine mondial ainsi que la mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial ;
5. Prend en outre note des progrès réalisés, ainsi que des difficultés et des lacunes identifiées par les Organisations consultatives, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, et de la série de questions signalées par les Organisations consultatives qui continuent de nécessiter une action et une attention particulières.

5C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA STRATEGIE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL EN AFRIQUE

Décision : 46 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/5C,
2. Rappelant les décisions **44 COM 5C**, **44 COM 10A**, **44 COM 10B** et **45 COM 5C** adoptées lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Note avec satisfaction les efforts continus des États membres pour soutenir la conservation et la gestion efficaces et durables de la biodiversité unique et du riche patrimoine culturel de l'Afrique qui doivent être transmis aux générations futures, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
4. Exprime sa reconnaissance pour les activités menées à bien par l'UNESCO, les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) et d'autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique ;
5. Encourage fortement les États parties africains à intégrer la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique dans leurs stratégies nationales, sous-régionales et régionales en matière de patrimoine, et demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, le FPMA et l'ARC-WH, et avec le soutien de tous les partenaires, de soutenir les États parties africains dans sa mise en œuvre ;
6. Remercie les gouvernements de l'Australie, de la Chine, de la Flandre (Royaume de Belgique), de la France, du Japon, du Royaume d'Arabie Saoudite, du Royaume des Pays-Bas, de la Norvège et du Sultanat d'Oman pour leur soutien financier à la mise en œuvre d'activités qui contribuent à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et encourage les autres États parties à contribuer financièrement à sa mise en œuvre ;
7. Remercie également les gouvernements du Kenya et de l'Afrique du Sud d'avoir accueilli respectivement l'atelier sur la Liste indicative de la Somalie et l'atelier d'examen à mi-cycle du Troisième cycle de l'exercice des Rapports périodiques pour l'Afrique ;
8. Invite l'ensemble de la communauté internationale, notamment le Groupe des Amis de la Priorité Afrique ainsi que les partenaires régionaux et les communautés économiques

en Afrique, afin de soutenir les États parties africains et le Fonds du patrimoine mondial africain dans la mise en œuvre de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et du Programme phare 3 de la Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029, et d'atteindre ses objectifs, notamment :

- a) aider 11 États parties africains non encore représentés sur la Liste du patrimoine mondial à élaborer une proposition d'inscription à leur demande,
 - b) fournir un soutien aux États parties ayant des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de mettre en œuvre leurs plans d'action chiffrés et atteindre l'état de conservation souhaité pour leur retrait de cette Liste (DSOCR),
 - c) impliquer de plus en plus les experts du patrimoine africain afin de renforcer leur rôle et leur implication dans les processus du patrimoine mondial en Afrique et dans d'autres régions,
 - d) soutenir le réseau panafricain des gestionnaires de sites afin de renforcer les liens entre les autorités de gestion et les communautés, afin de promouvoir une conservation durable, une gestion efficace et l'entrepreneuriat,
 - e) développer des projets axés sur l'entrepreneuriat et l'adoption de technologies nouvelles et innovantes ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en partenariat avec le Fonds du patrimoine mondial africain, de suivre la mise en œuvre de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et de préparer un rapport d'avancement à cette fin, conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et au Programme et budget pour 2022-2025, pour examen par le Comité à sa 47^e session.

6A. ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ASSOCIEES AU PATRIMOINE MONDIAL ET SUIVI DE LA STRATEGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Décision : 46 COM 6A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/6A,
2. Rappelant la Décision **45 COM 6** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Rappelant les résultats de l'évaluation indépendante de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) en 2023 et les orientations des évaluateurs pour la révision de la WHCBS, et rappelant également sa demande que le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, élabore une nouvelle WHCBS pour la décennie 2025-2035, pour examen à sa 47^e session, si les fonds le permettent,
4. Salue les progrès réalisés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, les États parties, les Instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et liés au patrimoine mondial, ainsi que les chaires UNESCO, dans la mise en œuvre de la WHCBS ;
5. Prend note des progrès réalisés dans la révision de la WHCBS ;

6. Prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et thématiques de renforcement des capacités, et invite les États parties et tous les partenaires et parties prenantes concernés, y compris les Organisations consultatives, à soutenir et à suivre la mise en œuvre des stratégies et initiatives élaborées pour chaque domaine régional et thématique ;
7. Remercie les gouvernements de l'Australie, de l'Arabie Saoudite, de la Norvège, de la République de Corée et de la Suisse pour leur soutien financier continu à la WHCBS et au programme Leadership du patrimoine mondial, et remercie également les États parties de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et d'Oman pour leur soutien aux activités de renforcement des capacités en matière de patrimoine mondial, notamment dans la région de l'Afrique ;
8. Encourage les États parties et les autres parties prenantes à continuer à soutenir la mise en œuvre de la WHCBS en apportant un soutien financier et/ou en renforçant les ressources humaines des institutions concernées ;
9. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils fournissent des contributions volontaires spécifiques au Fonds du patrimoine mondial et/ou un soutien extrabudgétaire au Centre du patrimoine mondial et au programme Leadership du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ;
10. Notant qu'un financement insuffisant a été mis à disposition pour la révision de la WHCBS jusqu'à présent, en appelle à nouveau aux États parties afin qu'ils contribuent des ressources financières spécifiques pour cette initiative ;
11. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur les activités de renforcement des capacités liées au patrimoine mondial et sur la WHCBS, pour examen lors de sa 47^e session.

6B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 ASSOCIES AU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 6B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/6B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 6** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite les Instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (C2Cs) associés au patrimoine mondial pour leurs contributions à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques de la Convention du patrimoine mondial et les priorités mondiales de l'UNESCO ;
4. Remercie les gouvernements de l'Afrique du Sud, du Bahreïn, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Mexique, et de la République de Corée d'accueillir des C2Cs associés au patrimoine mondial et de soutenir ainsi le travail de l'UNESCO et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

5. Remercie les États parties qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par le biais des C2Cs, et encourage en outre les États parties à soutenir ces C2Cs dans leurs régions pour la mise en œuvre des activités liées au patrimoine mondial ;
6. Encourage les États parties à tirer pleinement parti des capacités des différents C2Cs, en fonction de leurs domaines de spécialisation, et à soutenir et participer à leurs activités dans la mesure du possible ;
7. Encourage également les C2Cs à continuer d'organiser des activités de portée internationale ou régionale et à contribuer aux programmes de développement mondiaux, aux priorités stratégiques du Comité du patrimoine mondial et à la mise en œuvre des plans d'action cadres élaborés pour chaque région dans le cadre du troisième cycle des Rapports périodiques ;
8. Encourage en outre les C2Cs à participer activement au processus de révision de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et à sa mise en œuvre ultérieure ;
9. Demande aux centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO associés au patrimoine mondial de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} mars 2025**, un rapport d'avancement sur toutes leurs activités concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial depuis la présente session, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

7. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7**, **43 COM 7.2**, **44 COM 7.2**, **45 COM 7.1** et **45 COM 7.2**, adoptées respectivement aux 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Rappelant également que tous les projets d'interventions majeures au sein et autour des biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet d'évaluations d'impact rigoureuses, comme indiqué au paragraphe 118bis des Orientations, conformément au document « Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial », et que les propositions et la documentation relative aux évaluations d'impact doivent être soumises, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant le début de toute intervention de construction, démolition, modification, relèvement ou reconstruction, ou la prise de décision irréversible ;

Améliorer la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril

4. Réaffirmant que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider les États parties à relever efficacement les défis auxquels sont confrontés le bien est confronté,
5. Réaffirmant également la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension des implications et des bénéfices de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, accueille favorablement le matériel d'information du Secrétariat intitulé « Les Nouvelles Visions en pratique : un guide d'action sur la Liste du patrimoine mondial en péril (2024) » et remercie l'État partie de la Norvège pour son soutien financier à cette fin ;
6. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les Centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial à diffuser largement ce guide par des moyens appropriés, y compris dans les langues locales, auprès de la communauté du patrimoine mondial en général et du grand public, en vue de contribuer à une perception plus positive de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

Situations d'urgence résultant de conflits

7. Exprime ses plus vives préoccupations concernant les conflits (conflits armés ou troubles civils), qui continuent de représenter une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial et qui restent l'une des principales raisons de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Regrette les pertes humaines et la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit actuelles, notamment les menaces pour le personnel et les populations locales au sein et autour des biens du patrimoine mondial ;
9. Se félicite des efforts de protection et de conservation entrepris par les États parties concernés sur les biens du patrimoine mondial situés dans les zones de conflit actuelles

et anciennes et de l'élaboration progressive par certains États parties de mesures correctives et la définition de l'État de conservation souhaité en vue du retrait de certains biens culturels de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;

10. Prie à nouveau instamment toutes les parties associées aux conflits d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel, en veillant notamment à ce qu'il ne soit pas utilisé à des fins militaires, et Réitère également sa plus vive préoccupation face à l'augmentation du commerce illégal d'objets culturels, découlant des conflits armés, et exhorte tous les États parties à coopérer dans la lutte contre ces menaces et pour la protection du patrimoine culturel en général, notamment à travers la ratification de la Convention de 1970 et de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles, ainsi qu'à travers la mise en œuvre des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et la mise en œuvre des recommandations de l'UNESCO sur les musées et les collections (2015) ;
11. Se félicite des actions continues du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives visant à répondre aux situations d'urgence et aux conflits qui menacent le patrimoine culturel et naturel, y compris la valeur universelle exceptionnelle, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) et du Fonds de réponse rapide (RRF), des actions et du programme d'aide d'urgence de l'UNESCO, ainsi que du programme de Premiers secours et de résilience pour le patrimoine culturel de l'ICCROM ;
12. Renouvelle son appel à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO, au HEF et au RRF ;

Relèvement et Reconstruction

13. Rappelle que la reconstruction ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, et doit être fondée sur une documentation approfondie, guidée par des politiques et des plans de conservation soutenant la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au Paragraphe 86 des Orientations ;
14. Prend note des programmes créés et mis en œuvre par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi que d'autres partenaires internationaux pour faire face à la destruction du patrimoine par la documentation, l'intervention d'urgence, le relèvement et la reconstruction ;
15. Se félicite des efforts continus déployés par les États parties pour répondre au relèvement et à la reconstruction post-conflit et post-catastrophe, ainsi que leurs liens sociaux et communautaires positifs, et remercie l'UNESCO, les Organisations consultatives, ainsi que tous les partenaires leur soutien généreux aux initiatives et aux efforts ;
16. Réitère ses précédents encouragements à tous les États parties pour qu'ils élaborent des stratégies globales de préparation aux risques et des plans d'intervention d'urgence pour les biens du patrimoine mondial exposés aux risques de catastrophes naturelles ;
17. Rappelle aux États parties que les plans de récupération et les grands projets de reconstruction, qui vont au-delà des réparations d'urgence et des travaux de stabilisation, doivent faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans le contexte du

patrimoine mondial et la documentation détaillée du projet y compris les EIP doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Pressions exercées par le développement et nécessité d'une gestion efficace

18. Notant avec inquiétude les pressions continues et croissantes sur le patrimoine mondial résultant d'un large éventail de développements, allant des projets de logement à petite échelle aux infrastructures d'envergure telles que le transport et l'énergie, le développement urbain et l'expansion, l'exploitation minière et l'extraction, ainsi que la construction de barrières frontalières, et le développement d'infrastructures touristiques à l'intérieur des biens du patrimoine mondial ou dans leur environnement immédiat, entraînant des menaces potentielles et avérées significatives pour leur VUE ;
19. Note l'importance d'une gouvernance et d'une législation clairement établies protégeant la VUE du bien, intégrant des systèmes de gestion efficaces dans les plans et processus de développement urbain, local et régional pour assurer une protection cohérente et coordonnée de la VUE à tous les niveaux de gouvernement ;
20. Se félicite du lancement de l'outil numérique Atlas du patrimoine urbain de l'UNESCO qui soutient également la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 concernant les paysages urbains historiques et encourage les États parties à mettre en œuvre l'Atlas pour gérer les biens du patrimoine mondial dans les contextes urbains ;
21. Invite les États parties à évaluer régulièrement leurs systèmes de gestion du patrimoine mondial pour s'assurer que la gestion est efficace, et pour informer les approches de gestion adaptative en utilisant la boîte à outils pour l'amélioration de notre patrimoine 2.0 de 2023, afin de s'assurer que la VUE est conservée et que les objectifs de gestion sont atteints ;
22. Rappelle aux États parties qu'afin de planifier, gérer et informer efficacement la prise de décision, ils doivent s'assurer que les impacts potentiels des développements sur la VUE sont correctement évalués, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et qu'aucun développement n'a lieu qui aurait un impact négatif sur la VUE ;
23. Note en outre le soutien de systèmes d'information solides pour des systèmes de gestion efficaces, tels que la Plateforme de cartes en ligne du patrimoine mondial et l'Atlas du patrimoine urbain de l'UNESCO, ainsi que l'importance du partage des pratiques de gestion par le biais de la plateforme Canopée du patrimoine mondial de l'UNESCO et de la communauté thématique Nature-Culture sur la plateforme PANORAMA (coordonnée conjointement par l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS), et invite les États parties à continuer à contribuer à leurs informations et pratiques ;
24. Se félicite également de l'accord signé entre l'UNESCO, l'UICN et la Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (CNEE) pour renforcer le développement des capacités et l'assurance qualité des Évaluation environnementale stratégiques (EES) et des Études d'impact environnemental et social (EIES) pour les biens du patrimoine mondial ;

Communautés locales, peuples autochtones et droits humains

25. Rappelant l'article 5 de la Convention selon lequel chaque État partie adopte pour son territoire une politique générale visant à donner au patrimoine culturel et naturel une fonction dans la vie de la communauté, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans

des programmes de planification d'ensemble comme moyen d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces du patrimoine culturel et naturel ;

26. Rappelant également l'obligation des États parties de veiller à ce que la gestion de leurs biens du patrimoine mondial suive une approche fondée sur les droits humains conforme aux normes et standards internationaux en matière de droits humains, y compris les attentes définies dans la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus du patrimoine mondial de 2015, ainsi que dans la Politique de l'UNESCO sur l'engagement avec les peuples autochtones, afin d'assurer la pleine participation de tous les détenteurs de droits et parties prenantes, en particulier des peuples autochtones, notamment par l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé sur les questions relatives aux biens du patrimoine mondial qui affectent les peuples autochtones ;
27. Rappelant en outre les dispositions des Orientations qui demandent aux États parties d'adopter une approche fondée sur les droits humains et d'assurer la participation des communautés locales et/ou des peuples autochtones à la mise en œuvre de la Convention ;
28. Reconnaît qu'historiquement pour certains biens du patrimoine mondial, la VUE a été définie sans la participation significative ou suffisante des peuples autochtones concernés et peut ne pas avoir pris en compte leurs perspectives, y compris leur relation avec la terre et l'interconnexion de la nature et de la culture, ce qui peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les droits, les pratiques, les traditions, les moyens de subsistance et le patrimoine des peuples autochtones concernés ;
29. Exprime sa plus grande inquiétude et condamne fermement toutes les formes de violations des droits humains à l'encontre des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les expulsions forcées, et réaffirme que de telles violations sont inacceptables dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ; prie instamment les États parties concernés d'enquêter d'urgence sur les allégations où de telles violations ont été signalées, et appelle les États parties à mettre en place des mécanismes de gouvernance équitables, inclusifs et participatifs qui garantissent le respect des droits humains, y compris les droits des peuples autochtones, en tant que partie intégrante de la gestion des biens du patrimoine mondial ;
30. Prend note qu'un atelier international d'experts sur la 'Reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial' a été organisé par le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) en janvier 2024 avec la participation des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et invite le IIPFWH à mettre à disposition le document final dès que possible ;
31. Prend également note du fait que la 21^e Assemblée Générale et le Symposium Scientifique de l'ICOMOS ont abordé la question de l'approche de la gestion du patrimoine fondée sur les droits humains ;

Changement climatique

32. Note avec inquiétude les impacts croissants du changement climatique sur les biens culturels et naturels du patrimoine mondial ;
33. Se félicite de l'adoption du Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial (Document d'orientation) par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial à l'occasion de sa 24^e session (UNESCO, 2023),

prie instamment les États parties de le mettre en œuvre et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les Centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial à en assurer une large diffusion par les moyens appropriés ;

34. Prend note des initiatives prises par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour faire avancer le travail de soutien à la mise en œuvre du Document d'orientation, y compris le développement d'un projet de boîte à outils sur l'action climatique pour le patrimoine mondial, la révision en cours du Manuel de ressources sur la gestion des risques de catastrophes pour le patrimoine mondial, ainsi que les activités à venir pour un Document d'orientation, et encourage les États parties à soutenir ces initiatives par le biais de contributions extrabudgétaires ;
35. Prend également note du Guide sur l'adaptation au changement climatique de l'ICOMOS, disponible en ligne, ainsi que de l'engagement proactif face aux menaces que le changement climatique fait peser sur le patrimoine autochtone ;

Contribution du patrimoine mondial à la conservation de la biodiversité

36. Réitère sa demande aux États parties d'exploiter pleinement la Convention du patrimoine mondial pour soutenir les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, notamment par une collaboration efficace entre les points focaux de la Convention et en intégrant les objectifs liés au patrimoine mondial dans leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) mis à jour, afin d'assurer des synergies entre le patrimoine mondial et d'autres conventions liées à la biodiversité, et de garantir que les biens du patrimoine mondial bénéficient pleinement du financement international de la biodiversité, tel que le Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité ;
37. Remercie les États parties du Royaume d'Arabie Saoudite et de l'Allemagne pour leur offre de soutien à la réunion d'experts sur le patrimoine mondial et le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, en vue d'élaborer des orientations spécifiques sur la manière dont la Convention du patrimoine mondial pourrait être mieux exploitée pour contribuer au Cadre mondial pour la biodiversité et aux objectifs du Programme de travail conjoint sur les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, et demande que les résultats et les recommandations de la réunion d'experts soient présentés au Comité lors de sa 47^e session ;
38. Notant l'inquiétude croissante concernant les impacts de la grippe aviaire sur la faune sauvage dans les biens du patrimoine mondial, encourage les autorités de gestion à développer des stratégies de gestion appropriées en accord avec les normes internationales et les bonnes pratiques.

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 46 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.71**, **39 COM 7B.94**, **40 COM 7B.49**, **41 COM 7B.42**, **42 COM 7A.5**, **43 COM 7A.45**, **44 COM 7A.32** et **45 COM 7A.55** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées requises pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les décisions précédentes du Comité, y compris l'amendement du Code de construction de Vienne, l'extension du cadastre des toits aux structures métalliques historiques, et l'amendement à venir de la Loi fédérale sur la protection des monuments ;
4. Note les conclusions et les recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2024 et demande à l'État partie de considérer ces recommandations comme un outil de travail essentiel pour assurer la poursuite de l'amélioration du nouveau système de gestion et pour guider la future révision du plan de gestion accepté par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023) ;
5. Note également que l'efficacité du plan de gestion doit être démontrée dans la pratique par un suivi régulier, réitère son avis précédent selon lequel les révisions du plan de gestion devraient répondre aux questions soulevées dans l'étude technique de l'ICOMOS de 2022, et note en outre que les autres aspects de la gestion qui restent à aborder comprennent le renforcement du rôle des gestionnaires de site, la mise en place d'un programme de suivi et d'évaluation et l'établissement de rapports y afférents, ainsi que l'amélioration de la définition des attributs qui transmettent la VUE du bien ;
6. Prend acte de la soumission de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des projets dans le jardin Schwarzenberg, et encourage également l'État partie à mettre en œuvre les mesures d'atténuation contenues dans l'EIP et les recommandations de l'étude technique pertinente de l'ICOMOS, y compris à ne pas poursuivre l'actuel projet de construction d'une nouvelle aile de l'hôtel associée à la réutilisation du palais

Schwarzenberg, mais de continuer à développer des alternatives et de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives des détails supplémentaires sur la conception de ce projet et sur la réhabilitation du jardin Schwarzenberg, ainsi que de la documentation sur le projet de rénovation du palais Schwarzenberg ;

7. Apprécie les efforts continus de l'État partie et d'autres acteurs pour réviser davantage les plans du projet Heumarkt Neu, y compris la soumission d'une quatrième révision de la conception originale, en réduisant davantage les impacts négatifs de la proposition sur la VUE du bien et sur les attributs qui la transmettent ;
8. Considère que la proposition révisée du projet pour l'amélioration du développement de Heumarkt Neu devrait s'appuyer sur les quatre options proposées par la mission de conseil de 2024, afin d'atteindre l'élément du DSOCR pertinent, et prie instamment l'État partie de soumettre des plans détaillés et une conception sur la base de l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Regrette qu'un concours d'architecture pour un nouveau centre souterrain d'accueil des visiteurs du Palais du Belvédère supérieur ait été attribué sans que le projet ait été notifié au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations ou qu'une évaluation d'impact ait été réalisée conformément aux paragraphes 110 et 118bis, et demande à l'État partie de soumettre la documentation sur ce projet, y compris une EIP selon la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial de 2022, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que ne soient prises des décisions sur sa mise en œuvre qui pourraient être difficilement réversibles ;
10. Regrette également que le projet d'extension du réseau de métro avec l'ouverture de nouvelles stations dans le périmètre du bien n'ait pas été communiqué au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails du projet, son état actuel et toute évaluation d'impact sur la VUE du bien, conformément aux paragraphes 110 et 118bis des Orientations ;
11. Note par ailleurs qu'un certain nombre des mesures correctives adoptées restent à mettre en œuvre et, par conséquent, encourage par ailleurs l'État partie à poursuivre leur mise en œuvre en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en vue d'atteindre le DSOCR ;
12. Demande qu'une mission de suivi réactif ait lieu rapidement après la soumission des plans et de la conception détaillés du projet Heumarkt Neu dans sa version d'avril 2024 ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir le Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Paysage minier de Roșia Montană (Roumanie) (C 1552rev)

Décision : 46 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.56** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille favorablement les résultats que la décision du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque mondiale du 8 mars 2024 de rejeter la demande d'arbitrage de Gabriel Resources contre le gouvernement roumain concernant l'annulation des permis d'exploitation minière en 2007 pourrait avoir sur l'état de conservation du bien ;
4. Prend note du fait que Gabriel Resources a le droit de contester la décision dans un délai de 120 jours, et demande à l'État partie de fournir une mise à jour sur cet aspect minier crucial dès qu'il le pourra ;
5. Accueille également favorablement l'activation du Comité de gestion (mesure corrective 3) et l'avancement de toutes les autres mesures correctives conformément au calendrier approuvé, en particulier :
 - a) La révision du plan de gestion, y compris une réévaluation des sites archéologiques romains afin d'établir des priorités en matière de conservation,
 - b) L'élaboration du plan d'urbanisme général (PUG), un document de planification clé nécessaire pour empêcher l'exploitation minière ou toute autre activité susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (mesure corrective 2),
 - c) L'élaboration de mesures d'atténuation de la pollution des eaux minières souterraines à inclure dans le PUG (mesure corrective 5),
 - d) L'élaboration d'un programme d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs (mesure corrective 6) ;
6. Encourage l'État partie à inclure dans le plan de gestion, dans le cadre de sa réévaluation des sites archéologiques romains, un plan de recherche archéologique visant à guider les futurs travaux sur les sites existants et les futurs travaux de recherche afin de clarifier quels sont les autres sites d'exploitation minière de surface et souterraine, de traitement du minerai et de peuplement de l'époque romaine qui subsistent ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
8. **Décide de maintenir le Paysage minier de Roșia Montană (Roumanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 46 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.
4. **Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) (C 527ter)**

Décision : 46 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.59** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Déplore l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les pertes en vies humaines ;
4. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie en faveur de la protection du bien du patrimoine mondial « Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk », en particulier les diverses mesures de protection qu'il a prises, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux menaces potentielles croissantes qui pèsent sur le bien en raison de la guerre en cours ;
5. En appelle à la Fédération de Russie de s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages directs ou indirects au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, ainsi qu'au patrimoine culturel de l'Ukraine dans son ensemble, en particulier à ses biens du patrimoine mondial, à leurs zones tampons et à leurs cadres plus larges, ainsi qu'aux sites inscrits sur la Liste indicative de l'Ukraine, et afin qu'elle remplisse ses obligations en vertu du droit international, notamment l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Se félicite des diverses actions mises en œuvre par l'UNESCO et les Organisations consultatives pour aider l'Ukraine à protéger et sauvegarder le bien et, plus généralement, le patrimoine culturel sur l'ensemble de son territoire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ;
7. Encourage l'État partie à continuer à prendre toutes les mesures possibles pour protéger son patrimoine culturel et naturel menacé par la guerre, en particulier ses biens du patrimoine mondial, y compris leurs zones tampons et leurs cadres plus larges, ainsi que les sites inscrits sur la Liste indicative ;
8. Appelle la communauté internationale à s'assurer, lorsque cela est possible, que son soutien est mis en œuvre dans le strict respect des dispositions de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations, à continuer à soutenir la sauvegarde du

patrimoine culturel et naturel en Ukraine, et à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en provenance d'Ukraine ;

9. Reconnait les efforts déployés par l'État partie pour préparer un plan de gestion du bien dans des circonstances difficiles, et demande que le plan de gestion soit modifié conformément aux recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS et soumis à nouveau au Centre du patrimoine mondial pour une étude supplémentaire avant d'être finalisé et mis en œuvre ;
10. Réitère sa préoccupation quant à l'insuffisance, à ce jour, des mesures de préparation aux risques pour le bien en ce qui concerne l'analyse des impacts potentiels des frappes de missiles à proximité sur le tissu bâti et les mesures pour traiter ces impacts, et encourage vivement l'État partie à accorder une haute priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre urgente d'un plan de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques, en tirant pleinement parti du soutien que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives peuvent apporter, grâce à l'appui du Gouvernement du Japon, et en intégrant le travail en cours sur la surveillance vibrométrique des bâtiments et des structures ;
11. Prend acte en outre des études scientifiques et des travaux de réparation et de restauration entrepris par l'État partie sur le bien, prend note de la demande de l'État partie concernant le besoin urgent d'assistance technique à la réserve nationale « Laure de Kyiv-Petchersk » et la zone nationale de conservation « Sainte-Sophie de Kyiv » pour le traitement et le stockage des modèles numériques, et invite l'État partie à tirer pleinement parti de l'assistance en cours mise à disposition par l'UNESCO et les Organisations consultatives, grâce au soutien du Gouvernement du Japon, pour améliorer le traitement et le stockage des modèles de données numériques entrepris pour les différentes composantes du bien ;
12. Prend note des réglementations détaillées déjà en vigueur pour préserver le paysage et les qualités urbaines de la zone tampon, y compris des restrictions concernant le volume et la hauteur des nouveaux bâtiments, mais note en outre qu'un examen des nouveaux développements récents a mis en évidence la nécessité de mieux adapter ces réglementations aux caractéristiques spécifiques du paysage urbain historique, et demande à l'État partie d'affiner ces réglementations afin d'empêcher l'urbanisation d'espaces verts tels que les flancs de la colline de Pechora-Navodnytska ;
13. Rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 118bis des Orientations, des évaluations d'impact sur le patrimoine des grands projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien doivent être entreprises, et invite en outre l'État partie à suivre la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial lors de leur préparation ;
14. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que les amendements législatifs adoptés et prévus n'aient pas d'impact négatif sur le respect de ses obligations au titre de la Convention du patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'ils ne soient promulgués, et invite l'État partie à tirer pleinement parti de l'assistance qui sera mise à disposition par l'UNESCO, à la demande du ministère de la Culture et de la Politique de l'information, et grâce au soutien du Gouvernement du Japon, pour améliorer le cadre réglementaire du patrimoine culturel en Ukraine ;
15. Réitère en outre sa demande à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

(DSOCR) et un ensemble de mesures correctives accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 47^e session, tout en notant que ce processus peut être entravé par la guerre en cours et ses conséquences imprévisibles ;

16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
17. **Décide de maintenir Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)

Décision : 46 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.60** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Déplore l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les pertes en vies humaines ;
4. Félicite l'État partie pour son engagement résolu en faveur de la protection du bien du patrimoine mondial « Lviv - ensemble du centre historique », en particulier pour avoir pris diverses mesures de protection, et réitère sa plus grande préoccupation devant les menaces potentielles auxquelles le bien est confronté en raison de la guerre en cours ;
5. En appelle à la Fédération de Russie de s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages directs ou indirects au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, ainsi qu'au patrimoine culturel de l'Ukraine dans son ensemble, en particulier à ses biens du patrimoine mondial, à leurs zones tampons et à leurs cadres plus larges, ainsi qu'aux sites inscrits sur la Liste indicative de l'Ukraine, et afin qu'elle remplisse ses obligations en vertu du droit international, notamment l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Se félicite des diverses actions mises en œuvre par l'UNESCO et les Organisations consultatives pour aider l'Ukraine à protéger et sauvegarder le bien et, plus généralement, le patrimoine culturel sur l'ensemble de son territoire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et encourage la poursuite de l'assistance et du soutien, notamment afin d'élaborer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives accompagnées d'un calendrier pour leur mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 47^e session, ainsi qu'un plan de gestion pour le bien, comprenant un plan de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques, tout en notant que ce processus peut être entravé par la guerre en cours et ses conséquences imprévisibles ;

7. Encourage en outre l'État partie à continuer à prendre toutes les mesures possibles pour protéger son patrimoine culturel et naturel menacé par la guerre, en particulier ses biens du patrimoine mondial, y compris leurs zones tampons et leurs cadres plus larges, ainsi que les sites inscrits sur la Liste indicative ;
8. Appelle également la communauté internationale à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en provenance d'Ukraine, à continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de l'Ukraine et à s'assurer, lorsque cela est possible, que son soutien est mis en œuvre dans le strict respect des dispositions de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;
9. Exprime sa préoccupation quant à l'impact négatif potentiel du projet d'hôtel situé 9 place Adam Mickiewicz, au sein du bien, sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande l'arrêt immédiat des travaux de construction et une nouvelle conception du projet afin de garantir qu'il n'ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait que les systèmes de planification et de gestion en vigueur dans le bien aient permis ce projet, recommande que ces systèmes soient renforcés et rendus compatibles avec l'objectif de maintien de la VUE du bien et de mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) ; réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que tous les amendements législatifs adoptés et prévus n'aient pas d'impact négatif sur le respect de ses obligations au titre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'ils ne soient promulgués, et invite l'État partie à tirer pleinement parti de l'assistance actuellement mise à disposition par l'UNESCO, à la demande du ministère de la Culture et de la Politique de l'Information, pour améliorer le cadre réglementaire du patrimoine culturel en Ukraine, en particulier par une analyse juridique et la systématisation des actes normatifs nationaux régissant la protection des biens culturels, afin d'assurer une harmonisation avec les instruments normatifs internationaux correspondants ;
11. Prend note du Plan de référence historique et architectural de Lviv, approuvé par le ministère de la Culture et de la Politique de l'Information, et demande à l'État partie de soumettre cette documentation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de maintenir Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Le centre historique d'Odesa (Ukraine) (C 1703)

Décision : 46 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,

2. Rappelant la décision **18 EXT.COM 5.2** adoptée à sa 18^e session extraordinaire (UNESCO, 2023),
3. Déplore l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les pertes en vies humaines, et exprime sa plus vive préoccupation quant aux menaces croissantes avérées et potentielles auxquelles le bien est confronté ;
4. Apprécie l'engagement de l'État partie en faveur de la protection du bien du patrimoine mondial « Le centre historique d'Odesa », en particulier grâce aux diverses mesures de protection prises, notamment les travaux de documentation, de stabilisation, de réparation et de restauration des bâtiments endommagés du patrimoine culturel, et invite l'État partie à continuer à prendre toutes les mesures possibles afin de protéger le bien et, en général, son patrimoine culturel et naturel menacé par la guerre, en particulier ses biens du patrimoine mondial, y compris leurs zones tampons et leurs cadres plus larges, ainsi que les sites inscrits sur la Liste indicative ;
5. En appelle à la Fédération de Russie de s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages directs ou indirects au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, ainsi qu'au patrimoine culturel de l'Ukraine dans son ensemble, en particulier à ses biens du patrimoine mondial, à leurs zones tampons et à leurs cadres plus larges, ainsi qu'aux sites inscrits sur la Liste indicative de l'Ukraine, et afin qu'elle remplisse ses obligations au regard du droit international, notamment de l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la décision précédente du Comité, malgré les circonstances difficiles, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes avec la diligence requise, dans la mesure où les circonstances actuelles le permettent, et de tirer pleinement parti de l'assistance actuellement mise à disposition par l'UNESCO et les Organisations consultatives, y compris dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial ;
7. Prend note de la soumission par l'État partie de la carte du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision précédente, et considère qu'elle est cohérente avec les limites du bien tel qu'inscrit ;
8. Réitère sa recommandation à l'État partie, formulée dans sa décision précédente, de prendre en considération de manière urgente l'extension de la zone tampon du bien et de préciser les modalités de sa gestion en vue de soutenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et invite en outre l'État partie à soumettre, dès que possible, une modification mineure des limites reflétant l'extension de la zone tampon ;
9. Réitère son appel à la communauté internationale afin qu'elle continue à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de l'Ukraine, et appelle en outre la communauté internationale à s'assurer, lorsque cela est possible, que son soutien soit mis en œuvre dans le strict respect des dispositions de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations, et de coopérer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en provenance d'Ukraine ;
10. Réitère sa préoccupation quant à l'insuffisance, à ce jour, des mesures de préparation aux risques pour le bien, en ce qui concerne l'analyse des impacts potentiels des frappes de missiles sur le tissu bâti et les mesures pour traiter ces impacts, et encourage vivement l'État partie à accorder une haute priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre urgente d'un plan de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques, en tirant pleinement parti du soutien que l'UNESCO et les Organisations consultatives peuvent apporter grâce à l'appui du Gouvernement du Japon ;

11. Note avec satisfaction l'invitation de l'État partie afin qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS se rende sur le bien, et exprime son regret que cette mission n'ait pu avoir lieu en raison des conditions de sécurité actuelles ;
12. Note également avec satisfaction le projet « Soutien à la mise en œuvre de la Stratégie de développement culturel d'Odesa », et demande que ses résultats soient soumis au Centre du patrimoine mondial ;
13. Note en outre avec satisfaction l'octroi d'une protection renforcée provisoire au titre du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à trois bâtiments du bien, et encourage l'État partie à demander une protection renforcée au titre du Deuxième Protocole pour d'autres bâtiments importants du patrimoine culturel situés au sein du bien ;
14. Rappelle à l'État partie que les restaurations importantes ou les nouvelles constructions qui pourraient modifier la VUE du bien doivent être notifiées au Centre du patrimoine mondial dès que possible et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et que les évaluations d'impact sur le patrimoine de ces projets doivent être entreprises en suivant la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, conformément, respectivement, aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations ;
15. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que les amendements législatifs adoptés et prévus n'aient pas d'impact négatif sur le respect de ses obligations au titre de la Convention du patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'ils ne soient promulgués, et invite l'État partie à tirer pleinement parti de l'assistance qui sera mise à disposition par l'UNESCO, à la demande du ministère de la Culture et de la Politique de l'information, et grâce au soutien du Gouvernement du Japon, pour améliorer le cadre réglementaire du patrimoine culturel en Ukraine ;
16. Réitère en outre sa demande à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives accompagnées d'un calendrier pour leur mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 47^e session, tout en notant que ce processus peut être entravé par la guerre en cours et ses conséquences imprévisibles ;
17. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
18. **Décide de maintenir Le centre historique d'Odesa (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

7. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 46 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **44 COM 8B.66** et **45 COM 7A.18** adoptées respectivement lors de ses 44^e (Fuzhou, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions prolongées,
3. Prend note des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre les décisions précédentes du Comité et des progrès techniques réalisés afin de satisfaire aux mesures correctives afin d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Prend également note de la « Route critique pour retirer Potosí de la Liste du patrimoine mondial en péril et préserver le Cerro Rico de Potosí », qui déclare le Cerro Rico en état d'urgence, ainsi que de la création du Comité de gestion axé sur la mise en œuvre du Plan de gestion intégrée et participative (IPMP) avec la participation de diverses parties prenantes, y compris la société civile ;
5. Exprime sa préoccupation quant au rythme de mise en œuvre insuffisant de l'IPMP et demande à nouveau à l'État partie d'assurer la mise en œuvre complète de ce dernier au moyen de ressources adéquates ;
6. Prend note du processus de légalisation de la proposition de modification mineure des limites pour l'établissement de la zone tampon du bien, et prie à nouveau l'État partie de finaliser cette proposition conformément aux recommandations fournies par le Comité dans sa décision **44 COM 8B.66**, ainsi qu'à soumettre la proposition au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, dès que possible ;
7. Prend note avec satisfaction des efforts de préservation des lagunes du système d'eau de Kari Kari, et encourage l'État partie à assurer un suivi rigoureux et continu des lagunes ;
8. Prend également note de l'accord entre le gouvernement municipal autonome de Potosí (GAMP) et l'université autonome Tomás Frías pour la préservation du patrimoine culturel des zones historiques de la ville de Potosí, les programmes de formation pour les futurs professionnels, la mise à jour de la législation et la création d'une base de données numérique, et demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les initiatives mises en œuvre ;
9. Exprime également son inquiétude quant à l'absence d'actions significatives pour assurer la consolidation et l'application du cadre juridique et des réglementations relatives à l'ensemble du bien ;

10. Se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la stabilisation et la surveillance des pentes du Cerro Rico, le comblement à sec des gouffres et la réaffectation des mineurs, et prie à nouveau l'État partie de donner instamment la priorité à la fermeture définitive des sections minières situées à plus de 4 400 mètres au-dessus du niveau de la mer ;
 11. Prend note avec satisfaction des examens techniques effectués par le GAMP pour la sauvegarde des réservoirs et des installations minières, et du fait que 55 usines minières ont été inventoriées et seront régulièrement inspectées ;
 12. Exprime sa vive préoccupation, compte tenu de l'inscription prolongée du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la proposition d'extension du calendrier prévu pour l'achèvement de toutes les mesures correctives dans le cadre de l'IPMP jusqu'en janvier 2026 ;
 13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 14. **Décide de maintenir la Ville de Potosí (Bolivie [État plurinational de]) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 8. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)**

Décision : 46 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.19** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite que le prêt de la Banque interaméricaine de développement ait été prolongé jusqu'en décembre 2025 ;
4. Regrette que le calendrier révisé 2019-2023 proposé par l'État partie pour la mise en œuvre complète du programme de mesures correctives n'ait pas été appliqué, adopte le calendrier révisé pour la mise en œuvre de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour la période 2024-2026, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre le plan de travail révisé qui a été établi et les mesures correctives en conséquence afin d'atteindre le DSOCR d'ici la fin de 2026 ;
5. Se félicite de l'achèvement du plan de gestion des terres de Portobelo et recommande à l'État partie de prendre en considération les recommandations éventuelles d'une étude technique du plan par les organes consultatifs ;
6. Prend note du fait que le plan de gestion intégré sera préparé en 2024 et demande à l'État partie de soumettre le plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dès qu'il sera disponible ;

7. Se félicite également de l'achèvement des travaux de conservation du château de San Lorenzo et de sa batterie supérieure, prend également note du fait qu'un grand nombre de travaux doivent encore être réalisés dans les fortifications de San Jeronimo, San Fernando et Santiago et se félicite qu'un programme spécial de formation des travailleurs soit prévu ;
8. Prend note en outre que le centre d'accueil des visiteurs de San Lorenzo sera achevé en 2024, regrette qu'aucune évaluation appropriée de son impact potentiel sur le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon n'ait été préparée malgré les demandes du Comité exprimées dans les décisions **44 COM 7A.36** et **45 COM 7A.19**, et prie instamment l'État partie de préparer une étude d'impact sur le patrimoine conformément aux Orientations et à la Boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, ainsi que de soumettre l'étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que celle-ci sera disponible ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de conserver les Fortifications sur la côte caraïbe du Panama : Portobelo-San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 46 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.20** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite l'État partie pour son engagement continu à mettre en œuvre le Plan directeur pour la conservation et la gestion du complexe archéologique de Chan Chan 2021-2031, et salue l'importante contribution du Centre panaméricain pour la conservation du patrimoine en terre dans les domaines de la recherche et de la conservation, ainsi que les contributions financières d'autres organismes gouvernementaux aux niveaux national et régional par le biais de projets d'investissement spéciaux, et le soutien au développement et à l'amélioration des installations touristiques ;
4. Félicite également l'État partie pour son engagement continu à mettre en œuvre les décisions du Comité et le programme de mesures correctives, tel qu'adopté dans la décision **36 COM 7A.34**, afin d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Apprécie les progrès réalisés dans l'amendement de la loi 28261 et le fait que le ministère de la Culture, par l'intermédiaire de la Direction des sites du patrimoine mondial et de la Direction décentralisée de la culture de La Libertad (DDC-LIB), collabore activement avec l'administration nouvellement élue de la municipalité provinciale de

Trujillo pour l'approbation du plan de développement urbain métropolitain qui intègre la réglementation de la zone tampon du complexe archéologique de Chan Chan ;

6. Prend à nouveau note, avec regret, que ces deux composantes essentielles du programme de mesures correctives sont restées en suspens pendant plusieurs années, et prie à nouveau l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coordination, l'engagement et un calendrier strict pour la mise en œuvre du programme :
 - a) La délimitation et la réglementation de la zone tampon proposée,
 - b) La mise en œuvre de la loi 28261 modifiée qui traiterait de la question de l'occupation illégale ;
7. Prend note en outre du fait que la construction de l'autoroute El Sol qui traverse le bien est actuellement interrompue, et rappelle la décision **44 COM 7A.37**, dans laquelle il est déclaré que la proposition d'élargir le périphérique existant de Trujillo qui traverse le bien et la zone tampon met en péril l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
9. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 46 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.21** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite de la mise en œuvre des mesures de conservation réalisées l'année dernière dans une approche particulièrement inclusive ;
4. Prend note de l'important travail accompli en vue de la soumission d'une proposition de modification mineure des limites (« MBM »), et réitère sa demande pour que la proposition finale de MBM soit soumise au Centre du patrimoine mondial en vue de son examen par les Organisations consultatives et de son approbation par le Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, dès que possible ;
5. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées dans la décision **38 COM 7A.23**, et demande qu'un compte rendu complet et détaillé sur l'opérationnalisation effective des 11 mesures correctives soit fourni dans le prochain rapport sur l'état de conservation ;

6. Félicite l'État partie pour l'achèvement d'un plan de gestion complet, ainsi que pour l'établissement de mesures réglementaires pour la zone tampon proposée et les plans de gestion des risques de catastrophes pour le centre historique de Coro et le centre historique de La Vela, le développement d'une stratégie de conservation et le développement d'un plan d'action, y compris un programme d'intervention priorisé et budgétisé, basé sur des études et des lignes directrices solides intégrant dûment le savoir-faire traditionnel ;
7. Prend note avec satisfaction des nombreuses mesures de restauration, de réhabilitation et de stabilisation, complètes et inclusives, prises en faveur des bâtiments traditionnels endommagés par les pluies d'octobre et novembre 2022, et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées concernant les activités mises en œuvre ;
8. Prend également note du rôle de la Commission mixte ainsi que du renforcement des structures de gestion, et demande à l'État partie de fournir des informations spécifiques et complètes sur l'harmonisation des outils juridiques pour la protection du bien ;
9. Prend en outre note avec satisfaction des importantes mesures de drainage mises en œuvre au cours de la période concernée mais, notant que l'établissement d'une stratégie et d'un plan de drainage durables – étayés par toutes les ressources financières nécessaires – n'est pas encore achevé, et réitère sa demande de mise en place d'un système de drainage complet et durable, doté des ressources nécessaires ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'évaluer les progrès accomplis pour répondre aux facteurs qui affectent le bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de toutes les mesures correctives adoptées pour atteindre l'état de conservation souhaité ainsi qu'un calendrier précis en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela [République bolivarienne du]) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

11. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 46 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7A.22** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite l'État partie pour les efforts entrepris en vue de maintenir une gestion et une conservation constantes du bien, notamment par l'adoption de la loi n° 2022-034 du

28 juillet 2022, fixant le régime de protection et de promotion du patrimoine culturel national ;

4. Apprécie les efforts soutenus de la Mission culturelle dans le recensement et l'inventaire des maisons du tissu urbain ancien, et réitère sa demande à l'État partie de présenter un échantillon de cet inventaire et de clarifier sa portée ;
5. Prend note avec satisfaction de tous les efforts déployés par la communauté pour s'engager dans l'entretien du bien, notamment la mobilisation en faveur d'une meilleure salubrité de la ville, ainsi que par la Mission culturelle pour appuyer l'entretien de maisons et en particulier pour les travaux d'urgence menés sur le Gartahou, maison du Chef de village, mais se préoccupe du problème persistant de l'insuffisance des ressources techniques et financières de la Mission culturelle ainsi que de la municipalité de Djenné, et demande à l'État partie d'augmenter les allocations budgétaires pour mieux répondre à l'ensemble des besoins en matière de gestion et de conservation du bien ;
6. Remercie l'État partie d'avoir soumis une demande d'Assistance internationale pour l'actualisation du Plan de gestion et de conservation du bien, suite à l'expiration du plan précédent en 2022, et demande à l'État partie de réactiver le fonctionnement du Comité de gestion du bien mis en place en 2014 ;
7. Remercie également l'État partie d'avoir mobilisé avec succès une Assistance internationale pour mener des mesures contre l'occupation illicite des berges, et demande à l'État partie d'accorder une attention sensible et particulière à l'adhésion et l'implication de la communauté locale à cette initiative ;
8. Se préoccupe quant à la stagnation des activités prévues dans le cadre des mesures correctives programmées pour une mise en œuvre en 2023, telles que l'installation de bornes dans les zones de concentration d'artefacts et le renforcement de la surveillance pour prévenir le pillage, et encourage vivement l'État partie à reprendre l'élan de mise en œuvre des activités afin de mettre en place les mesures correctives nécessaires ;
9. Encourage l'État partie à élaborer un guide d'entretien des maisons et à garantir que les travaux de réhabilitation respectent les normes en matière de techniques, de compatibilité des matériaux et d'adéquation de l'usage de l'habitation, dans le but de préserver l'authenticité du bien, tout en favorisant la documentation de chaque intervention ;
10. Exprime son appréciation de l'avancement dans le développement de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande qu'il lui soit soumis pour adoption à sa prochaine session en 2025;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. **Décide de maintenir les Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 46 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.23** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite de la poursuite des mesures de conservation, notamment l'accent mis sur la gestion participative et de sensibilisation, menées en partenariat avec les acteurs traditionnels tels les comités de gestion des mosquées, la corporation des maçons et la société civile, et des efforts de mobilisation visant notamment la création de comités de gestion pour chaque cimetière abritant des mausolées de saints en vue d'accompagner les travaux de réhabilitation et d'entretien ;
4. Prend note avec satisfaction de l'engagement pris par l'État partie en ce qui concerne les travaux de plantation d'arbres sur le bien visant à contrer l'ensablement par le biais d'une entreprise sélectionnée, mais pour remédier à l'ensablement du fleuve Niger qui entraîne l'ensablement des mosquées, et réitère sa demande à l'État partie d'élargir le champ d'application de cette initiative par le biais d'actions stratégiques adaptées à un niveau régional ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en place des plantations en vue d'assurer un approvisionnement durable en bois de construction approprié, en particulier face aux impacts significatifs du changement climatique ;
6. Accueille favorablement les travaux de réhabilitation et d'entretien régulier réalisés sur le bien, notamment le crépissage récent de la mosquée de Djingareyber comprenant la réfection des façades, en veillant au maintien des techniques et des savoir-faire traditionnels en matière de construction, ainsi que la sélection de matériaux compatibles respectant l'authenticité, et encourage vivement l'État partie à davantage documenter ces travaux pour mieux promouvoir la dimension immatérielle de ce patrimoine et à promouvoir la préservation de l'authenticité du bien grâce à la transmission de ces connaissances ainsi que des fonctions et des significations culturelles et coutumières ;
7. Se félicite des efforts de l'État partie pour la mobilisation de fonds pour l'actualisation du Plan de gestion et de conservation du bien, suite à l'expiration du plan précédent en 2022, et demande à l'État partie de présenter le projet de Plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial en vue de son examen par les Organisations consultatives ;
8. Prend note avec inquiétude du manque persistant de ressources techniques et financières de la Mission culturelle et des acteurs traditionnels, susceptible de compromettre la conservation et la gestion du site, ainsi que de la situation sécuritaire encore plus précaire depuis le départ de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), et demande à l'État partie d'accorder une attention particulière au renforcement des ressources humaines et financières nécessaires pour le bon fonctionnement de ses Missions culturelles ;
9. Exprime son appréciation de l'avancement dans le travail mené pour la mise en place de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine

mondial en péril (DSOCR), et demande qu'il lui soit soumis pour adoption à sa prochaine session en 2025 ;

10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
11. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
12. **Décide de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. **Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)**

Décision : 46 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.24** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note avec satisfaction du lancement opérationnel, par l'État partie, en mars 2024, du projet de Réhabilitation du Tombeau des Askia, et remercie l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) de fournir le financement d'activités qui tiennent compte des mesures correctives ;
4. Se préoccupe néanmoins des retards cumulés depuis le lancement initial de ce projet en janvier 2020, notamment en ce qui concerne les capacités de gestion et d'exécution de projets d'envergure, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan de travail actualisé de ce projet ainsi qu'une documentation détaillée à chaque étape du projet afin de constituer des archives sur les travaux à accomplir ;
5. Prend note des interventions diverses en cours ou prévues, notamment le retrait de perches d'eucalyptus restantes sur le mur Est de la mosquée des hommes, la présence de chauves-souris dans la mosquée des hommes ou encore le travail d'épandage de sable fin dans l'espace de prière pour contrer l'érosion hydrique ;
6. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour résoudre le problème de l'occupation par des habitations illicites dans la zone tampon du bien à travers des actions de sensibilisation à l'adresse de la population concernée, et demande à l'État partie d'informer davantage sur l'efficacité de ces actions dans son prochain rapport et d'autres mesures de mitigation prises ou proposées à cet égard ;
7. Exprime sa satisfaction de l'attachement renforcé des communautés locales à leur patrimoine culturel et de l'importance accordée à l'implication de tous les acteurs dans le projet de réhabilitation, remercie l'État partie à travers notamment la Mission culturelle des efforts d'engagement communautaires et de sensibilisation, y compris les célébrations de la Journée du patrimoine mondial africain le 5 mai 2023, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial le Plan de communication, développé en 2022, pour permettre une meilleure appréciation de ces efforts ;

8. Accueille avec satisfaction la soumission par l'État partie d'une demande d'assistance internationale pour l'actualisation du Plan de gestion et de conservation du bien, suite à l'expiration du plan précédent en 2022, et demande à l'État partie de présenter le projet de Plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial en vue de son examen par les Organisations consultatives ;
9. Exprime son appréciation de l'avancement dans le développement de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande qu'il lui soit soumis pour adoption à sa prochaine session en 2025 ;
10. Demande à l'État partie à cet égard développer également un plan d'action chiffré pour appuyer notamment la mobilisation des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires pour l'atteinte du DSOCR ;
11. Considérant que l'insécurité continue de représenter la menace principale pour le bien, demande à l'État partie de fournir une analyse plus approfondie et actualisée permettant de mieux comprendre le contexte plus large et l'impact que l'insécurité exerce concrètement sur le bien ;
12. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
14. **Décide de maintenir le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ÉTATS ARABES

14. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 46 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.26** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Salue les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien, y compris la soumission d'un plan de gestion révisé, et demande instamment l'achèvement des étapes finales concernant les mesures correctives adoptées lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007), avec la soumission du projet de plan de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Réitère sa demande d'élaboration d'un plan stratégique pour la gestion des visiteurs et le développement durable, qui respecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et son rôle en tant que lieu de pèlerinage, tout en s'inscrivant dans les objectifs de développement durable et en incluant la participation de la communauté ;
5. Rappelle à l'État partie d'informer en temps voulu le Centre du patrimoine mondial de tout projet susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations, en particulier en ce qui concerne les projets d'amélioration de l'infrastructure de gestion des visiteurs ;
6. Prend note de l'invitation de l'État partie à accueillir une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, qui pourrait être entreprise une fois que le projet de plan de conservation susmentionné aura été soumis ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
8. **Décide de maintenir Abu Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 46 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.27** et **45 COM 7A.30** adoptées lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Reconnaît avec satisfaction les efforts de l'État partie pour établir un partenariat pour la préparation des plans de conservation et de gestion du site précédemment demandés, comme l'a également recommandé la mission conjointe de suivi réactif Patrimoine mondial/ICOMOS de 2022, et demande le lancement de ces activités dès que possible en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Rappelant que le bien pâtit depuis un certain temps d'infiltrations d'eau et de dégradations environnementales, continue d'encourager l'État partie à poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour donner la priorité aux actions urgentes d'entretien et de stabilisation des éléments endommagés et détériorés, tout en rappelant également que les travaux de stabilisation d'urgence ne doivent être entrepris que dans les cas où un effondrement ou d'autres dommages seraient imminents et selon le principe de l'intervention minimale ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2022, en particulier :
 - a) Réaliser des activités de maintenance régulières, à la suite d'essais dans une zone pilote et d'un suivi sur une certaine période,

- b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur toutes les interventions prévues et en cours, ainsi que sur leur priorité, en notant que toutes les interventions doivent être intégrées dans le plan de conservation global du bien,
 - c) Prendre des mesures de protection du site, notamment en empêchant les accès non contrôlés, en installant une clôture et une signalisation appropriée qui n'ont pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie que toutes les interventions soient traitées dans le cadre du plan de conservation global du bien qui doit être préparé en priorité ;
 7. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'assurer l'annulation permanente ou le déplacement du projet de barrage de Makhool, étant donné l'impact potentiel de ce dernier sur la VUE du bien ;
 8. Réitère de plus sa demande à l'État partie de continuer à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
 9. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que les mesures correctives nécessaires, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ;
 10. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils soutiennent les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
 11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 12. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 46 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.28** et **45 COM 7A.30** adoptées lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite des efforts entrepris dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et des mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel qu'adopté par le Comité dans sa décision **45 COM 7A.28** ;

4. Encourage l'État partie à poursuivre en priorité la mise en œuvre et l'achèvement d'autres mesures correctives, et à rechercher tout soutien supplémentaire nécessaire, en particulier :
 - a) Renforcer la sécurité du site (installation de caméras de surveillance),
 - b) Réparer les dommages causés par le conflit (achever le transport temporaire des pièces archéologiques à photographier et à cataloguer, et assurer leur stockage et leur protection adéquats),
 - c) Évaluer les risques concernant les monuments indirectement touchés par le conflit et remédier aux vulnérabilités, notamment par l'évaluation, les études et la stabilisation urgente (études diagnostiques et planification des travaux de restauration des temples de Samya, de la Triade et d'Allat; interventions prioritaires dans les temples de Shahiru et d'Allat; préparation d'un plan de conservation pour la zone centrale du Temenos);

5. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris en réaction aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2023, et réitère sa demande de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission, en traitant en particulier les points suivants :
 - a) L'élaboration d'un programme de suivi, associé à un programme de renforcement des capacités pour le mettre en œuvre,
 - b) La préparation du plan de conservation pour la zone centrale du Temenos, puis sélection des interventions pilotes et suivi dans le temps pour évaluer leur efficacité ;
 - c) La poursuite de l'évaluation des menaces potentielles, telles celles qui pourraient être liées aux vestiges archéologiques, dans la zone située entre les remparts intérieurs et extérieurs de la ville comme nécessaire, et élaboration en conséquence de mesures de protection supplémentaires éventuelles,
 - d) La préparation d'un plan de gestion du site qui inclut des exigences liées à la gestion et à la conservation, et un plan de gestion des visiteurs,
 - e) La préparation d'une stratégie et l'allocation de ressources pour la gestion de la documentation ;

6. Prenant note de l'intention de l'État partie de soumettre une clarification des limites du bien, encourage également l'État partie à envisager l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites pour la désignation d'une zone tampon, afin de renforcer la protection du bien, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations ;

7. Rappelle la nécessité pour l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux prévus et en cours qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des études d'impact sur le patrimoine préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour tous les grands projets, et de le faire avant de prendre des décisions sur lesquelles il sera difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Prie à nouveau tous les États parties de soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 46 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.29** et **45 COM 7A.30** adoptées lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite de l'établissement d'un cadre pour la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS de 2023, comprenant une approche stratégique en trois phases, et encourage l'État partie à poursuivre sa mise en œuvre dans la mesure du possible, en particulier en ce qui concerne les enquêtes, la documentation, les évaluations, la planification de la conservation et la création d'une unité de gestion sur le site ;
4. Rappelle à l'État partie son obligation de répondre et de faire rapport sur les demandes formulées dans les décisions précédentes du Comité ;
5. Réitérant sa profonde inquiétude concernant l'état du bien, en particulier en ce qui concerne les dommages et la détérioration dus à l'impact de l'empiètement, de l'extension urbaine et des activités de bulldozer, outre celle du fait de la détérioration naturelle et des intempéries, reconnait les actions proposées décrites par l'État partie et, conformément à la décision **45 COM 7A.29**, prie à nouveau instamment à l'État partie de prioriser les actions liées à la documentation détaillée et à l'évaluation des menaces et des dommages subis par le bien, ainsi qu'à la documentation photographique de tous les monuments affectés, y compris un rapport détaillé sur les zones rasées et les empiètements, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'assurer que les interventions sont abordées dans le cadre d'une évaluation globale des dommages et des risques, et qu'un plan de conservation complet est préparé en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tandis qu'entre-temps, tout travail de stabilisation ou de conservation d'urgence devrait adhérer aux principes d'intervention minimale et n'être entrepris que dans les cas critiques où il y a menace d'accélération des dommages et d'effondrements ;
7. Demande à l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'établissement de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), avec les mesures correctives correspondantes et le calendrier de mise en œuvre ;

8. Réitère également sa demande à l'Etat partie de procéder conformément aux études techniques entreprises pour les travaux réalisés dans la Grande Mosquée, le Palais califal, Al Hir, et Bab al'Amma, et la construction éventuelle de deux écoles primaires dans la zone tampon du bien ;
 9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de continuer à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux prévus et en cours qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des évaluations d'impact sur le patrimoine préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour tous les grands projets, et de le faire avant de prendre des décisions qui seront difficilement réversibles ;
 10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 11. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Décision : 46 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4 et l'Annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions précédentes concernant la **Vieille ville de Jérusalem et ses remparts**,
3. Décide que le statut de Vieille ville de Jérusalem et ses remparts au regard de la Liste du patrimoine mondial reste inchangé, tel que reflété dans les décisions **45 COM 7A.31** et **45 COM 8C.2** de sa dernière session.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

46^e session du Comité (46 COM)

Point 18 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, notamment les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la recommandation de l'UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises dans les territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies,
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 26 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.1, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38, 209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33, 212 EX/43, 214 EX/22, 215 EX/36, 216 EX/33, 217EX/33 et 219 EX/22, ainsi que les 12 décisions du Comité du patrimoine mondial : **34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22, 44COM 7A.10 et 45 COM 7A.31,**
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets, y compris celui de construction de téléphérique, et autres pratiques illégales qui persistent à Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille ville de Jérusalem, et qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;

9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures efficaces pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli (Liban) (C 1702)

Décision : 46 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **18 EXT.COM 5,1** et **45 COM 8C.2** adoptées respectivement lors de sa 18^e session extraordinaire (UNESCO, 2023) et de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité lors de sa 18^e session extraordinaire élargie, et prend note cependant que certaines informations ont été recueillies lors d'une réunion en ligne avec l'État partie ;
4. Se félicite de la tenue d'un atelier de renforcement des capacités sur les évaluations d'impact dans le contexte du patrimoine mondial, qui sera organisé par l'UNESCO en collaboration avec l'ICOMOS et l'ICCROM ;
5. Prend note du fait que le plan de gestion de la conservation du bien a été préparé et soumis, et qu'il inclut un cadre de gestion, des politiques de conservation et des recommandations pour la planification future ;
6. Demande à l'État partie :
 - a) De fournir les coordonnées géographiques exactes des limites du bien,
 - b) D'élaborer des lignes directrices détaillées en matière d'aménagement du territoire et de zonage pour la planification de l'environnement immédiat de la foire internationale Rachid Karameh-Tripoli et de la partie de l'ovale située à l'intérieur du bien et en dehors de la « zone centrale » d'importance nationale,
 - c) De mettre en place une structure de gestion du bien qui compte également parmi ses membres des représentants des institutions de protection du patrimoine culturel, des organisations professionnelles et académiques et de la société civile,
 - d) De réaliser une étude géométrique et architecturale ainsi qu'une évaluation détaillée de l'état des structures de Niemeyer afin de disposer d'une base de connaissances pour les mesures de stabilisation d'urgence, les interventions de conservation et de réhabilitation structurelle,

- e) D'envisager la mise en œuvre d'un projet numérique concernant la documentation conservée dans les diverses archives accessibles au public, afin de promouvoir la recherche et de garantir que la documentation originale du projet ne soit pas perdue à la suite de catastrophes ou d'accidents,
 - f) D'informer le Centre du patrimoine mondial de son intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - g) D'élaborer et de mettre en œuvre une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour toute proposition de projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (y compris le projet de « Centre de la connaissance et de l'innovation ») et pour la révision des plans directeurs d'El-Mina et de Tripoli ;
7. Demande également à l'État partie d'intégrer structurellement les mécanismes d'EIP dans ses processus de planification afin de garantir que les dispositions de planification sont compatibles avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 8. Prend note avec satisfaction de l'invitation de l'État partie pour la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et d'ICOMOS demandée pour le bien, et note également le fait que la mission servira également à fournir des conseils sur la délimitation de la zone tampon pour le bien et sur le développement de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives correspondantes ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 10. **Décide de maintenir la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli (Liban) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 46 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.33** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec satisfaction l'annulation du projet de Grand Hôtel Cyrène, et demande à l'État partie de tenir le Comité informé, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les plans en cours et à venir pour de grands projets de restauration ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Exprime de sérieuses inquiétudes quant aux dommages infligés au bien par l'inondation causée par la tempête Daniel, prend note de l'évaluation effectuée par l'État partie en collaboration avec les missions archéologiques italiennes, se félicite des efforts de l'État partie pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de protection, notamment

- en réaction à l'impact des inondations sur le bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ces efforts en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, y compris en ce qui concerne le choix des matériaux et des techniques de restauration prévus sur le bien, avant leur mise en œuvre ;
5. Se félicite également des efforts entrepris pour décontaminer le Wadi Belghader et la source d'Apollon, ainsi que de la déviation temporaire des canalisations d'eaux usées à l'écart du bien, et demande également à l'État partie de rechercher une solution permanente à cet égard ;
 6. Prend également note avec satisfaction de la mission de l'UNESCO de novembre 2023 suite à la tempête Daniel, de ses conclusions et des actions prévues à court et moyen terme ;
 7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre le développement d'une stratégie de conservation reflétant les domaines prioritaires qui ont été identifiés, y compris :
 - a) des études d'évaluation et de stabilisation urgentes pour les fondations et les structures exposées ou affaiblies,
 - b) une étude complète portant sur la stabilité et la stabilisation de l'escarpement rocheux dans la partie inférieure nord-ouest du bien,
 - c) des études géotechniques et des études de sol pour résoudre les problèmes d'érosion du sol,
 - d) des études pour une solution globale de drainage des eaux,
 - e) la gestion des risques de catastrophe avec un système d'alerte précoce ;
 8. Encourage vivement l'État partie à poursuivre en priorité l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien et l'invite à rechercher le soutien technique et financier nécessaire ;
 9. Prie instamment l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration rétrospective de VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
 10. Prie également instamment l'État partie d'entamer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 11. Renouvelle en outre sa demande à l'État partie de poursuivre la consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
 12. Demande de plus que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif du bien ait lieu dès que les conditions le permettront ;
 13. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie – notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine – pour des mesures de conservation urgentes, ainsi que pour une planification à moyen terme comme indiqué dans le plan d'action recommandé par la mission de l'UNESCO ;

14. Réitère son appel à tous les États parties à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies de mars 2017, et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
16. **Décide de maintenir le Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 46 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.34** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité lors de sa 45^e session élargie, et se déclare préoccupé par l'absence d'informations actualisées à ce sujet ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans la mesure du possible et de rechercher les fonds nécessaires le cas échéant ;
5. Prie très instamment l'État partie à finaliser le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère son inquiétude quant à l'état de conservation alarmant des Bains de Chasse et réitère sa demande à l'État partie de :
 - a) poursuivre l'élaboration d'une stratégie de conservation pour les Bains de Chasse, avec des mesures de conservation urgentes visant à préserver et à protéger le monument, et rechercher le soutien technique et financier nécessaire à cet égard,
 - b) présenter le plan de conservation proposé pour les Bains de Chasse au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) continuer à consulter les Organisations consultatives sur les matériaux et les techniques de restauration qu'il est prévu d'utiliser pour les Bains de Chasse et les autres vestiges archéologiques du bien avant leur application ;
7. Réitère son inquiétude concernant la question des inondations dues aux marées et de l'empiètement continu de la mer sur la zone du cirque et sa demande à l'État partie

d'élaborer des propositions avec des mesures d'atténuation pour résoudre ce problème, et de présenter ces propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Continue d'encourager l'État partie à entreprendre l'élaboration d'un plan d'action de conservation complet pour le bien et à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion, tout en recherchant l'appui technique et financier nécessaire à cet égard ;
9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de poursuivre, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
10. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les grands projets de restauration ou de nouvelle construction, en cours et à venir qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Rappelant la précédente invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer son état de conservation, encourage la tenue de cette mission dès que les conditions le permettront ;
12. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
14. **Décide de maintenir le Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 46 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.35** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité lors de sa 45^e session élargie, et se déclare préoccupé par l'absence d'informations actualisées sur le sujet ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans la mesure du possible et de rechercher les fonds nécessaires le cas échéant ;

5. Demande à l'État partie de poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur tous les projets de conservation prévus sur le bien, notamment au sujet des matériaux et des techniques à utiliser, avant leur application ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de continuer à tenir le Comité informé de l'évolution de la situation sur le bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet majeur de restauration ou de construction en cours et à venir, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.
7. Continue d'encourager l'État partie à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien, et l'invite à rechercher le soutien technique et financier nécessaire et à allouer les ressources requises pour sa mise en œuvre ;
8. Réitère en outre sa demande à l'État partie de poursuivre une consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites du bien, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
9. Prie instamment l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration rétrospective de VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
10. Prie instamment l'État partie d'amorcer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
11. Rappelant l'invitation de l'État partie pour la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, encourage la tenue de cette mission dès que les conditions le permettront ;
12. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
14. **Décide de maintenir le Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362bis)

Décision : 46 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.36** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite des efforts importants faits par l'État partie pour réaliser des activités de conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier ceux qui visent à mettre en œuvre des mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel qu'adopté par le Comité, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en la matière ;
4. Note avec satisfaction la finalisation du plan de gestion du bien, accompagné d'un plan de préparation aux risques, prenant en considération les recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS, ainsi que l'intégration d'une action pour la durabilité des espaces verts à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, et demande également à l'État partie de fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de ces projets en termes de ressources disponibles, de calendrier et de progrès accomplis ;
5. Note également avec satisfaction l'amendement aux règlements sur l'utilisation des terres dans les limites de la vieille ville de Ghadamès, afin d'intégrer les limites modifiées du bien et de sa zone tampon ;
6. Se félicite de l'achèvement du Centre d'accueil pour les visiteurs entièrement réhabilité et des activités de renforcement des capacités, et demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de leur avancement ;
7. Note également avec satisfaction les investigations entreprises par l'État partie en réaction à l'infestation des palmeraies par les cochenilles vertes, et demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives proposées, d'en assurer le suivi et de fournir de plus amples informations sur leur efficacité ;
8. Prend acte de la demande de l'État partie de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures correctives, et adopte un calendrier révisé avec une prolongation de deux ans ;
9. Demande de plus que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif soit effectuée dès que les conditions le permettront afin d'évaluer l'état général de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
10. Demande à l'État partie d'informer régulièrement le Comité de l'évolution de la situation du bien, de la mise en œuvre des mesures correctives et de tout plan à venir de restauration majeure ou de nouveaux projets de construction, susceptibles d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures correctives qui ont été identifiées ;

12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 24. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)**

Décision : 46 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.37** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité lors de sa 45^e session élargie, et se déclare préoccupé par l'absence d'informations pertinentes actualisées ;
4. Prie de nouveau instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation du bien et de tout projet futur de restauration majeure ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la VUE du bien et de fournir également des informations précises sur la réhabilitation du fort d'Alawenat, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Invite de nouveau l'État partie à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion du bien, en recherchant le soutien technique et financier nécessaire à sa réalisation, et en affectant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
7. Rappelle l'invitation de l'État partie à la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et encourage sa tenue dès que les conditions le permettront ;
8. Prie également instamment l'État partie d'initier le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Prie en outre instamment l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration rétrospective de VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;

10. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, y compris par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
11. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017 et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
13. **Décide de maintenir les Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Hebron/AI-Khalil Old Town (État de Palestine) (C 1565)

Décision : 46 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4, et l'Annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.28**, **43 COM 7A.29**, **44 COM 7A.16** et **45 COM 7A.38**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Décide que le statut de **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** au regard de la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé, tel que reflété dans la décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

46^e session du Comité (46 COM)

Point 25 : Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (État de Palestine)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et notant que, conformément au Paragraphe 154 des Orientations, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE pour le bien,
3. Prenant note d'une nouvelle proposition de DVUE révisée proposé dans le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prend note des consultations tenues entre les experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives, ainsi que des échanges en cours autour du projet de DVUE révisé, de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives correspondantes, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts afin de finaliser les documents susmentionnés ;
5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE du bien à sa 47^e session ;
6. Prend également note du Plan de gestion et de conservation (PGC) du bien, et demande qu'après adoption de la DVUE du bien et finalisation du DSOOCR, le PGC soit amendé en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
7. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour conserver les attributs importants du bien, notamment les travaux de conservation à la Mosquée Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, la restauration de la Maison historique de Zahdeh, la réutilisation adaptative du Bâtiment Al-Sharabati en tant que centre communautaire, la réutilisation adaptative des bâtiments historiques et la réhabilitation de l'infrastructure à l'entrée nord de la Vieille ville, ainsi que pour les initiatives socio-économiques et de sensibilisation en faveur de la communauté locale ;
8. Déplore les activités israéliennes en cours dans la Vieille ville d'Al-Khalil/ Hébron, notamment la construction de colonies, les fouilles archéologiques, la démolition de magasins commerciaux sur le marché d'Al-Hisbeh et la destruction des entrées en arc et en dôme de la gare routière historique, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de liberté de mouvement et de liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, demande à Israël, la puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, et prend également note avec préoccupation de l'achèvement d'un ascenseur électrique dans la mosquée d'Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches, qui a été réalisé sans la préparation d'études d'impact sur le patrimoine (EIP), ni notification au Centre du patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des Orientations, et qui pourraient affecter l'authenticité et l'intégrité du bien ;
9. Rappelle la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui pourraient avoir un impact négatif sur le patrimoine, conformément au Paragraphe 172 des Orientations;

10. Appelle toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte aux valeurs patrimoniales du bien et à sa valeur universelle exceptionnelle, et de prendre toutes les mesures possibles, conformément au droit international, pour protéger le bien, en s'abstenant en particulier de porter atteinte à l'état matériel du bien, d'empêcher les projets de conservation, et de réaliser de nouveaux projets d'aménagements inappropriés dans le périmètre du bien et dans sa zone tampon ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 12. **Décide également de maintenir la Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (État de Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 26. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (État de Palestine) (C 1492)**

Décision : 46 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.39** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour trouver les fonds nécessaires afin d'entreprendre en priorité la mise en place d'un réseau d'égouts adéquat ;
4. Félicite également l'État partie d'avoir établi les termes de référence des Comités directeur et de gestion du site et défini la responsabilité du gestionnaire du site pour la supervision et le suivi de la mise en œuvre des activités du plan de gestion et de conservation et l'atteinte de ses objectifs ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre l'approbation et la mise en œuvre du plan d'occupation des sols et les règlements correspondants afin d'éviter une croissance urbaine incontrôlée au sein du bien et de sa zone tampon, avec la participation totale des municipalités et des communautés locales ;
6. Accueille favorablement le projet de « Soutenir le tourisme durable par la sauvegarde, la réhabilitation et la promotion du paysage agro-culturel de Battir », qui vise à promouvoir le tourisme agro-culturel comme moteur du développement économique et social, tout en sauvegardant et en promouvant le bien ;
7. Prend note avec préoccupation des rapports sur les constructions illégales en cours, les colonies et d'autres développements au sein de la propriété et de sa zone tampon, et demande à toutes les parties d'éviter toute action qui pourrait porter atteinte au bien ;

8. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial la documentation relative au projet de centre d'interprétation et d'une aire de stationnement d'autocars dès qu'elle sera disponible et de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial de toute proposition de plan de restauration majeure ou tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (État de Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 46 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.40** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prenant note de l'évaluation des dommages infligés par le tremblement de terre de février 2023 au bien, de l'enlèvement des débris ainsi que des travaux de consolidation et de restauration entrepris,
4. Prenant également note des efforts continus pour le relèvement du bien depuis décembre 2016 et en particulier des progrès importants réalisés avec l'adoption du plan d'infrastructures, la restauration et la réhabilitation de nouveaux secteurs des souks, y compris le soutien financier fourni aux propriétaires de magasins, et la restauration de nombreux bâtiments historiques et de mosquées, notamment d'autres parties de la Grande Mosquée, demande à l'État partie de rendre compte des efforts déployés pour stabiliser et consolider le tissu et les détails architecturaux d'origine, dans la mesure du possible au lieu de les démanteler, et pour utiliser des pierres assorties lors des travaux de réparation et de reconstruction, et réitère ses encouragements à toutes les parties concernées pour qu'elles poursuivent leurs efforts en vue du relèvement du bien ;
5. Se félicite de l'initiative de créer une nouvelle entité, le Centre «Manara de l'ancienne ville», en tant qu'outil pour renforcer le système de gestion en place et améliorer la coordination en fournissant un soutien juridique et technique à la société civile et en encourageant la préservation et la promotion de la culture et du patrimoine dans la ville ;
6. Notant qu'aucune information n'a été fournie sur la manière dont les activités de relèvement sont planifiées à plus long terme, rappelle à l'État partie la nécessité d'accorder la priorité à un plan directeur de reconstruction et de relèvement et à l'élaboration d'un plan de gestion actualisé, à développer conformément à la

Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre des informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des Orientations, notamment les études d'impact sur le patrimoine élaborées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, et demande spécifiquement que ce processus soit suivi pour le projet de conversion de l'école d'instruction militaire al-Rushdi al-Askari en hôtel quatre étoiles ;
8. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures d'urgence de sauvegarde et de relèvement ;
9. Réitère la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Invite l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à initier l'élaboration de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives, accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre ;
11. Notant également la publication déjà signalée d'un règlement pour la création d'une zone tampon, réitère également ses encouragements à l'État partie pour qu'il soumette une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2025**, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, pour étude par l'ICOMOS ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22bis)

Décision : 46 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.41** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prenant note des travaux de conservation réalisés à la citadelle/théâtre et à la Madrasa Abû al-Fidâ, encourage l'État partie à élaborer une méthodologie détaillée d'intervention pour la conservation des bâtiments et monuments du bien, comprenant les principes et

les exigences techniques, et à la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant finalisation ;

4. Réitère ses demandes précédentes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, et avant le commencement des travaux, ainsi que des études d'impact sur le patrimoine, qui devraient suivre la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
5. Se félicite des travaux d'infrastructure réalisés pour contribuer à la renaissance du bien et au retour des habitants ;
6. Reconnaissant le défi financier et humain auquel le bien est confronté, rappelle que le plan de gestion du site et le schéma directeur restent des instruments essentiels pour la conservation et la gestion adéquates, ainsi que pour la prise de décision en matière de restauration et de développement durable, et encourage également l'État partie à considérer comme une priorité le lancement de mesures pour l'élaboration d'un plan de gestion du site, abordant les principes et les stratégies pour la gestion du bien ;
7. Réitère également son appel à tous les États membres de l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance de Syrie, conformément aux résolutions 2199 de février 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
8. Appelle à nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de récupération d'urgence;
9. Encourage en outre l'État partie à poursuivre l'élaboration de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et d'un ensemble de mesures correctives, pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. Réitère en outre la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
12. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20bis)

Décision : 46 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.42** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite des progrès accomplis dans la planification du relèvement du bien, notamment grâce aux projets de planification de relèvement rapide et de « transformation numérique », qui s'appuient sur une approche participative solide et visent à faire participer largement les communautés et à leur profiter, et par lesquels de nombreuses activités sont planifiées et mises en œuvre en vue de développer le bien de manière durable ;
4. Accueille avec satisfaction la formation du comité chargé d'élaborer le schéma directeur du bien, notant que ce schéma abordera les principales questions liées à la préservation du bien, comme le contrôle des bâtiments, les travaux de réhabilitation et le maintien de l'intégrité historique et environnementale, notamment en établissant des normes de restauration, en promouvant l'artisanat et la fourniture de matériaux de construction traditionnels et en réalisant des travaux de restauration ;
5. Demande à l'État partie de soumettre un projet de plan intégré pour la préservation et le développement du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant finalisation, afin d'assurer que le développement de la ville contribue au bien-être des communautés et à la conservation du patrimoine culturel ;
6. Accueillant favorablement les informations fournies sur la réhabilitation du Khan Suleiman Pasha, comme demandé précédemment, et tout en reconnaissant la qualité de la plupart des travaux de restauration signalés, regrette néanmoins que le projet n'ait pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le commencement des travaux, et demande également qu'avant de procéder à la transformation de cette structure pour en faire un hôtel cinq étoiles, un ensemble complet de documentation sur le projet, y compris une étude d'impact sur le patrimoine (EIP), soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
7. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur tout projet qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles et avant le début des travaux, ainsi que des EIP réalisées conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
8. Rappelle également à l'État partie l'obligation de répondre et de rendre compte des demandes formulées dans les décisions précédentes du Comité et, s'agissant notamment de la décision **45 COM 7A.42**, et encourage l'État partie à rechercher un soutien financier pour l'élaboration du plan de gestion, qui reste un outil essentiel pour la gestion adéquate à long terme du bien ;

9. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires pour atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en particulier concernant le système de gestion et la planification d'un contrôle renforcé des bâtiments et de la restauration, et demande en outre à l'État partie de rendre compte des réalisations des mesures correctives en fournissant un tableau apportant la preuve de chaque mesure corrective mise en œuvre ;
10. Réitère ses appels à la communauté internationale pour qu'elle soutienne la conservation du bien ;
11. Réitère sa demande que la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM invitée ait lieu dès que la situation le permettra, afin de permettre une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 46 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.43** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Reste très préoccupé par la situation du bien, qui ne permet pas une évaluation globale de son état de conservation, et par l'absence d'informations suffisantes sur les dommages, y compris sur l'impact du tremblement de terre de février 2023 ;
4. Appelle de nouveau toutes les parties impliquées dans le conflit à s'abstenir de toute action qui pourrait causer de nouveaux dommages au bien, notamment par son utilisation à des fins militaires ou autres ;
5. Réitère également son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance de Syrie, conformément aux résolutions 2199 de février 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
6. Appelle également de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence et de relèvement ;

7. Réitère la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM invitée dès que la situation sécuritaire le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
9. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 46 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.44** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Tout en regrettant qu'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) n'ait pas été soumise avant la mise en œuvre du projet de restauration du murs des écuries et de la contrescarpe, accueille avec satisfaction l'occasion offerte de renforcer le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, ainsi que de l'occasion offerte par les sessions de renforcement des capacités de soutenir l'application à l'avenir de la méthodologie sur les interventions majeures sur le patrimoine mondial en Syrie, et encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial les EIP pour d'autres interventions majeures sur le bien, comme prévu ;
4. Prend note des résultats des travaux de restauration et de reconstruction des murs de l'écurie et de la contrescarpe, ainsi que des mesures de consolidation et de stabilisation mises en œuvre sur plusieurs autres structures du Crac des Chevaliers ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour établir des partenariats stratégiques et rechercher un soutien international pour la conservation du bien ;
6. Appelle à nouveau tous les États parties à soutenir les mesures d'urgence de sauvegarde et de relèvement ;
7. Rappelle à l'État partie l'obligation de répondre et faire rapport sur les demandes formulées dans les décisions précédentes du Comité, et encourage en outre l'État partie à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives en vue d'atteindre l'État de conservation souhaité en vu du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en fournissant un tableau qui présente des preuves pour chaque mesure corrective mise en œuvre ;
8. Encourage par ailleurs l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition actualisée de modification mineure des limites qui tienne compte des

recommandations de la décision **45 COM 8B.67**, visant à renforcer la protection de Qal'at Salah El-Din ;

9. Réitère la nécessité d'effectuer la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
11. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23bis)

Décision : 46 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7A.45** et **45 COM 7A.46** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance de Syrie, conformément aux résolutions 2199 de février 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
4. Se félicitant du caractère exemplaire des documents de référence et de l'analyse d'impact présentés pour le projet de restauration et de reconstruction de l'arc de triomphe, qui constituent un modèle pour d'autres travaux de restauration sur le bien et d'autres sites archéologiques en Syrie, se réjouit des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet ;
5. Prenant note de la première phase du projet de restauration du théâtre, qui comprend des mesures d'urgence, de la documentation et des études de stabilité, demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les résultats de cette phase ainsi que sur la méthodologie de restauration proposée pour la deuxième phase, en indiquant comment elle suit le modèle élaboré pour l'arc de Triomphe, avant que tout travail de mise en œuvre ne commence, en conformité avec le paragraphe 172 des Orientations ;
6. Encourage l'État partie à continuer de soumettre des informations détaillées sur tout projet majeur dans les limites du bien et de sa zone tampon, avant de prendre des décisions qui seraient difficiles à inverser, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Prenant également note de la coopération établie pour mettre en place un système de gestion pour contrôler la mise en œuvre des règlements urbains et de protection du paysage, l'expansion de la ville moderne et le développement des infrastructures

touristiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures strictes de gestion du trafic à l'intérieur et à proximité du site, rappelle que l'élaboration du plan de gestion de la conservation, dont la préparation a été précédemment signalée, reste essentielle pour informer les décisions de restauration et assurer la coordination entre les parties concernées ;

8. Prend note avec satisfaction des travaux effectués pour l'élaboration de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un ensemble de mesures correctives, et adopte le DSOCR, les mesures correctives et le calendrier suivants :

a) État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) :

- (i) le bien dans son ensemble est dans un état sûr et sécurisé,
- (ii) les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) qui ont été endommagés ont été préalablement évalués, documentés et sécurisés,
- (iii) des méthodologies ont été définies, approuvées et mises en œuvre pour déterminer comment les travaux de documentation, de conservation, de restauration et de reconstruction sont convenus et réalisés, et comment les travaux sur site sont initiés,
- (iv) une gestion appropriée est en place aux niveaux local, régional et national,

b) Mesures correctives :

- (i) améliorer l'accessibilité et la sécurité, en éliminant les mines terrestres et en traitant les menaces identifiées, afin de permettre aux personnes de circuler en toute sécurité dans le bien,
- (ii) protéger les monuments/artéfacts culturels des menaces directes,
- (iii) prendre des mesures d'urgence sur les monuments endommagés par le conflit et exposés à d'autres risques, par le biais de l'évaluation préliminaire, de la documentation et de la stabilisation,
- (iv) établir, approuver et mettre en œuvre des méthodologies pour la documentation, l'évaluation, la conservation, la restauration et la reconstruction, sur la base de la méthodologie mise en œuvre pour l'arc de triomphe,
- (v) élaborer des plans de conservation pour les attributs endommagés et définir des priorités pour leur mise en œuvre,
- (vi) recouvrement des objets et statues endommagés pendant le conflit,
- (vii) rétablissement des relations entre la ville de Palmyre (Tadmor) et le bien et ses environs, et réhabilitation de l'oasis,
- (viii) mise en place d'un système de gestion, notamment un plan de gestion, et d'installations pour assurer la gestion adéquate du bien et de sa zone tampon, y compris par l'intégration de la ville de Palmyre (Tadmor) et de l'oasis,

c) Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives d'ici à fin 2027 ;

9. Appelle la communauté internationale à soutenir la mise en œuvre des mesures correctives susmentionnées ;

10. Réitère la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
12. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 46 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.47**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Exprime l'inquiétude que continue de lui inspirer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de la détérioration de l'état des bâtiments historiques, des effets de conditions météorologiques extrêmes, des problèmes de sécurité et du soutien et des ressources toujours limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;
4. Salue les efforts entrepris en matière de renforcement des capacités, de sensibilisation, d'évaluation des dommages, de documentation et d'interventions d'urgence sur le bien, notamment dans le cadre de la seconde phase du projet financé par l'UE « L'emploi des jeunes par la culture et le patrimoine au Yémen », et demande leur poursuite en consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
5. Rappelle l'obligation de soumettre des informations sur les grands projets (notamment les programmes de conservation) au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa précédente demande que les propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites soient élaborées en étroite coordination avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, pour être soumises conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
7. Continue à prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de toute nouvelle action susceptible de causer des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

8. Réitère également ses précédents appels à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien technique et financier, y compris par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, notamment le financement du renforcement des capacités et des mesures de restauration et de protection de première urgence ;
9. Réitère en outre la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour conseiller sur les travaux de réparation et de conservation et la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020 et du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, et contribuer aux processus nécessaires pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la préparation de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et la mise en œuvre de mesures correctives, dès que la situation le permettra ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
11. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, Marib (Yémen) (C 1700)

Décision : 46 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **18 EXT.COM 5.3** adoptée à sa 18^e session extraordinaire (UNESCO, 2023),
3. Note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie pour fournir un rapport informatif, accompagné d'indications sur les dommages et défis rencontrés, ainsi que pour rechercher des partenariats et un soutien en matière de financement ;
4. Demande à l'État partie à mettre en œuvre les recommandations formulées au moment de l'inscription, comme suit :
 - a) Suspendre la mise en œuvre du plan directeur de 2018 jusqu'à ce qu'une évaluation complète ait été entreprise, au moyen d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), sur ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et son cadre environnant, puis, sur la base des résultats de l'EIP, entreprendre les révisions nécessaires du plan,
 - b) Rétablir le financement destiné à la gestion et à la conservation,
 - c) Élaborer de toute urgence des plans de préparation aux risques pour chacun des éléments constitutifs du bien afin de lutter contre le vandalisme et le pillage et assurer une protection globale,

- d) Associer les tribus locales, en leur qualité de gardiennes traditionnelles des éléments constitutifs, à la gestion et à la protection du bien afin de garantir l'adhésion des communautés locales et de prévenir les conflits potentiels,
 - e) Étendre les mesures de protection à l'architecture vernaculaire post-sabéenne des cités antiques de Ma'rib et Sirwah, comme élément de la sauvegarde du contexte historique et traditionnel du bien, et impliquer les populations locales dans la protection et la gestion de ces ressources patrimoniales,
 - f) Réaliser un inventaire des monuments et sites sabéens,
 - g) Améliorer la coordination des contributions des diverses institutions de recherche et agences internationales afin de garantir qu'il n'y a pas duplication des travaux ni des ressources et maximiser et soutenir les initiatives visant à renforcer les capacités, produire des connaissances, protéger et gérer le bien,
 - h) Informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou autoriser tout grand projet (notamment les clôtures) susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
5. Encourage l'État partie à soumettre, lorsque les conditions le permettent, une documentation détaillée sur tous les dommages subis sur le bien, comprenant des relevés photographiques systématiques, des dessins, des graphiques, des données quantitatives et l'identification des risques potentiels ;
 6. Recommande que l'État partie n'entreprene des travaux de protection et de stabilisation urgents que dans les cas où l'effondrement ou d'autres dommages sont imminents, selon le principe de l'intervention minimale, et que les interventions futures soient abordées dans le cadre d'une évaluation globale des dommages et des risques et d'un plan de conservation complet préparé en totale concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 7. Rappelle à l'État partie que tous les éléments trouvés sur le bien et résultant de dommages liés au conflit, notamment à la destruction intentionnelle, doivent être récupérés et rassemblés dans lieu sûr, et que les limites du bien doivent être protégées contre les fouilles illégales et le pillage ;
 8. Note également avec appréciation l'invitation par l'État partie d'une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, et demande également que la mission ait lieu dès que les conditions le permettront, afin de rendre compte de l'état général de conservation du bien ; d'évaluer la protection du bien et de sa zone tampon, et de considérer l'efficacité des limites du bien ; et de conseiller sur l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives correspondantes ;
 9. Appelle tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
 10. En appelle aux États parties afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance du Yémen et à contribuer à la sauvegarde de son patrimoine culturel ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

12. **Décide de maintenir les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, Marib (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 46 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.49** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Exprime l'inquiétude que continue de lui inspirer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à cause de la détérioration de l'état des bâtiments historiques, des effets de conditions météorologiques extrêmes, des dommages liés au conflit, des problèmes de sécurité et du soutien et des ressources toujours limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;
4. Salue les efforts entrepris en matière de renforcement des capacités, de sensibilisation, d'évaluation des dommages, de documentation et de réparation des bâtiments historiques du bien, notamment dans le cadre de la seconde phase du projet financé par l'UE « L'emploi des jeunes par la culture et le patrimoine au Yémen », et demande leur poursuite en consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
5. Demande la mise en œuvre complète des recommandations des études techniques de l'ICOMOS concernant le projet de la mosquée Al-Nahrain et le projet de réhabilitation du souk Al-Halaqa et des souks adjacents, y compris l'élaboration d'études d'impact sur le patrimoine conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Rappelle l'obligation de continuer à soumettre des informations sur les grands projets (y compris les programmes de conservation) au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa précédente demande que les propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites soient élaborées en étroite coordination avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, pour être soumises conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
8. Demande également que soit réalisé un examen du système de protection du bien et que celui-ci soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Continue à prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de toute nouvelle action susceptible de causer des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

10. Réitère également ses précédents appels à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien technique et financier, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, y compris en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection de première urgence ;
11. Réitère en outre la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour conseiller sur les travaux de réparation et de conservation et sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020 et du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, et contribuer aux processus nécessaires pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la préparation de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et la mise en œuvre de mesures correctives, dès que la situation le permet ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
13. **Décide de maintenir la Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 46 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.50** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Exprime l'inquiétude que continue de lui inspirer la vulnérabilité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de la détérioration de l'état des bâtiments historiques, des effets de conditions météorologiques extrêmes, des dommages liés au conflit, et du soutien et des ressources toujours limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;
4. Salue les efforts engagés par l'État partie, les agences internationales et les acteurs locaux en faveur de la réparation des bâtiments historiques, du renforcement des capacités et de la sensibilisation, notamment dans le cadre de la seconde phase du projet financé par l'UE « L'emploi des jeunes par la culture et le patrimoine au Yémen », mais note avec préoccupation que la mise en œuvre du plan de conservation a été entravée, ce qui a entraîné des infractions aux règlements en matière de construction, et demande à l'État partie de continuer à soutenir et à étendre les activités de protection, de conservation, de renforcement des capacités et de sensibilisation à toutes les parties concernées, et de s'engager auprès de la communauté locale et des propriétaires fonciers pour assurer une protection adéquate et empêcher les empiètements ;

5. Rappelle l'obligation de soumettre des informations sur les grands projets (y compris les programmes de conservation) au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère ses précédentes demandes à l'État partie :
 - a) de soumettre le rapport intitulé « État de conservation de Shibam Hadramout 2018-2019, Stratégie de gestion de la ville historique de Shibam », ainsi que tous les détails concernant les travaux entrepris dans les bâtiments du Complexe gouvernemental, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - b) d'élaborer des propositions pour une clarification des limites et une modification mineure des limites en étroite coordination avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
7. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour donner des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribuer aux processus nécessaires pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la mise en œuvre de mesures correctives, dès que la situation le permet ;
8. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de toute nouvelle action susceptible de causer des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
9. Réitère également ses précédents appels à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien technique et financier, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, y compris en finançant le renforcement des capacités et les mesures de première urgence en matière de restauration et de protection ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
11. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

37. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 46 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.41**, **44 COM 7A.28** et **45 COM 7A.51** adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Regrette que le rapport sur l'état de conservation du bien n'ait pas été soumis ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la situation humanitaire actuelle en Afghanistan, à la difficile situation des secteurs de l'éducation et de la culture, et aux défis auxquels sont confrontées les communautés nationales et internationales, y compris le système des Nations Unies, dans la mise en œuvre de l'assistance technique ;
5. Note avec satisfaction la reprise du projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais « Gestion durable du bien du patrimoine mondial de Bamyan – Préparation du retrait de Bamiyan de la Liste du patrimoine mondial en péril », des projets du Fonds-en-dépôt italien « Préservation et promotion de la vallée de Bamiyan par le développement durable axé sur la culture » et « Autonomisation des communautés locales et préservation de Shahr-e Gholghola, le site du patrimoine mondial à Bamiyan », et leur contribution aux progrès réalisés pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande qu'un rapport actualisé sur ces projets soit partagé avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Salue les réalisations du projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais, en particulier pour le renforcement des mesures de sécurité et de conservation de la niche du Bouddha occidental et de la niche du Bouddha oriental, les interventions d'urgence sur les sites de Shahr-i-Zohak et Shahr-i-Ghulghulah, ainsi que le suivi et l'étude technique des différentes composantes du bien, y compris les vallées de Foladi et de Kakrak en vue d'une intervention ultérieure, tout en créant des opportunités d'emploi pour plus de 300 ouvriers jusqu'à présent ;
7. Prenant en considération le Cadre stratégique pour l'Afghanistan (United Nations Strategic Frame for Afghanistan - UNSFA), recommande que les activités se concentrent sur l'assistance pour atteindre le DSOCR, y compris les activités opérationnelles, la révision du plan d'action et du calendrier, ainsi que les activités de documentation et de recherche, et de veiller à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux mesures correctives adoptées dans la décision **31 COM 7A.21** ;
8. Prenant en considération la situation qui prévaut dans le pays, recommande également que toutes les parties prenantes soient informées de la nécessité de traiter les problèmes signalés relatifs à l'utilisation des grottes historiques comme habitations, à l'accès

incontrôlé aux grottes, et à la conversion des terres agricoles dans les zones adjacentes en zones de nouvelles constructions ;

9. Recommande en outre que les exigences techniques, telles que définies par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, soient prises en compte pour atténuer les effets négatifs du projet d'aménagement de la route menant au bazar de Gholghola et de la révision proposée du « projet d'approvisionnement en énergie de Bamiyan », ainsi que de la réinstallation possible du « vieux bazar » détruit dans les années 1990, et demande également de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations et qu'aucune décision difficilement réversible ne soit prise avant d'avoir soumis une documentation détaillée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et d'avoir obtenu l'approbation du Comité ;
10. Demande en outre que les éléments suggérés par l'ICOMOS pour la révision du schéma directeur stratégique soient pris en considération afin d'assurer la protection juridique et une approche de gestion holistique du bien en tant que paysage culturel, en favorisant l'implication des communautés locales et en tenant compte de la nécessité de modifier les zones tampons avec un schéma d'utilisation des terres afin de traiter le problème du développement urbain incontrôlé dans la vallée de Bamiyan, qui constituerait une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
11. Réitère sa demande de respecter les dispositions des traités internationaux ratifiés par l'Afghanistan, tels que la Convention de 1954, la Convention de 1970 et la Convention de 1972, ainsi que la Recommandation de l'UNESCO de 2015 sur les Musées et les Collections, et recommande en outre :
 - a) de veiller à la vérification régulière de l'état du patrimoine mobilier et de tenir des inventaires adéquats de tous les objets importants, y compris ceux conservés au Centre culturel,
 - b) d'assurer le remblayage des cavités au sommet de la niche du Bouddha occidental,
 - c) de surveiller étroitement les activités commerciales dans la zone inscrite et les zones tampons,
 - d) d'examiner attentivement le concept de réinstallation du « vieux bazar », détruit dans les années 1990, à son emplacement d'origine, en prenant en considération les autres emplacements possibles, ainsi que la conception, les matériaux, la planification et la gestion appropriés en place ;
12. Remercie la communauté internationale pour son soutien et les mesures urgentes de protection des objets et des sites culturels du bien, et recommande la coordination de ces activités dans le cadre du système établi de la réunion du groupe de travail de Bamiyan, comme forum d'échanges des communautés académique et scientifique ;
13. Réaffirme sa solidarité envers le peuple afghan, exprime à nouveau son engagement résolu à sauvegarder le patrimoine de l'Afghanistan et réitère son appel à toutes les parties concernées afin qu'elles respectent le droit humanitaire international et les instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine, afin que toute la diversité du patrimoine qui fait partie intégrante de l'histoire et de la culture de l'Afghanistan puisse être préservée ;
14. Demande enfin la soumission au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, d'un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;

15. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 46 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.42**, **44 COM 7A.29** et **45 COM 7A.52**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Exprime sa vive préoccupation quant à la situation actuelle en Afghanistan sur le plan humanitaire, éducatif et culturel, et aux difficultés rencontrées par les communautés nationales et internationales, y compris le système des Nations Unies, pour mettre en œuvre efficacement les activités d'assistance technique en faveur de la sauvegarde du patrimoine ; cette situation, combinée à des catastrophes naturelles, a ajouté une nouvelle strate de difficultés à la mise en œuvre des travaux de conservation basés sur le Plan d'action de conservation (PAC) de 2017 et les mesures correctives adoptées en 2007 par le Comité dans la Décision **31 COM 7A.20** ;
4. Apprécie que le projet de l'UNESCO financé par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH), coordonné par le Bureau de l'UNESCO à Kaboul en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, ait contribué à la mise en œuvre des mesures correctives adoptées ;
5. Recommande la poursuite d'études techniques supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du PAC, en identifiant les actions les plus urgentes et les plus réalisables en fonction de la situation actuelle, de l'impact potentiel et des mesures d'atténuation à long terme des inondations récurrentes à l'avenir, et, dans la mesure du possible, au profit des communautés locales ;
6. Demande aux parties concernées de s'efforcer de mettre en œuvre les éléments suivants :
 - a) l'installation d'un système de surveillance durable sur le minaret de Djam pour contrôler son inclinaison,
 - b) des travaux de stabilisation d'urgence des escaliers en bois afin d'éviter une déstabilisation plus importante de la structure du minaret,
 - c) la construction d'une passerelle sur la rivière Hari Rud et la reconstruction du bureau sur le bien en tenant compte du risque d'inondation, afin d'améliorer l'accès au bien et la sécurité du site,
 - d) une étude hydraulique avec surveillance de la hauteur et du débit des rivières Hari Rud et Djam Rud, afin de contribuer aux décisions sur les possibles mesures d'atténuation et de protection à long terme pour faire face aux inondations récurrentes,
 - e) le déploiement permanent de personnel de sécurité sur le terrain ;

7. Note avec satisfaction la reprogrammation proposée des activités du projet de l'UNESCO financé par l'ALIPH pour contribuer au PAC en fonction de la situation en cours sur le terrain, et encourage un recentrement sur les éléments suggérés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), y compris ce qui précède ;
8. Regrette que les limites du bien et de sa zone tampon restent à définir précisément, et réitère sa demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, une proposition de modification mineure des limites, en prenant en considération la carte topographique produite en 2012 afin de faciliter la délimitation de ces limites, en conformité avec le PAC et conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations ;
9. Demande également que les ressources nécessaires à la sauvegarde du bien soient allouées afin de traiter les problèmes de conservation, y compris la proposition de modification des limites, l'établissement du plan d'action global pour le PAC ainsi que le renforcement des capacités ;
10. Reconnaît le rôle de l'UNESCO dans le suivi de la situation en cours sur le terrain et la mise en œuvre des travaux essentiels au titre de l'assistance internationale ;
11. Réaffirme sa solidarité envers le peuple afghan, exprime à nouveau son engagement résolu à faire front commun pour sauvegarder le patrimoine de l'Afghanistan et réitère son appel à toutes les parties concernées afin qu'elles respectent le droit humanitaire et les instruments internationaux relatifs au patrimoine, de sorte que toute la diversité du patrimoine, qui fait partie intégrante de la culture de l'Afghanistan, puisse être préservée ;
12. Demande en outre que la communauté internationale accorde son soutien au peuple afghan dans la préservation de son patrimoine et de ses droits culturels ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)

Décision : 46 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7A.53** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille avec satisfaction l'avancement de certaines mesures de gestion du bien et protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment élimination de la végétation envahissante et menaçante, réalisation du centre d'accueil des visiteurs avec

le soutien des gouvernements du Japon et des États-Unis d'Amérique, et préparation du Plan directeur pour la conservation durable du bien, du Plan de gestion du site et du Plan de tourisme durable, avec le soutien de la Fondation pour la recherche et la gestion des sites culturels (CSR), accueille favorablement le soutien apporté aux travaux de conservation passés et futurs par le Service des forêts des États-Unis, le programme d'assistance technique (TAP) de l'Office américain des affaires insulaires (ministère de l'intérieur) et l'autorité touristique de l'État de Pohnpei, et demande à l'État partie de rendre compte du processus et des mesures prises pour adopter et mettre en œuvre les trois plans susmentionnés ;

4. Note avec inquiétude que seuls des progrès limités ont été réalisés dans les réponses apportées aux points essentiels à l'état de conservation du bien, notamment la protection statutaire, l'adoption du système de gestion proposé pour le bien et la nomination d'un gestionnaire du bien, malgré les assurances précédemment données par l'État partie, la fin des restrictions de voyage et aux frontières découlant de la pandémie de COVID-19, et les demandes antérieures du Comité ; et par conséquent réitère sa précédente demande à l'État partie d'examiner et d'apporter une réponse aux points précédemment identifiés comme hautement prioritaires, notamment :
 - a) Poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion de la végétation et défricher les mangroves des canaux principaux,
 - b) Nommer et inscrire dans la durée la fonction de « gestionnaire du bien »,
 - c) Finaliser et approuver la Loi LB392 pour garantir une protection juridique essentielle au bien et instaurer le Nan Madol Trust ou une autorité de gestion appropriée pour Nan Madol,
 - d) Adopter le Plan directeur pour la conservation durable du site du patrimoine mondial de Nan Madol, le Plan de gestion du site et le Plan de tourisme durable,
 - e) Mettre en place la méthodologie des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, comme élément du système de gestion,
 - f) Préparer et soumettre un projet d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), un ensemble de mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Réaffirme également son inquiétude quant au fait que le développement d'un projet de complexe touristique sur l'île de Nahnningi, dans la zone tampon du bien, s'est poursuivi et étendu pour inclure un nouveau centre de réunion/conférence, malgré une demande d'arrêt des travaux et avant qu'une EIP n'ait été préparée, et que les points soulevés dans l'examen technique de l'ICOMOS de 2019 n'ont pas été traités, et réitère en outre sa demande auprès de l'État partie pour qu'il veille à ce que la construction soit arrêtée et une EIP préparée, conformément au Guide susmentionné, et transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que les travaux ne reprennent ;
6. Renouvelle en outre sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, des informations détaillées sur tous les projets proposés et en cours, notamment EIP réalisées conformément au Guide susmentionné, pour examen par les Organisations consultatives avant approbation et/ou mise en œuvre de tout projet, notamment la construction de nouvelles promenades, et programmes de conservation significatif ;

7. Considère que la VUE du bien reste soumise à des dangers aussi bien avérés que potentiel dus : à un système de protection et de gestion inadéquat, notamment l'absence de législation promise depuis longtemps et d'un plan de gestion adopté ; aux impacts physiques et biologiques, notamment prolifération de la végétation et effondrement des constructions en pierre ; aux effets des ondes de tempête ; à l'érosion et l'envasement / la sédimentation ; et aux impacts de la fréquentation ;
8. Demande également à l'État partie d'initier l'élaboration à distance du DSOCR, d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier d'exécution en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les représentants de l'État partie, dans le but de présenter le DSOCR et les mesures correctives correspondantes à la 47^e session du Comité;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

40. Centre historique de Shakhrysbaz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 46 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.48**, **41 COM 7A.57**, **42 COM 7A.4**, **43 COM 7A.44**, **44 COM 7A.31** et **45 COM 7A.54** adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Rappelant également la décision **43 COM 7A.44**, dans laquelle le Comité a accordé deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles pour une modification importante des limites ou une nouvelle proposition d'inscription afin de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine pour une nouvelle période dans le cas où une direction claire a été définie, ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste, et avait en outre prié instamment l'État partie d'élaborer un plan de restauration suffisamment détaillé pour permettre une évaluation appropriée de chaque option relativement à la justification de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites ou toute nouvelle proposition d'inscription, et avait en outre encouragé l'État partie à demander un soutien en amont des organisations consultatives ;
4. Rappelant en outre la décision **45 COM 7A.54**, dans laquelle le Comité a conclu que la proposition soumise par l'État partie méritait d'être étudiée plus en détail, tout en maintenant le bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade, et a encouragé l'État partie à étudier plus amplement la possibilité d'une modification importante des limites, conformément au paragraphe 166 des Orientations, et d'étudier et de présenter « une

nouvelle justification des critères basée sur une VUE qui abandonnerait la prévalence de l'intégrité d'une ville globalement intacte au profit d'un ensemble de monuments timourides avec des zones urbaines considérées comme leurs cadres essentiels », tout en notant qu'il n'était pas possible à ce stade de confirmer si la nouvelle proposition pouvait être justifiée, et en recommandant des consultations spécifiques à ce sujet avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;

5. Se félicite des efforts continus déployés pour explorer les possibles voies à suivre pour une proposition d'inscription avec modification potentielle des critères et/ou des attributs basée sur les monuments timourides dans un cadre urbain, et note que le travail est dirigé par l'Agence du patrimoine culturel de la République d'Ouzbékistan en collaboration avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IIEAC), et qu'un rapport sera soumis d'ici le **1^{er} février 2025**, après discussion par le Comité consultatif international (CCI) ;
6. Note également la complexité de ce processus comme le reconnaît l'État partie, et rappelle que le Comité a fortement recommandé que l'État partie consulte spécifiquement le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur les questions de procédure liées à ce travail, et réitère sa recommandation d'organiser un dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant qu'un travail détaillé ne soit entrepris sur une approche, et demande que ce dialogue soit engagé en 2024, avant la soumission du rapport annoncé pour février 2025 ;
7. Confirme que le rapport à soumettre en février 2025 devrait présenter les grandes lignes d'une possible proposition d'inscription avec critères/attributs modifiés basés sur les monuments timourides dans un cadre urbain, afin de permettre au Comité de considérer, à sa 47^e session, si une voie à suivre claire pour le bien peut être soutenue, auquel cas l'État partie pourra élaborer une nouvelle proposition d'inscription, conformément à plusieurs de ses décisions antérieures et au paragraphe 166 des Orientations ;
8. Accueille favorablement le travail entrepris pour élaborer une stratégie de conservation des carreaux d'Ak Saray ainsi qu'un projet pour leur conservation, et prie instamment l'État partie de les soumettre le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, avant que tout travail ne commence ou ne soit planifié en détail ;
9. Note que des évaluations techniques ont été commandées pour la mosquée Kok Gumbaz à la suite de l'effondrement de certaines colonnes et que d'autres évaluations techniques seront réalisées en 2024 afin d'envisager les mesures à prendre pour remédier aux fissures et déplacements identifiés ;
10. Recommande que des plans de conservation soient préparés pour Ak Saray et Kok Gumbaz, étant donné les défis très différents auxquels chaque site est confronté, ainsi que pour d'autres monuments particuliers, comme l'a déjà recommandé le Comité ;
11. Note qu'une analyse plus approfondie des besoins de conservation des monuments sera entreprise sur la base de l'évaluation initiale des monuments historiques réalisée en 2021, et que l'État partie considère la plupart des monuments actuellement en bon état de conservation, mais prend également note que cette évaluation n'est pas cohérente avec l'affirmation selon laquelle l'érosion et la salinité des murs en terre, et les tremblements de terre sont tous considérés comme des menaces majeures pour le bien, et par conséquent demande à l'État partie de préciser quels monuments sont confrontés à ces menaces et comment ces problèmes seront résolus ;
12. Renouvelle sa demande d'élaboration d'un plan directeur global pour la ville qui puisse intégrer les besoins de conservation directs des monuments, le plan de gestion, les

propositions de restauration et de reconstruction, ainsi que la planification et les cadres juridiques, en utilisant pour tous l'approche de la Recommandation UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique, et demande en outre qu'un projet de ce plan directeur soit soumis, dans les meilleurs délais, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;

13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir le Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

41. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 46 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.17** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend acte de la soumission du rapport actualisé sur la proposition de projet d'extension de la SR 836 / voie rapide Dolphin (Dolphin Expressway Road), et prend note du fait que le projet est temporairement interrompu en raison d'une contestation juridique devant le tribunal de la Division des audiences administratives de l'État (State Division of Administrative Hearings Court) pour incompatibilité de planification avec le Plan directeur de développement global du comté de Miami-Dade (Miami-Dade County Comprehensive Development Master Plan), pour laquelle une décision est attendue ;
4. Rappelle sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
5. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

42. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 46 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.1** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille le renforcement de la gouvernance territoriale autochtone ainsi que l'achèvement du processus d'attribution des titres de propriété dans la zone culturelle de la réserve de biosphère Río Plátano ;
4. Note les progrès réalisés dans la délivrance de contrats d'usufruit familial dans la zone tampon de la réserve de biosphère, et encourage l'État partie à garantir que les responsabilités de gestion et droits d'utilisation ont été attribués à tous les résidents de la zone tampon qui remplissent les conditions fixées par la loi ;
5. Note avec appréciation les efforts interinstitutionnels de lutte contre les activités illégales au sein du bien, notamment braconnage, déforestation et occupation illégale, et demande également à l'État partie de renforcer encore l'application de la loi et le dialogue avec les communautés locales pour réduire les activités illégales dans le bien ;
6. Note avec inquiétude que, malgré des taux de déforestation réduits, la couverture de la forêt de feuillus dans le bien continue de décliner, et prie instamment l'État partie de maintenir et intensifier ses efforts pour mettre fin à la déforestation et promouvoir la reconstitution du couvert forestier au sein du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de garantir les ressources techniques et financières nécessaires aux processus de consultation, en particulier avec les conseils territoriaux autochtones et afro-honduriens, de soumettre une proposition de modification majeure des limites du bien, étape essentielle à la réalisation de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et en particulier de prendre pleinement en compte le patrimoine archéologique du bien et les acteurs correspondants ;
8. Exprime sa grande inquiétude sur le fait que la centrale hydroélectrique Patuca III (HPP) est entrée en service sans que les impacts actuels et potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien aient été minutieusement évalués au moyen d'une évaluation environnementale stratégique, et réitère ses demandes à l'État partie d'élaborer urgemment une étude pour identifier et suivre tout impact réel et potentiel de la HPP sur la VUE du bien, et d'adopter une approche de gestion adaptative, notamment en développant et mettant en œuvre les mesures nécessaires pour atténuer tout impact négatif sur la VUE ;
9. Prend note de la proposition de l'État partie pour une mission de conseil de l'UICN sur le bien en lien avec la HPP en vue d'obtenir des recommandations sur l'élaboration des mesures d'atténuation nécessaires, et considère que cette mission devrait avoir lieu une

fois l'évaluation et les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN finalisées ;

10. Prend également note des propositions de révision du DSOCR, et demande par ailleurs à l'État partie d'engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le gestionnaire du site pour s'assurer que les révisions reflètent de manière adéquate les mesures correctives requises pour répondre aux inquiétudes mentionnées dans la décision **35 COM 7B.31** lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. **Décide de maintenir la Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 46 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.2** adoptée à 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Réitère sa plus grande inquiétude quant à l'état critique du vaquita, spécifiquement reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique du Golfe de Californie, et à la poursuite de la pêche illégale du totoaba dans le Haut Golfe de Californie, entraînant une menace d'extinction imminente de l'espèce vaquita ;
4. Se félicite des mesures prises pour surveiller la population de vaquitas dans le bien, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts afin d'informer les mesures de conservation ;
5. Accueille favorablement la confirmation que l'unique population restante de vaquitas semble être stable et se reproduire, et considère qu'il est essentiel que les vaquitas restants soient pleinement protégés par tous les moyens nécessaires, en particulier en éliminant l'utilisation illégale de filets maillants dans leur habitat ;
6. Note avec inquiétude que, malgré les engagements réaffirmés et les améliorations apportées à la surveillance interinstitutionnelle et aux efforts en matière d'application de la loi, la pêche illégale persiste dans le bien, et renouvelle ses demandes à l'État partie de renforcer l'efficacité de l'application de la loi par une surveillance et une inspection accrues accompagnées d'une amélioration des procédures de poursuites pénales et de l'élaboration de la législation nécessaire pour alourdir les peines prévues pour le trafic illégal, la capture, la possession, l'importation et l'exportation d'espèces sauvages, dont parties et produits, considérées comme menacées, en danger ou spécialement

protégées et/ou réglementées par la législation nationale ou par les traités internationaux adoptés par l'État partie ;

7. Accueille également favorablement la coopération entre l'État partie, les institutions internationales et les États parties concernés, notamment les États-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine, pour lutter contre le trafic illégal de produits de totoaba, notamment dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de même que l'élaboration d'un mandat pour le Groupe de contact trilatéral en charge de l'application de la loi, et recommande fortement que l'État partie du Mexique ainsi que les pays de transit et de destination poursuivent ces efforts pour constituer le Groupe de contact trilatéral en charge de l'application de la loi et prennent d'urgence des mesures en accord avec toutes les décisions de la CITES, pour lutter efficacement contre le commerce illégal de vessie de totoaba ;
8. Se félicite en outre de la récupération en cours des engins de pêche abandonnés, notamment par une collaboration avec les organisations de la société civile, et demande de nouveau instamment à l'État partie de poursuivre ces efforts, parallèlement à la surveillance et à l'application de la loi, afin de s'assurer que la zone de tolérance zéro (ZTZ) est totalement exempte de filets maillants ;
9. Note avec appréciation le mécanisme novateur qui vise à décourager la pêche illégale au moyen de pointes immergées dans les fonds marins, et demande également à l'État partie d'évaluer et suivre l'efficacité de cette technique tout en assurant son entretien régulier afin de garantir que les filets attrapés sont retirés des pointes et ne deviennent pas une source d'enchevêtrement pour les vaquitas et d'autres espèces marines ;
10. Réitère également sa demande à l'État partie d'accélérer de toute urgence la production et le déploiement d'engins alternatifs et de fournir des informations au Centre du patrimoine mondial sur l'adoption desdits engins alternatifs par toutes les communautés de pêcheurs du Haut Golfe de Californie ;
11. Demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre, en priorité absolue, toutes les mesures correctives pour le bien, et approuve l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) proposé par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien de janvier 2024, notamment les indicateurs suivants :
 - a) Des pêches durables reposant sur des systèmes d'engins de pêche légaux qui ne provoquent pas l'enchevêtrement des mammifères marins, requins et tortues ont été adoptées avec succès et modifiées comme nécessaire dans le bien, la « Réserve de biosphère du delta du fleuve Colorado dans le Haut Golfe de Californie (partie marine) » en particulier, en collaboration avec les parties prenantes concernées,
 - b) En tant qu'attribut de la VUE du bien, la population de vaquitas est en augmentation depuis au moins 5 ans, les individus semblent en bonne santé et donnent naissance à des petits,
 - c) Le bien est efficacement protégé contre les activités de pêche illégale grâce à une surveillance accrue et à la poursuite des actes illégaux,
 - d) Le refuge des vaquitas et la « réserve de biosphère du delta du fleuve Colorado dans le Haut Golfe de Californie (partie marine) » sont exempts d'engins de pêche illégaux, tandis que l'utilisation, la vente, la possession, la fabrication et le transport de filets maillants ont été éliminés, y compris au sein des communautés environnantes,

- e) La coopération internationale fonctionne de manière systématique pour lutter contre le braconnage et le trafic illégal de poissons totoaba ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de maintenir les Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

44. Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 46 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.3** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyadh, 2023),
3. Félicite l'État partie et le partenaire Wildlife Conservation Society (WCS) pour leurs efforts importants pour la sécurisation et l'amélioration de la gestion et de la surveillance du bien, la poursuite du suivi écologique, le renforcement des effectifs et des capacités du personnel, la réhabilitation des infrastructures de l'équipe de gestion, la sensibilisation des communautés locales et le développement d'alternatives communautaires au braconnage, et remercie les bailleurs de fonds qui continuent à soutenir la conservation du bien, notamment l'Union européenne, le gouvernement de la Norvège à travers le Centre du patrimoine mondial, le United States Fish and Wildlife Service (USFWS);
4. Note avec satisfaction que la zone prioritaire de conservation du bien sécurisée évolue graduellement, et encourage l'État partie et ses partenaires à poursuivre leurs efforts afin d'atteindre l'objectif de sécuriser les 63% de la surface du bien avant la fin de l'année 2024 ;
5. Note également avec satisfaction que la population d'espèces phares reste stable depuis 2021, et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées présentant l'abondance, la distribution et les tendances des populations d'espèces phares dans le bien ;
6. Demande également à l'État partie d'élaborer sur la base des informations obtenues du bio-monitoring, les indicateurs de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et de les soumettre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Exprime son inquiétude face à la persistance du braconnage intensif, de l'orpaillage illégal et de la transhumance internationale, et prie encore instamment l'État partie de renforcer les mesures de contrôle et d'application de la loi contre ces activités illégales

et de poursuivre le plaidoyer pour la mise en œuvre des accords régionaux existants sur la lutte contre le braconnage et autres activités criminelles transfrontalières ainsi que ceux relatifs à la paix, à la réconciliation et à la cohésion sociale ;

8. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations détaillées afin d'évaluer l'ampleur et l'impact de ces activités sur le bien ainsi que les tendances de chacune de ces menaces en réponse aux multiples actions de sécurisation entreprises dans le bien ;
9. Apprécie les efforts en cours de l'État partie pour mobiliser les ressources financières pour couvrir le surcout induit par le contournement, prend note de la disponibilité du sommaire exécutif de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser cette étude avec l'appui de ses partenaires conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen de l'UICN, avant d'approuver le projet, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations détaillées concernant la situation du bloc pétrolier A et des blocs d'exploration I, II et III chevauchant le bien sur la base des résultats de la mission de terrain avec les représentants du Ministère de la géologie et des mines, et d'assurer qu'aucune activité d'exploration pétrolière et minière n'est autorisée dans le bien ;
11. Réitère sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
12. Félicite également l'État partie pour la création de la réserve de biosphère « Complexe des Aires Protégées du Nord-Est de la République Centrafricaine » dont le bien en fait partie, et encourage également l'État partie de considérer la soumission d'une demande de modification mineure des limites du bien pour créer une zone tampon pour le bien qui soit en conformité avec le zonage de la réserve de biosphère ;
13. Demande de plus à l'État partie d'inviter, une fois que le projet de DSCOR a été soumis au Centre du patrimoine mondial, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'intégrité du bien et les avancées dans la mise en œuvre des mesures correctives et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;
15. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;**
16. **Décide également de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Décision : 46 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.6**, **44 COM 7A.40**, et **45 COM 7A.4** adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019), à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec satisfaction les efforts actuellement déployés par les États parties dans des circonstances difficiles afin de mettre en œuvre les mesures correctives, y compris les patrouilles de surveillance transfrontalières conjointes, le financement pour soutenir les opérations de gestion, la surveillance, le suivi écologique, l'appui aux populations riveraines et les activités transfrontalières, et la restauration des zones dégradées, et demande aux États parties de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctives pour améliorer l'état de conservation du bien;
4. Apprécie le soutien d'un nombre croissant de partenaires nationaux et internationaux à la conservation du bien, notamment l'UNESCO, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union européenne (UE) et la Banque mondiale, et encourage les États parties à élaborer des programmes à long terme avec eux y compris des actions contribuant à l'atteinte des indicateurs du l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à explorer d'autres opportunités de financement pour un maintien durable de l'intégrité écologique du bien ;
5. Note avec préoccupation les avancées limitées dans le processus de validation du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) de la partie guinéenne du bien ainsi que du Plan directeur incluant les deux composantes du bien, et demande également aux États parties de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de ces deux processus et de s'assurer que ces processus sont finalisés dans les meilleurs délais ;
6. Note également avec préoccupation que les données de suivi écologique des espèces clés qui représentent les attributs de la VUE du bien, notamment le chimpanzé, la micropotamogale et le crapaud vivipare restent très disparates d'une composante à l'autre, exprime son inquiétude concernant l'absence de données fiables sur le statut de la micropotamogale dans le bien, et demande en outre aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un système de suivi écologique et de lutte anti-braconnage harmonisé et opérationnel afin de suivre la tendance évolutive des espèces clés de la VUE du bien et de l'intégrité de leurs habitats.
7. Prend également note du dispositif réglementaire encadrant le développement des infrastructures dans la zone périphérique des parcs nationaux et réserves naturelles en Côte d'Ivoire, rappelle l'importance pour le bien de disposer d'une zone tampon comme décrite par les Orientations, et réitère une fois de plus sa demande auprès de l'État partie de la Côte d'Ivoire afin qu'il désigne et officialise une zone tampon pour la composante ivoirienne du bien selon les procédures des Orientations ;
8. Accueillant favorablement l'implication du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba-Simandou (CEGENS) dans le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires de gestion des impacts du projet routier Lola-N'zo – Danané

qui traverse la zone tampon du bien dans la composante guinéenne, exprime également sa vive inquiétude quant aux potentiels impacts directs et indirects de ce projet sur la VUE du bien, et prie instamment les États parties de fournir dans les meilleurs délais des informations détaillées sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que son tracé actuel et de s'assurer que ces impacts font l'objet d'une évaluation conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant toute prise de décisions ;

9. Regrette que l'État partie de la Guinée n'ait fourni aucune information complémentaire concernant la soumission au Centre du patrimoine mondial de la version approuvée du projet de termes de référence (TdR) pour la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) de Zali Mining SA, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre les TdR approuvés au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision ;
10. Rappelant l'engagement de la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) à réaliser une EIES complète du projet et conforme aux normes internationales, à être évaluée de manière indépendante par l'UICN, avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, note avec la plus grande inquiétude la délivrance par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de la République de Guinée des approbations pour les TdR et les documents de cadrage de l'EIES pour le développement de la Phase 1 du Projet de Minerai de Fer de Nimba, malgré ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien comme indiqué par l'évaluation de la description succincte de la Phase 1 du projet, et demande par ailleurs à l'État partie de la Guinée de s'assurer qu'aucun certificat de conformité environnementale ne soit délivré pour ce projet minier avant que ses impacts potentiels dans son entièreté n'aient fait l'objet d'une EIES ;
11. Réitère également sa demande à l'État partie de la Guinée de veiller à ce que les EIES pour le projet de Minerai de Fer de Nimba et celui de la mine de fer de Zali Mining :
 - a) soient réalisées selon les normes internationales les plus élevées, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et en étroite concertation avec toutes les parties prenantes clés,
 - b) identifient pleinement et quantifient les effets potentiels du projet sur la VUE du bien, à chaque phase de son cycle, y compris la construction et l'exploitation, en tenant compte des impacts synergiques et collatéraux également liés à la transformation sur site du minerai et à son transport, ainsi que des évolutions socioéconomiques à prévoir,
 - c) soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'approbation du projet;
12. Note avec inquiétude les impacts individuels et cumulatifs potentiels des projets miniers sur la VUE du bien, essentiellement dans la composante guinéenne, et réitère également sa demande à l'État partie de la Guinée de ne pas accorder de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation minière autour du bien sans procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer les impacts, y compris les impacts synergiques et cumulatifs, de ces projets, et de les soumettre pour considération préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN, et de communiquer par ailleurs des éclaircissements supplémentaires concernant l'évaluation stratégique prévue par la Banque mondiale de tous les projets miniers en Guinée, en relation avec la VUE du bien ;

13. Demande de plus aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 14. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 46. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo**

Décision : 46 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.46** et **45 COM 7A.9** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Regrette qu'un le rapport sur la mise en œuvre de ces décisions, comme demandé par le Comité à ses 44^e et 45^e sessions élargies, ni un rapport sur l'état de conservation des quatre biens de la République démocratique du Congo (RDC) qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'ait été soumis par l'Etat partie ;
4. Note que l'absence de rapport remis en temps opportun par l'État partie rend difficile pour le Comité du patrimoine mondial le fait de surveiller l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril au regard des menaces de conservation importantes auxquelles sont confrontés ces biens ;
5. Demeure préoccupé par les précédents rapports faisant état de violations présumées des droits humains envers les populations autochtones et les communautés locales au cours d'opérations de maintien de l'ordre, et réitère ses demandes à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin d'intensifier les efforts pour résoudre cette question, y compris en établissant et en mettant en œuvre un code national de conduite pour les éco-gardes et un mécanisme de réclamation en cas de violation des droits de l'homme, et en formant l'ensemble du personnel aux questions des droits de l'homme dans le cadre de la formation régulière des services répressifs, ainsi qu'en veillant à ce que les processus de gestion reposent sur une approche basée sur les droits qui assure la pleine implication de toutes les parties prenantes, en particulier des populations autochtones et des communautés locales, conformément aux normes internationales en vigueur, à la Politique de 2015 sur le patrimoine mondial et le développement durable ;
6. Note avec préoccupation les questions de sécurité permanentes affectant certains biens de la RDC, en particulier le Parc national des Virunga qui s'étend en partie sur le territoire contrôlé par des groupes rebelles et qui est le théâtre de combats acharnés depuis 2022, condamne fermement cette violence, et prie instamment l'État partie de continuer à renforcer la capacité de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) afin d'assurer le maintien de la sécurité de ses effectifs dans l'exercice de leurs fonctions et la gestion des biens dans la situation sécuritaire actuellement difficile et de prendre toutes les mesures propres à restaurer la paix et la sécurité à l'intérieur et autour des biens ;

7. Regrette vivement que l'État partie ait inclus dans la vente aux enchères publiques de blocs pétroliers en 2022 deux blocs pétroliers qui empiètent sur le Parc national des Virunga, note avec une vive préoccupation les activités minières semi-industrielles dans la Réserve de faune à okapis, réitère sa position claire concernant l'incompatibilité de toute activité minière, exploration et exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial, et prie une fois encore instamment l'État partie d'annuler toutes les concessions de blocs pétroliers et les concessions minières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2025**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, la situation sécuritaire dans les biens, les mesures prises pour dénoncer les violations des droits de l'homme et les actions entreprises pour annuler toutes les entreprises de prospection et d'exploitation de gisements de pétrole et les concessions minières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

47. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 46 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.5** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis à temps de rapport, sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril contrairement paragraphe 169 des Orientations ;
4. Note avec inquiétude que l'absence de rapports de la part de l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial, compte tenu des importantes menaces de conservation auxquelles ces biens sont confrontés ;
5. Prend note des efforts en cours pour préparer une nouvelle proposition d'inscription du bien qui permettrait d'examiner la justification de l'inscription initiale sur la base du critère (x), en tenant compte à la fois de la probable extinction d'une espèce clé caractéristique de la VUE du bien, mais aussi de l'éventail plus large des espèces à haute valeur de conservation qui n'étaient pas reconnues au moment de l'inscription ;
6. Demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des paragraphes ci-dessous mentionnés dans la décision **45 COM 7A.5** ;
7. Note les résultats du suivi écologique de 2021 qui démontrent une stabilisation temporaire des effectifs des girafes de Kordofan et des éléphants et un accroissement de la population des hippopotames et des buffles, mais rappelle que les populations demeurent très réduites par rapport à la situation lors de l'inscription du bien, s'inquiète du niveau élevé de braconnage pour la viande de brousse à des fins commerciales et de subsistance dans les domaines de chasse, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre les efforts pour contrôler le braconnage afin de favoriser les conditions

optimales pour la restauration de la faune, ainsi que de soumettre au Centre du patrimoine mondial la stratégie et le plan d'action pour la conservation des girafes dans le bien, pour revue par l'UICN ;

8. Réitérant sa plus vive préoccupation quant à la probable extinction de la sous-espèce du rhinocéros blanc du nord au sein du bien du fait de l'absence d'indices de présence depuis 2008, note le lancement de la mise en œuvre d'un programme de réintroduction du rhinocéros blanc dans le bien avec le transfert d'un premier groupe de 16 spécimens de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud en juin 2023, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Soumettre les rapports des évaluations des risques d'introduction du rhinocéros blanc du sud réalisées en 2018 et 2021, ainsi que celui de l'étude approfondie menée conformément aux Lignes directrices de l'UICN au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour revue par l'UICN,
 - b) En collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, consulter et prendre en considération l'avis du Groupe de spécialistes du rhinocéros africain de la Commission pour la sauvegarde des espèces (AfrRSG CSE) de l'UICN avant la mise en œuvre de toute opération de transfert de rhinocéros blanc du sud vers le bien,
 - c) Mettre en œuvre les mesures rigoureuses de gestion à long terme des risques qui peuvent être associés à l'introduction de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud dans le bien ; notamment la sécurité des individus, les maladies, la compétition avec d'autres espèces herbivores ainsi que les considérations vétérinaires afin de garantir la survie des spécimens transférés en conformité avec l'avis du AfrRSG CSE de l'UICN ;
9. Note avec préoccupation les contraintes liées à la relocation des sites miniers artisanaux existants dans les domaines de chasse et les progrès limités pour la définition d'un Plan d'utilisation des terres (PUT) et la création d'une zone tampon fonctionnelle de 2km autour du bien, et réitère sa demande de longue date d'accélérer la finalisation du PUT et la création de la zone tampon en cohérence avec la stratégie de développement durable du parc, le décret ministériel de 2019 interdisant l'exploitation artisanale dans les domaines de chasse, et la stratégie de relocalisation des camps de réfugiés à l'extérieur du parc ;
10. Accueille positivement la poursuite de la coopération transfrontalière avec le Soudan du Sud, telle que recommandée par le Comité, en vue de l'établissement d'un cadre de coopération bilatérale pour la gestion renforcée du paysage Garamba-Lantoto, et invite à nouveau les deux États parties à accélérer la formalisation du Protocole d'entente afin de réduire les activités transfrontalières illégales telles que le braconnage et le commerce de produits de la faune sauvage ;
11. Prend note des informations sur les progrès réalisés par l'État partie vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de 2016, et réitère à nouveau sa demande à l'État partie de finaliser ces indicateurs sur la base des récentes données d'inventaires disponibles, ainsi que des recommandations de l'atelier régional sur l'appui au processus de retrait des biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans les pays francophones de l'Afrique de juin 2022 à Kinshasa, et de soumettre la version finale de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) au Centre du patrimoine mondial, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
12. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour examiner la mise en œuvre des mesures correctives

et les progrès réalisés vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de 2016, l'état de conservation actuel du bien, la finalisation du DSOCR mais aussi le statut et les plans proposés concernant l'introduction des rhinocéros blanc du sud en remplacement des rhinocéros blanc du nord possiblement éteints à l'état sauvage en tant qu'attribut clé de la valeur universelle exceptionnelle ;

13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés dans la décision **46 COM 7A.5**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 46 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.6** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril contrairement paragraphe 169 des Orientations ;
4. Note avec inquiétude que l'absence de rapports de la part de l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial, compte tenu des importantes menaces de conservation auxquelles ces biens sont confrontés ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision **45 COM 7A.6** et rappelées ci-après ;
6. Réitère sa préoccupation concernant les allégations de violations graves des droits de l'homme à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales (IPLC) dans le cadre des opérations d'application de la loi, et prend également note des conclusions de la « Commission d'enquête sur les violations présumées commises par le personnel de l'ICCN au Parc national de Kahuzi-Biega » établie par l'État partie pour enquêter sur les questions soulevées et documentées dans le rapport soumis en 2022 par l'État partie ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport de la Commission d'enquête, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour garantir que toutes les activités de conservation respectent pleinement les droits de l'homme et les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris, mais sans s'y limiter, en créant un code de conduite national pour les écogardes et un mécanisme efficace et transparent de recours pour les violations des droits de l'homme, et en formant tout le personnel chargé de l'application de la loi aux questions des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant un processus consultatif régi de manière

équitable avec la participation et la prise de décision de tous les détenteurs de droits et de toutes les parties concernées, conformément aux normes internationales pertinentes et à la Politique de 2015 sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial. ;

8. Prie instamment l'État partie d'accélérer la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du Dialogue de Bukavu de 2019 pour les relations avec les communautés autochtones Batwa, en étroite concertation avec toutes les parties concernées ;
9. Demande à l'État partie de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures correctives mises à jour par la mission de 2017 ;
10. Rappelant sa préoccupation au sujet de la pression accrue de l'empiètement sur le bien, réitère également sa demande à l'État partie de soumettre davantage de détails sur plan de réhabilitation du corridor écologique ce plan et de veiller à ce que sa mise en œuvre tienne compte de tous les impacts de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des actions nécessaires pour assurer la récupération et la régénération de la végétation naturelle, en consultation avec toutes les parties concernées ;
11. Rappelant l'importance de la faune et de la flore sauvages pour la VUE du bien, reste préoccupé par les faibles populations d'espèces sauvages clés, en particulier la population des gorilles de Grauer, comparées à la date de l'inscription et réitère ses demandes à l'État partie de soumettre les résultats de l'inventaire de la faune et de la flore sauvages de 2018, ou d'un inventaire plus récent, au Centre du patrimoine mondial, et de finaliser, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, des indicateurs pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), définis sur la base du projet proposé par la mission de 2017 et des données de la faune et de la flore sauvages ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés dans la décision **46 COM 7A.6**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;**
14. **Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 46 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.7** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),

3. Regrette qu'un rapport en temps voulu sur l'état de conservation des quatre biens de la République démocratique du Congo (RDC) qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'ait pas été soumis par l'État partie
4. Note que l'absence de rapport de l'État partie rend difficile pour le Comité du patrimoine mondial le suivi de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, compte tenu des menaces importantes qui pèsent sur la conservation de ces biens ;
5. Réitère sa plus grande préoccupation concernant la pression continue et croissante de l'exploitation minière artisanale semi-industrielle à petite échelle et des activités illégales associées dans la partie occidentale du bien et le long de la rivière Ituri et de la Route Nationale 4 dans le bien, ce qui met en péril l'intégrité du bien et affecte donc directement sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) ;
6. Rappelle de nouveau les engagements pris par l'État partie dans le cadre de la Déclaration de Kinshasa de 2011, en particulier d'appliquer les lois de conservation et le code minier, qui interdisent toute exploitation minière dans les zones protégées de la RDC ;
7. Réitère fermement sa demande de révoquer tous les permis d'exploitation minière attribués à l'intérieur du bien, de fermer tous les sites miniers à l'intérieur du bien et les routes d'accès à ces sites et de lancer des activités de restauration dans les zones dégradées ;
8. Salue les efforts déployés par les gardes forestiers chargés de l'application de la loi pour détecter et décourager les activités minières, et prie instamment l'État partie de créer sans plus tarder la commission mixte comprenant l'Institut congolais de conservation de la nature (ICCN), le Cadastre minier (CAMI), et des tiers de l'Institut national de cartographie (IGC) et du ministère des Mines, parmi d'autres, en vue d'harmoniser les cartes du bien et de résoudre le problème des permis d'exploitation minière qui se chevauchent dans la partie occidentale du bien ;
9. Se félicite également de la poursuite des efforts pour le processus participatif de démarcation de la limite occidentale du bien, notamment grâce au soutien apporté par le Centre du patrimoine mondial avec le financement du gouvernement de la Norvège, et demande à l'État partie d'achever la démarcation des limites du bien ;
10. Remercie les partenaires techniques qui apportent leur soutien à la conservation du bien, notamment la Wildlife Conservation Society (WCS) et Wildlife Conservation Global, et appelle la communauté internationale à soutenir davantage les efforts de l'État partie pour assurer un financement durable du bien ;
11. Demande à nouveau à l'État partie de fournir des précisions sur :
 - a) le nombre de résidents dans les villages situés à l'intérieur du bien, afin d'évaluer les impacts de l'augmentation de la population sur l'utilisation des terres dans le bien,
 - b) les données de l'outil de suivi spatial et de rapport (SMART) pour permettre une évaluation de l'impact des activités illégales sur la VUE du bien,
 - c) la mise à jour du Plan de gestion intégrée (PAG) et la formalisation de la Zone centrale de conservation intégrale,
 - d) les plans de capture d'okapis dans la nature pour repeupler la station d'élevage d'okapis,

- e) les informations concernant les progrès accomplis par rapport aux indicateurs définis dans l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
12. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives actualisées par la mission de suivi réactif de 2014 ;
 13. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation, le statut des menaces et des impacts accrus de l'exploitation minière et des activités illégales associées, la mise en œuvre des mesures correctives et les progrès vers la réalisation du DSOCR ;
 14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 15. **Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
 16. **Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 46 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.8** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des quatre biens de la République démocratique du Congo (RDC) qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Note que l'absence de rapports soumis par l'État partie rend difficile pour le Comité du patrimoine mondial d'assurer l'étroite surveillance de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, compte tenu des menaces importantes qui pèsent sur la conservation de ces biens ;
5. Réitère sa vive inquiétude face à la détérioration considérable de la situation sécuritaire qui fait que de grandes parties du bien se trouvent dans la zone sous l'administration de groupes armés, les autorités du parc étant contraintes d'abandonner le secteur des gorilles, le constat d'une recrudescence du braconnage, la déforestation pour l'approvisionnement en bois de chauffe et l'empiètement illégal, risquant ainsi de compromettre les récentes améliorations apportées à l'état de conservation du bien, en particulier la récupération graduelle des principales populations de faune sauvage et la restauration progressive de l'intégrité territoriale du bien ;
6. Se félicite des mesures prises par l'ICCN et les autorités du parc afin de maintenir le suivi des populations de gorilles grâce aux pisteurs issus des communautés locales et

des efforts de lutte contre le braconnage qui continuent à être déployés dans le reste du bien en dépit des conditions de travail difficiles, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts de protection du bien conformément à ses engagements dans la Déclaration de Kinshasa de 2011, y compris à travers l'organisation conjointe avec l'UNESCO et ses partenaires d'un atelier national sur la protection du patrimoine dans les zones de conflit en RDC, comme souligné dans la décision **45 COM 7A.8** ;

7. Apprécie le soutien qu'apporte l'UNESCO, avec le financement de la Norvège, pour maintenir les activités de surveillance des gorilles, ainsi que le soutien continu apporté par les donateurs, en particulier la Union européenne, pour maintenir les activités de conservation à l'intérieur du bien ;
8. Tout en réitérant sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation de gaz et de pétrole sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, note avec la plus grande inquiétude que l'État partie a inclus dans la vente aux enchères publique de blocs pétroliers en 2022 deux blocs pétroliers empiétant le Parc national des Virunga, et réitère fermement sa demande à l'État partie de ne pas attribuer de nouvelles concessions pétrolières empiétant le bien, d'annuler définitivement toutes les concessions existantes et de confirmer son engagement sans équivoque d'interdire toute nouvelle exploration et exploitation pétrolière à l'intérieur du bien ;
9. Rappelle que la restauration de l'intégrité territoriale du bien reste l'un des défis les plus importants et une condition indispensable pour progresser à l'avenir vers un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et encourage instamment l'État partie de veiller à ce que les autorités nationales, provinciales et locales coopèrent avec les autorités de gestion du parc afin de mettre fin à l'empiètement et prendre des mesures pour récupérer et restaurer les terres empiétées ;
10. Note avec préoccupation qu'aucune information mise à jour n'est disponible sur l'augmentation de la déforestation liée à l'approvisionnement en bois de chauffage autour des camps de personnes intérieurement déplacées fuyant le conflit armé, signalée à la 45^e session élargie du Comité, et réitère sa demande à l'État partie, en collaboration avec les organisations d'aide humanitaire, de traiter la question ;
11. Note également avec inquiétude qu'aucune information mise à jour n'est disponible sur l'ouverture d'une route et l'infrastructure militaire à l'intérieur du bien signalées à la 45^e session élargie du Comité, et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que tous les aménagements d'infrastructures dans ou autour du bien, y compris les projets hydroélectriques et les aménagements routiers, soient évalués pour leurs impacts potentiels, y compris les impacts cumulatifs, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouvel aménagement conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant d'entreprendre de nouvelles activités ;
12. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission de suivi réactif de 2018 et de poursuivre la mise en œuvre des activités de développement durable établies dans le cadre de l'Alliance Virunga ;
13. Encourage l'État partie, dès que les conditions sur place le permettront, à soumettre les tout derniers résultats des inventaires des espèces emblématiques, ainsi que les indicateurs biologiques pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) à finaliser en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

14. Réitère en outre sa demande à l'État partie de soumettre le plan de développement et de gestion (PAG) 2021-2025 validé au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
15. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN sur le bien, dès que la situation sécuritaire le permettra, afin d'évaluer l'impact de la reprise des combats dans le bien sur son état de conservation, en particulier dans le secteur central et le secteur des gorilles, les mesures prises ou prévues pour l'annulation de toute nouvelle vente aux enchères de blocs pétroliers empiétant sur le bien et la mise en œuvre des mesures correctives ;
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
17. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien** ;
18. **Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 46 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.47** et **45 COM 7A.10** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Prend note de la mise en œuvre continue par l'État partie du plan de gestion des Parcs nationaux du Lac Turkana et réitère sa demande à l'État partie d'envisager d'établir un plan opérationnel et un système d'évaluation et de suivi du plan de gestion permettant de rassembler les trois éléments constitutifs du bien en une seule unité de gestion intégrée axée sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et assortie d'un système de cogestion convenu avec les communautés locales pour l'utilisation des ressources, en vertu des recommandations de la mission de suivi réactif de 2020 ;
4. Note avec satisfaction la soumission d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) actualisé, fondé sur les observations de l'UICN et par le biais de l'atelier DSOCR de l'UNESCO organisé en avril 2024 avec le soutien financier du Gouvernement de la Norvège ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de l'Éthiopie de fournir d'urgence une mise à jour de tous les projets de développement prévus et en cours dans le bassin de l'Omo-Turkana, qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien, et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de développement sucrier Kuraz, du barrage Gibe IV (Koysha) en construction et du barrage Gibe V planifié, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

6. Note avec satisfaction que les États parties du Kenya et de l'Éthiopie ont convenu de convoquer à nouveau le Comité technique d'experts (JTEC) créé sous l'autorité de la Commission ministérielle mixte Éthiopie-Kenya, pour discuter de la mise au point de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de mesurer les impacts cumulatifs des développements dans le bassin de l'Omo-Turkana, qui est indispensable pour planifier la protection de la VUE du bien et qui est en attente depuis 2014, et demande également aux États parties d'établir un plan et un calendrier réalistes pour l'EES ;
7. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'impact potentiel de tout projet individuel qui serait préjudiciable pour la VUE soit évalué au moyen d'EIES individuelles menées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Rappelant également les précédents rapports d'inondations du lac Turkana, demande en outre à l'État partie de fournir une mise à jour sur le statut du niveau de l'eau du lac Turkana et de surveiller l'impact potentiel de la variation du niveau d'eau sur la VUE du bien ;
9. Réitère en outre sa demande à l'État partie du Kenya de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, en particulier :
 - a) définir un plan d'action en faveur de la biodiversité propre au site afin de conserver et protéger les populations de faune sauvage dans le bien,
 - b) mener une étude scientifique approfondie afin d'évaluer les impacts actuels du pacage et élaborer une stratégie viable de réduction de la pression du pacage, basée sur les capacités de pacage, afin de traiter la question de l'empiètement,
 - c) établir un système de gestion centralisé avec les communautés locales qui stipule une réglementation claire sur l'utilisation des ressources dans le bien,
 - d) établir un système de suivi à long terme pour la collecte et l'analyse de données hydrologiques et limnologiques du lac Turkana afin d'évaluer les changements écologiques du système lacustre et l'incidence respective sur la VUE du bien,
 - e) établir un plan directeur national global pour le développement dans la zone du lac Turkana et alentour afin d'éviter tout impact négatif sur le système lacustre et la VUE du bien,
 - f) créer une zone tampon du bien prenant en considération d'autres aires aquatiques et terrestres critiques avec des restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires relatives à son utilisation et son développement ;
10. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dont un projet a été préparé par le biais de la mission de suivi réactif de 2020 puis élaboré plus avant lors d'une réunion en décembre 2022, et qui, suite à des réunions en ligne avec le Centre du patrimoine mondial, a été soumis en janvier 2024 pour examen et finalisé pendant l'atelier UNESCO d'avril 2024 sur le DSOCR par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à Nairobi, au Kenya, pour commencer la mise en œuvre des mesures correctives identifiées en partenariat avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et des partenaires extérieurs ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;

12. **Décide de maintenir les Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

52. **Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)**

Décision : 46 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.11** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des 'Forêts humides de l'Atsinanana', bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ; et note avec inquiétude que l'absence de rapport de la part de l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation du bien par le Comité du patrimoine mondial, compte tenu des importantes menaces de conservation auxquelles ce bien est confronté ;
4. Prend note du progrès rapporté dans la mise en œuvre de quelques mesures correctives lors d'un atelier organisé par le Centre du patrimoine mondial sur le renforcement des capacités dans l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et la mise en œuvre de mesures correctives, mais constate que les défis de conservation du bien restent majeurs ;
5. Apprécie qu'à la suite de cet atelier, un plan d'action chiffré pour la mise en œuvre des mesures correctives ait été développé et demande à l'Etat partie de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN ;
6. Réitère sa vive préoccupation concernant l'augmentation significative du taux de déforestation sur le territoire du bien qui a atteint un niveau record de 0,07 %, dépassant la limite de 0,01 % définie dans le DSOCR, la poursuite de la perte de forêt primaire dans toutes les composantes du bien, et une augmentation des rapports d'abattage illégal d'espèces de bois précieux, tel que soulevé par l'Etat partie dans son rapport de 2022 ;
7. Note les efforts en cours et prévus déjà indiqués dans le rapport de 2022, pour faire face à la perte de forêt par des activités de suivi écologique et de reboisement, et réitère sa demande à l'État partie de renforcer ses efforts de lutte contre l'exploitation et le commerce illégaux de bois de rose, complétés par des efforts de promotion du développement durable local ;
8. Rappelant les informations du rapport de 2022 concernant le renouvellement prévu des plans de développement et de gestion pour chacune des six composantes du bien, visant à évaluer la situation actuelle en matière d'exploitation forestière et minière, à éclairer les décisions concernant les activités futures, y compris la mise en œuvre de mesures correctives et son plan d'action quinquennal chiffré, et à aboutir à la production d'un plan de gestion intégrée (PGI), réitère son vif encouragement à l'État partie à s'assurer qu'un processus pleinement consultatif avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales, soit mis en œuvre pour l'élaboration des plans ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre dès que possible les projets de plans de développement et de gestion pour les six composantes du bien et le projet de PGI au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN avant leur adoption ;
10. Tout en notant la réaffirmation de la politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'abattage et l'exportation de bois de rose et d'ébène, comme indiqué dans le rapport de 2022, réitère sa demande à l'État partie de trouver une solution durable visant à éliminer tous les stocks de bois précieux et à mettre fin à l'abattage et au trafic illicites de bois précieux, y compris par la mise en œuvre pleine et entière des décisions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) concernant l'ébène (*Diospyros* spp.), le palissandre et le bois de rose (*Dalbergia* spp.) ;
11. Rappelant également les activités indiquées dans le rapport de 2022 visant à préparer un inventaire et un marquage des « stocks officiels contrôlés » de grumes saisies et à les valoriser sur le marché national, en utilisant les recettes pour des activités de restauration, rappelle à nouveau que les stocks officiels contrôlés sont assez faibles par rapport aux « stocks non contrôlés, mais déclarés » et aux stocks illégaux non déclarés ;
12. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives pour atteindre le DSOCR, et de mettre à jour les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre en vue du retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 46 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.12** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note positivement les efforts soutenus de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives ainsi que le Plan d'Aménagement et de Gestion 2022-2024 (PAG), et lui demande de poursuivre leur mise en œuvre de toute urgence ;
4. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), présenté par l'État partie en tant qu'information complémentaire au présent rapport sur l'état de conservation du bien et demande également à l'État partie de veiller à sa mise en œuvre effective dans les délais impartis, en étroite collaboration avec les partenaires techniques et financiers, le Centre du

patrimoine mondial, et les différents groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN, le cas échéant ;

5. Remercie les partenaires techniques et financiers qui soutiennent la conservation du bien, notamment les ONG Wild Africa Conservation, Sahara Conservation, ainsi que le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM) et la Norvège, et lance un appel à la communauté internationale et aux partenaires techniques et financiers pour soutenir davantage les efforts de l'État partie, afin d'assurer un financement durable pour la mise en œuvre réussie du PAG et l'atteinte du DSOCR ;
6. Note positivement le déploiement dans le bien des agents des Eaux et Forêts, appuyés par des Ecogardes, Chefs de vallée bénévoles et agents communautaires, et prie instamment l'État partie de recruter, former, équiper et affecter le personnel en quantité suffisante pour assurer la gestion effective du bien, mettre en œuvre le PAG et atteindre le DSOCR ;
7. Acueille favorablement les avancées rapportées dans la restauration des zones dégradées ainsi que dans la lutte contre l'espèce exotique envahissante (EEE) Prosopis juliflora dans le bien, regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment de détails concernant la stratégie de lutte contre les EEE, et demande en outre à l'État partie de poursuivre les efforts de restauration du couvert végétal et de fournir des clarifications sur la stratégie ainsi que les résultats détaillés de la lutte contre les EEE dans le bien ;
8. Prend note des décisions générales de suspension temporaire des autorisations d'exploration et d'exploitation et de renouvellement des permis miniers à compter du 26 juillet 2023, et demande par ailleurs à l'État partie d'une part de fournir des informations actualisées concernant la nature et le statut des permis antérieurs notamment ceux situés à la limite sud-est du bien et d'autre part de s'assurer que les impacts des projets d'exploitation sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont évalués dans le cadre d'étude d'impact environnemental et social (EIES), conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision et que toute proposition susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE ne puisse pas être autorisée ;
9. Note avec appréciation l'absence de cas de braconnage et la nouvelle confirmation de la présence de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien, regrette également que les détails concernant l'effort de patrouille ainsi que les tendances de leurs populations n'aient pas été fournis, et réitère à nouveau sa demande de fournir des cartographies montrant la localisation des principales menaces identifiées notamment l'orpaillage illégal et la coupe abusive de bois dans le bien, ainsi que des indications sur leur sévérité et étendue, et sur les actions de lutte menées ;
10. Prend également note des activités de reconstitution de cheptel des gazelles dorcas et dama envisagées par l'État partie ainsi que l'élevage en cours des autruches à cou rouge, réitère à nouveau sa préoccupation sur le fait que la situation de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien demeure très préoccupante, et demande de plus à l'État partie de poursuivre ses efforts, et de les étendre à d'autres espèces caractéristiques de la VUE du bien notamment le mouflon à manchettes, l'addax, le guépard et l'hyène tachetée, tel que décrit dans le DSOCR ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session;

12. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 46 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.50** et **45 COM 7A.13** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN effectuée en mars 2024, et salue les actions réalisées par l'État partie dans la mise en œuvre effective de diverses recommandations et mesures correctives issues de la mission de 2015, ainsi que des progrès significatifs accomplis dans l'atteinte des indicateurs de l'État de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Rappelant que le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du seul critère (x), note avec satisfaction l'augmentation du taux de rencontre des espèces caractéristiques de la VUE du bien, en comparaison de la situation pendant la dernière mission de suivi réactif de 2015, ainsi que la poursuite du protocole de suivi en vue de la collecte de données actualisées pour les prochaines années 2024, 2025, 2026, notamment à travers la mise à jour en cours du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) du bien grâce à un financement déjà mobilisé ;
5. Notant la clarification fournie par l'État partie à propos du protocole d'accord existant entre la Direction des Parcs Nationaux (DPN) du Sénégal et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) concernant le suivi continu en vue de l'atténuation de tout impact négatif indirect potentiel du barrage de Sambangalou sur la VUE du bien, en particulier au moment de la mise en exploitation du barrage, ainsi que l'engagement formel des autorités sénégalaises de fermer définitivement et immédiatement la carrière de basalte de Mansadala, et de mettre en œuvre un plan de réhabilitation des fosses issues de son exploitation,
6. Note avec appréciation le renforcement du dispositif de lutte anti-braconnage, combinant des moyens terrestres, aériens et nautiques, ainsi que l'amélioration continue des relations avec les populations riveraines, ayant permis la baisse drastique du braconnage ;
7. Prie instamment l'État partie de mettre pleinement en place les indicateurs suivants, basés sur les recommandations de la mission de suivi réactif :
 - a) Urgerment actualiser le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) du bien, le mettre en œuvre et s'assurer que ce dernier intègre un plan de suivi écologique opérationnel ciblant les espèces caractéristiques de la VUE,
 - b) Documenter les tendances déclarées à la hausse observables sur les espèces caractéristiques de la VUE à travers un recensement des espèces sauvages afin

- d'avoir un nouveau point de référence pour assurer le suivi de la récupération de la VUE,
- c) Fermer immédiatement et définitivement la carrière de basalte de Mansadala, avec un plan de réhabilitation validé et mis en œuvre,
 - d) Apporter au Comité du patrimoine mondial les garanties nécessaires et suffisantes pour l'atténuation des impacts négatifs indirects potentiels sur le bien de la modification du régime hydrologique liée à la mise en eau du barrage de Sambangalou ;
8. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les principales recommandations additionnelles formulées par la mission de suivi réactif de 2024 ;
 9. Tout en notant que la construction du barrage à Sambangalou se poursuit, prend note de la mise à disposition du rapport de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet, et rappelle qu'une analyse approfondie du rapport d'EIES par l'UICN, est nécessaire pour apporter des conclusions sur la prise en compte effective de la VUE du bien au regard des potentiels impacts négatifs du projet, comme indiqué par l'analyse préliminaire des études complémentaires réalisées sur l'environnement et la biodiversité du bien ;
 10. Félicite l'État partie pour les différentes mesures prises afin de réduire les accidents avec des animaux sauvages sur la Route Nationale 7 traversant le bien, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de ces mesures, afin de réduire au minimum près les cas de collisions enregistrés ;
 11. Prend note que le projet minier de la société Barrick Gold n'a pas encore démarré et qu'aucune approbation environnementale ne lui a été délivrée, et rappelle également les préoccupations exprimées précédemment sur les impacts potentiels majeurs et nombreux relevés par le rapport de l'EIES du projet ;
 12. Remercie l'État partie et ses partenaires financiers qui continuent d'appuyer la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège à travers son financement au Fonds du patrimoine mondial pour soutenir l'amélioration de l'état de conservation du bien ;
 13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 14. **Décide de retirer le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

55. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 46 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,

2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.16**, **44 COM 7A.51** et **45 COM 7A.14** adoptées à sa 43^e (Bakou, 2019) session et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Notant que la construction du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) dans le bien est sur le point de s'achever, rappelle également sa plus grande inquiétude quant à ce projet, y compris sa position claire comme quoi la construction de barrages équipés de grands réservoirs à l'intérieur des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, l'engagement pris par l'État partie de n'entreprendre aucune activité de développement dans le bien sans l'approbation du Comité, et l'impact irréversible de la mise en œuvre continue du JNHPP sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Exprime son inquiétude concernant l'annonce d'inondation et ses impacts sur les communautés, y compris la perte de vies en aval du JNHPP suite à l'évacuation de l'eau provenant du barrage, et demande à l'État partie de fournir d'urgence plus d'informations à ce sujet ;
5. Réitère de nouveau ses inquiétudes quant aux impacts potentiels du projet du barrage de Kidunda proposé qui pourrait inonder une partie du bien, regrette que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) révisée de 2021 ait été soumise trop tard pour pouvoir être examinée à temps pour la 46^e session du Comité, et réitère sa demande à l'État partie de ne prendre aucune décision qui serait difficilement réversible avant que l'EIES révisée soit examinée par l'UICN ;
6. Rappelant en outre l'engagement de l'État partie de veiller à ce que les développements majeurs planifiés auparavant, y compris la mine d'uranium de Mkuju en suspens, fassent l'objet d'un nouveau processus d'EIES s'ils étaient envisagés à l'avenir, demande également à l'État partie de s'assurer qu'une nouvelle EIES soit entreprise pour la mine d'uranium de Mkuju proposée afin d'évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible, y compris l'approbation du projet ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de s'assurer que tout développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien soit évalué conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Prend note du fait que l'État partie a invité la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN, et prie instamment l'État partie d'organiser cette mission dès que possible afin d'évaluer, entre autres, le statut de la population d'éléphants, les impacts du JNHPP mis en œuvre à l'intérieur du bien, ainsi que de divers autres projets de construction sur la VUE du bien, puisqu'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et d'évaluer les futurs scénarios pour le bien, y compris les options pour conserver l'écosystème plus large de Selous-Niassa ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
10. **Décide de maintenir la Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

56. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 46 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7A.15** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec satisfaction les efforts continus de l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures correctives visant à atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), y compris les activités de restauration de la forêt, la question de l'empiètement, le renforcement de l'engagement communautaire dans la restauration de l'écosystème, les efforts constants pour assurer le suivi des espèces et les patrouilles, et l'absence réaffirmée de concessions minières, de permis d'exploration ou de nouvelles routes dans le périmètre du bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et de soumettre un rapport d'avancement détaillé faisant le point sur :
 - a) La mesure dans laquelle ont été atteints les indicateurs du DSOCR sur le couvert forestier, les données sur la tendance des populations pour les espèces clés de faune, la construction de routes, l'exploitation minière, la démarcation des limites, le respect des lois et la gestion du paysage au sens large,
 - b) Les actions requises pour atteindre le reste des indicateurs du DSOCR qui permettent le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et
 - c) Un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre de ce qui précède ;
5. Note également avec satisfaction le prolongement du moratoire sur les nouvelles concessions et activités de restauration de la forêt, et demande également à l'État partie de signaler toute perte forestière dans le bien et de prioriser les activités de restauration dans les zones écologiquement sensibles, les corridors fauniques et sur les bas-côtés des routes ;
6. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre un inventaire systématique des quatre espèces clés (tigre, rhinocéros, éléphant et orang-outan de Sumatra) en utilisant des méthodes standard répliquables qui permettent une analyse du statut des populations et des tendances de suivi au fil du temps dans l'ensemble du bien ;
7. Salue l'engagement constant de n'approuver aucune nouvelle construction routière dans le bien et d'atténuer les effets des routes existantes, prend note du fait qu'aucune demande de construction ou d'amélioration de la route Muara Situlen-Gelombang à travers le Parc national de Gunung Leuser (GLNP) n'a été soumise et ne serait pas approuvée, et demande par ailleurs à l'État partie d'assurer la pleine mise en œuvre des mesures d'atténuation pour la route Karo-Langkat ;
8. Note la soumission des rapports d'évaluation d'impact environnemental (EIE) portant sur les travaux d'amélioration du tronçon Sanggi-Bengkunat et d'élargissement du tronçon Bukit Tapan-Sungai Penuh proposés à l'intérieur du bien, réitère sa demande à l'État

partie de clarifier le statut actuel de ces projets et demande par ailleurs à l'État partie de ne pas les mettre à exécution, compte tenu des impacts potentiels du défrichement de la forêt et de la fragmentation croissante des habitats, et que, sur la base des EIE soumises, les mesures d'atténuation proposées n'apportent pas clairement la démonstration d'un impact minimal ou nul sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

9. Notant la proximité du projet d'autoroute Trans-Sumatra avec le GLNP, demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que l'évaluation des impacts potentiels garantisse également le fait qu'ils ne nuiraient en rien à la VUE du bien, et de s'assurer que toutes les propositions de développement potentielles soient évaluées pour leurs impacts potentiels sur la VUE conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
10. Salue également l'objet du Décret ministériel sur 'le Groupe de coordination de la gestion et la préparation d'une évaluation environnementale stratégique du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (TRSH) et du patrimoine naturel mondial du Parc national de Komodo' qui porte sur l'accélération des efforts en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'optimisation et la mise en synergie de sa gestion, ainsi que la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du bien, et prie instamment l'État partie de déployer ces efforts, notamment l'achèvement de l'EES conformément au Guide et normes et meilleures pratiques internationales susmentionnés ;
11. Note en outre avec satisfaction qu'il continue à n'y avoir aucune activité minière dans le bien et que l'État partie a rejeté plusieurs propositions de barrages, toutefois, réitère également sa demande à l'État partie de fournir des informations sur les quatre barrages hydroélectriques (barrage de Soraya, barrage de Jambo Aye, barrage de Kluet et barrage de Samarkilang), les projets miniers situés dans l'écosystème de Leuser à proximité du GLNP et le plan d'aménagement pour la gestion de l'écosystème de Leuser ;
12. Se félicite également de l'engagement de l'État partie de préparer une modification importante des limites du bien, demande par ailleurs que ce processus soit informé par une identification et une évaluation claires de la VUE fondées sur la déclaration de VUE, et qu'il soit conforme aux recommandations des décisions antérieures du Comité et des missions de suivi réactif, et encourage l'État partie à solliciter l'avis technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
15. **Décide également de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 46 COM 7A.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7A.16** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Apprécie les efforts continus de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dans les délais actuels, en étroite coopération avec les communautés locales et les partenaires provinciaux, nationaux et internationaux ;
4. Réitère une fois de plus sa demande à l'État partie d'adopter d'urgence un nouveau document du Cabinet avec engagements et budgets associés des ministères respectifs reflétés dans l'allocation budgétaire pour le prochain exercice fiscal ;
5. Salue le soutien apporté par les ONG internationales à la mise en œuvre de certaines mesures correctives, notamment le projet de financement du carbone sous la houlette de « Live & Learn Environmental Education » et le projet de lutte contre les rongeurs/EEE sous la houlette de « BirdLife International » ;
6. Accueille également favorablement les progrès significatifs réalisés par l'État partie en vue d'obtenir un consensus des propriétaires fonciers coutumiers pour appliquer la loi de 2010 sur les zones protégées au bien, et l'intention d'élaborer un nouveau Plan de gestion, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour obtenir le plein consentement de tous les propriétaires fonciers coutumiers de Rennell Est afin de garantir la protection juridique de l'ensemble du bien, y compris la zone adjacente, pour faire face aux menaces actuelles et potentielles de l'exploitation minière et forestière commerciale ;
7. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie par l'État partie concernant la proposition d'exploration minière de bauxite précédemment rapportée et, rappelant sa position selon laquelle l'exploitation minière, y compris l'exploration, est considérée incompatible avec le statut de patrimoine mondial, réitère sa demande à l'État partie de clarifier le statut de la proposition d'exploitation minière ;
8. Exprime sa plus vive inquiétude quant au fait que les espèces de roussettes, qui sont reconnues comme un attribut de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, semblent avoir disparu à l'échelle locale au sein du bien, selon une étude récente menée à la suite d'une mortalité massive survenue en 2021, et demande également à l'État partie d'apporter davantage de précisions sur les résultats des études en soumettant des informations pour chaque espèce de roussette et de poursuivre les recherches sur la cause et les observations éventuelles signalées à Rennell Ouest afin de déterminer le potentiel de restauration naturelle de la population sur l'ensemble de l'île ;
9. Exprime également sa plus vive inquiétude quant à la persistance des dommages environnementaux et des impacts socio-économiques sur les communautés locales causés par l'échouement de la barge SAPOR 2302 en 2021, de même qu'au fait qu'aucune compensation n'ait été versée à ce jour, réitère également sa demande à l'entreprise responsable et au titulaire de la licence SAPOR 2302 de se conformer aux

conclusions et recommandations de l'évaluation menée en 2021, pour ce qui est de la compensation des impacts écologiques, culturels et socio-économiques de l'échouement et prie instamment l'État partie de soutenir les communautés dans leurs demandes d'indemnisation ;

10. Se félicite également des efforts continus de l'État partie pour développer des activités de subsistance pour les communautés de Rennell Est avec le soutien des Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas et UNESCO/Japon, ainsi que pour accélérer la mise en œuvre du DSOOCR en demandant l'Assistance internationale ;
11. Appelle la communauté internationale à continuer de fournir à l'État partie le soutien nécessaire, à la fois financier et technique, pour respecter le calendrier actuel de réalisation du DSOOCR d'ici 2025, ainsi que les financements pour la lutte contre le changement climatique afin de réaliser une évaluation intégrée de la vulnérabilité du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7B. ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

1. Butrint (Albanie) (C 570ter)

Décision : 46 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.86** et **38 COM 8E** respectivement adoptées à ses 33^e (Séville, 2009) et 38^e (Doha, 2014) sessions,
3. Note la présentation des rapports d'avancement sur l'état de conservation en 2011 et 2015 ainsi que l'achèvement, la soumission et les premières étapes de la mise en œuvre du plan de gestion intégrée du parc national de Butrint 2020-2030 (PGI), et invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation à mi-parcours de sa mise en œuvre ;
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à élaborer des propositions de projets pour le bien, sa zone tampon et son environnement plus large, ainsi qu'à réaliser des études scientifiques détaillées, telles que des évaluations d'impact en tant que condition préalable aux projets de développement et aux activités dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour du bien ;
5. Accueille également favorablement les progrès accomplis dans l'élaboration d'outils de conservation et de gestion, notamment un plan d'engagement et de développement de la communauté, et demande à l'État partie de s'assurer que ces outils fassent du maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien un objectif primordial et qu'il les soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Salue en outre les progrès accomplis dans la mise à jour du plan de conservation et du plan d'action, ainsi que de la volonté de la Fondation de gestion de Butrint (BMF) de mettre en œuvre le plan d'action dans les zones qu'elle supervise, et demande également à l'État partie de soumettre les deux plans au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Salue de plus les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2022, et

demande en outre à l'État partie de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission ;

8. Note également que le transfert de la gestion des sections du bien classées A3 à la BMF sera bientôt achevé, accueille favorablement le travail en cours pour s'assurer que le nouveau ministère de l'Économie, de la Culture et de l'Innovation (MECI) conserve la supervision de l'ensemble du bien du patrimoine mondial, souligne que pour parvenir à une gestion et à une responsabilisation efficaces, le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon doivent être gérés de manière coordonnée et comme un tout, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir des éclaircissements au Centre du patrimoine mondial sur la réglementation de protection actuelle et les usages désignés pour toutes les zones du parc national en matière de protection du bien du patrimoine mondial et de fonction de sa zone tampon, et sur la manière dont les différents régimes de gestion seront harmonisés et dotés de ressources égales afin d'éviter la fragmentation de la gestion ;
9. Regrette que la clarification des limites du bien et de sa zone tampon soit toujours en attente, et prie instamment l'État partie de soumettre prioritairement une carte claire et précise indiquant les limites du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
10. Note en outre que l'ICOMOS a préparé un examen technique du projet de centre d'accueil des visiteurs et de la documentation afférente soumis par l'État partie, et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre ses recommandations, notamment en accordant un délai suffisant pour préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) complète afin d'évaluer l'impact de la proposition sur la VUE du bien, qui devrait, entre autres, être basée sur des recherches archéologiques variées et minutieuses, inclure la dimension paysagère et accorder plus de temps pour la réalisation de l'évaluation ;
11. Demande de plus à l'État partie de continuer à soumettre les détails des projets susceptibles d'affecter la VUE du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des décisions irréversibles ne soient prises quant à leur mise en œuvre, et que les projets ne soient mis en œuvre qu'après entente sur leur adéquation avec le maintien de la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2022, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

2. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 46 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.75**, **41 COM 7B.40**, **43 COM 7B.79**, **44 COM 7B.151** et **45 COM 7B.51** adoptées respectivement lors de ses 39^e (Bonn, 2015),

41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,

3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à améliorer les réglementations d'urbanisme pour les deux composantes du bien, Berat et Gjirokastra, et demande à l'État partie de clarifier les liens entre le plan de gestion intégré (PGI) et les plans séparés pour la « préservation, la protection et l'administration » afin de :
 - a) Veiller à ce que tous les instruments de planification et de gestion concourent à la protection et au maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) Harmoniser les différences entre les anciens règlements et les plans, et
 - c) Faire référence dans les plans à la VUE et à ses attributs ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de développer un outil intégré de conservation et de développement urbain et de diversifier ses plans de développement pour le bien afin de stimuler une base économique large et résiliente pour son avenir, et recommande qu'il soit élaboré en conformité avec la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (Recommandation PUH) ;
5. Prend note avec regret que, malgré ses demandes précédentes, l'État partie n'a pas entièrement mis en œuvre le projet de développement du PGI pour le bien en coopération avec les secteurs gouvernementaux et civils, financé par l'assistance internationale fournie par le Fonds du patrimoine mondial, prie instamment l'État partie de poursuivre l'actualisation du PGI en priorité en tenant compte des commentaires et recommandations déjà faits par les Organisations consultatives et en impliquant activement les autorités locales de Berat et Gjirokastra, et demande également à l'État partie de soumettre un avant-projet pré-final qui servira de base à toute assistance supplémentaire du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
6. Prend note en outre avec regret de l'achèvement de la construction de la route de contournement de Gjirokastra sans avoir mis en œuvre les demandes du Comité, et par conséquent demande également à l'État partie d'achever d'urgence une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendante et complète de la route de contournement de Gjirokastra, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie d'entreprendre une EIP intégrée pour évaluer l'impact des nombreux projets d'infrastructure et de développement à l'intérieur ou dans le cadre plus large du bien, y compris les projets individuels en cours dans le cadre du Projet de développement urbain et touristique intégré (PDUTI), à la fois individuellement et cumulativement, par rapport à l'état de conservation, à l'intégrité et à l'authenticité du bien au moment de son inscription, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Prend note avec inquiétude du fait que les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2021 n'ont pas été mises en œuvre, et réitère sa demande à l'État partie de les mettre en œuvre dans leur intégralité ;
9. Prend également note avec inquiétude du fait que les détails de tous les projets d'aménagement susceptibles d'affecter la VUE du bien n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial et réitère sa demande à l'État partie de :

- a) Soumettre les détails du projet au Centre du patrimoine mondial pour étude avant toute approbation ou décision irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et
 - b) Commissionner des EIP axées sur la VUE du bien conformément au paragraphe 118bis des Orientations et réalisées conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et rappelle que ces documents, ou au moins leurs résumés exécutifs, doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail du Comité ;
10. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour limiter les activités de construction illégales dans le bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

3. Frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) (Autriche, Allemagne, Slovaquie) (C 1608rev)

Décision : 46 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.24** adoptée lors de sa 44^e session (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement la soumission d'une demande de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial en vue de l'établissement de zones tampons pour un petit nombre d'éléments, et demande qu'une zone tampon soit également établie pour l'élément d'Albing (1608-rev038) en soumettant également une autre demande mineure de modification des limites au Centre du patrimoine mondial ;
4. Prend note des progrès réalisés par les États parties et leur demande également de continuer à traiter les problèmes identifiés au moment de l'inscription, notamment en :
 - a) Précisant si tous les États parties sont membres du conseil consultatif scientifique, en établissant une base de données commune, en poursuivant le développement du cadre de recherche et en tenant ses résultats à la disposition de toutes les parties prenantes concernées,
 - b) En poursuivant la préparation d'une approche claire et cohérente des travaux de reconstruction pour tous les éléments constitutifs et en soumettant cette approche sous forme de projet au Centre du patrimoine mondial en vue de son examen par l'ICOMOS avant sa finalisation,
 - c) En élaborant et en adoptant une stratégie proactive à long terme, promouvant les mécanismes juridiques et politiques appropriés, afin de permettre à tous les éléments constitutifs et à leurs zones tampons d'être exclus du labourage et d'autres activités agricoles potentiellement nuisibles,

- d) En renforçant la gestion coordonnée avec les autorités compétentes en matière d'eau et de fleuve afin d'élaborer des plans de gestion intégrée pour le bien aux niveaux national et transnational, y compris l'évaluation des risques de catastrophe, les mesures de prévention et de gestion pour contrôler le débit du Danube, et en prévenant ou gérant l'inondation des éléments et de leur environnement,
 - e) En poursuivant l'étude et la documentation de l'ensemble des camps temporaires en tant que paysage archéologique,
 - f) En précisant si une étude d'impact sur le patrimoine a été réalisée pour l'extension du parc éolien existant en dehors de la partie sud de la zone tampon de l'élément constitutif de Carnuntum afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et en introduisant des règles pour s'assurer que le cadre paysager d'autres éléments constitutifs n'est pas compromis par de nouvelles infrastructures d'énergie renouvelable ou d'autres projets d'infrastructure,
 - g) En continuant à améliorer la sensibilisation et l'engagement de la communauté dans tous les éléments constitutifs du bien,
 - h) En s'assurant que des cadres juridiques appropriés soient en place pour permettre aux études d'impact, préparées conformément aux Orientations et à la Boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, d'être régulièrement utilisées pour évaluer l'impact des changements proposés qui peuvent avoir un impact sur les éléments constitutifs ou leur cadre, et en s'assurant que tous les projets qui peuvent avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
5. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

4. Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee (Autriche, Hongrie) (C 772rev)

Décision : 46 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.52** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille favorablement la coopération renforcée des États parties dans la protection et la gestion du bien transfrontalier, salue leurs efforts pour finaliser le plan de gestion conjoint actualisé, et accueille également favorablement leur décision d'élaborer une vision pour l'avenir du bien et d'établir une stratégie commune, notamment une stratégie pour les infrastructures et la gestion du tourisme, afin de garantir une utilisation durable et équitable du bien en accord avec sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Exprime son inquiétude quant aux conclusions de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Secrétariat Ramsar sur le bien en 2023, qui indiquent

que le système de gestion actuel ne protège pas de manière adéquate le paysage culturel et que le bien est affecté par un certain nombre de facteurs, notamment le développement et l'étalement urbains, les grands hébergements touristiques et les infrastructures associées, le manque de protection des centres urbains, les changements de fonctions des bâtiments et les installations d'énergie renouvelable (rééquipement des éoliennes dans la composante en Autriche) ;

5. Approuve les recommandations de la mission de 2023 et appelle les États parties à les mettre en œuvre afin de renforcer la protection de la VUE du bien ;
6. Invite les États parties à entreprendre conjointement un inventaire de toutes les installations touristiques existantes et envisagées le long des rives du lac, ainsi qu'une évaluation de leurs impacts négatifs cumulatifs sur les attributs qui sous-tendent la VUE du bien, et à soumettre les résultats de l'évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de la Hongrie de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine du projet remanié du complexe touristique de Sopron-lac Fertő, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et de la soumettre, avec un document de projet détaillé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
8. Reconnaît la nécessité de maintenir les infrastructures d'énergie renouvelable dans le Land de Burgenland, mais considère que le rééquipement des parcs éoliens dans l'environnement proche du bien prolonge l'impact négatif existant des parcs éoliens sur la VUE du bien, et recommande par conséquent à l'État partie de l'Autriche de :
 - a) développer un cadre pour l'évaluation de l'impact visuel des éoliennes basé sur un inventaire des attributs spatiaux et paysagers qui sous-tendent la VUE du bien,
 - b) renforcer la protection du cadre visuel du bien, en tenant compte de la contribution significative du cadre paysager plus étendu à sa VUE,
 - c) rechercher des possibilités d'atténuer les impacts négatifs des éoliennes existantes lors du rééquipement des parcs éoliens,
 - d) réaliser des évaluations d'impact pour tous les projets d'énergie éolienne dans le cadre visuel du bien, en utilisant le Guide susmentionné et le Guide pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial ;
9. Note que la protection du cadre visuel du bien par sa zone tampon actuelle est très limitée, et recommande en outre à l'État partie de l'Autriche :
 - a) d'étudier d'autres emplacements pour le projet d'hôpital en dehors de la ville de Gols, qui, s'il est construit à son emplacement actuel, aura un impact négatif sur la VUE du bien,
 - b) d'entreprendre une évaluation minutieuse de la zone tampon et envisager d'en soumettre un périmètre élargi par le biais de la procédure de modification mineure des limites ;
10. Accueille en outre favorablement la décision des États parties de continuer à étudier les interventions potentielles visant à augmenter l'approvisionnement en eau du lac et préserver les lacs de soude dans la région, et de veiller à ce que toutes les solutions en option fassent l'objet d'évaluations d'impact environnemental transfrontalières, et encourage les États parties à s'engager dans un processus de consultation vigilant et

soutenu sur les solutions possibles, notamment avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Secrétariat de la Convention de Ramsar ;

11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

5. Cathédrale Notre-Dame de Tournai (Belgique) (C 1009)

Décision : 46 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **24 COM X.C.1** adoptée à sa 24^e (Cairns, 2000) session,
3. Regrette que dans la démolition et la reconstruction du Pont des Trous, l'État partie n'ait pas pris pleinement en considération l'importance symbolique du pont dans l'histoire récente de Tournai, et considère que le projet a eu un impact négatif sur l'intégrité historique de Tournai qui constitue le cadre du bien du patrimoine mondial « Cathédrale Notre-Dame de Tournai » et la zone tampon de l'élément constitutif « Tournai » du bien du patrimoine mondial « Beffrois de Belgique et de France » ;
4. Note avec inquiétude la mise en œuvre du projet « Carré Janson » dans la zone tampon de l'élément constitutif « Tournai » des « Beffrois de Belgique et de France » et directement adjacent à la « Cathédrale Notre-Dame de Tournai », dont la conception actuelle aura un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ces biens, et demande donc à l'État partie d'interrompre sa mise en œuvre et de revoir la conception du projet en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
5. Reconnaît la nécessité de réaménagement du Musée des Beaux-Arts de Tournai dans le cadre plus large de l'élément constitutif « Tournai » du bien du patrimoine mondial « Beffrois de Belgique et de France » et le bien du patrimoine mondial « Cathédrale Notre-Dame de Tournai », mais pour ce qui est de son extension, demande également à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact du projet conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, y compris l'impact potentiel du projet de construction d'une tour, de soumettre l'évaluation d'impact sur le patrimoine révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, et encourage l'État partie à engager un dialogue avec eux pour discuter des alternatives au projet ;
6. Considère également que les trois projets susmentionnés, chacun de manière différente, constituent des altérations irréversibles du tissu historique de Tournai et représentent une menace cumulée pour la préservation de la VUE du bien et de l'élément constitutif « Tournai » du bien du patrimoine mondial « Beffrois de Belgique et de France » ;
7. Rappelle à l'État partie la couche supplémentaire de protection apportée aux biens du patrimoine mondial par leurs zones tampons et le rôle de soutien d'un cadre plus large du bien pour s'assurer du maintien de tous les aspects de sa VUE, comme énoncé au Paragraphe 112 des Orientations ;

8. Demande en outre à l'État partie de :
 - a) Entreprendre une identification complète des attributs qui soutiennent la VUE du bien et de l'élément constitutif « Tournai » des « Beffrois de Belgique et de France »,
 - b) Renforcer le système de réglementation pour la protection de leurs zones tampons et de leurs cadres plus larges,
 - c) Aligner pleinement la planification et le cadre de gestion des biens sur l'objectif de protection et de préservation de leur VUE,
 - d) Élaborer un plan de gestion commun aux deux biens du patrimoine mondial de Tournai,
 - e) Utiliser dès les premières étapes de planification du projet des évaluations d'impact préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - f) Élargir la zone tampon de la « Cathédrale Notre-Dame de Tournai » pour l'aligner sur la zone tampon de l'élément constitutif « Tournai » du bien du patrimoine mondial « Beffrois de Belgique et de France » ;
9. Rappelle également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de son intention d'entreprendre ou d'autoriser dans une zone protégée au titre de la Convention d'importantes restaurations ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la VUE du bien avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, afin que le Comité puisse aider à trouver des solutions appropriées pour s'assurer que la VUE du bien soit entièrement préservée, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

6. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181)

Décision : 46 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.184** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Rappelle à l'État partie la nécessité de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme l'exige le paragraphe 172 des Orientations ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial la documentation relative aux propositions suivantes mentionnées lors de la mission de suivi réactif de 2024 :

- a) le cahier des charges de l'étude d'urbanisme en cours en amont du développement d'un projet de futur World Trade Center,
 - b) le projet en cours sur le site de l'ancienne École de commerce et le nouveau centre de sports nautiques proposé sur le boulevard Clémenceau,
 - c) tout autre projet susceptible d'affecter la VUE du bien ;
5. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre dès que possible les recommandations déjà formulées par la mission de conseil de 2023, en particulier de rapidement réaliser l'étude d'urbanisme des quartiers Notre-Dame et Saint-François, incluant la zone dite « Triangle monumental », et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS et, à cet égard, demande également à l'État partie :
- a) d'accorder une attention particulière au respect des règles des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Sites patrimoniaux remarquables (SPR) énoncées et précisées dans le plan Protection-Évolution, notamment en ce qui concerne la Place du Vieux Marché,
 - b) de ne pas modifier le plan Protection-Évolution pour permettre tout nouveau développement qui ne s'y conforme pas ;
6. Recommande que l'État partie prenne en compte les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en particulier les paragraphes sur le rôle de la zone tampon et du cadre plus large, ainsi que la Recommandation de 2011 de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH), lors de la révision de la réglementation SPR ;
7. Recommande vivement à l'État partie de veiller à ce que le document d'urbanisme révisé prévoit la règle générale de hauteur maximale pour les nouvelles constructions (25 mètres et sept étages) non seulement au sein du bien, mais aussi dans toute sa zone tampon, et supprime la possibilité d'ériger des constructions sans limite de hauteur dans l'axe de la composition monumentale du Bassin du Commerce ;
8. Recommande en outre que l'État partie inclue, in extenso, dans la législation sur l'urbanisme et le patrimoine du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
- a) le paragraphe 172 des Orientations,
 - b) les règles générales (AVAP valant SPR) concernant la qualité architecturale des nouvelles constructions à édifier dans le périmètre du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre le projet final du document SPR amendé au Centre du patrimoine mondial avant de le soumettre à la Commission SPR locale, puis de le porter dans sa forme finale approuvée à l'attention du Comité du patrimoine mondial ;
10. Recommande de plus à l'État partie de revoir le plan de gestion du bien, suite à la révision du SPR, et de s'assurer qu'il est cohérent avec le maintien de la VUE du bien, en :
- a) prenant en compte le SPR révisé,
 - b) intégrant certaines dispositions des Orientations, en particulier les paragraphes 112, 118bis et 172, et
 - c) veillant à ce qu'il soit actualisé dans l'esprit de la Recommandation de 2011 de l'UNESCO sur le PUH ;

11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024 et de la mission de conseil de 2023 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

7. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Décision : 46 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.53** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans le cadre du chantier de reconstruction et restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris en vue de sa réouverture en décembre 2024, y compris le nouveau projet de défense et de sécurité incendie de la cathédrale ;
4. Accueille favorablement l'initiative de créer un musée consacré à la cathédrale, qui serait installé dans l'Hôtel-Dieu pour mettre en valeur les collections relatives à ce lieu important de culte, d'art et d'histoire et recommande que l'État partie envoie au Centre du patrimoine mondial la documentation relative à l'avancement du projet pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note du projet de création de vitraux contemporains visant à marquer la période de l'incendie et de la restauration, qui seraient installés dans six chapelles du bas-côté sud de la cathédrale à la place des vitraux du XIX^e siècle, et considère qu'un tel projet devrait faire l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, prenant en compte la logique adoptée par l'intervention de reconstruction / restauration, et un consensus auprès des différentes parties prenantes;
6. Rappelle la décision **38 COM 7** par laquelle il a encouragé l'identification des potentiels impacts de futurs Jeux Olympiques sur les biens du patrimoine mondial à un stade précoce du processus d'attribution des Jeux, afin de veiller à ce que ces impacts puissent être évités ou atténués de manière adéquate par le pays organisateur, et note que des informations sur les installations et des aménagements prévus à l'occasion des Jeux Olympiques dans le périmètre du bien ont été récemment transmises au Centre du patrimoine mondial et sont en cours d'examen par les organisations consultatives ;
7. Note également que le projet d'élaboration du plan de gestion du bien a commencé, encourage l'État partie à s'appuyer sur la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique dans ce processus, demande à l'État partie de soumettre le plan intégré de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial, avant son adoption, pour examen par les Organisations consultatives, et réitère sa recommandation d'y inclure le nouveau plan de prévention et de gestion des risques ;

8. Prend note de l'installation d'une commission pluridisciplinaire pour orienter le projet de réaménagement de la Place de la Concorde, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur le projet, ainsi que l'EIP qui s'y rapporte, pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
 9. Encourage l'État partie à poursuivre un dialogue plus régulier avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre du chantier de restauration de la cathédrale et d'aménagement de ses abords ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un aperçu complet des mesures de démantèlement des installations et des aménagements réalisés à l'occasion des Jeux Olympiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.
- 8. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)**

Décision : 46 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.56** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien dès que possible et de soumettre son projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
4. Regrette que, malgré la demande du Comité de suspendre les travaux relevant du Programme national Hauszmann (PNH) afin de permettre un dialogue sur la manière dont le projet pourrait être modifié, des travaux aient été entrepris pour « rénover » les structures conçues par Hauszmann dans le quartier du château de Buda, qui n'ont pas été approuvés par le Comité, ni dans leur principe ni dans leur détail ;
5. Regrette également que, malgré plusieurs demandes du Comité, les détails complets du projet du quartier du château de Buda, dont la justification des reconstructions au regard des preuves documentaires et l'approche méthodologique proposée, n'aient pas été fournis, pas plus que les évaluations d'impact sur le patrimoine ni les plans de conservation ;
6. Note également que, d'après les détails fournis dans une brochure promotionnelle sur le PNH, les vastes travaux de reconstruction entrepris depuis 2019 incluent les façades de la Caserne de la garde et de l'École d'équitation, l'escalier Stöckl, la tour du pacha Caracache, la rampe Hauszmann et la section sud du château, dont la recréation complète de l'intérieur de la salle Saint-Étienne sous sa forme du début du XX^e siècle, et note en outre que la reconstruction de la section nord du château est en cours et que des travaux de reconstruction sont prévus pour le palais de l'archiduc Joseph, l'ancien siège de la Croix-Rouge hongroise, le quartier général de la Défense royale et les archives nationales de Hongrie ;

7. Réitère sa préoccupation quant à l'impact négatif de la poursuite des travaux du PNH sur l'état de conservation du bien, avec des impacts négatifs cumulatifs potentiels sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris sur son authenticité et son intégrité, comme cela a été noté dans les décisions antérieures du Comité ;
8. Demande à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état général de conservation et de gestion du bien, y compris l'impact négatif potentiel de la poursuite des travaux relevant du PNH sur sa VUE, et pour permettre une compréhension complète de ce qui a été accompli dans le cadre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et des décisions ultérieures du Comité ;
9. Note l'engagement de l'État partie à relancer l'assistance consultative de l'ICOMOS sur la gestion et le développement du bien, mais l'invite à envisager d'orienter toute assistance consultative future de l'ICOMOS sur la mise en œuvre des recommandations de la prochaine mission de suivi réactif ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

Décision : 46 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Prend note de l'établissement d'un plan de gestion pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre sa version électronique dans l'une des langues de travail du Comité au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
3. Demande également à l'État partie d'amender le décret 485/2016 sur le plan de gestion du patrimoine mondial pour la région viticole historique de Tokaj-Hegyalja, afin que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient identiques à ceux adoptés par le Comité dans la décision **37 COM 8E** ;
4. Prend note avec regret du fait que le Minaro Hôtel Tokaj a été construit au sein du bien sans préparation préalable d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) ni notification du projet au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'extension future de cet établissement ni de création ou d'élargissement de routes sur le bien, comme le recommande l'étude technique de l'ICOMOS sur l'évaluation de l'impact visuel du projet ;
5. Prend note avec inquiétude du fait que le projet de téléphérique de la colline de Kopasz, s'il est construit sur l'un des tracés proposés, aura un impact négatif sur la VUE du bien,

conseille de ne pas poursuivre le projet sous sa forme actuelle et demande en outre à l'État partie de le reconsidérer, en tenant compte des conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS afin d'envisager des tracés alternatifs et les impacts directs et indirects potentiels, et de soumettre une documentation complète, y compris une nouvelle EIP, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision irréversible ;

6. Rappelle l'obligation pour l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux prévus et en cours qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, y compris des études d'impact sur le patrimoine préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et ceci avant toute décision difficilement réversible, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
7. Réitère sa précédente demande à l'État partie de fournir des informations au Centre du patrimoine mondial sur les propositions de routes nouvelles ou améliorées, y compris une voie de contournement pour remplacer la route à forte circulation qui traverse le bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

10. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829bis)

Décision : 46 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.156** et **45 COM 8B.61** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Félicite l'État partie pour la révision et l'extension de la zone tampon pour le bien, et encourage l'État partie à mettre en œuvre la recommandation d'extension de la zone tampon pour inclure la Villa de Boscoreale ;
4. Félicite également l'État partie pour son engagement à améliorer le système de gestion du bien, notamment en obtenant les ressources financières et humaines nécessaires, pour les projets entrepris pour la stabilisation et la restauration des structures archéologiques et des éléments décoratifs, ainsi que pour les progrès réalisés dans la mise en place d'un suivi systématique des vestiges archéologiques, afin d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires de manière continue, et réitère ses précédentes demandes à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les travaux de conservation réalisés sur les bâtiments identifiés comme à risque lors de la mission de suivi réactif de 2013 ;

5. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour mettre à jour le plan de gestion du bien, et demande à l'État partie d'en soumettre le projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant adoption ;
6. Prend acte des informations actualisées sur le projet envisagé à Porta Nola dans l'élément constitutif de Pompéi, et demande également à l'État partie de soumettre les plans révisés et mis à jour, accompagnés d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), préparée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions irréversibles ne soient prises ;
7. Reconnaît également que la conception actuelle du projet de centre d'accueil des visiteurs prévu à Torre Annunziata comprend des révisions importantes et demande en outre à l'État partie de soumettre les plans de conception révisés et documents afférents aux travaux du Spolettificio, notamment une EIP, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS avant approbation ;
8. Remercie l'État partie d'avoir fait état, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, des 41 projets potentiels à l'intérieur et autour de l'élément constitutif du parc archéologique d'Herculanum, et encourage également l'État partie à continuer de signaler tout changement et projet envisagé susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer les résultats obtenus dans le traitement des facteurs affectant le bien, pour examiner les propositions de projets en cours, pour évaluer l'état de conservation actuel du bien, et la nécessité ou non de poursuivre le suivi réactif;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

11. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision : 46 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.191** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille favorablement la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour un certain nombre de projets de développement et la communication d'informations sur divers projets proposés, et encourage l'État partie à poursuivre l'amélioration du processus d'EIP et à accorder une attention particulière aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets en cours de mise en œuvre, à la lumière des documents stratégiques en cours de préparation pour le bien et du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à investir davantage dans le développement des connaissances, de l'expertise et le renforcement des capacités dans le domaine du patrimoine culturel et de l'évaluation d'impact, et invite l'État partie à se concerter avec le Centre du patrimoine mondial pour tout soutien nécessaire ;
5. Note les progrès réalisés par l'État partie dans la finalisation du projet de plan de gestion, le prie instamment d'accélérer le processus en vue d'en faire un outil pleinement opérationnel pour la gestion efficace de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, de soumettre le projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dans les meilleurs délais et avant son adoption officielle, et d'assurer l'intégration appropriée des recommandations des Organisations consultatives, et réitère sa demande afin que le plan de gestion intègre les recommandations de la mission de 2018 et aborde tout particulièrement les questions suivantes :
 - a) les questions de développement en harmonie avec le Plan territorial d'urbanisme de la municipalité de Kotor,
 - b) la protection et la conservation des attributs matériels et immatériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'autres valeurs du patrimoine,
 - c) la réduction des risques liés aux catastrophes,
 - d) la gestion du tourisme, notamment les problèmes liés aux impacts directs, indirects et cumulatifs que le tourisme pourrait avoir sur le bien,

et souligne la disponibilité du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour accompagner les étapes finales de ce processus, y compris par le biais d'une mission de conseil, si l'État partie l'estime approprié ;

6. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour trouver un modèle de gestion du tourisme adéquat et durable pour le bien, compatible avec la protection de la VUE du bien, recommande qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) soit réalisée pour gérer de manière proactive le développement du tourisme dans l'ensemble du bien et invite l'État partie à soumettre tout document stratégique pertinent au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa finalisation et sa mise en œuvre ;
7. Réitère en outre sa demande à l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais les documents suivants au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) l'étude de la zone tampon pour définir les zones à l'intérieur et autour du bien où une évaluation d'impact devrait être exigée pour les projets potentiels,
 - b) un document de planification pour la zone de Lepetani qui détaillerait les exigences directes en matière de construction et compléterait le Plan urbain territorial de Tivat actuellement en vigueur,
 - c) l'EIP intégrant des solutions alternatives comparatives pour le pont prévu à Verige, lorsque l'évaluation sera achevée,
 - d) le plan territorial détaillé en cours de préparation pour la conversion et la construction d'un complexe hôtelier sur le site de l'ancien hôtel Fjord et du bâtiment Jugooceanija,
 - e) la documentation pertinente concernant toutes les autres propositions de projets sur le territoire du bien, dans la zone tampon ou dans le cadre plus large, susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE, en accordant une attention

particulière aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets mis en œuvre, à la lumière des documents stratégiques préparés pour le bien et conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

8. Note que, d'après l'étude technique du projet d'exploitation des carrières sur le territoire du bien et dans sa zone tampon, l'échelle et l'intensité de cette exploitation semblent incompatibles avec la gestion durable du bien, recommande qu'aucune nouvelle concession d'exploitation de carrière ne soit accordée et qu'une stratégie d'atténuation soit élaborée pour limiter les dommages potentiels à la VUE du bien, et demande en outre que les recommandations issues des études techniques pour les autres projets proposés soient prises en considération en ce qui concerne les autorisations et les mesures d'atténuation ;
9. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil à se rendre sur le territoire du bien afin d'aider à définir une approche stratégique et durable face aux multiples demandes de développement et d'éviter tout risque d'impacts cumulatifs sur la VUE du bien, en utilisant tous les outils de planification disponibles, y compris le plan de gestion et les EES ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

12. Halle du Centenaire à Wrocław (Pologne) (C 1165)

Décision : 46 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.194** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de finaliser le plan de gestion révisé du bien d'ici la fin de l'année 2024, et dans le cadre de ce processus de révision, demande à l'État partie :
 - a) de renforcer le système de gestion et les mécanismes connexes afin de garantir la mise en œuvre systématique du paragraphe 172 des Orientations,
 - b) d'élaborer des mécanismes pour intégrer les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le système de gestion afin de garantir que des évaluations appropriées soient réalisées conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour tous les projets, indépendamment de leur échelle et de leur nature, sur les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et sur leur capacité à la transmettre,
 - c) de réaliser une EIP cumulative pour tous les projets entrepris sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large depuis son inscription, qui servira de base à l'évaluation des impacts négatifs potentiels sur les attributs

transmettant la VUE du bien et à l'identification des mesures d'atténuation afin que celles-ci puissent être intégrées dans le plan de gestion révisé,

- d) de soumettre le projet final du plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption officielle ;
4. Prend note de l'invitation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS par l'État partie, prévue pour la semaine du 9 septembre, mais regrette que le calendrier proposé par l'État partie ne permette pas au Comité d'examiner le rapport qui en résultera à la présente session ;
5. Demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, avant la mission de suivi réactif, une documentation cartographique plus claire montrant si et de quelle façon le tracé de l'avenue de la Grande Île empiéterait sur le parc Szczytnicki et combien d'arbres devraient être abattus pour élargir la route par rapport aux limites du parc ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

13. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)

Décision : 46 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 8B.31** et **44 COM 7B.158** adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Prend note des progrès accomplis et salue les efforts de l'État partie pour maintenir des travaux de conservation adéquats pour la forêt et acquérir une parcelle de terre dans une zone qui représente un sérieux risque d'incendie pour le bien ;
4. Exprime sa préoccupation face aux lents progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses demandes antérieures, y compris lors de l'inscription, et demande à l'État partie d'accélérer son travail en :
 - a) achevant l'inventaire des éléments patrimoniaux du bien,
 - b) définissant des indicateurs de suivi supplémentaires pour traiter l'état de conservation du parc et des bois,
 - c) révisant le plan directeur de Braga et en y incluant une action spécifique avec un mécanisme de suivi de l'expansion et du développement urbains qui pourraient avoir un impact sur le bien, sa zone tampon et son cadre plus large,
 - d) suivant de près la menace d'incendie en poursuivant le 'Programme intermunicipal Sacromontes' et la création d'une stratégie intermunicipale intégrée et adaptative avec des actions concrètes et des mesures à prendre,

- e) mettant à jour le plan de gestion afin d'y inclure :
- (i) un plan d'action révisé détaillant les actions proposées sur le territoire du bien avec le calendrier assorti,
 - (ii) un plan de conservation détaillé servant de base à une approche de conservation bien planifiée et à long terme,
 - (iii) un plan de gestion du tourisme qui prévoit des actions, des calendriers et des ressources spécifiques affectées,
 - (iv) les résultats de l'étude de la végétation afin de présenter, gérer et rendre durable la végétation, en particulier le patrimoine arboré à considérer comme un élément important du bien qui complète ses attributs paysagers,
 - (v) un système de suivi révisé et plus efficace en assurant la transmission de rapports réguliers sur les travaux de conservation, l'état du parc et des bois, l'impact de la fréquentation et les menaces de l'expansion et du développement urbains et des feux de forêt ;
5. Demande en outre à l'État partie de confirmer au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, la suppression du bar en terrasse demandée lors de l'inscription et qui aurait eu lieu en décembre 2023 suite à la soumission du rapport sur l'état de conservation ;
6. Exprime une autre préoccupation face au nombre d'activités qui n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'absence de financement adéquat et d'expertise, et exhorte l'État partie à faire tous les efforts possibles pour trouver des sources de financement supplémentaires et/ou alternatives et la compétence nécessaire pour leur mise en œuvre ;
7. Rappelle que les évaluations d'impact sur le patrimoine des aménagements proposés sur le territoire du bien, y compris leurs impacts cumulatifs potentiels, doivent être réalisées en vertu du paragraphe 118bis des Orientations et basées sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumises au Centre du patrimoine mondial préalablement aux développements proposés ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

14. Tell d'Arslantepe (Türkiye) (C 1622)

Décision : 46 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.202** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille favorablement le travail entrepris sur le bien du patrimoine mondial pour réparer les dommages causés par les effets des tremblements de terre de février 2023

et réitère son invitation à l'État partie à faire appel aux mécanismes d'assistance de la Convention pour soutenir la poursuite des travaux de réparation dans les parties affectées du bien du patrimoine mondial ;

4. Accueille également favorablement le travail d'étude entrepris par l'État partie pour déterminer l'étendue exacte des vestiges archéologiques et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre le travail d'étude pour détailler et analyser davantage l'étendue des vestiges archéologiques, en particulier au nord et à l'ouest du bien, et de soumettre un rapport sur les résultats de ces études au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
 5. Prend note que le plan de gestion du bien, d'une durée de cinq ans, a expiré en 2024 et demande à l'État partie d'entamer le processus de révision dans les meilleurs délais, en se référant en particulier au plan et à la stratégie de conservation, au plan de préparation aux risques et au plan de gestion des visiteurs, et de soumettre le projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
 6. Prend note des progrès signalés par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et demande à l'État partie de continuer à les traiter, notamment en :
 - a) Révisant le protocole de conservation en un plan de conservation, y compris la réalisation d'une évaluation des risques, l'élaboration d'un plan de préparation aux risques et la préparation d'une stratégie prudente pour les recherches et les fouilles prévues, qui est une question clé dans l'élaboration d'une stratégie de conservation durable du bien, la définition de l'emplacement et de l'étendue des gisements archéologiques sur le bien, en particulier au nord et à l'ouest, et l'évaluation de l'état de conservation des zones archéologiques précédemment fouillées qui pourraient ne pas être abritées,
 - b) Préparant, avant la mise en œuvre du projet de nouveau toit d'abri, un rapport technique d'évaluation de l'impact archéologique des interventions proposées, détaillant tous les aspects des travaux de construction, y compris la circulation du personnel et des matériaux, et détaillant la nature et l'emplacement des gouttières, des tuyaux et des drains d'eau de surface sur le monticule et la manière dont ils seront reliés au nouveau canal de drainage,
 - c) Préparant un plan de gestion des visiteurs concernant l'accès, la circulation et la gestion des visiteurs sur le bien, en précisant le nombre exact et le type d'installations, et en révisant l'évaluation d'impact sur le patrimoine culturel en conséquence ou en fournir une supplémentaire pour traiter les aspects additionnels des développements futurs qui pourraient ne pas être inclus à l'heure actuelle,
- et demande en outre de soumettre les travaux susmentionnés au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

15. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (C 1488)

Décision : 46 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.32**, **41 COM 7B.50**, **43 COM 7B.90**, **44 COM 7B.56** et **45 COM 7B.57** adoptées lors de ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Prend note des réalisations suivantes par l'État partie :
 - a) la poursuite de la restauration des remparts de la ville ces dernières années, notamment en réponse au tremblement de terre de 2023,
 - b) des mesures prises pour traiter plusieurs recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, notamment la suspension de projets et l'élaboration de programmes pour inverser les actions récentes qui ont eu un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et l'engagement de l'État partie à soumettre ces mesures au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) des études d'impact sur le patrimoine (EIP) commandées, comme demandé par le Comité au moment de l'inscription et en tant que prérequis pour les projets de développement et les activités dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial, comme énoncé au paragraphe 118bis des Orientations,
 - d) un engagement à soumettre au Centre du patrimoine mondial divers plans et leurs EIP associées pour les projets à étudier par les Organisations consultatives avant toute décision irréversible, ce qui inclurait l'étude d'avancement résultant de l'étude géoradar dans la zone inférieure d'Içkale réaménagée en paysage, une analyse plus détaillée et des potentielles stratégies de gestion des terres pour les jardins d'Hevsel, des propositions visant à réduire l'impact du projet de loisirs et de boisement de la vallée du Tigre autour du pont aux Dix Yeux, des propositions visant à réduire l'impact négatif de la route circulaire touristique entre les portes Mardin et Dag ;
4. Demande que les décisions relatives à l'adoption ou à la mise en œuvre de projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, y compris le projet d'aménagement urbain d'Anzele, ne soient pas mises en œuvre tant qu'elles n'ont pas été jugées appropriées au maintien de la VUE du bien, après examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Accueille favorablement le processus de dialogue engagé entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; de l'accord signé entre la Direction générale des biens culturels et des musées et la municipalité de Diyarbakır conduisant à la mise à jour du plan de gestion ; ainsi que de la première étude des Jardins d'Hevsel, réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également qu'un plan d'action décrivant la poursuite de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de 2022 et des

études techniques de l'ICOMOS soit inclus dans le plan de gestion et que ce dernier soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;

7. Demande en outre que les études complémentaires sur les jardins d'Hevsel que l'État partie a l'intention d'entreprendre se concentrent sur les changements survenus depuis l'inscription du bien en termes de taille des parcelles, de cultures, d'utilisation, de propriété, ainsi que de liens historiques et fonctionnels avec la ville, de pratiques agricoles socio-historiques, d'écologie et de la contribution que le système d'irrigation traditionnel peut apporter à la VUE du bien ;
8. Exprime son inquiétude quant aux modifications considérables apportées au pont aux Dix Yeux qui ont pratiquement détruit son cadre historique et demande en outre que l'État partie élabore un plan d'action avec un calendrier des actions réalisables pour inverser les impacts négatifs des aménagements qui ont eu lieu dans le cadre du pont depuis son inscription et soumette ce plan d'action au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Rappelant sa demande, lors de l'inscription du bien, que l'État partie renforce la protection juridique de la zone tampon pour protéger le tissu urbain, notamment par le renforcement des dispositions du Plan de conservation dans le district de Suriçi et notant également que les plans de conservation de Suriçi sont juridiquement contraignants mais peuvent être mis à jour, demande en outre à l'État partie de :
 - a) réévaluer les plans de développement actuels, sur la base d'une évaluation de l'état des lieux du tissu bâti du district de Suriçi et de sa contribution au cadre de la VUE du bien,
 - b) élaborer un projet de mise à jour des plans de développement actuels par le biais d'un processus itératif d'EIP afin de fournir un plan qui renforce la contribution du district à la VUE, en tant qu'élément de son cadre,
 - c) soumettre les évaluations, les projets de plans actualisés et les EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible soit prise ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, y compris les plans d'action requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)

Décision : 46 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.31**, **44 COM 7B.58** et **45 COM 7B.58** adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018) et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyadh, 2023) sessions élargies respectivement,

3. Se félicite de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien qui a eu lieu en juin 2024, et note que ses conclusions et recommandations seront présentées à sa 47^e session ;
4. Accueille aussi favorablement le lancement de la mise à jour du plan de gestion du bien, qui inclura la définition des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et un plan stratégique pour la conservation des structures en bois, et demande à l'État partie de soumettre l'avant-projet de plan de gestion complet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption officielle ;
5. Regrette les informations rapportées sur les projets envisagés ou déjà mis en œuvre pour Sainte-Sophie, tels que la nouvelle billetterie et un tunnel d'entrée et des rampes, sans que des détails techniques ni évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) n'aient été soumis au Centre du patrimoine mondial avant les travaux, et demande également à l'État partie de soumettre dans les délais impartis le plan de gestion des visiteurs de Sainte-Sophie au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Regrette également l'absence d'informations fournies par l'État partie avant le changement de statut du musée de la Chora, malgré les nombreuses demandes de se conformer aux paragraphes 172 et 174 des Orientations, note cependant que des informations actualisées sur les travaux de restauration de la Chora ont été récemment soumises au Centre du patrimoine mondial et sont actuellement examinées par les Organisations consultatives, mais toutefois demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails techniques et informations sur le bâtiment supplémentaire construit, ainsi qu'un compte rendu exhaustif des travaux et projets achevés, en cours et proposés à la Chora ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations des missions de conseil de l'UNESCO d'octobre 2020 et de janvier/février 2021, notamment l'organisation d'un séminaire international sur la conservation des mosaïques et des fresques, la préparation de plans directeurs pour les zones de Sainte-Sophie et de la Chora, en tenant compte de l'impact potentiel que les changements à Sainte-Sophie et à la Chora pourraient avoir sur la VUE du bien ;
8. Regrette en outre qu'aucune feuille de route complète, comprenant des stratégies à court et à long termes couvrant tous les types de projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives en dépit de ses demandes antérieures, et prie instamment l'État partie d'élaborer une telle feuille de route, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial au plus tard le **1^{er} février 2025** ;
9. Note également la soumission d'EIP pour la restauration de la forteresse de Yedikule et le projet de marina de Kazlıçeşme, et réitère en outre sa précédente demande à l'État partie de revoir le projet de la marina de Kazlıçeşme conformément aux recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS, incluant une modélisation en 3D et la préparation d'une EIP finale conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de soumettre l'EIP révisée pour la marina de Kazlıçeşme au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que le projet ne soit mis en œuvre ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre les EIP en préparation pour le port de croisière de Yenikapı et le Centre de développement du basket-ball, ainsi que les détails des projets en cours au Grand Bazar, aux murailles, à la fabrique de gaz de Yedikule et au jardin national des murailles, ainsi que des informations sur les fouilles prévues à l'archéoparc de Sultanahmet, à Yenikapı, à Saraçhane et au port de Théodose, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et réitère également sa précédente demande à l'État partie d'entreprendre des EIP pour tous les projets d'infrastructure et de restauration de grande ampleur et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des décisions irréversibles ne soient prises ;
11. Note en outre le grand nombre de projets d'infrastructures et autres projets de développement/reconstruction/restauration proposés pour le bien et regrette en outre que, malgré les demandes répétées du Comité, la documentation de projet complète et les EIP associées ne soient toujours pas soumises au Centre du patrimoine mondial dans les délais impartis et conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, et par conséquent prie aussi instamment à l'État partie de réaliser des EIP conformément au paragraphe 118 bis des Orientations et sur la base du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour tous les projets proposés susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.
17. **Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)**

Décision : 46 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.61** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Remercie l'État partie pour l'invitation en temps voulu d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, suite à sa recommandation, note avec préoccupation les conclusions de la mission selon lesquelles la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien continue de faire face à des menaces avérées et potentielles, résultant en particulier des pressions du développement et de la fragmentation du système de gestion, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la mission de conseil ;
4. Note également que les travaux préparatoires pour le projet du « Landmark » ont commencé et que les développements de « Bradshaw Way » et « Eagle Quarter » à Derby, ainsi que la proposition de « Amber Rock Resort » à Crich, sont toujours en attente de détermination dans leur forme actuelle, et réitère sa demande antérieure à l'État partie de reconsidérer l'approbation du projet du « Landmark » et de ne pas approuver la mise en œuvre des propositions « Bradshaw Way », « Eagle Quarter » et

« Amber Rock » dans leur forme actuelle afin d'éviter les impacts négatifs qu'elles auront sur la VUE du bien ;

5. Note en outre les efforts de l'État partie pour trouver des propositions alternatives et durables afin de remédier au mauvais état de l'ensemble des usines de Belper, et demande également que les détails d'une proposition révisée, de même que l'étude commandée des propositions et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui y est associée sur la base du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'obtenir toute approbation qui serait difficilement réversible ;
6. Regrette que le développement de 118 maisons à « Belper Lane » ait été achevé à l'encontre de l'avis de l'ICOMOS et que le développement de 114 maisons à « Derwent Street » soit quasiment achevé sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial et, compte tenu du nombre significatif de développements à Belper, demande en outre que tous les développements du plan de voisinage de Belper 2021 soient rapidement et intégralement notifiés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à toute décision finale, s'ils sont susceptibles d'affecter le bien, sa zone tampon ou son cadre plus large ;
7. Regrette également la construction du Leonardo Hotel Derby - anciennement Jurys Inn et de l'hôtel Premier Inn Derby City Centre (Cathedral Quarter) au sein de la zone tampon du bien, sans notification au Centre du patrimoine mondial, et demande par ailleurs que l'extension proposée à ce dernier, le projet dit « Full Street », ne soit pas approuvée et, au cas où un projet révisé serait envisagé, que ce dernier soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à toute décision irréversible ;
8. Demande en outre qu'une évaluation soit faite de l'impact cumulatif de tous les projets entrepris dans le périmètre du bien et sa zone tampon depuis l'inscription du bien afin d'établir une base de référence pour toute évaluation d'impact individuelle, et demande de plus que, dans le cas des projets sur le point de faire l'objet de décisions, une EIP approfondie basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial soit entreprise au regard de la base de référence susmentionnée, incluant l'évaluation systématique de réelles comparaisons avec des alternatives au projet à moindre impact, en adoptant ainsi une approche préventive de tous les nouveaux projets de développement et en veillant à ce que les projets soient évalués pour leur impact cumulatif sur la VUE du bien ;
9. Reconnaît que les plans locaux sont actuellement en cours d'examen, réitère son inquiétude quant au fait que les processus de révision ne semblent pas coordonnés ou que leurs impacts potentiels sur la VUE du bien ne fassent l'objet d'une évaluation cumulative, ce qui a conduit à des projets de développement intrusifs, notamment à Belper, et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que tous les nouveaux plans locaux et les politiques affectant le bien, sa zone tampon et son cadre plus large soient évalués au moyen d'une EIP intégrée, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les projets de plans et les EIP pertinentes soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à leur adoption ;

10. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'entamer une révision du système de gestion du bien, dans le but d'établir un système de gestion pleinement fonctionnel qui prévoit :
 - a) une autorité de gestion ayant la compétence juridictionnelle et l'agence pour garantir la sauvegarde de la VUE du bien, y compris en coordonnant les plans d'aménagement du territoire, et autres, des diverses autorités ayant des mandats d'aménagement du territoire sur les différentes sections du bien, sa zone tampon et son cadre plus large,
 - b) un statut juridique pour le plan de gestion du bien,
 - c) un mandat juridique pour l'exécution des EIP, comme le prescrivent les Orientations, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Demande en outre que dans le processus susmentionné :
 - a) les attributs listés dans le plan de gestion du bien 2020-2025 soient augmentés afin de refléter plus de manière plus complète la manière dont ils transmettent de manière véridique et crédible la VUE du bien et comment la zone tampon et le cadre plus large du paysage rural soutiennent la VUE,
 - b) un plan de gestion des risques et de préparation aux situations d'urgence pour l'ensemble du bien du patrimoine mondial soit inclus ;
12. Réitère sa grave préoccupation quant aux pressions du développement sur le bien, combinées avec l'inaptitude du système de gestion à sauvegarder sa VUE, qui atteignent des telles proportions que, si elles ne sont pas traitées de tout urgence, une menace avérée ou potentielle, telles que définies au paragraphe 179 des Orientations, pourrait se confirmer si les recommandations de la mission de conseil conjointe de 2024 sur le bien ne sont pas suivies ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, accompagné d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE.**

18. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Décision : 46 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions 18 BUR VI.B, 25 COM VII.83, 27 COM 7B.82, 28 COM 15B.102, 29 COM 7B.88, 31 COM 7B.104, **41 COM 7B.56, 42 COM 7B.32, 43 COM 7B.95, 44 COM 7B.61 et 45 COM 7B.62** adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,

3. Note que la collaboration et les partenariats entre les personnes et les organisations concernées continuent de soutenir la conservation du bien, par le biais d'initiatives telles que des expositions et des événements, et des progrès continus en matière de révision des dispositions de gestion et de gouvernance, et accueille favorablement l'engagement de l'État partie à soumettre le projet d'Étude sur le cadre et l'Enquête sur l'état du site au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille également favorablement les nouvelles installations éducatives proposées à Stonehenge, composante du bien, et la manière dont le processus de conception a pris en considération les conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS ;
5. Note que le projet proposé d'amélioration de la route A303 (ci-après dénommé : le projet) à Stonehenge, composante du bien, s'est vu attribuer un décret d'autorisation d'aménagement (Development Consent Order - DCO) en juillet 2023 sans les modifications demandées dans les décisions précédentes du Comité et les recommandations de la mission de conseil de 2022, et que, comme l'indique le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie en 2024, la conception du projet peut être améliorée après l'attribution du DCO, et note également qu'en février 2024, la Haute Cour du Royaume-Uni a confirmé la décision d'approuver le DCO, et qu'en mai 2024, l'autorisation de faire appel à cette décision a également été accordée ;
6. Note que les travaux préparatoires à proximité du bien ont commencé et que l'État partie a soumis un ensemble de mesures correctives au Centre du patrimoine mondial avant le 31 janvier 2024 dans son rapport de 2024 sur l'état de conservation du bien ;
7. Prend note du fait que l'État partie a envisagé plus de 50 options différentes pour le projet au cours des 30 dernières années avec des amendements et modifications et qu'il a le soutien de l'agence nationale pour le patrimoine ;
8. Reconnaît, d'une part, l'engagement de l'État partie à poursuivre le dialogue et les consultations, et d'autre part, que l'État partie a remis au Centre du patrimoine mondial, comme demandé par le Comité, un dossier d'information sur les modifications de conception proposées pour le projet, que la conception du projet a été mise à jour pour réduire l'étendue de la tranchée exposée de l'autoroute à la limite ouest grâce à des bords en porte-à-faux et à l'introduction d'un pont vert supplémentaire de 150 m de large, et que l'État partie a tenu le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de ces modifications de conception proposées ;
9. Encourage l'État partie à continuer d'explorer d'autres options qui pourraient réduire davantage l'impact négatif du portail Ouest ;
10. Note que, eu égard à ses précédentes demandes, l'État partie ne doit pas procéder à l'amélioration du tracé de la route A303 pour le tronçon entre Amesbury et Berwick Down sous sa forme remodifiée actuelle, et que, eu égard à son précédent avis, le changement minimum requis doit inclure une extension de la section souterraine de l'approche Ouest (en tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins jusqu'à la limite ouest du bien, avec le déplacement du portail ouest qui serait réinstallé aussi loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable ;
11. Note que le projet actuel, tel que modifié en janvier 2024, conserve encore des tronçons de route à deux voies exposés dans des tranchées, en particulier ceux situés à la limite ouest de Stonehenge, composante du bien ;

12. Reconnaît que les modifications de conception proposées permettent une meilleure atténuation des impacts sur l'intégrité du bien, et que les impacts du tronçon ouvert de 0,7 km au portail Ouest ne constituent pas un péril suffisamment avéré ou potentiel qui justifierait l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

19. Sítio Roberto Burle Marx (Brésil) (C 1620)

Décision : 46 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.27** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Apprécie l'approche systématique adoptée par l'État partie pour répondre aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Recommande à l'État partie d'accorder la priorité à la définition détaillée des attributs du bien et de leur degré d'intégrité, conformément au paragraphe 4.a) de sa décision **44 COM 8B.27**, avec l'avis de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial si la demande en est faite, et de soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;
5. Encourage l'État partie à établir le comité de gestion et à élaborer, sur la base de la définition complétée des attributs, un plan de gestion, un plan de conservation, un plan de préparation aux risques et une réglementation urbaine pour la zone tampon, avec l'avis de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial si la demande en est faite, et demande à l'État partie de soumettre ces plans et réglementations dès qu'ils seront disponibles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Souligne l'importance de contrôler la pression exercée par le développement urbain, d'assurer la protection des vues depuis le bien sur le paysage environnant et d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine réalisées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, selon les besoins ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

20. Églises de Chiloé (Chili) (C 971bis)

Décision : 46 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.110** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Félicite l'État partie pour les nombreuses activités de conservation entreprises sur le territoire du bien et pour les efforts déployés afin de répondre aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2013 ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans la préparation du Plan de gestion intégrée (PGI) et du Plan de gestion des risques et, avant leur approbation, encourage l'État partie à prendre en considération les recommandations du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dès que les examens techniques seront disponibles ;
5. Note que le « Projet de déviation de Castro » se poursuivra en 2024 et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de son avancement ;
6. Réaffirme que désigner des zones tampons appropriées et mettre en place des orientations en matière d'intervention est une exigence fondamentale pour la protection et la gestion adéquates des seize églises qui composent le bien du patrimoine mondial, exprime sa vive inquiétude quant à l'annulation de la désignation de la zone typique de Castro et au réexamen des désignations pour Achao, Rilán et Dalcahue, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des actions en justice y afférentes intentées par la société civile et les représentants des populations autochtones ;
7. Note également avec inquiétude qu'aucune mesure d'atténuation efficace n'a été identifiée et convenue avec le propriétaire du centre commercial de Castro ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2013, en particulier :
 - a) examiner où en sont la désignation des zones tampons (zones typiques) et les orientations en matière d'intervention pour chacune des seize composantes du bien,
 - b) examiner le contexte plus large de l'église de Castro, y compris la gestion du trafic routier et les éventuelles propositions de développement urbain et de construction dans la zone autour de l'église,
 - c) examiner le caractère adéquat de la zone typique proposée pour protéger les environs immédiats de l'église de Castro,
 - d) évaluer la faisabilité d'atténuer l'impact négatif du centre commercial de Castro sur les valeurs de la composante,
 - e) évaluer quelles sont les mesures nécessaires à une large mobilisation pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier la composante de Castro ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, en particulier s'agissant du centre commercial de Castro, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

AFRIQUE

21. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Décision : 46 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.3** et **45 COM 7B.123** adoptées respectivement lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyadh, 2023) sessions élargies,
3. Prend note de la soumission du rapport sur l'état de conservation du bien par l'État partie en mars 2024 ;
4. Prend note avec inquiétude du fait que le défaut de rapport en temps voulu de la part de l'État partie, en raison du conflit dans le nord de l'Éthiopie jusqu'à la cessation des hostilités, rend difficile pour le Comité du patrimoine mondial d'assurer le suivi de l'état de conservation du bien ;
5. Prend également note que les menaces préexistantes pour la conservation du bien pourraient être évaluées par la soumission d'une évaluation des dommages affectant les attributs archéologiques et physiques du bien afin de mieux en déterminer les conditions actuelles ;
6. Réitère ses demandes que l'État partie élabore un plan d'action prévoyant des échéances pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016 et des décisions antérieures du Comité, et soumette, avant le **1^{er} février 2025**, un exemplaire de ce plan d'action, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour effectuer une évaluation complète de son état de conservation et identifier les mesures nécessaires pour assurer la gestion de la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Appelle à nouveau à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais de l'assistance internationale, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme pour améliorer l'état de conservation du bien ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport sur l'état d'avancement et, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

22. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrales et ouest (Ghana) (C 34)

Décision : 46 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.5** et **45 COM 7B.125** adoptées respectivement lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion intégré (IMP), l'achèvement des travaux de réhabilitation du Musée de l'esclavage du Fort d'Ussher et la consolidation du Fort d'Amsterdam, ainsi que le lancement du projet de délimitation des frontières et de définition des zones tampons des éléments du bien, et encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial les rapports d'étude déjà achevés et la documentation correspondante, ce qui permettrait aux Organisations consultatives d'offrir une assistance plus étroite dans le cadre de ce processus ;
4. Remercie les partenaires internationaux, en particulier les gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la France, pour leur soutien continu aux activités de conservation et de renforcement des capacités de l'État partie ;
5. Apprécie l'engagement de l'État partie à répondre aux conseils fournis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en modifiant et en soumettant à nouveau des documents révisés concernant les projets de développement touristique financés par la Banque mondiale à Elmina et Axim, et demande que les projets révisés soient soumis en temps voulu pour une nouvelle étude technique par les Organisations consultatives ;
6. Prend note à la fois de l'évaluation par l'État partie des défis auxquels il est confronté pour maintenir l'intégrité des éléments constitutifs du bien, et de son besoin exprimé d'obtenir une assistance technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour faire face à ces défis ;
7. Prend note avec une grande inquiétude du manque de capacité et de ressources de l'État partie qui empêche la mise en œuvre des mesures urgentes précédemment identifiées, et demande à l'État partie de maintenir et d'augmenter ses efforts pour mettre en œuvre les demandes et les recommandations contenues dans les décisions **44 COM 7B.5** et **45 COM 7B.125** et dans les rapports des missions précédentes de suivi réactif et de conseil ;
8. Prend également note avec inquiétude du fait que le projet de port de pêche de James Town et l'utilisation du Fort Fredensborg à Old Ningo n'ont pas été interrompus ;

9. Rappelant sa demande d'une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir plus de soutien financier et technique à l'État partie, invite l'État partie à entamer des discussions avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour étudier la possibilité de lancer un appel de fonds et d'assistance afin d'entreprendre des études à partir desquelles une stratégie ou une campagne pourrait être développée pour la conservation durable à long terme du bien ;
10. Prend note avec satisfaction du fait que l'État partie a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien, prévue pour le milieu de l'année 2024, afin de répondre à ces préoccupations et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour traiter les nombreux problèmes susmentionnés auxquels le bien est confronté ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport sur l'état d'avancement et, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision : 46 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.9** et **45COM 7B.129** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Note les recommandations présentées par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2023 et demande que l'État partie mette en œuvre ces recommandations en combinaison avec les décisions antérieures du Comité et les recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de 2015 ;
4. Note également que le processus de révision du plan de gestion de la conservation (PGC) a été retardé par la prolongation du délai d'achèvement du rapport de la mission de suivi réactif de 2023 et que l'ancienne stratégie de conservation reste en vigueur, et demande que l'État partie soumette le PGC actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Exprime sa préoccupation face aux constats d'empiètement sur la zone tampon du bien et encourage l'État partie à :
 - a) Dresser des cartes détaillées du bien et sa zone tampon à utiliser dans la gestion du bien,
 - b) Définir clairement les limites du bien et sa zone tampon dans le paysage physique ;
6. Rappelant également que la restauration écologique de la forêt primaire du bien a été identifiée comme principal objectif de gestion lors de l'inscription, encourage également l'État partie à :
 - a) Examiner les précédentes mesures prises pour la restauration écologique de la forêt primaire dans le cadre du processus de révision du PGC,

- b) Mettre en œuvre les mesures propres à inverser l'empiètement sur la zone tampon et la réduction de la forêt primaire depuis l'inscription ;
7. Accueille favorablement le rapport de l'État partie indiquant que la rivière Osun n'est pas polluée, que l'action contre l'exploitation minière illégale dans la région se poursuit, que des opérations d'assainissement ont été menées et que de nouvelles analyses de la qualité de l'eau seront effectuées, et demande également que des prélèvements d'échantillon d'eau se fassent à intervalle régulier, et que les résultats des tests passés et futurs soient partagés avec le Centre du patrimoine mondial ;
8. Note en outre les discussions en cours sur l'allocation des fonds provenant du festival annuel pour la conservation du bien et le déplacement de la route goudronnée à l'extérieur du bien, et encourage de plus l'État partie à poursuivre d'urgence ces discussions avec l'ambition d'en annoncer l'heureuse conclusion dans son prochain rapport sur l'état de conservation, et à soumettre les détails de l'alignement de la route proposée, la conception du pont et les plans de déclassement de la route actuelle au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de conclure des contrats pour leur mise en œuvre ;
9. Se félicite également du processus de documentation sur l'entretien et les réparations des matériaux, considère que la reconstruction des sculptures créées par Susanne Wenger compromet l'authenticité du bien, et réitère sa demande de s'abstenir de toute intervention non urgente sur la restauration des sculptures et de suspendre toute reconstruction jusqu'à ce qu'une méthodologie de conservation révisée et un plan de conservation par étapes soient préparés et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Se félicite en outre du développement d'une stratégie de conservation des éléments sculpturaux du bien financé par le fonds-en-dépôt néerlandais, et demande en outre que la stratégie de conservation :
- a) Vise à préserver l'authenticité des sculptures de l'artiste autrichienne Susanne Wenger dans la durée en donnant la préférence à l'application de méthodes de conservation et de matériaux appropriés qui freinent ou ralentissent les processus de dégradation pour éviter la réplique ou la reconstruction,
 - b) Présente un inventaire détaillé de toutes les sculptures du XX^e siècle décrivant leur forme au moment de l'inscription et tout changement depuis lors,
 - c) Soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'entreprendre tout autre travail ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 46 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,

2. Rappelant la décision **45 COM 7B.37** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite des progrès signalés par l'État partie concernant l'amélioration du cadre législatif de la gestion du bien par l'amendement de la loi de 2010 sur l'Autorité de développement de la ville de pierre et le renforcement du système de gestion par la nomination de personnel à l'Autorité de développement de la ville de pierre, ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation à l'hôtel Mambo Msiige/Park Hyatt, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues ;
4. Se félicite également de l'intégration de l'obligation d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le Plan de conservation et de gestion du patrimoine de la ville de pierre (STCHMP), comme le recommande l'ICOMOS, ainsi que de l'obligation de conservation des bâtiments par les propriétaires, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre à nouveau la version finale amendée du STCHMP, pour avis, au Centre du patrimoine mondial, comme le recommande l'ICOMOS, y compris en plaçant la protection et le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au cœur des objectifs du STCHMP ;
5. Note en outre l'engagement de l'État partie à résoudre les problèmes de mobilité sur le bien et à soumettre la documentation de conception et l'EIP pour la gare routière de Malindi et, rappelant que les études d'impact sont une condition préalable aux projets de développement et aux activités envisagées à l'intérieur ou autour d'un bien du patrimoine mondial, demande que la documentation de conception et l'EIP soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour avis, demande que la documentation de conception et l'EIP soient également soumises pour le bâtiment de stationnement de Malindi, au cas où celui-ci serait traité comme un projet indépendant, et réitère également ses demandes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la documentation du « Programme de mobilité sûre pour la ville de pierre » et le plan de mise en œuvre quinquennal qui a été présenté ;
6. Réitère en outre sa demande que le réaménagement de la zone portuaire de Malindi soit conceptualisé en mettant l'accent sur les communautés locales et le bien pour assurer sa viabilité à long terme et tirer pleinement parti de l'opportunité de développement futur de la ville ;
7. Note également l'engagement de l'État partie concernant l'état de conservation du bien et la garantie d'une notification en temps voulu conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Encourage à nouveau l'Etat partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et autres partenaires, à :
 - a) continuer à prendre des mesures de conservation efficaces pour améliorer la gestion et la gouvernance du bien en remédiant aux pressions actuelles du développement urbain,
 - b) continuer à développer les projets de réhabilitation de la Maison des merveilles et du Musée du palais sur la base d'une évaluation des pathologies des bâtiments et d'une vision intégrale claire sur l'utilisation à venir des deux bâtiments en tant que musées, et soumettre ces études et plans de réhabilitation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) s'assurer que la réutilisation de la maison de Tippu Tip aboutisse à une utilisation culturelle ou éducative publique du bâtiment ;

9. Se félicite en outre du lancement du projet de réhabilitation du cinéma Majestic dans le cadre des activités de la Priorité Afrique de l'UNESCO sur la bonne conservation pour le développement économique ;
10. Note par ailleurs que le projet du Bazar de Darajani a été suspendu dans l'attente d'une nouvelle EIP, et félicite l'État partie d'avoir suspendu ce projet et de s'être engagé à soumettre cette nouvelle EIP ;
11. Note avec satisfaction le soutien financier et technique apporté au bien, et réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle se mobilise davantage pour accroître son soutien financier et technique à l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme destinées à améliorer l'état de conservation du bien ;
12. Se félicite des invitations lancées par l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en juin 2023 et pour une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM sur le bien en mai 2024, et demande également que l'État partie mette en œuvre les recommandations contenues dans ces rapports, y compris, mais sans s'y limiter, en :
 - a) mettant en place une série de réunions régulières sur place sur la réhabilitation de la Maison des merveilles avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) mettant en place un système de retour d'information rapide qui sera rendu opérationnel par la nomination d'un expert indépendant chargé de faciliter la coordination entre les parties,
 - c) mettant en place des processus de soutien pour aider les habitants du bien à réhabiliter et à conserver leurs propriétés dans la ville de pierre,
 - d) mettant un terme à la perte d'espaces publics et au recouvrement des cours intérieures ;
13. Prend également note de l'invitation de l'État partie à une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en décembre 2024 afin de suivre la réhabilitation de la Maison des merveilles et d'autres grands projets de développement dans la ville ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

ÉTATS ARABES

25. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 46 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.124** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des efforts continus de l'État partie pour assurer la conservation, l'entretien, le suivi et la documentation du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre une copie électronique du plan de gestion révisé ou du système de gestion documenté pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Rappelle à l'État partie que de multiples projets d'ajout d'infrastructures sur le territoire du bien pourraient potentiellement avoir un impact négatif cumulatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande que le système d'éclairage soit revu comme demandé précédemment, et que le Centre du patrimoine mondial soit informé de tous les projets, à l'intérieur ou autour du bien, qui pourraient modifier la VUE, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demande également à l'État partie une mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'aménagement portuaire proposé et l'assurance qu'il a été révisé à la lumière des recommandations de la mission de conseil de 2017 et des mesures d'atténuation suggérées dans l'évaluation d'impact sur le patrimoine ;
7. Encourage également l'État partie à achever dès que possible les études relatives à l'extension maritime de la zone tampon et au traitement de l'accumulation des eaux de pluie, et demande en outre que le projet de modification de la zone tampon et le projet de gestion des eaux soient soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

26. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Décision : 46 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.13** et **45 COM 7B.38** adoptées respectivement lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Accueille favorablement de la création d'une nouvelle unité temporaire de régénération du Caire historique, chargée de gérer les projets du Fonds de développement urbain pour la régénération du Caire historique, en relation avec la régénération urbaine et le développement durable dans les zones prioritaires du bien ;
4. Demande à l'État partie de clarifier les liens entre cette nouvelle unité et le Comité directeur du bien et son conseil associé, tous deux créés en 2021 ;

5. Accueille également favorablement l'engagement de développer des études d'impact sur le patrimoine pour tous les projets de régénération et de développement à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie d'étendre l'utilisation de cet outil aux projets de conservation majeurs ;
6. Prend note que le plan de gestion de la conservation (PGC) est toujours en cours d'élaboration, son achèvement étant désormais de la responsabilité de la nouvelle unité de régénération, recommande qu'il soit conforme à la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 (Recommandation HUL), et reconnaît également l'importance du Plan pour définir la manière dont les lois sur la protection des antiquités égyptiennes s'appliquent aux biens patrimoniaux du bien ;
7. Prend également note que le Forum universitaire du patrimoine mis en œuvre avec le Bureau de l'UNESCO au Caire devrait contribuer au processus de préparation du PGC et du Plan de développement durable pour le bien ;
8. Prie instamment l'État partie de prioriser l'achèvement du Plan de développement durable et du PGC, qui sont tous deux nécessaires pour encadrer le développement de projets de régénération urgents et la vision de la régénération ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre les projets des deux plans à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives avant qu'ils ne soient définitivement approuvés, et de soumettre la vision de la régénération à l'examen ;
10. Reconnaît l'engagement de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial pour apporter des réponses aux dommages signalés sur le bien, mais exprime néanmoins sa vive préoccupation concernant la poursuite des dommages signalés, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre des informations techniques sur toute restauration majeure ou tout nouveau projet concernant le bien ou sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

27. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : 46 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Félicite l'État partie pour la réalisation sans délai d'une mission d'évaluation des dégâts causés par le séisme, mais aussi pour les mesures de sécurisation des personnes et des biens, et de stabilisation de structures endommagées par le séisme du 8 septembre 2023 ;
3. Prend note avec satisfaction de la volonté de l'État partie de lancer un programme d'études, de restauration des édifices affectés par le séisme, et de consolidation des

édifices en ruines, ainsi que de son intention de poursuivre le programme de restauration des habitations au sein du bien ;

4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la feuille de route des activités programmées dans le cadre de ces interventions ;
5. Prenant note avec préoccupation du développement d'activités commerciales et d'hébergement touristique dans le bien au détriment des fonctions d'habitat, encourage l'État partie à relancer les activités de revitalisation et de sensibilisation des populations prévues dans le plan de gestion 2020-2030 ;
6. Encourage également l'État partie à continuer d'améliorer les conditions de gestion du bien, en particulier :
 - a) d'établir une structure de gestion dotée de moyens humains et financiers pour coordonner les interventions sur le bien,
 - b) d'élaborer un plan de gestion des risques ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs,
 - c) d'élaborer un plan d'aménagement et de développement du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

28. Médina de Marrakech (Maroc) (C 331)

Décision : 46 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Félicite l'État partie pour la mise en œuvre sans délais et sous le contrôle de ses services chargés du patrimoine culturel, de mesures de protection et de préservation du bien ;
3. Prend note avec satisfaction de la création par l'État partie de commissions techniques chargées d'évaluer les dommages du séisme du 8 septembre 2023 et d'une commission scientifique spécialisée chargée d'examiner les projets d'arrêtés de démolition ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour assurer la mise en œuvre des programmes de restauration de l'ensemble des monuments du bien affectés par le séisme;
5. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les éléments suivants :
 - a) un rapport scientifique et technique sur les travaux de restauration des remparts,
 - b) un dossier présentant les rapports d'évaluation de l'état des éléments du bien endommagés, les rapports sur les projets de restauration achevés du palais Bahia et de la mosquée de la Koutoubia, et les échéanciers de mise en œuvre des travaux de restauration projetés,

- c) Une clarification du système de gestion, et notamment de la structure en place pour le bien, son statut, ses effectifs et son périmètre de mission ainsi que les modalités de son financement ;
6. Demande aussi à l'État partie de poursuivre les études préalables nécessaires à la définition des dispositions finales des projets de parkings au sein du bien et de les soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

29. Sites archéologiques de l'île de Méroé (Soudan) (C 1336)

Décision : 46 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Exprime sa vive préoccupation quant au conflit armé qui a éclaté en avril 2023 et à l'instabilité qui en découle, qui a eu un impact sur les communautés et tous les secteurs de la société, nuisant aux capacités de gestion du site et constituant une menace pour le bien, et appelle toutes les parties impliquées dans le conflit à s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages au bien ;
3. Félicitant l'État partie pour les efforts déployés afin d'assurer la protection du bien et de suivre et d'évaluer son état actuel malgré le contexte difficile qui prévaut, demande à l'État partie de poursuivre ces efforts dans la mesure du possible, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation sur le terrain ;
4. Rappelle les recommandations de la mission de conseil de 2019 pour le bien et, en conséquence, demande également à l'État partie de bien vouloir accorder l'attention nécessaire au déplacement du projet de musée dans le nouveau bâtiment réservé aux installations et équipements, situé à l'entrée, ce qui serait bénéfique pour les installations commerciales ainsi que pour l'expérience des visiteurs ;
5. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs susceptibles de modifier la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, et que toute proposition de modification des limites doit être justifiée de manière à garantir la protection pleine et entière du bien et de sa VUE ;
6. Prend note du projet « Mesures de sauvegarde d'urgence pour le patrimoine culturel soudanais, financé par le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, et appelle tous les États parties de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine ;

7. Appelle également à une mobilisation accrue de la communauté internationale et de toutes les missions scientifiques concernées par le bien en vue de soutenir les efforts de l'État partie, notamment en fournissant à l'État partie l'assistance technique nécessaire et une documentation adéquate ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 46 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.40** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Exprime sa vive préoccupation quant au conflit armé qui a éclaté en avril 2023 et à l'instabilité qui en découle, qui a eu un impact sur les communautés et tous les secteurs de la société, nuisant aux capacités de gestion du site et constituant une menace pour le bien, et appelle toutes les parties impliquées dans le conflit à s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages au bien ;
4. Continue d'exprimer sa vive préoccupation quant à l'état général de conservation du bien, qui est sérieusement menacé par des niveaux alarmants de dégradation du tissu en raison de facteurs environnementaux, notamment d'importantes pluies et des menaces d'inondation, l'absence de contrôles adéquats, le manque d'entretien approprié, l'insuffisance des installations muséales et de stockage, l'absence de planification de la gestion, l'inefficacité de la coordination avec les missions archéologiques, l'absence d'une stratégie intégrée pour la conservation des éléments archéologiques nouvellement mis au jour, l'empiètement urbain et les projets de développement, qui ont tous un impact négatif sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Accueille favorablement les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre des activités d'engagement et de sensibilisation des communautés, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts dans la mesure du possible ;
6. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation sur le terrain, et de mettre en œuvre des mesures urgentes, si la situation le permet, et en particulier :
 - a) d'évaluer en détail, et en étroite collaboration avec l'UNESCO, l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région, en particulier sur la conservation et la gestion du bien,

- b) d'assurer la sauvegarde du bien par des mesures de protection, là où cela s'avère possible,
 - c) d'engager, là où cela s'avère nécessaire, la mise en œuvre d'une intervention d'urgence par le biais d'actions ciblées, notamment en dressant un inventaire complet des objets archéologiques présents sur le territoire du bien et de leur état de conservation ;
7. Prend note du projet « Mesures de sauvegarde d'urgence pour le patrimoine culturel soudanais », financé par le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, et appelle tous les États parties de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine ;
8. Appelle également à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour soutenir financièrement et techniquement l'État partie, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen terme pour améliorer l'état de conservation du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

31. Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision : 46 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.152** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se déclare préoccupé par les rapports de tierces parties concernant de possibles déplacements forcés de populations ;
4. Prend acte du rapport de l'État partie sur le programme de relogement de la population en cours, qui explique également le contexte historique et le fondement juridique du schéma de gestion du zonage du bien, et présente en annexes les outils de gestion et les lois, le matériel destiné aux médias et les documents y afférents ;
5. Reconnaît la complexité que représente la gestion de ce vaste bien du patrimoine mondial, avec des communautés résidentes et plus de 100 temples et autres structures anciennes fragilisés, tout en fournissant des efforts considérables pour assurer le développement durable des communautés ;

6. Recommande que l'État partie communique de façon précise et efficace concernant les règlements de zonage et le programme de relogement en cours avec les communautés nationales et locales, notamment en spécifiant :
 - a) des moyens clairs d'identifier les habitants ayant le droit d'habiter sur le bien,
 - b) son engagement à veiller à ce que les conditions des populations relogées soient conformes à tous égards à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux autres instruments normatifs pertinents en matière de droits de l'homme ratifiés par l'État partie,
 - c) une stratégie pour faire face à l'évolution démographique des villages à l'intérieur du bien;
7. Recommande également que l'examen et la mise en œuvre des politiques de développement durable et de réduction de la pauvreté décrites dans le Plan de gestion du patrimoine d'Angkor de 2013 soient effectués afin d'élaborer une stratégie assurant une répartition plus large des retombées économiques du bien du patrimoine mondial d'Angkor et remédier aux inégalités existantes entre les populations, malgré la prospérité de l'industrie du tourisme ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation global du bien, y compris les questions liées à la gestion des zones dont des populations ont été relogées, et de réfléchir à des mesures appropriées pour empêcher la poursuite d'installations illégales et d'analyser les conditions des communautés relogées ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que sur les sujets abordés dans la Décision **45 COM 7B.152**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

32. Temple de Kakatiya Rudreswara (Ramappa), Telangana (Inde) (C 1570)

Décision : 46 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.160** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Accueille avec satisfaction la création du Comité provincial du Telangana et de l'Autorité de développement de la zone spéciale de Palampet (PSDA), ainsi que la clarification des rôles des autres institutions pour la gestion du bien ;
4. Accueille également avec satisfaction les protocoles révisés d'engagement des parties prenantes établis ainsi que les activités de renforcement des capacités entreprises, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre régulière du renforcement des capacités à l'avenir ;

5. Accueille en outre avec satisfaction la documentation détaillée sur les éléments du temple de Kameswara et encourage l'État partie à poursuivre son réassemblage et sa conservation ;
6. Accueille en outre avec satisfaction la soumission du Plan de gestion de la conservation et de l'analyse comparative des temples de Kakatiya aux niveaux local, national et international, et demande à l'État partie de répondre aux recommandations formulées dans les études de l'ICOMOS ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une modification des limites étendues du bien, en vue d'inclure des éléments pertinents du contexte plus large du temple de Rudreshwara (Ramappa) ;
8. Prend note de la soumission de l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) entreprise pour le projet « Pilgrimage Rejuvenation and Spiritual Heritage Augmentation Drive Scheme » (PRASHAD), et demande également à l'État partie de :
 - a) Continuer à développer l'EIP, de toute urgence, de sorte à placer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien au cœur de l'évaluation, conformément au Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - b) Soumettre à nouveau au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, l'EIP mise à jour avec des documents d'illustration, notamment des cartes décrivant les relations territoriales des projets avec le bien et sa zone tampon, des dessins en coupe et en élévation, ainsi que le Plan directeur de développement touristique (PDDT) complet, pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute autre décision sur la mise en œuvre des projets proposés de 10 acres et de 27 acres ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

33. Sites Gusuku et biens associés du royaume de Ryūkyū (Japon) (C 972)

Décision : 46 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.166** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de juin 2023 comme quoi l'incendie qui s'est produit sur le bien le 31 octobre 2019 a eu un impact minime sur les attributs significatifs du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Apprécie les efforts de l'État partie et son approche de relèvement du bien tout en veillant au maintien de son intégrité et de son authenticité ;

5. Note que les « Mesures d'atténuation des catastrophes et de prévention des incendies pour le Hall nord et le Hall sud et les autres structures du site de Shuri-jô » sont en cours d'élaboration, demande que, dès son achèvement, l'État partie soumette ce document au Centre du patrimoine mondial, dans l'une des langues de travail du Comité, pour examen, et encourage par ailleurs à mettre en œuvre ces mesures de protection contre les incendies dans le relèvement et la reconstruction des structures répliques et à les étendre aux autres bâtiments du site de Shuri-jô ;
6. Encourage l'État partie à intégrer une approche multi-aléas qui aborde les risques liés à tous les dangers potentiels dans le plan de gestion des risques de catastrophe lors de sa prochaine mise à jour ;
7. Se félicite du fait que l'État partie a utilisé la reconstruction post-catastrophe comme une opportunité éducative, permettant aux visiteurs et à la communauté locale d'apprendre non seulement en quoi consiste le processus de relèvement, mais aussi le travail de conservation requis pour le bien, encourage l'État partie à continuer de les associer au processus de relèvement, à leur fournir des matériels éducatifs et d'interprétation, et l'invite à soumettre une étude de cas des bonnes pratiques fondée sur cette expérience qui serait mise à la disposition des autres parties prenantes sur le site web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

34. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)

Décision : 46 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.43**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment les progrès réalisés dans la mise à jour du cadre de gestion du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV), y compris l'utilisation du suivi par SIG, la recherche sur les valeurs écologiques et immatérielles, et l'élaboration de politiques thématiques concernant ses valeurs immatérielles, ses objectifs de développement durable et son paysage urbain historique, et recommande que les éléments actualisés du PSMV soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives, en fonction des invitations spécifiques formulées dans la décision **45 COM 7B.43** ;
4. Note que des conseils ont été dispensés aux propriétaires privés de maisons traditionnelles, mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'un mécanisme financier durable pour la préservation des principaux attributs de l'architecture traditionnelle, et quant à l'impossibilité en raison de la législation nationale de rétablir le fonctionnement du Fonds du patrimoine précédemment mis en œuvre pour fournir une

assistance aux travaux de réparation et d'entretien de l'architecture traditionnelle significative ;

5. Accueille favorablement l'attention croissante accordée par l'État partie à la collecte de données scientifiques sur le Mékong et la Nam Khan, leurs berges et les paramètres environnementaux associés, ce qui permettrait le suivi à long terme des changements possibles du cadre et des valeurs environnementales, en particulier en ce qui concerne les barrages et les constructions hydroélectriques en amont et en aval du bien, et demande que l'État partie partage périodiquement les données de suivi avec le Centre du patrimoine mondial ;
6. Note les efforts de l'État partie concernant la préservation des valeurs immatérielles, les progrès réalisés dans la restauration des mares et des zones humides, et les projets de protection des berges et du parc de la Nam Khan, et demande à l'État partie de prendre pleinement en considération les points soulevés dans les examens techniques de l'ICOMOS au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de protection du parc et des berges de la Nam Khan ;
7. Invite l'État partie à :
 - a) soumettre le Plan de développement des infrastructures à l'examen des Organisations consultatives avant son approbation finale et sa mise en œuvre,
 - b) continuer à accorder la priorité aux 142 bâtiments détériorés, en particulier ceux qui sont entièrement construits en bois, et garantir l'accès à des matériaux abordables pour la construction et la réparation, ainsi qu'à des compétences traditionnelles en matière de conservation afin de préserver l'authenticité du bien,
 - c) envisager d'autres approches pour le projet de remplacement du pont sur la Nam Khan en fonction de l'examen technique de l'ICOMOS et de l'option proposée par la mission de suivi réactif d'un remplacement à l'identique, et de soumettre le projet retenu au Centre du patrimoine mondial avant sa mise en œuvre,
 - d) élaborer des orientations d'urbanisme afin de contribuer à la préservation des paysages urbains, conformément à la recommandation concernant le paysage urbain historique (PUH), et d'informer sur la forme, les matériaux et les couleurs appropriés à utiliser dans les futurs projets d'aménagement et de développement à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
 - e) veiller à ce que le plan global de gestion du tourisme soit préparé conformément aux Orientations sur le tourisme durable dans les sites du patrimoine mondial et à la Charte Internationale de l'ICOMOS pour le Tourisme Culturel Patrimonial, ainsi qu'à d'autres orientations pertinentes, sur la base d'une étude de la capacité d'accueil, afin de documenter les mesures destinées à réglementer les activités et le développement des infrastructures liées au tourisme, d'établir des priorités d'action, y compris pour assurer la sécurité des visiteurs, et que le projet de plan de gestion du tourisme soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen avant d'être finalisé,
 - f) renforcer le rôle du Comité national et du Comité provincial pour le patrimoine national afin d'assurer une coordination proactive et informée des grands projets d'aménagement et de développement,
 - g) intégrer les principes de la Convention du patrimoine mondial dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial en RDP lao, y compris pour les zones tampons des biens et leurs cadres plus larges ;

8. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour sauvegarder la VUE du bien en préparant une nouvelle évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP), mais prie instamment l'État partie de réviser l'EIP de janvier 2024 conformément aux conclusions et recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS daté de mars 2024 et aux commentaires du Centre du patrimoine mondial ;
9. Prend note du Projet d'investissement pour l'amélioration de l'environnement urbain et de la Stratégie urbaine intelligente et intégrée pour Luang Prabang, et demande en outre à l'État partie, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'ensemble de la documentation technique sur ces deux initiatives, y compris les EIP, pour examen par l'ICOMOS avant leur finalisation et leur mise en œuvre ;
10. Prend note des propositions pour une série de projets touristiques et d'infrastructure importants, notamment un nouveau pont sur le Mékong, le « projet d'aménagement touristique Riverside », l'« aménagement touristique Hillside », le projet de sentier le long du Mékong et la modernisation de l'aéroport, et rappelle à l'État partie que, conformément aux Orientations, la documentation pour tous ces projets doit être soumise au Centre du patrimoine mondial, y compris les EIP préparées conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour examen avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
11. Réitère sa précédente invitation à la Division de la gestion du patrimoine mondial à Luang Prabang de rester une entité technique unifiée qui supervise les différents aspects de la gestion du bien, dotée des ressources humaines et financières nécessaires ;
12. Demande à l'État partie d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, le statut et les ressources de la Division de la gestion du patrimoine mondial, évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et des recommandations pertinentes de la mission 2022, étudier l'impact potentiel des projets actuels et proposés en matière de tourisme, d'infrastructures et d'aménagement et de développement sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien, et conseiller l'État partie sur la gouvernance et les processus appropriés en matière de patrimoine afin de garantir que les projets d'aménagement et de développement sont conçus, évalués et mis en œuvre de manière à procurer des avantages sociaux et économiques durables, tout en veillant à ce que la VUE du bien soit préservée ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

35. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 46 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.68, 40 COM 7, 43 COM 7B.68, 44 COM 7B.146 et 45 COM 7B.168** adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul, 2016) et 43^e sessions (Bakou, 2019), et 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts de révision de la loi sur le patrimoine national incluant des dispositions fermes sur la nécessité d'évaluations d'impact pour les projets de développement susceptibles d'affecter les biens du patrimoine national et du patrimoine mondial de la République démocratique populaire lao ;
4. Accueille favorablement la consolidation envisagée du Code de construction et des directives de régulation urbaine, la révision envisagée du plan de gestion conformément aux recommandations formulées par l'ICOMOS et demande que l'État partie les soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note de nouveau la nécessité d'une définition et d'une compréhension plus claires des attributs physiques et autres du bien qui véhiculent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier en lien avec le paysage culturel plus large et la ville de Champassak, et qu'un tel examen devrait impliquer une consultation significative de la communauté locale, et demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser un projet de déclaration de VUE pour examen par le Comité à sa 47^e session ;
6. Rappelant également les décisions antérieures demandant à l'État partie de soumettre une carte topographique actualisée du bien tel qu'inscrit en 2001, et que la clarification des limites du bien est un prérequis à la consolidation du Code de construction et des directives de régulation urbaine et à la mise à jour du plan de gestion et du plan du paysage culturel de Champassak, réitère de plus sa demande à l'État partie de soumettre la carte d'ici le **1^{er} décembre 2024**, pour examen par le Comité à sa 47^e session si les conditions techniques sont remplies ;
7. Encourage l'État partie à étudier, aux fins d'une protection efficace du bien, une délimitation de la zone tampon, en tenant compte des recommandations de la mission de suivi réactif de 2023, et à soumettre une proposition et justification de délimitation de zone tampon au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, pour examen par le Comité à sa 47^e session si les conditions techniques sont remplies ;
8. Note de nouveau avec inquiétude que l'État partie a besoin de ressources financières pour achever le réseau routier adapté, notamment les routes 14A et 14B, et pour réviser le plan de gestion, et encourage de nouveau l'État partie à continuer d'étudier les options pour mobiliser les ressources nécessaires et achever les travaux en cours ;

9. Note également les conclusions et recommandations de la mission de 2023, et demande par ailleurs à l'État partie et aux parties prenantes concernées de mettre en œuvre ses recommandations, notamment :
- a) Stabilisation d'urgence des structures archéologiques à risque, y compris dans le quadrilatère sud et l'axe central, et autres interventions de conservation conformes aux normes internationales les plus élevées, en accord avec les principes de gestion et de contrôle des autorités de la RDP lao,
 - b) Mesures nécessaires pour atténuer les impacts visuels des récentes infrastructures non archéologiques au sein du complexe du temple principal,
 - c) Intégration des vestiges archéologiques situés à l'extérieur du complexe du temple principal (cité antique, temple de Tomo) dans le programme de conservation, de recherche et de valorisation,
 - d) Renforcement des mesures de préservation du cadre paysager, par une définition plus claire des attributs de la VUE, définition des limites, zonage et définition de la zone tampon, et contrôle strict de l'expansion et du renouvellement des établissements ;
10. Note en outre la volonté de l'État partie de devenir la « batterie de l'Asie du Sud-Est » en exportant de l'énergie hydroélectrique vers les pays voisins afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette de l'ASEAN, encourage l'État partie à réaliser cet objectif en cohérence avec son engagement à préserver la VUE des biens situés sur son territoire ;
11. Considérant la proximité du site projeté pour le barrage de Phou Ngoy avec les sites archéologiques du bien et ses impacts possibles sur les attributs qui sous-tendent sa VUE, notant par ailleurs l'engagement déclaré de l'État partie à entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et que l'accord de développement de projet pour ce projet a été renouvelé en février 2023, demande qui plus est à l'État partie :
- a) d'envisager un autre emplacement pour ce projet hydroélectrique,
 - b) de ne pas commencer d'autres opérations sur site qui limiteraient les options d'atténuation disponibles pour l'EIP,
 - c) de soumettre de façon urgente au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental et social déjà achevée et approuvée, ainsi que tout autre détail sur le projet dont dispose l'État partie, et de soumettre l'EIP éventuelle à venir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 118 bis des Orientations,
 - d) de s'assurer de l'accord total du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives sur les impacts du projet et leur atténuation, avant de prendre toute autre décision sur sa mise en œuvre ;
12. Rappelle à l'État partie d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, avant que de quelconques décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

36. Vallée de Katmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 46 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.45** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Salue les efforts continus de l'État partie pour assurer le relèvement du bien après le tremblement de terre de Gorkha en 2015 et l'avancée significative qui a été réalisée suite à la création du Comité scientifique international pour la Vallée de Kathmandu (CSI-VK), note avec satisfaction qu'une grande part du travail de conservation et de restauration requis sur les monuments endommagés par le séisme dans les zones de monuments protégés du bien a été exécutée, et qu'une série de stratégies sectorielles sera élaborée pour soutenir la conservation et la gestion du bien, et demande que les versions provisoires des stratégies sectorielles soient revues et approuvées par le CSI-VK avant d'être finalisées et mises en œuvre ;
4. Réitère son précédent appel à la communauté internationale afin qu'elle continue à soutenir le travail de récupération de l'État partie par une assistance financière, technique ou l'aide d'experts, y compris le renforcement des capacités et la formation, l'appui aux communautés locales et leurs besoins sociaux et de logement, et les ressources nécessaires pour permettre la participation active d'experts internationaux au sein du CSI-VK ;
5. Notant le développement du « Plan de récupération : Rapport sur les activités restantes » et rappelant ses demandes précédentes que les plans directeurs de récupération (PDR) pour chaque zone de monuments protégés du bien soient conformes à la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques (Recommandation HUL), demande que l'État partie intègre les PDR pour chaque zone de monuments protégés du bien dans le « Plan de récupération : Rapport sur les activités restantes » proposé, dans le cadre d'un programme global de revitalisation socio-économique des communautés urbaines ;
6. Notant que la version 2021 du Cadre de gestion intégrée (CGI) a été resoumise sans aucune révision ni mise à jour, demande qu'elle soit révisée conformément à l'examen technique par les Organisations consultatives ;
7. Regrette qu'en dépit de ses demandes antérieures, le nouveau plan directeur pour la zone de monuments protégés de Pashupati ait été adopté sans aucun examen technique préalable et réitère sa demande antérieure à l'État partie de soumettre le nouveau plan directeur pour la zone de monuments protégés de Pashupati et le CGI révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à la mise en œuvre ;
8. Accueille favorablement le rapport de l'État partie sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et les recommandations de la première réunion du CSI-VK, et demande à l'État partie de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations du CSI-VK dans les futurs rapports au Comité ;

9. Note que le projet d'égouts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan a été mis en œuvre sans démontrer comment a été intégré le retour d'information de l'examen technique de l'ICOMOS, et demande qu'un rapport sur ce projet, incluant les informations sur le suivi et les découvertes archéologiques, soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès l'achèvement des travaux ;
10. Réitère sa demande antérieure à l'État partie de veiller à ce que le projet de procédures et le format des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Népal soient examinés et révisés afin d'être cohérents avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant d'être utilisés au titre de projets qui pourraient porter atteinte aux biens du patrimoine mondial du Népal, et demande que le projet de document actualisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Rappelle à l'État partie que les détails des grands projets qui pourraient avoir un impact sur la VUE d'un bien du patrimoine mondial devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avec toutes les EIP nécessaires, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

37. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Décision : 46 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.46** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prie instamment l'État partie de faciliter la mise en œuvre rapide du cadre de gestion intégré (CGI) pour le bien et de soumettre les Stratégies sectorielles associées et le Plan d'actions intégré au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Réitère ses précédentes demandes à l'État partie afin qu'il :
 - a) mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 et de la réunion de 2023 du Comité scientifique international,
 - b) veille à ce que les projets de procédures et de format pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Népal soient revus afin d'être cohérents avec le Guide et boîte outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant d'être adoptés,
 - c) entreprenne des EIP avant toute nouvelle intervention à l'intérieur du bien ou dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle, et qu'il veille à ce que ces EIP et la documentation pertinente sur les projets soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les

Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible,

- d) soumette, dans l'une des langues de travail du Comité du patrimoine mondial (anglais ou français), les « Orientations pour la salle de conférence » et d'autres informations pertinentes concernant les mesures préventives pour réduire tout impact négatif de la salle de méditation bouddhiste sur le bien et sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), le paysage environnant et l'environnement ;
5. Note que le projet « Lumbini, ville mondiale de la paix » n'est pas actuellement poursuivi, mais réitère sa demande précédente selon laquelle, si un tel projet devait être entrepris, une EIP complète devrait être préparée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la mise en œuvre et avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
6. Prend note de la préparation des documents initiaux de stratégie sectorielle et encourage l'État partie à finaliser l'ensemble de ces documents et à les soumettre à l'examen du Comité scientifique international (CSI) avant qu'ils ne soient finalisés ;
7. Note l'état du jardin sacré et de l'abri du temple Maya Devi, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages potentiels causés aux vestiges par l'environnement humide créé par les niveaux d'eau élevés et la pénétration de l'eau à l'intérieur et autour de l'abri du temple Maya Devi, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le rapport d'évaluation hydrologique pour l'abri du temple et le détail des mesures immédiates à prendre pour protéger les vestiges archéologiques en détérioration à l'intérieur de l'abri du temple Maya Devi, ainsi que les objectifs de protection à moyen et long terme, en utilisant les études et les technologies les plus récentes disponibles ;
8. Demande à l'État partie de soumettre le projet de stratégie et de plan d'action pour protéger la région du Grand Lumbini et son cadre plus large, y compris Tilaurakot et Ramagrama, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa finalisation ;
9. Regrette que les nouveaux aménagements dans le jardin sacré aient été réalisés sans une EIP complète avant leur mise en œuvre ;
10. Demande à l'État partie de veiller à ce que les projets résultant, d'une part, de la révision de 2022 du plan directeur de Kenzo Tange pour le jardin sacré, et d'autre part, du plan de gestion des visiteurs de 2023 pour le jardin sacré de Lumbini fassent l'objet d'EIP, et que ces EIP et toute autre documentation pertinente sur les projets soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
11. Demande à l'État partie de soumettre un plan et un calendrier détaillés pour la pleine mise en œuvre des recommandations de la réunion de 2023 du Comité scientifique international et de la mission de suivi réactif de 2022 qui n'ont pas encore été suivies d'effet, et en particulier que l'état du jardin sacré et les caractéristiques archéologiques à l'intérieur de l'abri du temple Maya Devi n'aient pas été pris en compte de manière adéquate, malgré les demandes précédentes ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière**

de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

38. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Décision : 46 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.169** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Salue les actions et l'engagement continus de l'État partie au lendemain de la mousson et des inondations d'août 2022, en particulier son étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial quant aux recommandations des missions d'urgence de l'UNESCO en 2022 et 2023, l'élaboration de la stratégie de conservation intégrée, les actions de conservation à court terme, la recherche sur les principales causes de détérioration, et l'augmentation et la formation de la main-d'œuvre, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, notamment :
 - a) La finalisation d'évaluations de l'état général du bien accompagnées de cartes par quartier et par dommage et risque,
 - b) La poursuite des actions de conservation à court terme pour traiter les parties les plus vulnérables et endommagées du bien,
 - c) Des recherches continues sur les causes de détérioration et les mesures préventives et correctives appropriées ;
4. Prend note des constatations et conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2024, et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, notamment en matière de conservation et de gestion, de recherche approfondie, de besoins en équipement et gestion des données, d'interventions et méthodologies de conservation appropriées et évaluation de leur efficacité, d'évaluation de vulnérabilité, de priorités à court et à long termes, de drainage, de participation des parties prenantes, du musée du site, d'élaboration d'un Plan de gestion intégré avec la révision du Plan de réduction des risques de catastrophes, et de gouvernance générale ;
5. Rappelle à l'État partie que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément à la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, doivent être préparées pour les projets ayant un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que la documentation, dont les EIP, doit être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'ils ne commencent, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, et avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
6. Encourage également l'État partie à continuer sa collaboration avec le Centre du patrimoine mondial pour finaliser la proposition technique pour le projet de préservation pluriannuel proposé, obtenir des fonds afin de répondre aux besoins de conservation, considérer la révision et mise à jour des outils de gestion et de conservation existants,

et établir un plan de gestion intégré afin de renforcer la réponse d'urgence et la préparation aux effets multiples du changement climatique et des risques naturels extrêmes, et demande à tous les États parties de soutenir cet appel ;

7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

39. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 46 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.170**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite des actions continues de l'État partie suite aux impacts de la mousson et des inondations d'août 2022, en particulier son étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial concernant les recommandations des deux missions d'urgence de l'UNESCO en 2022 et 2023, ainsi que l'élaboration du rapport analytique et les recommandations relatives aux actions de conservation, et valide les recommandations du rapport d'analyse, à savoir :
 - a) Priorisation de la conservation d'urgence de deux grandes tombes monumentales et de quatre estrades funéraires,
 - b) Réalisation d'une étude d'un vaste plan de drainage et d'excavation avec une documentation plus détaillée,
 - c) Traitement de la gestion et de la gouvernance grâce à la participation de membres internationaux au sein du Comité directeur,
 - d) Suivi des travaux de la Fondation du patrimoine du Pakistan (Heritage Foundation Pakistan) et du Fonds commun de dotation (Endowment Fund Trust),
 - e) Réinstallation d'appareils de surveillance des fissures en polycarbonate au mausolée de Jam Nizamuddin II et à d'autres emplacements,
 - f) Obtention d'une orthophotographie de l'ensemble du site pour étayer une carte topographique du drainage et une mise à jour du relevé général,
 - g) Application stricte de l'interdiction de fumer sur le site et amélioration de l'approvisionnement en eau,
 - h) Allocation de fonds pour obtenir l'équipement nécessaire ;
4. Demande à l'État partie de continuer à traiter ses décisions antérieures et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, en assurant le suivi de l'ensemble du site et en appliquant les mesures de préparation et d'atténuation sur le terrain ;
5. Se félicite de l'élaboration du plan de conservation, du plan de révision des risques de catastrophe et du plan de gestion actualisé, demande que ces documents importants

soient affinés et révisés conformément aux examens techniques de l'ICOMOS avant d'être finalisés et mis en œuvre, et note que l'inclusion de plans d'action et de calendriers chiffrés, y compris la préparation d'une proposition technique d'interventions d'urgence et à court terme pour des monuments à traiter en priorité avec une estimation des coûts, pourrait faciliter la levée de fonds et garantir un soutien international accru ;

6. Note avec satisfaction que le bien continue de jouer un rôle important pour la nation et la population locale et demande à l'État partie de veiller à préserver le caractère vivant du bien pendant l'exécution des travaux de conservation, de sécurité et de sûreté ;
7. Demande à l'État partie de continuer à rechercher les possibilités de renforcement des capacités du personnel dans tous les champs de la conservation, mais particulièrement en ce qui concerne la conservation de la pierre, le patrimoine mobilier et les éléments architecturaux isolés, ainsi que la gestion des risques et la préparation aux risques ;
8. Notant l'explication des raisons justifiant les interventions sur le mausolée d'Isa Khan Tarkhan II et la porte principale, invite l'État partie à soumettre tous les documents techniques et les évaluations d'impact nécessaires lors de l'examen de projets au sein de la zone inscrite, la zone tampon et le cadre plus large du bien, qui pourraient nuire à sa valeur universelle exceptionnelle, conformément aux Orientations ;
9. Demande à l'État partie de soumettre une documentation détaillée du projet pour les travaux de conservation envisagés sur le mausolée de Jam Nizamuddin II, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans les plus brefs délais, une proposition de modification mineure des limites conforme aux paragraphes 163-164 et à l'annexe 11 des Orientations, et reflétant les limites identifiées en 2013, ainsi qu'un plan réglementaire de la zone tampon proposée, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Apprécie le soutien financier octroyé par le fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas, qui permet de lancer une intervention immédiate de sauvegarde de deux tombes identifiées en tant que priorités à court terme par la mission d'urgence, et appelle la communauté internationale à apporter un soutien accru et une assistance technique qui permettent de renforcer le cadre de gestion et préserver les autres monuments prioritaires à l'intérieur du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

40. Tombes royales de la dynastie Joseon (République de Corée) (C 1319bis)

Décision : 46 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.48** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),

3. Considérant les caractéristiques spirituelles, symboliques et géomantiques continues du bien et ses dimensions de patrimoine vivant en tant que site rituel actif, et rappelant que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est étayée par la sélection de sites funéraires fondée sur des principes géomantiques (pungsu) et, donc, par des cônes de vue essentiels depuis les monticules funéraires tout comme du point de vue des visiteurs,
4. Note que des orientations pour un développement approprié aux abords des composantes du bien sont en place depuis au moins 2010 ;
5. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil de mars 2023 sur le bien, en particulier l'actualisation des informations spatiales recueillies sur la zone tampon de chaque composante, encourage l'État partie à étendre l'usage de la modélisation en 3D et de drones de surveillance permettant la collecte de données fiables sur la hauteur des bâtiments, les cônes de vue et autres informations capitales pour évaluer la situation actuelle de chaque composante et les projets de développement potentiels, et invite l'État partie à partager en temps opportun cet exemple de bonnes pratiques avec le Centre du patrimoine mondial en vue de sa plus ample diffusion auprès des acteurs du patrimoine mondial ;
6. Réitère sa préoccupation quant à la composante de Jangneung (W6), d'autant plus que les impacts des développements compromettent la capacité de cette composante à contribuer à la VUE du bien, comme l'illustre le rapport de la mission de conseil dont le Comité a précédemment pris note, et note avec inquiétude que l'Administration du patrimoine culturel de la République de Corée (KHS) a perdu les recours aux précédents arrêts judiciaires qui avaient déjà été prononcés en faveur des trois entreprises de développement impliquées ;
7. Note à nouveau avec inquiétude que les développements résidentiels dans le cadre élargi des composantes du bien peuvent avoir des effets néfastes sur le pungsu, et rappelle les conditions requises pour les évaluations d'impact de grands projets au sein ou à proximité d'un bien du patrimoine mondial indiquées au Paragraphe 118bis des Orientations ;
8. Accueille avec satisfaction la création de Comités consultatifs permanents formés de résidents à proximité des composantes et de représentants des autorités locales, et souligne que l'implication de la société civile offre un excellent moyen d'assurer le suivi des 40 tombes qui composent ce bien et pourrait aider à mettre en garde contre des initiatives de développement situées hors du champ de compétence immédiat de la KHS ;
9. Se félicite de l'adoption, en octobre 2023, de la « Loi spéciale sur la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine mondial », qui établit un cadre national pour les évaluations d'impact, avec la traduction en coréen et la diffusion du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
10. Note à nouveau que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) restent en cours pour les projets de développement résidentiels à Changneung (ensemble de Seorung, W1) et Taereung (M3), encourage l'État partie à prendre pleinement en considération les recommandations de la mission de conseil de 2023 dans ce processus, notamment en ce qui concerne la portée du processus d'EIP et la hauteur des développements commerciaux proposés, et réitère sa demande à l'État partie de les soumettre au Centre du patrimoine mondial après achèvement, pour examen par les Organisations consultatives, avant que des décisions irréversibles ne soient prises ;

11. Salue la création d'un groupe de travail de la KHS chargé d'identifier les mesures qui pourraient empêcher que des développements similaires surviennent sans autorisations adéquates aux alentours d'autres composantes ou d'autres biens, et encourage l'État partie à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ses avancées ;
12. Prend note des progrès accomplis dans les démolitions de structures programmées autour des composantes de Taereung (M3) et Uireung (M5) et de l'assurance de l'État partie qu'elles n'auront aucun impact négatif, ou même des impacts bénéfiques, sur la VUE du bien ;
13. Prend note de l'intention de l'État partie d'inviter la mission de suivi réactif sur le bien demandée dans la Décision **45 COM 7B.48** à la fin de 2024 pour évaluer en détail l'état de conservation général du bien, les effets cumulatifs des développements commerciaux et résidentiels planifiés ou en cours d'exécution, leurs impacts existants et potentiels sur les cônes de vue essentiels depuis le bien, ainsi que tous les autres facteurs affectant la VUE du bien sur les 18 ensembles de tombes ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

41. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 46 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **45 COM 7B.172** et **45 COM 8E** adoptées à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Salue les efforts que déploie l'État partie pour la protection, la conservation et la présentation du bien, et son usage de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) récemment adoptée pour informer les activités de planification, gestion et conservation ;
4. Encourage l'État partie à continuer de développer ses approches et méthodes de restauration et de réutilisation afin de maximiser la rétention du tissu bâti historiquement authentique au sein du bien ;
5. Note l'application continue du plan de gestion intégrée (PGI) et du plan de gestion du tourisme durable (STMP), salue l'intention de l'État partie de les réviser et de les combiner en un seul plan de gestion actualisé et d'établir un plan directeur de conservation, qu'il est recommandé d'aligner sur la mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011 (recommandation HUL), et demande qu'une fois prêts, ces documents soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note que la Fondation du patrimoine de Galle (GHF) dispose d'effectifs appropriés mais manque de ressources financières suffisantes pour entreprendre des activités de

conservation, et demande à l'État partie d'explorer des mécanismes tels qu'une taxe touristique, afin de s'assurer que la GHF dispose de ressources financières durables pour entreprendre des activités de conservation ;

7. Demande que l'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet de développement portuaire révisé soit menée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en étant axée sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de soumettre les informations, y compris les plans, les calendriers et les rapports sur les évaluations d'impact réalisées pour le projet portuaire révisé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute prise de décision relative à la mise en œuvre du projet portuaire ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

42. Itchan Kala (Ouzbékistan) (C 543)

Décision : 46 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.49** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite de l'achèvement du plan de gestion et de l'augmentation du personnel de l'équipe de gestion actuelle, en vue de créer une « unité de gestion du patrimoine mondial d'Itchan Kala » distincte ;
4. Prend note du fait que le travail de révision du projet de planification détaillée du centre historique de Khiva (PPD) est toujours en cours pour lui permettre de contrôler plus efficacement la ville extérieure de Dishan Kala, en tant que zone tampon proposée, ainsi que le bien, prie instamment l'État partie d'accorder la priorité à l'achèvement du PPD révisé, et réitère ses demandes à l'État partie d'entamer dès que possible un dialogue avec les Organisations consultatives pour faciliter ce processus ;
5. Prend également note que les activités de conservation et de suivi entreprises par le Département du patrimoine culturel de la région de Khorezm en janvier 2024 ont clairement mis en évidence certains des principaux problèmes de conservation affectant ce bien et les approches permettant de traiter certains d'entre eux ;
6. Exprime son inquiétude concernant le manque d'expertise pour assurer l'entretien régulier des murs en terre, qui est un aspect fondamental pour le bien et son environnement immédiat, et demande à l'État partie de définir un programme de formation pour traiter cette question, en association avec les organisations consultatives ;

7. Se félicite des nouvelles approches génériques développées et envisagées pour la conservation, notamment :
 - a) Des conseils pour assurer la lutte contre les termites dans les bâtiments neufs et existants,
 - b) La recherche visant à élaborer un programme détaillé de recherche et de surveillance des termites dans l'ensemble des bâtiments, afin d'amener cette activité au niveau des normes internationales,
 - c) Envisager la mise en place d'infrastructures d'assainissement et d'approvisionnement en eau pour toutes les maisons afin de lutter contre la salinisation et l'humidité dans les murs, qui peuvent entraîner des dommages irréversibles sur les carrelages ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, lors de la phase initiale de développement, les détails du programme de mise en place d'une infrastructure d'assainissement et d'eau pour toutes les maisons, en tenant compte des considérations archéologiques et de stabilité, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Reconnaît les informations complémentaires détaillées fournies pour la conservation de la mosquée de Juma, qui fera l'objet d'un nouvel examen technique de l'ICOMOS ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)

Décision : 46 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie pour donner suite à toutes les recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Note qu'un vaste programme de mise en valeur du bien est inclus dans le plan directeur du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long (décision 696/2012) et dans le plan détaillé de conservation, de mise en valeur et de promotion des valeurs du Secteur central (décision 975/2015), qui ont tous deux été approuvés et dont la mise en œuvre a commencé sans notification préalable au Comité du patrimoine mondial, et qui pourraient, s'ils sont totalement mis en œuvre, avoir un impact considérable sur le bien, et rappelle donc à l'État partie l'importance de se conformer au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Prend note de la demande de l'État partie de démanteler le bâtiment colonial de l'artillerie du XIX^e siècle et le bâtiment du département des opérations de guerre, qui se trouvent au-dessus de la voie royale de l'axe central de la citadelle impériale, considérant

l'importance historique de ces zones pour approfondir la compréhension des attributs matériels et immatériels du bien, où des vestiges archéologiques des palais dynastiques vietnamiens et des structures associées, y compris l'espace du palais Kinh Thien, ont été mis au jour, et considère que les opérations de démantèlement peuvent commencer suivant l'évaluation positive de la documentation solide fournie par l'État partie conformément aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de juillet 2023, et en veillant à ce que la documentation complémentaire sur les deux bâtiments soit rassemblée, organisée et archivée pendant le processus de démantèlement, afin de conserver des archives complètes sur les deux bâtiments en vue de faciliter les études à venir ;

5. Prend note avec satisfaction de la Vision à l'horizon 2034 proposée par l'État partie pour l'avenir de l'axe central de la citadelle impériale et en soutient le principe, sous réserve qu'elle soit affinée en fonction des fouilles archéologiques effectuées sur le site des bâtiments démolis, du développement ultérieur de la stratégie archéologique et du développement d'une stratégie de conservation et de mise en valeur pour l'éventuelle restauration/reconstruction de l'axe central, basée sur la délimitation détaillée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), sur une justification archéologique et scientifique et sur une analyse comparative, ces documents étant soumis, pour examen, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, conformément aux recommandations de la mission consultative de 2023 ;
6. Prend note de la demande de démolition de quatre nouveaux bâtiments (CT20, 21, 24 et 25 selon l'Annexe 4 du Rapport sur l'état de conservation) et considère :
 - a) que pour faciliter le démantèlement contrôlé des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre, les bâtiments CT24 et CT25 peuvent être démolis à condition que la documentation géométrique et photographique de base soit rassemblée et archivée avant la démolition,
 - b) qu'avant de procéder au démantèlement des bâtiments CT20 et CT21, la vision et la stratégie archéologique doivent être affinées sous la direction et l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, et une documentation géométrique et photographique minutieuse de ces bâtiments constituée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour faciliter la recherche archéologique sur les espaces du palais de Kinh Thien, ainsi que pour permettre la poursuite de l'expression des valeurs immatérielles telle que souhaitée par les communautés ;
7. Considère en outre que, lorsqu'elles seront présentées au Comité après examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, la vision affinée, ainsi que la stratégie archéologique et la stratégie de conservation et de mise en valeur devront contenir suffisamment d'informations pour permettre de comprendre la nature des autres bâtiments dont le démantèlement pourrait être proposé ;
8. Encourage vivement l'État partie à mettre en place un mécanisme de coordination en vue de poursuivre un dialogue et des échanges étroits, par le biais de consultations, notamment sous forme de réunions et d'échange de documents avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS et une ou plusieurs missions consultatives si nécessaire, avant que des plans détaillés ne soient élaborés pour améliorer la présentation de l'axe central, après le démantèlement des bâtiments et de nouvelles fouilles et recherches, et avant que toute décision irréversible ne soit prise, et de s'assurer que les actions recommandées sont finalisées au niveau nécessaire pour remplir leur objectif ;

9. Demande que la documentation du projet de réhabilitation en cours du bâtiment Vaxuco et du projet de musée à ciel ouvert sur le site archéologique 18 du Hoang Dieu soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour commentaires de l'ICOMOS ;
10. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour établir le dialogue et la coopération entre toutes les institutions concernées afin d'obtenir l'accord et l'engagement d'élargir la zone tampon de manière à garantir la protection nécessaire du bien et à préserver le potentiel archéologique préservé sous terre dans l'environnement immédiat du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)

Décision : 46 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.68**, **41 COM 7B.34**, **43 COM 7B.36**, **44 COM 7B.77** et **45 COM 7B.104** adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Prend note que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de mars 2024 a visité le bien et que ses conclusions et recommandations seront présentées au Comité à sa 47^e session ;
4. Accueille favorablement la révision du Plan de récupération stratégique (PRS) sur la base des recommandations du Comité, mais note qu'il est urgent de mettre en œuvre le PSR sans délai et de donner la priorité à ses actions les plus urgentes, afin d'inverser les menaces graves et multiples qui pèsent sur le bien et que le Comité a considérées en 2021 comme présentant un danger réel et potentiel ;
5. Demande à l'État partie de l'Albanie d'améliorer le statut du PRS, notamment par le biais d'une gouvernance claire et renforcée, par exemple avec le soutien du gouvernement, afin d'assurer l'efficacité de sa mise en œuvre, et de mettre rapidement en œuvre des mesures urgentes afin de répondre aux menaces actuelles qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'améliorer l'état général de conservation du bien ;

6. Prie instamment les États parties à renforcer le dialogue transfrontalier, depuis le niveau institutionnel élevé jusqu'au niveau opérationnel afin d'assurer sa mise en œuvre effective, et prie également instamment les États parties de veiller à ce que le Comité de gestion transfrontalier des bassins versants fonctionne de manière régulière, dans le cadre d'un dialogue bilatéral avec un groupe de travail transfrontalier et avec le soutien de ce dernier, afin de veiller à ce que les questions transfrontalières soient abordées rapidement et efficacement et à ce que le rythme des progrès soit surveillé et rapporté ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de Macédoine du Nord :
 - a) de suspendre l'amendement des plans d'urbanisme détaillés et l'approbation des plans de développement local en dehors des agglomérations tant qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) au niveau stratégique ne sera pas réalisée et qu'elle démontre que les attributs sous-tendant la VUE du bien ne sont pas affectés négativement par ces plans,
 - b) d'élaborer d'urgence et dans le plein respect des attributs sous-tendant la VUE du bien les plans généraux d'urbanisme d'Ohrid et de Struga et les instruments d'aménagement du territoire pour les zones non bâties ,
 - c) d'examiner systématiquement, sur la base de critères explicites, l'ampleur des impacts négatifs des constructions illégales et de décider de la manière d'éliminer ou d'atténuer ces effets négatifs, notamment en démolissant partiellement ou totalement les constructions illégales,
 - d) de soumettre au Centre du patrimoine mondial, une fois achevée, l'étude de faisabilité du plan d'urbanisme pour les zones et les bâtiments d'importance nationale dans la ceinture côtière de la région d'Ohrid, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de l'Albanie de supprimer officiellement :
 - a) dans les dispositions du plan local général de Pogradec, la possibilité d'un développement urbain dans les zones situées le long des rives du lac entre Pogradec et Tushemisht et à Lin à travers un amendement du PLG,
 - b) dans le plan directeur du parc aquatique de Drilon Spring, la disposition pour la construction d'un bâtiment au sommet de la colline proche de Drilon et de toute infrastructure au-dessus et autour de celle-ci,
 - c) la possibilité d'un développement urbain dans la zone rurale entre Tushemisht et Drilon ;
9. Réitère en outre sa demande aux États parties de préparer d'urgence une évaluation environnementale stratégique (EES) qui évalue de manière exhaustive les impacts cumulatifs de tous les plans d'infrastructure et de développement et autres grands projets sur la VUE du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Prie en outre instamment l'État partie de Macédoine du Nord de suspendre toute construction à proximité du marais de Studenčišča et du complexe de Gorica Nord et Gorica 3 jusqu'à ce que l'EES susmentionnée soit réalisée et qu'une EIP spécifique au projet soit achevée ;
11. Prie de nouveau instamment l'État partie de Macédoine du Nord de finaliser la déclaration du marais de Studenčišča en tant que parc naturel et du lac d'Ohrid en tant que monument de la nature, et de veiller à ce que les mesures de gestion préservent les principaux processus et caractéristiques écologiques qui contribuent à la VUE du bien ;

12. Demande également à l'État partie de l'Albanie et à l'État partie de Macédoine du Nord de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, toute la documentation du projet concernant la proposition de projet pour la conservation et de mise en valeur de l'église paléochrétienne de Lin et le projet de réhabilitation de la promenade le long du lac de Struga, respectivement ;
13. Prie par ailleurs instamment les États parties d'entreprendre une EES et/ou une évaluation d'impact 'environnemental (EIE) afin d'évaluer l'impact potentiel sur la VUE de tout tracé alternatif du corridor ferroviaire VIII, pour lequel l'étude de faisabilité devrait être préparée en 2024, et de soumettre toutes les évaluations et informations techniques pertinentes au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède et en réponse aux recommandations du rapport de mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)

Décision : 46 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,
2. Rappelant la décision **CONF 201 VIII.B** adoptée à sa 20^e session (Merida, 1996), par laquelle le Comité recommande que les autorités suédoises continuent de travailler avec les populations saamies locales, la décision **37 COM 7 (Partie III)** adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), qui prie instamment tous les États parties et les principaux acteurs de l'industrie de respecter l'engagement du Conseil international des mines et métaux de ne pas autoriser d'activités extractives au sein de biens du patrimoine mondial et de faire tous les efforts possibles pour garantir que les entreprises extractives implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention et la décision **45 COM 7B.32**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prend note que la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien ait été réalisée en mai 2024, et que ses conclusions et recommandations seront présentées à sa 47^e session ;
4. Réitère sa préoccupation que l'État partie ait approuvé une concession d'exploitation pour le projet de développement minier de Kallak dans les environs du bien qui, s'il est mis en œuvre, pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui est tributaire des pratiques culturelles plus vastes d'élevage de rennes qui sont importantes pour l'intégrité et l'authenticité du bien et les attributs qui sous-tendent les critères (iii) et (v) ;

5. Exprime sa préoccupation que la concession d'exploitation minière de Kallak puisse acquérir une valeur juridique maintenant que la Cour administrative suprême a rejeté un recours déposé par la Société suédoise pour la conservation de la nature et le village saami de Jåhkågasska contre l'approbation de la concession ;
6. Note qu'un permis environnemental supplémentaire serait requis en vertu du Code suédois environnemental pour toute exploitation minière, et que la concession stipule que le promoteur doit entreprendre une évaluation d'impact conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que diverses conditions doivent être remplies en ce qui concerne les communautés autochtones saamies et les pratiques d'élevage de rennes reconnues comme faisant partie de la VUE du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de s'assurer qu'une évaluation d'impact révisée des impacts potentiels du projet de mine de Kallak sur la VUE du bien soit réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, abordant spécifiquement la déclaration de VUE du bien et les attributs qui la sous-tendent, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision difficilement réversible, y compris en lien avec le permis environnemental qui serait requis pour la poursuite de l'exploitation minière ;
8. Invite l'État partie à soumettre le cahier des charges de l'évaluation d'impact révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Prend note de la position de l'État partie selon laquelle il répond aux préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable à l'égard du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones saami dans le cadre des conditions du projet de concession minière à Kallak, et que la mission de suivi réactif formulera de nouvelles recommandations sur ce point, et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que toute nouvelle considération de permis d'exploitation minière garantisse le CLIP des peuples autochtones saami, conformément aux normes et standards internationaux, y compris la Convention ;
10. Exprime sa préoccupation quant aux projets d'extension des réseaux nationaux vers Gallivare et Kiruna et vers Naalobjärvi-Messaure, dont l'une passe par la réserve naturelle de Stubba située au sein du bien du patrimoine mondial, et qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, ainsi que quant à la nouvelle usine d'hydrogène et la modernisation d'une éolienne qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien, en particulier sur son intégrité visuelle, et demande à l'État partie de transmettre la documentation des projets et les évaluations d'impact associées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande à l'État partie de garantir qu'un moyen efficace soit en place pour étudier de manière complète et exhaustive les impacts cumulatifs de développements multiples sur la VUE du bien, de ne pas autoriser de projets individuels au cas par cas si les impacts cumulatifs sur la VUE ont le potentiel d'être inacceptables, et de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2024 à cet égard ;
12. Réitère l'importance d'évaluer les impacts potentiels de tout projet d'aménagement au sein du bien ou dans son cadre immédiat ou plus large qui pourrait avoir un impact sur sa VUE, par le biais d'une évaluation d'impact réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,

conformément au paragraphe 118bis des Orientations, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;

13. Prie instamment l'État partie de ne pas approuver de permis ou de licences liés à la concession minière de Kallak ou à tout autre projet de développement ayant des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif de mai 2024 aient été examinées par le Comité à sa 47^e session ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, et en réponse aux recommandations du rapport de la mission, pour examen par le Comité à sa 47^e session.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

46. **Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 10612bis)**

Décision : 46 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.78** et **45 COM 7B.99** adoptées respectivement à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Félicite l'État partie pour les actions entreprises par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) afin de mettre en œuvre le plan de gestion du bien, ainsi que pour la recherche menée et la documentation recueillie grâce à l'imagerie LiDAR, qui permettront d'orienter les actions de conservation prioritaires ;
4. Note avec satisfaction le vaste programme de recherche et de documentation de l'INAH dans le cadre du projet Tren Maya (Train maya) et prie instamment et expressément l'État partie de prendre en considération les décisions antérieures et les recommandations formulées dans les examens techniques des Organisations consultatives ;
5. Apprécie la soumission de la « déclaration » d'impact environnemental (EIE) pour le projet Tren Maya, mais note avec préoccupation qu'elle ne permet pas une évaluation complète des impacts sur la VUE du bien et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une EIE actualisée qui évalue les impacts sur toutes les valeurs et tous les attributs du bien, y compris au-delà de l'empreinte physique du projet et en évaluant la connectivité à travers l'ensemble du bien et de sa zone tampon ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer la conformité de la stratégie et les impacts cumulatifs du projet Tren Maya sur les six biens du patrimoine mondial situés le long du tracé proposé de la voie ferrée, et d'inclure une évaluation des options alternatives, conformément aux

principes du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

7. Considère qu'il est essentiel que toute modification des limites de la Réserve de biosphère, qui inclut la zone tampon du bien, soit réalisée dans le cadre d'une démarche de consultation transparente avec la participation effective, pleine et entière des communautés locales et autochtones, et des détenteurs de droits, qui garantisse le consentement libre, préalable et éclairé et soit conforme aux normes internationales, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les consultations entreprises au cours du processus de modification des limites de la Réserve de biosphère ;
8. Prie à nouveau instamment l'État partie de prendre en considération les recommandations précédentes du Comité d'inclure des sites culturels supplémentaires et de grand intérêt dans les limites du bien et de sa zone tampon ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien pour évaluer l'état actuel du projet Tren Maya et des travaux qui l'accompagnent, compte tenu de son développement rapide et de son potentiel d'impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

AFRIQUE

47. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)

Décision : 46 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.15**, **42 COM 7B.64**, **44 COM 7B.71** et **45 COM 7B.28** adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,
3. Se déclare préoccupé du fait que l'État partie a fourni à plusieurs reprises des informations limitées sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la demande du Comité au moment de l'inscription et dans les décisions ultérieures, y compris sa recommandation à l'État partie d'étendre les limites nord du bien pour y inclure tous les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris les sites d'art rupestre, et prie de nouveau instamment l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de démarcation de la Réserve culturelle et naturelle de l'Ennedi afin de garantir que toutes les zones importantes soient incluses et qu'une zone tampon

appropriée soit prévue, et soumettre une demande de modification des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;

4. Demande que l'État partie établisse et soumette d'urgence un plan d'action avec une feuille de route pour la mise en œuvre des demandes et recommandations antérieures du Comité ;
5. Note que le bien continue d'être géré au moyen d'un partenariat public privé, sous la surveillance d'un contingent d'éco-gardes, et que des activités de sensibilisation des parties prenantes ont été entreprises, et encourage l'État partie et son partenaire à poursuivre leurs efforts, en disposant particulièrement de ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la préservation de la VUE du bien ;
6. Se félicite que des discussions préliminaires pour la révision du plan de gestion aient été entamées, demande également l'accélération de ce processus et réitère sa demande que le plan de gestion révisé offre la continuité de la gestion et de la conservation pour l'ensemble du bien, satisfaisant aux normes internationales et comprenant un calendrier de mise en œuvre opérationnelle de toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but, qui clarifie comment les responsabilités du nouveau système de gestion seront intégrées aux systèmes de gestion traditionnels établis ; le plan de gestion devrait clairement :
 - a) Détailler les mesures prévues pour faire face aux principales menaces potentielles et préciser les opérations de gestion pour conserver les valeurs du patrimoine mondial,
 - b) Inclure un zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité,
 - c) Clarifier le régime de gestion institutionnelle, la dotation en personnel et le budget pour assurer une gestion effective du bien,
 - d) Garantir la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles dans la gestion du bien ;
7. Note également l'achèvement annoncé de nombreux rapports, manuels et autres études qui pourraient contribuer à documenter les attributs au titre du critère (ix), demande en outre à l'État partie de soumettre les études effectuées au Centre du patrimoine mondial, et réitère également sa demande de :
 - a) Établir un inventaire botanique détaillé du site, identifier toutes les zones et les refuges importants pour la flore relique afin de documenter les attributs du bien à l'appui du critère (ix),
 - b) Présenter de plus amples détails sur le statut de la biodiversité, y compris les espèces emblématiques comme la population relique de crocodiles, avec sa viabilité génétique ;
8. Apprécie les efforts visant à réintroduire les espèces de faune sauvage emblématiques qui avaient disparu du bien en raison du braconnage et demande à l'État partie de fournir davantage d'informations à cet égard, y compris sur la stratégie de rétablissement des populations viables dans le bien ;
9. Note en outre qu'aucun autre acte de vandalisme de l'art rupestre n'a été observé sur le bien depuis 2017 ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les demandes et recommandations

du Comité depuis l'inscription en 2016, à savoir le fonctionnement du système de gestion et la mise à jour du plan de gestion, le compte rendu des dégâts suite au vandalisme de l'art rupestre à Fada en 2017, la nécessité de documenter les attributs au titre du critère (ix), et la création d'un système de zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité ;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Décision : 46 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.171** et **45 COM 7B.30** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement ;
3. Rappelant également les dispositions des Orientations et les décisions précédentes prises par le Comité du patrimoine mondial concernant les approches fondées sur les droits de l'homme qui définissent la participation d'une grande diversité de parties concernées et de détenteurs de droits, comme les peuples autochtones et autres parties et partenaires concernés par les processus d'identification, de proposition d'inscription, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial, ainsi que les normes internationales y afférentes ;
4. Note que l'examen du système de gestion du modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) de l'État partie, entrepris en 2020 et disponible seulement en 2024, indique que le maintien d'un modèle d'occupation multiple des sols présente « plus d'avantages sur le plan économique, social, culturel, politique et interne que celui qui préconise le changement de la ZCN en une autre catégorie d'aire protégée » ;
5. Considère que la poursuite de la mise en œuvre d'un modèle d'occupation multiple des sols, qui est développé en consultation avec les parties concernées et les détenteurs de droits, et qui garantit une approche claire basée sur les droits de l'homme, est en principe appropriée, et considère en outre qu'il est essentiel qu'il y ait un engagement complet, y compris une consultation efficace et adéquate de toutes les parties et détenteurs de droits concernés, y compris ceux qui s'opposent à la réinstallation, concernant le développement du plan de gestion général (PGG) et la stratégie de mise en œuvre à venir après révision du MOMS ;
6. Remercie l'État partie d'avoir invité une mission consultative conjointe UNESCO/ICOMOS/UICN en février 2024 pour qu'elle donne des conseils sur la révision du MOMS et le plan de réinstallation volontaire, note également que la mission de février 2024 avait pour mandat de rencontrer des représentants des communautés locales et que certaines de ces réunions ont été facilitées par l'État partie, mais note avec préoccupation que le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les représentants de la mission ont continué à recevoir l'expression de préoccupations

importantes et constantes, pendant et après la mission, de la part des représentants des communautés locales du bien, selon lesquelles ils n'ont pas rencontré l'équipe de la mission et n'ont pas été consultés de manière adéquate lors de la visite du bien ;

7. Note de plus que, bien qu'un rapport contenant les observations préliminaires de la mission consultative soit en cours d'élaboration sur la base de la visite de février, il est nécessaire de poursuivre l'engagement en personne et sur place pour garantir que les opinions et les préoccupations de toutes les communautés locales et des parties concernées par la révision du MOMS et le programme de réinstallation volontaire soient entendues de manière adéquate ;
8. Prend également note du fait que des études écologiques initiales auraient été effectuées et des recherches archéologiques programmées à propos de l'amélioration de la route principale qui relie la porte de Lodoare à Golini en traversant le bien, et réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la route et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action pour gérer l'utilisation de la route, ainsi que les résultats des recherches archéologiques et les données écologiques et environnementales initiales, avant d'entamer les travaux d'amélioration ;
9. Note en outre que des ressources sont en cours de mobilisation pour effectuer une évaluation environnementale stratégique (EES) et réitère également sa demande à l'État partie d'assurer la réalisation de l'EES en temps voulu afin d'évaluer les impacts actuels et futurs des aménagements dans tous les secteurs de la région, y compris dans le bien et dans l'écosystème plus large du Serengeti, afin que les conclusions puissent informer la gestion, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie de :
 - a) donner des informations actualisées sur la mise en œuvre de toutes les recommandations des missions de 2017 et 2019 et des décisions précédentes du Comité sur la base d'un plan de travail révisé,
 - b) donner des informations actualisées sur l'élaboration de politiques et d'orientations intégrées sur la capacité d'accueil du tourisme et le cadre de son suivi,
 - c) mettre en œuvre la recommandation de la mission de suivi réactif du Serengeti sur la route de contournement sud afin de rétrograder le statut de la route Karatu - Nyamusa de route principale à route de zone protégée, en la fermant au trafic de transit lourd d'Arusha à Musoma et en décourageant le transit d'autres véhicules ; mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la modernisation de la route principale entre Lodoare Gate et Golini qui traverse le bien et soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le plan d'action destiné à gérer l'utilisation de la route et les résultats des fouilles archéologiques et les données écologiques et environnementales initiales, avant de commencer les travaux de modernisation ;
 - d) donner des informations actualisées sur tout projet de transfert de rhinocéros blancs du Sud dans le bien et ne pas procéder à leur introduction sans apporter une réponse aux préoccupations soulevées par le Groupe de spécialistes du rhinocéros africain de la CSE de l'UICN (AfrRSG) ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de ne pas encore mettre en œuvre la feuille de route de 2024 pour la conservation et l'utilisation durable de Laetoli, qui propose la réexcavation des empreintes de Laetoli (site G) et la construction d'une enceinte, mais :
 - a) de continuer à définir des approches de conservation plus claires pour le site des empreintes de Laetoli et pour l'ensemble du paysage archéologique,

- b) d'associer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'évaluation d'options plus poussées avant toute décision sur la présentation des empreintes ou la construction d'un musée sur le site ;
12. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien, afin d'examiner son état général de conservation et de donner suite aux questions susmentionnées sur la prise en compte adéquate des opinions et préoccupations de toutes les communautés locales et de tous les acteurs concernés par la révision du MOMS et le programme de réinstallation volontaire ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ÉTATS ARABES

49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)

Décision : 46 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4,
2. Rappelant les décisions **44COM 7B.73** et **45 COM 7B.31** adoptées à ses 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e session élargie (Riyad, 2023) respectivement,
3. Note avec satisfaction que le processus d'élaboration d'un plan de gestion intégré (PGI) actualisé pour l'ensemble du bien et de plans de gestion actualisés pour chacune des composantes a été engagé, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser en priorité les projets de ces plans et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Note avec préoccupation que la pénurie d'eau dans le bien s'est poursuivie pour la quatrième année consécutive, et rappelle à nouveau que des variations importantes des flux d'eau peuvent constituer une menace majeure pour le bien et que le non-respect des exigences minimales en matière d'eau pourrait représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. Se félicite que des mesures soient mises en œuvre pour atténuer l'impact de la pénurie d'eau, et que la mise à jour de l'étude stratégique sur l'eau et les terres vise à développer une stratégie pour assurer une approche de gestion intégrée des ressources en eau dans tous les secteurs, y compris en distribuant de l'eau aux marais en fonction des besoins, et pour atténuer les effets négatifs sur les éléments des marais, et demande également à l'État partie de :

- a) Mettre en œuvre d'urgence des mesures de gestion qui démontrent que des flux adéquats vers le bien sont garantis à court et à long terme en toute priorité,
 - b) Finaliser l'étude sur l'eau et les terres et la stratégie qui en résulte pour une approche intégrée de la gestion de l'eau, de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et de s'assurer qu'elles servent de base à la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) à l'échelle du bassin, conformément aux principes des Orientations et Boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Continue d'encourager la poursuite de la mise en œuvre d'études techniques et scientifiques qui contribuent à la gestion efficace du bien, au suivi continu et aux collaborations en matière de recherche ;
7. Demande à l'État partie de continuer à renforcer sa coopération technique avec les États parties situés en amont du bien pour des mesures durables à long terme de gestion des eaux transfrontalières, et demande également que la coopération transfrontalière reste une question de priorité pour assurer une gestion efficace de l'eau qui soit informée par la science et puisse garantir un approvisionnement en eau minimum pour maintenir la VUE du bien ;
8. Rappelant les préoccupations soulevées par l'État partie au sujet des projets de barrage et d'irrigation en amont du bien qui pourraient aggraver la pénurie d'eau et avoir un impact négatif sur la VUE du bien, se félicite également que le barrage de Makhul, qui aurait pu avoir un impact sur la VUE du bien, ait été suspendu, note cependant que les informations sur d'autres développements en amont et leurs impacts sur la VUE restent floues, et demande en outre aux États parties situés en amont du bien de s'assurer que tous les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE soient évalués conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE soient évités ;
9. Se félicite en outre de l'engagement de l'État partie à assurer la protection juridique des éléments des marais dans son cadre juridique national, et de ses efforts pour réduire la surpêche et interdire le braconnage, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir une mise à jour sur les amendements à la loi sur la protection de la faune sauvage pour assurer une protection élargie et efficace du bien, et de continuer à renforcer ses capacités de suivi, de protection juridique, d'application et de gestion pour contrôler les activités illégales telles que la chasse aux oiseaux et la surpêche ;
10. Rappelant également sa vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante des éléments des marais et des valeurs naturelles associées du bien aux développements pétroliers et gaziers, reconnait l'engagement continu de l'État partie à s'assurer que les activités pétrolières à l'extérieur du bien n'endommagent pas le bien, ainsi que le suivi signalé des activités existantes, et réitère sa demande à l'État partie de :
- a) S'assurer que toute proposition d'activité extractive susceptible d'impacter la VUE soit évalué pour ses impacts potentiels conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision d'approuver un tel projet, et de n'approuver aucun projet qui aurait un impact négatif sur la VUE,
 - b) Continuer à surveiller les activités extractives existantes à proximité du bien, signaler tout impact potentiel ou réel sur la VUE, comme demandé précédemment, et traiter immédiatement tout impact négatif et entreprendre des activités de remédiation comme demandé,

- c) Fournir une vue d'ensemble des développements pétroliers et gaziers au sein ou au voisinage du bien, y compris l'évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - d) Étendre son engagement à une interdiction permanente de toutes les industries extractives, y compris le pétrole et le gaz, au sein du bien, et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la VUE des activités au-delà des limites du bien ;
11. Reconnaissant en outre les mesures prises pour réglementer l'écotourisme dans le bien, réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global de gestion de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réglementer les visites et de garantir des pratiques, des infrastructures et des installations touristiques durables, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir une mise à jour sur l'état du projet touristique situé dans la zone tampon du bien ;
 12. Se félicite par ailleurs des actions engagées pour collaborer avec les communautés locales autour des questions de gestion, et encourage en outre l'État partie à poursuivre cet engagement, notamment sur les questions concernant la chasse et la pêche, l'utilisation de l'eau, les approches de gestion fondées sur les droits et l'application des connaissances écologiques traditionnelles à toutes les nouvelles constructions prévue ;
 13. Prend note que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN a visité le bien en mars 2024 et que ses recommandations seront présentées au Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
 14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

50. Forêt de Białowieża (Biélarus, Pologne) (N 33ter)

Décision : 46 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.21** adoptée lors de sa 45^e session (Riyad, 2023),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2024, selon lesquelles la mise en place

de la barrière frontalière, des infrastructures associées et des opérations de sécurité frontalière dans la partie du bien située en Pologne, exacerbe les impacts de la barrière existante au Bélarus, qui entravait déjà la connectivité sans la bloquer complètement, et que la succession des infrastructures de la barrière frontalière bloque la majorité des mouvements de la faune sauvage et a entraîné une perte de connectivité écologique, ce qui menace l'intégrité du bien et ses valeurs de biodiversité, et que ces impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pourraient aboutir à ce que le bien remplisse les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans un avenir proche si des mesures urgentes et décisives ne sont pas prises ;

4. Considère que pour éviter d'autres impacts à long terme sur la VUE du bien, des actions décisives sont nécessaires de la part des États parties du Bélarus et de la Pologne afin de restaurer totalement la connectivité écologique sur l'ensemble du bien et que cela nécessiterait de modifier ou de démanteler partiellement les structures de la barrière et l'infrastructure associée, mais prend note avec inquiétude qu'il est peu probable que cela soit réalisable à court ou moyen terme tant que la coopération transfrontalière reste affectée ;
5. Prie instamment l'État partie de la Pologne d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire l'impact de la barrière frontalière en Pologne, y compris :
 - a) la mise en œuvre urgente de mesures techniques pour remédier aux impacts localisés sur l'hydrologie et permettre le rétablissement des débits de pointe naturels, par exemple en ajoutant des ponceaux plus nombreux et plus grands sous les fondations de la barrière et la route de service adjacente, et en mettant en place une surveillance dédiée et une capacité humaine pour garantir que les ponceaux fonctionnent dans des conditions de débit de pointe,
 - b) l'élaboration et mise en œuvre en temps opportun d'un ensemble d'actions visant à soutenir la population de lynx polonais dans le bien afin d'améliorer la qualité de l'habitat pour augmenter la disponibilité des proies tout en réduisant le bruit, la lumière et l'utilisation des routes, et élaboration de plans d'urgence pour compléter/réintroduire la sous-population de lynx polonais si cela s'avère nécessaire,
 - c) la fourniture d'un financement supplémentaire pour les mesures de surveillance et d'atténuation visant à supprimer l'introduction et la propagation des espèces envahissantes, y compris le dépistage des espèces envahissantes dans toutes les activités humaines, la détection rapide et les programmes d'éradication,
 - d) la mise en place de capacités de suivi et de gestion adaptative en vue d'atténuer la pollution sonore et lumineuse et les effets de bord,
 - e) s'abstenir de poursuivre le développement de l'infrastructure des barrières dans le bien,
 - f) prendre des mesures supplémentaires pour accroître la résilience de l'écosystème en s'attaquant à d'autres facteurs de stress qui menacent l'intégrité du bien ;
6. Demande aux États parties de la Pologne et du Bélarus de reprendre, dans la mesure du possible, la coopération transfrontalière, au moins au niveau de l'échange d'informations techniques, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées ;
7. Demande en outre à l'État partie de la Pologne d'établir un programme complet et à long terme de recherche et de suivi sur la VUE du bien afin de permettre une gestion adaptative des menaces et des impacts de la barrière frontalière et de son infrastructure

associée, et de mener des recherches supplémentaires sur les impacts de la barrière frontalière et de l'infrastructure associée sur la biodiversité et les processus écologiques et biologiques du bien, y compris des alternatives aux murs frontaliers conventionnels, des passages pour la faune sauvage et d'autres mesures visant à minimiser les impacts de la barrière frontalière, des clôtures en concertina et de l'infrastructure routière associée ;

8. Considère en outre qu'une nouvelle mission de suivi réactif serait nécessaire en 2027 afin d'évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, réévaluer si le bien répond alors aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour restaurer complètement la connectivité écologique dans le bien ;
9. Prie également instamment l'État partie de la Pologne de réviser le projet de plan de gestion intégrée de sorte à en améliorer la clarté et à y inclure des orientations de base sur les principes généraux de gestion du bien afin d'informer tous les documents de gestion pertinents pour la composante du bien située en Pologne, y compris les plans de gestion forestière, pour s'assurer que ceux-ci s'alignent sur la protection de la VUE du bien, en incluant ce qui suit :
 - a) des orientations claires pour faire face aux menaces qui pèsent sur la VUE,
 - b) des orientations pour l'intégration des questions de sécurité aux frontières dans la capacité globale de protection de la VUE du bien,
 - c) un catalogue des interventions de gestion forestière active pouvant être acceptées dans la zone de protection active et les conditions dans lesquelles elles doivent être appliquées,
 - d) un programme de recherche et de surveillance complet et à long terme afin de permettre une gestion adaptative des menaces, et
 - e) de finaliser le projet avant la fin de l'année 2024 en vue de sa soumission au Centre du patrimoine mondial et de son examen par l'UICN ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de s'assurer que toutes les opérations de gestion de l'habitat dans le bien soient conformes aux dispositions de gestion décrites dans le dossier de proposition d'inscription de 2014, y compris que la nature sauvage non perturbée soit le principe de base de la gestion, en :
 - a) veillant à ce que le nouveau zonage respecte pleinement les principes détaillés dans le dossier de nomination de 2014 et n'entraîne pas une augmentation de la zone de protection de la forêt active,
 - b) veillant à ce que les nouveaux plans de gestion forestière comprennent une justification claire de chacune des interventions prévues en matière de gestion forestière, comme indiqué dans les recommandations de la mission de 2024,
 - c) révisant la proposition de plan de prévention et de suppression des incendies de forêt avant son incorporation dans le plan de gestion intégré afin de s'assurer que toutes les incohérences avec les recommandations de la mission de 2018 et les dispositions de gestion décrites dans le dossier de proposition d'inscription de 2014 sont résolues ;
11. Demande également à l'État partie de la Pologne d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour atténuer davantage les impacts de la route de Narewowska, y compris des restrictions supplémentaires sur l'utilisation de la route ;

12. Demande en outre aux États parties du Bélarus et de la Pologne de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024, en particulier :
- a) réinitialiser le travail d'élaboration d'un plan de gestion transfrontalier et coordonner les actions de gestion transfrontalière pour relever les différents défis de conservation du bien,
 - b) entreprendre une nouvelle évaluation scientifique de la capacité de charge écologique du bison et du cerf élaphe pour l'ensemble du bien et des implications pour la gestion des mouvements de dispersion, de migration et d'expansion de l'aire de répartition à l'intérieur et à l'extérieur du bien,
 - c) mieux aligner la gestion de la faune sauvage du bien sur les processus écologiques non perturbés tels qu'ils sont décrits dans les recommandations de la mission,
 - d) poursuivre et intensifier les efforts de restauration de l'hydrologie naturelle du bien et faire de la recherche, du suivi et de l'adaptation au changement climatique un principe directeur essentiel dans tous les plans de gestion,
 - e) mettre en œuvre des mesures visant à réduire davantage la fragmentation de l'habitat en évitant toute nouvelle amélioration des routes, en réduisant de manière significative le nombre de routes forestières et le nombre de clôtures forestières,
 - f) développer une vision sur la façon dont le bien peut contribuer au développement durable de la région environnante, sur la base d'une stratégie claire de tourisme durable compatible avec la protection de la VUE ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, la mise en œuvre de ce qui précède, et les recommandations de la mission de 2024, en particulier sur les mesures urgentes prises pour atténuer l'impact de l'infrastructure de la barrière frontalière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Royaume des Pays-Bas) (N 1314ter)

Décision : 46 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.23** adoptée lors de sa 45^e session (Riyad, 2023),
3. Note avec inquiétude des impacts cumulatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien de nombreuses activités et développements d'infrastructures planifiés ou établis à l'intérieur et dans le cadre plus large du bien, y compris les activités extractives (pétrole, sel et gaz), les ports et la navigation, et les installations énergétiques, qui pourraient être exacerbés par le changement climatique, en particulier par l'accélération de l'élévation du niveau de la mer ;

4. Apprécie les efforts des États parties pour faire face à ces défis en renforçant la gestion stratégique commune du bien et en améliorant sa protection et sa résilience au changement climatique ;
5. Demande aux États parties d'adapter et d'actualiser conjointement les mesures de gestion du bien à la lumière des dernières données scientifiques sur le changement climatique et de soumettre le rapport thématique actualisé sur le changement climatique dans la mer des Wadden au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
6. Rappelle sa position établie selon laquelle les activités extractives sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et considère que les nombreuses activités extractives en cours et prévues à proximité du bien et de son paysage élargi, y compris l'extraction de pétrole, de gaz et de sel et l'affaissement du plancher océanique associé qui, en combinaison avec l'élévation du niveau de la mer, pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
7. Demande également aux États parties :
 - a) de mettre en œuvre les mesures incluses dans le paragraphe 112 des Orientations, qui souligne qu'une approche de gestion efficace s'étend au-delà du bien pour inclure son cadre plus large, car sa gestion est liée à son rôle dans le soutien de la VUE du bien,
 - b) d'aligner les cadres juridiques nationaux relatifs aux procédures de planification et à la prise de décision sur le paragraphe 118bis des Orientations et s'assurer que les processus d'évaluation d'impact sont systématiquement menés pour les projets proposés qui peuvent avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, de sorte à prendre pleinement en compte les impacts potentiels sur la VUE du bien,
 - c) de ne pas autoriser de projets susceptibles de contribuer à l'affaissement des fonds marins dans le bien ;
8. Demande en outre aux États parties de s'assurer que tout projet d'extraction dans le cadre plus large du bien, y compris la demande en cours du projet GEMS pour l'exploitation d'un gisement de gaz, fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact appropriée et que le projet n'est pas approuvé s'il peut avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien ;
9. Accueille favorablement la décision de l'État partie des Pays-Bas de ne pas approuver le projet d'extraction de gaz proposé à Ternaard sur la base de l'évaluation par l'autorité de surveillance que le risque d'affaissement dans la mer des Wadden était trop élevé à la lumière des nouvelles projections d'élévation du niveau de la mer, et prie instamment l'État partie des Pays-Bas de prendre une décision sans équivoque de ne pas approuver le projet, également conformément à la législation adoptée en mars 2024, de ne pas délivrer de nouveaux permis d'extraction de gaz à l'intérieur et au-dessous du bien ;
10. Salue également le projet de rejet de la demande en cours de Wintershall Dea pour l'extraction de pétrole sous le bien à partir d'une exclave encerclée par le bien, et demande en outre à l'État partie de l'Allemagne de ne pas accorder l'approbation finale à cette demande, conformément au projet de rejet et à l'engagement de l'État partie dans le cadre de la Déclaration de Wilhelmshaven d'œuvrer à la fermeture des exclaves à l'intérieur du bien, et par suite, de ne pas accorder de nouvelles activités d'extraction à l'intérieur de ces exclaves ;

11. Salue en outre l'évaluation en cours par l'État partie des Pays-Bas de la méthode de surveillance « hand on tap » afin de prendre en compte les scénarios actualisés d'élévation du niveau de la mer, et réitère sa demande visant à ce que, conformément au principe de précaution, aucun autre projet d'extraction ne soit approuvé et qu'il soit envisagé de limiter ou d'arrêter les activités d'extraction de sel existantes, si nécessaire, afin de maintenir et de protéger efficacement la VUE ;
12. Reconnaît l'importance et la nécessité d'accélérer la production d'énergie renouvelable, prend toutefois note avec une vive inquiétude du nombre croissant d'installations énergétiques terrestres et en mer (par exemple, des éoliennes) dans le cadre plus large du bien, et demande en outre aux États parties :
 - a) d'adopter une approche stratégique et systématique commune de la planification et la mise en œuvre des projets visant à relier les infrastructures en mer au continent, dans le but d'éviter les impacts négatifs sur la VUE du bien,
 - b) de veiller à ce que la planification et la mise en œuvre des installations énergétiques terrestres (par exemple, éoliennes) évitent les incidences négatives sur les voies de migration et les habitats des oiseaux migrateurs ;
13. Demande en outre à l'État partie des Pays-Bas d'assurer la soumission en temps opportun de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le programme PAWOZ-Eemshaven, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
14. Apprécie par ailleurs les informations actualisées sur l'EES conjointe demandée pour évaluer les impacts cumulatifs de l'extraction et des développements d'infrastructure à l'intérieur et autour du bien, et demande en outre aux États parties :
 - a) de veiller à ce que l'EES se concentre sur les impacts potentiels sur les attributs qui transmettent la VUE du bien, ainsi que sur d'autres valeurs de patrimoine/conservation, conformément aux principes du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - b) De soumettre le rapport de cadrage de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 46 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.107** et **45 COM 7B.24** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,

3. Note avec la plus grande inquiétude la conclusion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2023 selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est confrontée à d'importantes menaces avérées et potentielles dues à la dégradation à long terme de la qualité de l'eau du lac Baïkal, aux pressions anthropogéniques persistantes et croissantes, notamment liées à la pollution et au développement du tourisme, ainsi qu'à une protection juridique irrégulière et à l'absence de gestion intégrée ;
4. Réitère sa préoccupation quant à l'affaiblissement de la protection juridique du bien à un moment où l'état écologique du bien continue de se détériorer, ce qui pourrait mettre le bien en danger potentiel conformément au Paragraphe 180(b) i) et iv) des Orientations, et prie instamment à l'État partie de garantir et de stabiliser le statut juridique du bien afin de protéger sa VUE et d'éviter toute modification juridique susceptible d'entraîner des effets délétères potentiels ;
5. Accueille favorablement le développement de l'étude visant à évaluer les impacts environnementaux et socio-économiques du régime des niveaux de l'eau du lac Baïkal, demande à l'État partie de soumettre l'étude au Centre du patrimoine mondial et de la rendre disponible sur le portail écologique du lac Baïkal, et prie aussi instamment l'État partie d'élaborer, d'ici fin 2024, des propositions détaillées pour développer les réglementations du niveau de l'eau du lac Baïkal afin qu'elles soient compatibles avec la protection de la VUE du bien, et de soumettre ces propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, rappelant à l'État partie de s'abstenir de promulguer des amendements législatifs qui permettraient d'étendre la variation du niveau de l'eau à plus d'un mètre, en raison de l'impact négatif potentiel sur le bien et sa VUE, jusqu'à ce que l'étude susmentionnée et les propositions législatives concernant toute utilisation des eaux ou la réglementation en matière de gestion concernant la VUE soient évaluées par l'UICN et que les exigences en matière de protection soient définies ;
6. Accueille également les progrès accomplis en vue d'éliminer les dommages environnementaux cumulés de l'ancienne usine de papiers et de cellulose de Baïkalsk (UPCB) et réitère sa demande à l'État partie d'appliquer les normes environnementales les plus élevées dans la sélection et l'application des solutions technologiques pour ces travaux et de garantir une évaluation régulière des risques, un suivi environnemental audité et la présentation de rapports au public et au Comité ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir des précisions sur toutes les initiatives de développements majeurs au sein du bien, de s'assurer qu'elles font l'objet d'évaluations d'impact environnemental (EIE) élaborées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et sont soumises au Centre du patrimoine mondial, et de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) dans chaque zone économique spéciale (ZES) afin d'évaluer et d'atténuer les impacts cumulatifs des activités existantes et proposées sur la VUE du bien avant toute décision difficilement réversible ;
8. Reconnaissant que l'État partie prend des mesures correctives pour arrêter et inverser la détérioration de la VUE et de l'état de conservation du bien, demande par ailleurs à l'État partie d'intensifier ces efforts et de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2023, notamment :
 - a) achever l'examen des modifications juridiques antérieures et évaluer l'impact sur le bien et sa VUE des modifications supplémentaires proposées à la loi Baïkal, avant approbation de ces amendements et leur examen par le Comité,
 - b) minimiser et s'efforcer d'éliminer toutes les principales sources de pollution du lac Baïkal et de son bassin versant,

- c) réaliser une EES du plan directeur de Baïkalsk et en garantir la compatibilité totale avec les exigences du patrimoine mondial,
 - d) élaborer et mettre en œuvre un plan et un programme d'activités clairs et complets pour la gestion des incendies et la restauration de l'écosystème forestier,
 - e) élaborer un plan de gestion intégré pour le bien,
 - f) finaliser la déclaration rétrospective de VUE du bien et la soumettre au Centre du patrimoine mondial avec la carte des limites du bien du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif ;
9. Considère qu'à moins que ces actions ne soient mises en œuvre d'urgence pour arrêter la dégradation continue de la VUE du bien, **les besoins urgents de conservation du bien pourraient nécessiter une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
10. Note également avec satisfaction la décision de l'État partie de la Mongolie d'abandonner les projets de barrages sur les rivières Shuren et Orkhon situés dans le bassin versant de la Selenge et le plan de l'État partie de la Mongolie de ne donner suite qu'à la centrale hydroélectrique d'Egiin Gol, qui fera l'objet d'une EIE conformément aux normes internationales et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, demande en outre à l'État partie de la Mongolie de s'assurer que cette EIE inclue des mesures pour atténuer l'impact du projet sur l'écosystème de la Selenga et qu'elle soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision, et demande en outre aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie de continuer à coopérer pour la gestion durable du bassin hydrographique commun du lac Baïkal ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une nouvelle mission de suivi réactif sur le bien en 2026, pendant la saison estivale, afin d'évaluer les progrès accomplis pour inverser la dégradation de la VUE du bien et répondre aux menaces affectant son état de conservation, notamment la protection juridique, le développement du tourisme, la pollution, la gestion des sols et les pressions liées à leur utilisation, y compris la gestion forestière, et d'évaluer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien reflétant les avancées de la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris des recommandations de la mission de suivi réactif de 2023, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

53. Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 46 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
- 2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.109** et **45 COM 7B.26** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,

3. Regrette le manque d'informations communiquées par l'État partie et prie instamment à l'État partie de présenter un état détaillé et actualisé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 sur le bien et de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité mentionnées ci-dessus ;
4. Accueille favorablement l'initiative de création du Parc National des Volcans du Kamtchatka, mais note qu'il n'est pas clairement établi que toutes les zones des parcs naturels du Sud-Kamtchatka et de Klyuchevskoy, telles qu'incluses dans le bien, se trouvent dans le parc national proposé, et demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le nouveau parc national comprenne l'ensemble du territoire des parcs naturels, tels qu'inclus dans le bien au moment de l'inscription, y compris les baies de Vilyuchinskaya et de Zhirovaya ;
5. Rappelle que le statut de patrimoine mondial exige que la protection juridique du bien soit adéquate pour protéger sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et que des modifications apportées à la protection juridique peuvent constituer un danger potentiel pour le bien, comme le prévoit le paragraphe 180(b)(i) des Orientations ;
6. Accueille favorablement l'information selon laquelle le projet de développement du complexe touristique du Parc des Trois Volcans a été revu pour être réalisé à l'extérieur du bien, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'évaluation d'impact environnemental du projet révisé afin d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, ainsi que des informations détaillées sur l'état actuel et la conception du projet, accompagnées de cartes montrant où sont prévues les infrastructures par rapport aux limites du bien, avant de poursuivre la mise en œuvre du projet ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de préparer un plan directeur pour le développement du tourisme dans le bien, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2019 ;
8. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur le zonage fonctionnel actuellement en place dans toutes les composantes du bien, ainsi que des détails sur les réglementations et les régimes de protection spéciaux en place pour les différentes zones, rappelant la conclusion de la mission de suivi réactif de 2019 selon laquelle le zonage des différentes composantes du bien ne répondait pas aux exigences de protection de la VUE ;
9. Demande en outre à l'État partie de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour répondre aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 ;
10. Demande en outre que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien évalue l'adéquation de la protection juridique du bien et la cohérence des aménagements touristiques proposés avec la conservation de la VUE du bien, en particulier le Parc des Trois Volcans, la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2019 sur le bien, ainsi que l'état général de conservation du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Caucase occidental (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 46 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **42 COM 7B.80**, **43 COM 7B.18**, **44 COM 7B.110** et **45 COM 7B.27** adoptées respectivement à ses 32^e (Québec, 2008), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Rappelant que le plateau de Lagonaki est essentiel à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier pour sa riche biodiversité et surtout sa grande diversité d'espèces de carabidés, et le fait que la zone abrite les deux tiers des espèces de plantes vasculaires du bien, dont de nombreuses espèces endémiques, exprime sa plus vive inquiétude quant à la confirmation que la construction d'une station de ski dans la zone de Lagonaki, au sein du bien, reste à l'étude ;
4. Réaffirme sa position selon laquelle la construction d'infrastructures à grande échelle à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie de ne pas poursuivre les projets de station de ski au sein du bien, de cesser immédiatement tous les travaux préparatoires en cours à Lagonaki et d'identifier des emplacements alternatifs à l'extérieur du bien ;
5. Réitère sa plus vive inquiétude concernant les projets de construction d'une nouvelle autoroute et d'une nouvelle voie ferrée reliant le Caucase du Nord à la mer Noire, y compris les routes qui couperaient le bien en deux, et prie à nouveau instamment l'État partie de ne pas procéder à ces aménagements, conformément aux assurances données au moment de l'inscription qu'aucun projet d'infrastructure linéaire tel que des autoroutes ou des voies ferrées ne serait autorisé au sein du bien ;
6. Demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les propositions de construction d'un tunnel de 13 km, à travers le bien, pour la route reliant Arkhyz à Krasnaya Polyana, y compris son emplacement exact, et prie en outre instamment l'État partie de ne pas donner suite à ce projet s'il est incompatible avec les exigences de protection définies dans les Orientations, ou s'il peut avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
7. Notant l'information selon laquelle la route de Lunnaya Polyana est utilisée à des fins de gestion forestière et de lutte contre les incendies, rappelle l'importance de s'assurer que toutes les infrastructures, même si elles sont jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien, et demande en outre à l'État partie de préciser si la route permet d'accéder à la station de ski privée/au Centre de biosphère de Lunnaya Polyana ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de ne pas autoriser la construction d'infrastructures à grande échelle dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi, immédiatement adjacents au bien, étant donné leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie d'interrompre immédiatement les projets d'infrastructure notifiés jusqu'à ce que leurs impacts potentiels aient été correctement évalués en conformité avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations

d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les évaluations d'impact environnemental qui en résultent aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

9. Réitère également sa demande à l'État partie de définir une approche stratégique du développement touristique, y compris par le biais de l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui serait en cours, en identifiant des emplacements alternatifs appropriés pour le développement d'infrastructures touristiques en dehors des limites du bien, ainsi que des mesures d'atténuation adéquates pour s'assurer que tout développement lié au tourisme à proximité du bien est compatible avec la conservation de la VUE du bien ;
10. Note avec satisfaction que le projet de loi qui aurait permis de modifier les limites des zones protégées au niveau fédéral pour accueillir des activités économiques a été suspendu ;
11. Exprime à nouveau son inquiétude quant au statut de protection des différentes composantes du bien gérées par la République d'Adygeya, et prie à nouveau instamment l'État partie de veiller à ce que les dispositions légales s'appliquant à toutes les composantes du bien soient harmonisées avec les exigences de protection des Orientations, et de fournir des informations détaillées sur le statut juridique de toutes les composantes du bien en amont de la mission de suivi réactif ;
12. Note la proposition de l'État partie d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en octobre 2024 et réitère la nécessité pour la mission d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier le statut des projets d'infrastructure et de développement routier prévus au sein et à proximité du bien et leurs impacts cumulatifs, le statut et l'adéquation de la protection juridique du bien et si le bien remplit les critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et d'évaluer les autres menaces qui pèsent sur le bien, y compris l'étendue de l'impact des espèces exotiques envahissantes ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

55. Réserve de biosphère d'El Pinacate et du Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410)

Décision : 46 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **45 COM 7B.2** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Réitère sa préoccupation concernant le mur frontalier construit aux États-Unis d'Amérique, qui s'étend tout le long de la limite entre le bien et les zones adjacentes du monument national Organ Pipe Cactus (Organ Pipe Cactus National Monument) et la majeure partie du refuge national de faune et de flore sauvages Cabeza Prieta (Cabeza Prieta National Wildlife Refuge), à l'exception de deux zones montagneuses ;
4. Réitère également son point de vue que la présence physique du mur a des impacts négatifs évidents sur l'intégrité du bien et la connectivité écologique élargie, bloquant ainsi le mouvement de populations essentielles de faune sauvage, telles que l'antilopâtre de Sonora, qui constituent des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Encourage la poursuite de la coopération transfrontalière entre les États parties du Mexique et des États-Unis pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur la VUE du bien, y compris l'achèvement de l'étude commandée pour évaluer les impacts du mur frontalier sur les communautés de mammifères du désert de Sonora ;
6. Note avec satisfaction les mesures prises dans le cadre du Plan de récupération de l'antilopâtre de Sonora et réitère également sa demande aux États parties du Mexique et des États-Unis d'accélérer la mise en œuvre du Plan de récupération et des mesures visant à éviter un nouvel épuisement des rares ressources en eau ;
7. Note avec inquiétude qu'aucune information n'a été communiquée sur l'élaboration d'un plan d'action pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur la VUE du bien et pour rétablir la connectivité écologique, comme demandé dans sa décision **45 COM 7B.2**, et demande à nouveau à l'État partie des États-Unis, conformément à l'article 6.3 de la Convention, d'élaborer, de financer et de mettre en œuvre ce plan d'action urgent en coopération avec l'État partie du Mexique, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible, et au plus tard le **1^{er} février 2025** ;
8. Réaffirme que si la connectivité écologique n'est pas rétablie pour sauvegarder la viabilité des populations clés de faune sauvage, le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Note les mesures d'atténuation et les conditions d'exploitation du projet photovoltaïque de Puerto Peñasco, y compris le réseau de transmission associé, tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces conditions soient en cohérence avec la gestion du bien, de suivre de près les impacts potentiels et d'adopter une approche adaptative pour garantir que tout impact négatif sur la VUE du bien est évité et que la conservation de l'importante biodiversité dans le paysage plus large, qui soutient la VUE, est assurée ;
10. Note que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a été reportée et demande en outre à l'État partie du Mexique, en coordination avec l'État partie des États-Unis, de reprogrammer d'urgence la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer l'impact du mur frontalier sur la VUE du bien et les mesures prises pour garantir la connectivité écologique du bien avec les aires adjacentes de dispersion de la faune sauvage, ainsi que d'autres facteurs susceptibles de porter atteinte à la VUE ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

56. Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)

Décision : 46 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.3** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Déplore la persistance de l'insécurité dans la région du bien marquée par la présence des groupes armés, accueille favorablement les efforts entrepris par les États parties pour rétablir leur contrôle effectif sur l'ensemble de la superficie du bien et de sa zone d'influence, et les encourage à poursuivre leurs efforts afin de parvenir à une restauration de la sécurité dans la zone du bien ;
4. Accueille également favorablement les progrès réalisés par les États parties et leurs partenaires techniques et financiers en collaboration avec les communautés locales dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives de la mission de suivi réactif de 2022, malgré le contexte sécuritaire difficile dans la région, et en appelle aux États parties de poursuivre cette dynamique pour parvenir à la mise en œuvre de ces recommandations dans leur entièreté pour une protection et une gestion efficaces du bien et de fournir des données précises de la couverture du bien par la surveillance ainsi que son efficacité ;
5. Remercie les partenaires techniques et financiers qui soutiennent la conservation du bien ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, et réitère son appel à la communauté internationale pour soutenir davantage les efforts des États parties, afin d'assurer un financement durable du bien ;
6. Prend note de la mise sur pied d'un programme spécial de suivi écologique de certaines espèces emblématiques dans la composante béninoise du bien, et réitère sa demande aux États parties de réaliser des recensements aériens de manière régulière dans toutes les composantes du bien, en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification de tendances de populations fauniques dès que la situation sécuritaire le permet et d'inclure ces données dans les rapports soumis au Centre du patrimoine mondial ;
7. Note avec préoccupation que le projet de translocation d'antilopes entre le Parc de la Pendjari au Bénin et la Réserve naturelle de Chinko en République centrafricaine ait été réalisé malgré les réserves du groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de la sauvegarde des espèces (AfrASG CSE) de l'UICN, exprime son inquiétude qu'un

autre projet de translocation était planifié entre le Parc national de la Pendjari et le Parc national du W du Bénin au moment de la mission de 2022, et demande également aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial un état des lieux de ces projets et de mettre en œuvre des mesures rigoureuses de gestion à long terme des risques qui peuvent être associés à l'introduction de la translocation d'espèces de faune dans le bien ;

8. Regrette que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) pour le projet d'oléoduc entre le Niger et le Bénin et le projet routier Banikoara – Kérékou - Frontière du Burkina-Faso n'aient pas été transmises au Centre du patrimoine mondial avant le début des opérations, conformément au paragraphe 172 des Orientations et rappelle que tout projet d'envergure dans les limites du bien, sa zone tampon et le cadre plus large doit être soumis à une EIES, y compris une évaluation spécifique des impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, suivant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN avant d'être approuvé ;
9. Notant que le projet de l'oléoduc est déjà en phase d'exploitation depuis novembre 2023, exprime sa préoccupation au sujet des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien comme indiqué par l'évaluation du rapport d'EIES, et demande en outre aux États parties de fournir des informations supplémentaires détaillées sur les mesures planifiées pour préserver la VUE du bien ainsi que les mesures prises en prévision d'accidents éventuels afin d'éviter des dégâts de pollution et d'incendies ;
10. Notant également que le projet routier est déjà en cours de mise en œuvre, exprime sa préoccupation concernant d'importants impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien identifiés dans le rapport d'EIES, ainsi que l'absence d'information concernant les impacts du projet dans sa continuité à travers le parc W du Burkina Faso, demande par ailleurs de suspendre sans délais la mise en œuvre du projet et que les États parties fournissent au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant les mesures prises pour éviter tout impact négatif sur la VUE du bien aussi bien dans la composante béninoise que burkinabé, avant toute décision de continuer la mise en œuvre du projet ;
11. Prend note de la soumission de la demande de modification mineure des limites du bien dans sa composante nigérienne pour la création d'une zone tampon, et encourage également les États parties à soumettre la demande de modification mineure des limites du bien dans sa composante béninoise afin de renforcer sa protection d'ici le **1^{er} février 2025** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. Demande en outre que la mission de suivi réactif demandé par le Comité dans sa Décision **45 COM 7B.3** pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité, renforcer la gestion du bien et déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril soit entreprise dès que les conditions de sécurité le permettront dans les pays concernés ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Parc national de l'Ivindo (Gabon) (N 1653)

Décision : 46 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.31** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Notant le retard accumulé dans le processus d'actualisation du Plan de gestion du bien en raison de la pandémie de COVID-19 et du changement politique intervenu le 20 août 2023, accueille favorablement le début du processus en 2023, et demande l'État partie de finaliser ce processus dans les meilleurs délais, et de soumettre le Plan de gestion actualisé, d'ici le **1^{er} février 2025**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de faire en sorte que ce Plan :
 - a) tienne compte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris dans le cadre d'inventaires de biodiversité et d'un plan de suivi pour la biodiversité de ses eaux douces et ses forêts de Caesalpinioideae, ainsi que le renforcement des capacités de suivi phénologique basé sur la fructification et la floraison des arbres, tel que recommandé dans le rapport de conservation du bien de 2024,
 - b) soit élaboré dans le cadre d'un processus de participation plein et entier, y compris de consultations avec les populations locales, aussi bien dans la zone tampon que dans la région adjacente au bien,
 - c) soit soutenu par un financement sûr, suffisant et durable pour la gestion du bien ;
4. Prend note de l'absence de projet d'infrastructure et de développement en cours dans la zone du bien et rappelle à l'État partie que tout projet prévu au sein du bien, de sa zone tampon, ou de son cadre plus large devra être soumis à une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
5. Note le retard accumulé dans le processus de certification au label 'Forest Stewardship Council' (FSC) des trois autres entreprises en charge de la gestion des concessions forestières autour du bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce que toutes les concessions forestières dans la zone tampon du bien soient strictement contrôlées et gérées sans effets significatifs sur la VUE du bien, et certifiées FSC, d'ici l'horizon 2025, tel que projeté par l'État partie ;
6. Prend également note de l'engagement de l'État partie à améliorer les capacités de gestion, techniques et financières pour la conservation effective du bien, notamment par la nomination d'un point focal, les prochaines activités de renouvellement du bureau du Conseil Consultatif de Gestion Local, ainsi que des formations et évaluations IMET, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, notamment en mettant à disposition des moyens techniques et financiers suffisants pour assurer le maintien de la VUE du bien ;
7. Rappelle également l'importance de l'inventaire faunique et floristique régulier pour le suivi des attributs clés de la VUE du bien, accueille également favorablement l'inventaire faunique en cours ainsi que le suivi phénologique basé sur la fructification et la floraison

des arbres prévu pour 2024, et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts et de faire en sorte que ces inventaires suivent la même méthodologie sur le long terme pour faciliter l'analyse des tendances des populations fauniques et floristiques dans le bien;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

58. Réserve ornithologique nationale du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision : 46 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **44COM 7B.83** et **45 COM 7B.8** adoptées respectivement à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Prend note des efforts soutenus de l'État partie pour contenir et dissiper la menace que représente l'avancée du front agricole dans la zone périphérique du bien, à travers les mesures appropriées prises pour résoudre définitivement les empiètements des exploitants installés sur l'emprise de la zone tampon, le bornage des limites du bien et la réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) par certaines agro-industries installées dans la périphérie du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de garantir l'intégrité du bien en conformité avec les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 ;
4. Note positivement les progrès réalisés dans la lutte contre la prolifération des espèces envahissantes à travers l'enlèvement manuel de *Tamarix senegalensis* et le nettoyage du canal de récupération des eaux de drainage dans le secteur de flamant, exprime son inquiétude quant à la colonisation en cours de *Ludwigia erecta* dans le bien, ainsi que l'envahissement de certains plans d'eau par la salade d'eau et *Salvinia molesta*, comme noté par la mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial de mars 2024, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan spécifique de gestion urgente des plantes envahissantes pour le bien ;
5. Notant que des discussions sont en cours avec l'Union européenne, dans le cadre d'une soumission de proposition de projet auprès de LIFE IP GrassBirdHabitats, pour l'installation d'infrastructures de pompage et d'évacuation des eaux du canal vers le marigot du Gorom, comme mentionné à la mission de suivi de projet du Centre du patrimoine mondial de mars 2024, demande également à l'État partie et ses partenaires d'engager des discussions urgentes avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur cette question cruciale, et de partager toute documentation disponible et utile pour une meilleure analyse actuelle de la situation sur le terrain ;
6. Note avec appréciation l'engagement de l'État partie à suivre les tendances des éléments caractéristiques de la VUE du bien à travers un suivi écologique régulier comprenant le décompte international annuel et le suivi mensuel des oiseaux d'eau dans le bien, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de suivi écologique tout en standardisant la méthode de collecte de données ;

7. Prend également note que l'État partie a développé et met en œuvre un Plan d'aménagement et de gestion (PAG) 2022-2026, comme demandé par le Comité, avec le soutien financier du Grand-Duché de Luxembourg, et que ce document sera examiné par l'UICN afin de s'assurer qu'il traite de l'ensemble des questions cruciales relevées par la mission de suivi réactif de 2022, telles que la gestion des eaux, la gestion des risques de catastrophe, et les plantes envahissantes ;
8. Exprime sa vive inquiétude concernant les potentiels impacts négatifs du projet de construction de la route « la boucle du riz » qui traverserait le bien sur environ 10 km et selon l'EIES, impacterait négativement la VUE du bien, rappelle que tout projet prévu au sein du bien, sa zone tampon ou son cadre plus large qui pourrait avoir un impact sur la VUE doit être évalué pour ses impacts potentiels conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et demande en outre à l'État partie de réviser l'Étude d'Impact Environnemental et Social ainsi que le Plan d'Actions pour la Biodiversité de ce projet et que cela soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute approbation du projet et d'informer le Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} octobre 2024** de l'état d'avancement de ce projet;
9. Regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information en rapport avec plusieurs demandes du Comité et réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2022, telles que soulignées dans le rapport de la mission et rappelées dans la Décision **45 COM 7B.8**, notamment :
 - a) Prendre d'urgence d'ici fin 2024 toutes les dispositions nécessaires pour finaliser la construction du canal d'évacuation des eaux de drainage,
 - b) Mener dans les plus brefs délais les réflexions avec l'UNESCO et l'UICN pour élaborer un plan de dépollution du PNOD, un plan d'actions pour résoudre les problèmes liés à la salinisation croissante des sols et la sédimentation progressive et rendre opérationnel, le système de suivi de la qualité des eaux incluant le suivi des métaux lourds,
 - c) Maintenir le niveau de vigilance concernant l'occupation du sol dans la périphérie du PNOD et suivre avec attention l'impact de la situation de faillite de la plus grande unité agro-industrielle implantée à la périphérie du PNOD afin d'éviter une réinstallation anarchique dans les espaces qui pourraient être laissés vacants par la fermeture de la Compagnie Agricole de Saint-Louis (CASL),
 - d) S'assurer qu'aucun nouveau casier rizicole ne puisse être attribué dans la zone tampon du bien et qu'un plan de réduction de la nuisance sonore puisse être élaboré et mis en œuvre dans les plus brefs délais pour limiter les impacts liés à l'usage des canons effaroucheurs sur les oiseaux,
 - e) Entreprendre dès que possible une analyse de l'impact de la grippe aviaire sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude,
 - f) Maintenir en poste pour une durée raisonnable (au moins trois ans) tout Conservateur nommé responsable du bien et nommer un directeur présentant les qualifications requises pour diriger la Station de Recherche Biologique et que cette station dépende hiérarchiquement du Conservateur du PNOD, seul responsable de l'état de conservation du bien,
 - g) Renforcer l'équipe de gestion avec une dizaine d'agents supplémentaires formés et équipés et envisager des mécanismes innovants pour le financement durable du bien,

- h) Réactiver le Comité de Gestion pour rendre opérante la zone tampon du bien en le régissant par un texte réglementaire qui fixe son rôle, sa composition, son mode de fonctionnement ainsi qu'une prévision budgétaire nécessaire à son fonctionnement ; cette action devra inclure la redynamisation des Comités Inter-villageois (CIV) et de ses organes annexes (écogardes et écouguides) ;
10. Note positivement qu'aucun cas de grippe aviaire n'ait été enregistré sur le bien, et demande par ailleurs à l'État partie de maintenir un niveau élevé de surveillance de la grippe aviaire, et ce jusqu'à la déclaration d'éradication de l'épizootie de manière coordonnée dans tout le Delta du fleuve Sénégal, incluant le Parc du Diawling en Mauritanie, compte tenu de l'importance des oiseaux d'eau migrateurs pour la VUE du bien ;
11. Exprime son inquiétude quant à la persistance des différentes menaces à l'intégrité écologique du bien et sa VUE notamment la pollution des eaux, la prolifération des espèces envahissantes induites par les projets agro-industriels situés dans la zone tampon et la vulnérabilité des communautés riveraines du bien, telles que décrites par la mission de 2022, et rappelle également que si ces menaces ne sont pas traitées de manière urgente et rapide, le bien pourrait remplir prochainement les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au Paragraphe 180 des Orientations ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport d'avancement, et, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 46 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.76** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Se félicite de la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2024 selon laquelle les différents attributs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont maintenus, et félicite l'État partie des efforts importants qu'il a entrepris pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2010 ;
4. Note avec satisfaction que l'État partie confirme son engagement pour que le tronçon de la route nord traversant le bien de Tabora B à Klein's Gate reste sous la gestion des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA) et soit entretenu comme une route de gravier pour le tourisme et les tâches administratives et que la route de contournement sud est en cours de construction ;
5. Demande à l'État partie du Kenya de confirmer que les projets de barrages proposés en amont du bien dans le bassin du fleuve Mara au Kenya, qui pourraient avoir un impact

négalif sur la valeur universelle exceptionnelle du parc national de Serengeti et du système des lacs du Kenya dans les biens du patrimoine mondial de la vallée du Grand Rift, ne seront pas poursuivis, et demande également à l'État partie de développer avec l'État partie du Kenya dès que possible le plan conjoint d'attribution de l'eau (PCAE) prévu pour garantir des débits environnementaux minimums, comme établi par l'évaluation des débits environnementaux ;

6. Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le projet d'extension du parc national de Serengeti pour inclure le golfe de Speke, important sur le plan écologique, soit mis en œuvre de manière efficace et équitable, et de veiller à ce que toute réinstallation de population prévue suive une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux meilleures pratiques et normes internationales, et qu'une compensation complète et juste soit accordée aux personnes réinstallées ;
7. Prenant note que la pression exercée sur les ressources naturelles à l'intérieur et autour du paysage transfrontalier plus vaste de l'écosystème du Grand Serengeti Mara (EMGS) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, exprime son inquiétude quant à l'intégrité à long terme du bien, qui dépend de la santé écologique de l'EMGS, et demande en outre que :
 - a) Les États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya à établir une coopération transfrontalière formelle de l'EMGS afin de faire face à ces pressions,
 - b) L'État partie de la Tanzanie à élaborer un plan de gestion global pour les aires protégées incluses dans la partie tanzanienne de l'EMGS, dans le cadre de la préparation d'un plan de gestion pour la Réserve de l'homme et de la biosphère de Serengeti - Ngorongoro, et à établir un mécanisme permanent de coordination de la gestion entre la TANAPA, la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) et la Tanzania Wildlife Authority (TAWA) afin de faciliter sa mise en œuvre ;
8. Exprime en outre son inquiétude quant aux impacts croissants du tourisme à l'intérieur du bien et, notant la conclusion de la mission selon laquelle il y a de plus en plus de preuves que l'empreinte actuelle du tourisme commence déjà à avoir un impact sur la VUE du bien, prie instamment l'État partie de veiller à ce que la révision du plan de gestion général (PGG) et les décisions sur le développement futur du tourisme soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris en fixant des limites de changement acceptable (LCA) mesurables et contrôlables, en particulier en ce qui concerne le comportement, la démographie et la population des gnous, des zèbres et des gazelles migrateurs ;
9. Demande en outre à l'État partie de développer un raisonnement scientifique pour le zonage de gestion du bien, l'utilisation autorisée dans les différentes zones, et l'établissement et la mise en œuvre des LCA, basé sur les meilleures sciences et connaissances disponibles en préparation de la révision prévue du PGG et de s'assurer que le prochain PGG prenne en compte les points clés suivants :
 - a) Veiller à ce que la gestion du bien soit étayée par une analyse de sa VUE, telle que documentée dans la déclaration de VUE du bien,
 - b) Inclure un système de suivi amélioré en définissant des bases de référence, des seuils et des paramètres quantifiables permettant de mesurer les changements et les résultats,
 - c) Prévoir des mécanismes efficaces de participation communautaire et inclure les meilleures pratiques pour assurer une gouvernance juste et équitable, y compris la transparence, et des mécanismes appropriés de règlement des griefs,

- d) S'appuyer sur une évaluation environnementale stratégique pour s'assurer qu'elle tient compte des contextes et des priorités socio-économiques locaux, et prendre en considération les impacts cumulatifs du tourisme,
 - e) Assurer une dotation en personnel et un financement suffisants, garantis par le budget national, mais permettant également de conserver les recettes,
 - f) Être approuvé au niveau ministériel et entièrement mise en œuvre et applicable,
10. Prend note avec inquiétude du fait que le projet d'aménagement d'un golf à Fort Ikoma est susceptible d'avoir un impact sur la migration des gnous et prie instamment l'État partie de ne pas poursuivre le projet et de réviser l'actuelle étude d'impact environnemental (EIE), d'évaluer la faisabilité d'autres emplacements, d'évaluer de manière exhaustive l'impact potentiel de l'aménagement sur la migration dans la région, y compris si cet impact peut être atténué de manière adéquate, conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024, en particulier :
- a) Une fois la route de contournement sud achevée, détourner davantage de trafic du bien en dégradant le statut de la route Karatu - Nyamusa de route principale à route de parc, en la fermant au trafic de transit lourd d'Arusha à Musoma et en décourageant le trafic de transit d'autres véhicules,
 - b) Reporter la mise en œuvre du projet de renforcement de la route Goleni - Seronera - Fort Ikoma à l'intérieur du bien, de sorte à lier le calendrier du projet à l'achèvement du tronçon Lodoare - Goleni dans le bien du patrimoine mondial de la Zone de conservation de Ngorongoro, et à la finalisation de la route de contournement sud,
 - c) Limiter le développement de l'aéroport de Mugumu à un aéroport régional pour avions légers uniquement, avec une piste en gravier de 1,2 km permettant de détourner le trafic aérien touristique des pistes d'atterrissage de Seronera et de Kogatende à l'intérieur du bien, en les fermant au trafic touristique,
 - d) Fournir dès que possible un rapport plus détaillé et une vue d'ensemble de l'avancement des demandes actuelles de développement d'infrastructures à l'intérieur du bien, s'assurer que toutes les EIE sont préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial afin d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE et qu'elles sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision d'autoriser la construction conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

60. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Décision : 46 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.7**, **38 COM 7B.7**, **44 COM 7B.177** et **45 COM 7B.10** adoptées respectivement lors de ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38^e (Doha, 2014) sessions et lors de ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad) sessions élargies,
3. Apprécie la coopération continue entre les États parties et leurs partenaires pour améliorer l'état de conservation du bien et pour mener les activités de recherche, de suivi et de gestion mentionnées ;
4. Prie instamment les États parties d'accélérer l'évaluation environnementale stratégique (EES) sur le développement cumulatif et la pression environnementale sur le bien, en sollicitant les contributions et les conseils techniques de l'UICN, et de conclure la mise en œuvre complète des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 ;
5. Rappelant également sa préoccupation concernant la pression croissante des infrastructures touristiques à l'intérieur et autour du bien, exacerbée par une mise en œuvre insuffisante de la planification stratégique, reconnaît que la révision du Plan de gestion intégré commun (PGIC) pour le bien a été retardée afin de l'aligner avec d'autres documents nationaux pertinents, et demande aux États parties de :
 - a) Finaliser le PGIC dès que possible et de s'assurer qu'il comprenne les garanties et seuils nécessaires pour atténuer les pressions du développement afin de protéger la VUE du bien, ainsi qu'un zonage du bien comprenant des limites clairement déterminées concernant l'utilisation et les activités autorisées (y compris les infrastructures), conformément aux objectifs de protection de la VUE et aux précédentes décisions du Comité,
 - b) Fixer les limites précises du bien et de sa zone tampon en vue de conclure l'Inventaire rétrospectif du bien,
 - c) Rendre compte de l'harmonisation des différents plans et documents politiques nationaux et transfrontaliers, et
 - d) Soumettre le PGIC au Centre du patrimoine mondial, avant le 30 juin 2025, pour examen par l'UICN avant qu'il ne soit adopté ;
6. Prenant à nouveau note avec inquiétude des impacts négatifs probables du projet d'aménagement hydroélectrique des gorges de Batoka (BGHES) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, prend également note que les États parties vont réviser l'étude d'impact environnemental et social (EIES) conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et demande aux États parties de s'assurer que l'EIES révisée comprend des scénarios alternatifs pour éviter l'impact sur la VUE du bien, et de soumettre l'EIES révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
7. Rappelle avec regret que la construction de l'hôtel Mosi-oa-Tunya Livingstone Resort a été achevée malgré la demande du Comité d'interrompre les activités jusqu'à ce que

l'EIES ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, prend note que les mesures d'atténuation faisant partie intégrante des conditions légales d'approbation émises par l'Autorité zambienne de gestion de l'environnement sont en cours de mise en œuvre, et demande également aux États parties de fournir des détails supplémentaires sur la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation pour s'assurer que l'infrastructure n'a pas d'effet négatif sur la VUE du bien ;

8. Demande en outre aux États parties de fournir des informations sur tous les aménagements proposés dans le bien, sa zone tampon et son cadre plus large, y compris sur un permis pour deux sites de développement touristique commercial dans la partie zimbabwéenne du bien reconnue comme zone très sensible selon le précédent PGIC, et prie instamment les États parties de s'assurer que toutes les propositions de projet susceptibles d'avoir un impact sur la VUE font l'objet d'une EIES conformément aux orientations et à la boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre une décision difficilement réversible ;
9. Prend également note de la confirmation par les États parties de la présentation d'une demande de modification des délimitations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

ÉTATS ARABES

61. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 46 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.12** adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport demandé sur l'état de conservation et prend note avec inquiétude que l'absence de soumission par l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation du bien par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Rappelant également le haut niveau d'endémisme du bien et les impacts potentiellement dévastateurs des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), se félicite des activités en cours dans le cadre du programme PNUE-FEM pour mettre en place des mesures de quarantaine portuaire et préparer une stratégie participative de contrôle des EEE, et demande à l'État partie, en collaboration avec les parties concernées, d'achever d'urgence cette stratégie de contrôle des EEE et de mettre en œuvre des mesures de biosécurité pour assurer une gestion efficace de la menace ;

5. Prend note du fait que les développements ont été précédemment signalés comme étant principalement limités aux zones de développement urbain, que le développement dans la zone tampon est réglementé par des normes environnementales, et que ces normes sont intégrées dans la révision et la mise à jour du Plan de zonage de conservation (PZC), demande également que le PZC soit finalisé en priorité et soumis au Centre du patrimoine mondial, et rappelle à l'État partie que tout projet de développement planifié au sein du bien, de sa zone tampon ou de son cadre élargi devrait être sujet à une évaluation spécifique de ses impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
6. Notant les précédents rapports sur les impacts dans certains parcs nationaux ou zones protégées, demande en outre à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur ces impacts par rapport à la VUE, et de préciser comment l'initiation ou la mise à jour des plans de gestion des zones protégées pour couvrir toutes les zones sensibles de biodiversité et soutenir l'utilisation des ressources naturelles locales s'articuleront avec la mise à jour du PZC et la gestion intégrée globale du bien ;
7. Rappelant également que selon de précédents rapports, la pêche et la récolte de ressources aquatiques dans le cœur de la zone marine et des zones tampons représentent des menaces importantes, demande à l'État partie d'évaluer les menaces potentielles pesant sur la faune marine en raison de la surpêche et de la récolte des ressources aquatiques ;
8. Continue de prier instamment l'État partie et toutes les parties prenantes impliquées dans des projets de développement de s'assurer que les études d'impact correspondantes sont mises en œuvre conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, notamment en :
 - a) évaluant, dans le contexte de la nouvelle réglementation, les impacts potentiels des développements d'infrastructures existants qui n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact environnementale (EIE),
 - b) veillant à ce que les normes environnementales appropriées qui réglementent les activités dans le bien et sa zone tampon soient intégrées au PZC actualisé et que leur application soit assurée ;
9. Note les mesures positives qui sont prises pour faire face aux menaces qui pèsent sur la VUE du bien, mais réitère sa plus grande préoccupation quant aux impacts potentiels des menaces précédemment identifiées, comme le développement incontrôlé, l'utilisation non durable des ressources naturelles, le changement climatique, la pollution plastique, l'absence de financement durable et l'insuffisance des mesures de biosécurité pour éviter l'introduction des EEE, et considère que l'effet cumulé de ces facteurs pourrait représenter un danger potentiel pour la VUE du bien ;
10. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour assurer la coordination avec des organisations et projets internationaux afin de protéger la VUE du bien, y compris les actions visant à conserver les zones humides Ramsar, la restauration de l'habitat par la reforestation et les activités de dissémination telles que le projet SSC/FCC de l'UICN (2022-2024), la deuxième phase du projet Franklinia sur les arbres en péril (2023-2025), les Amis de Socotra, et encourage l'État partie à poursuivre et à élargir ces initiatives en y incluant des projets de sensibilisation sociale et de renforcement des capacités ;
11. Prend également note du rapport de l'UNESCO sur la mise en œuvre du projet financé par l'Assistance d'urgence pour remédier à la marée noire de janvier 2023 provenant d'un pétrolier échoué dans le sanctuaire naturel de Delisha depuis novembre 2019, qui

indique que la côte a été en grande partie nettoyée par les autorités locales et les organisations communautaires, mais exprime sa préoccupation quant au fait qu'aucune évaluation de l'impact sur VUE n'a été entreprise à ce jour, que des traces de l'impact sur la côte soient encore visibles et que le pétrolier Gulf Dove contienne encore des dérivés de pétrole résiduels, et qu'il représente donc un risque potentiel continu pour la VUE du bien, en particulier son environnement marin, et demande en outre à l'État partie de fournir une mise à jour sur cette question ;

12. Accueille en outre favorablement les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du financement de l'Assistance d'urgence, y compris la préparation d'une évaluation des risques et d'un plan d'action, et note également que la mise en œuvre du plan d'action décrit et des recommandations connexes nécessiterait la mobilisation de ressources supplémentaires pour soutenir les autorités locales ;
13. Prend également note avec inquiétude que l'instabilité politique actuelle et la crise économique continuent d'avoir un impact sur la capacité de gestion efficace du bien, et continue d'appeler la communauté internationale à soutenir l'État partie dans ses efforts pour assurer une protection et une gestion efficaces du bien ;
14. Note les efforts de l'État partie pour inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, et demande à nouveau qu'elle soit effectuée dans les meilleurs délais, afin d'évaluer si le bien remplit les conditions pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de formuler des recommandations pour assurer la préservation de la VUE du bien ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

62. Grande Barrière de Corail (Australie) (N 154)

Décision : 46 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.13** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec la plus vive préoccupation la menace permanente que fait peser le changement climatique sur le bien et ses impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien subis lors des épisodes de blanchiment massif, y compris le plus récent épisode encore en cours en 2023-2024, et réaffirme qu'il est essentiel d'assurer la résilience du bien pour lui donner les meilleures chances de résister aux effets du changement climatique ;

4. Accueille avec satisfaction l'établissement d'une cartographie des zones prioritaires pour rétablir les ravins dans leur forme initiale, le lancement d'un programme complet de réparation et de restauration des ravins les plus prioritaires, et l'augmentation significative des activités destinées à faire respecter les normes réglementaires auprès des producteurs de canne à sucre et de bananes et des éleveurs de bétail, et demande d'urgence à l'État partie de renforcer ses efforts pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau en 2025, en particulier en ce qui concerne les sédiments et l'azote inorganique dissous, conformément aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022 et aux engagements pris par l'État partie en 2023 ;
5. Note avec une vive préoccupation les taux toujours élevés de défrichement qui sont jugés incompatibles avec l'atteinte des objectifs fixés de qualité de l'eau, et demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour :
 - a) poursuivre la détection et l'intervention précoces afin de faire cesser le défrichement illégal,
 - b) renforcer les clauses des lois existantes afin de garantir la protection de toutes les zones de végétation restantes et de grande valeur, y compris la végétation de catégorie X (au titre de la loi sur la gestion de la végétation du Queensland), et d'autres zones hautement prioritaires, notamment les zones riveraines, les terres vulnérables à la dégradation et les zones contribuant à la pollution par les sédiments et l'azote ;
6. Se félicite que le processus d'actualisation du Plan d'amélioration de la qualité de l'eau (WQIP) Reef 2050 soit en bonne voie pour une présentation en 2025, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les objectifs de qualité de l'eau et les actions mises en œuvre dans le cadre du WQIP soient suffisamment ambitieux pour que la VUE du bien ne subisse pas davantage d'impacts négatifs de la mauvaise qualité de l'eau ;
7. Félicite l'État partie pour son action décisive visant à supprimer progressivement la pêche au filet maillant à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que le bien soit totalement exempt de filets maillants d'ici mi-2027 au plus tard, que de nouvelles zones exemptes de filets soient créées dans les habitats clés pour les espèces qui représentent des attributs de la VUE, et que tous les aspects de la Stratégie de pêche durable du Queensland soient pleinement mis en œuvre ;
8. Note avec satisfaction l'addendum sur le changement climatique au Plan Reef 2050, et demande à l'État partie de veiller à ce que le plan Reef 2050 soit effectivement mis en œuvre afin de limiter les impacts du changement climatique sur le bien, de fixer de nouveaux objectifs ambitieux pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, et d'harmoniser ses politiques en conséquence ;
9. Demande à l'État partie de maintenir les programmes d'adaptation, notamment le « Programme de contrôle de l'étoile de mer Acanthaster pourpre » et le « Programme de gestion de terrain conjointe de la Grande Barrière », et d'augmenter le financement pour l'innovation et le renforcement des solutions prioritaires ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris les impacts de l'épisode de blanchiment de 2023-24, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, et un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien d'ici le **1^{er} février 2026**, pour examen par le Comité à sa 48^e session.

63. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 46 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 7B.10**, **38 COM 7B.65**, **39 COM 7B.11**, **41 COM 8B.36**, **43 COM 7B.7**, **44 COM 7B.185** et **45 COM 7B.83** adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Se félicite que le suivi des espèces clés indique que la population de rhinocéros sur le territoire du bien est restée stable, que la population de tigres augmente depuis 2006 et que les efforts de réintroduction du sanglier nain permettent de poursuivre la récupération de l'espèce, note avec satisfaction les efforts soutenus pour lutter contre le braconnage, et demande à l'État partie de poursuivre les efforts de lutte contre le braconnage, de mettre en œuvre un suivi systématique à long terme des espèces clés sur le bien, et de rendre compte de l'état du suivi dans son prochain rapport ;
4. Prend note des activités en cours au profit des communautés locales, notamment par le biais de l'écotourisme et du traitement des questions liées aux moyens de subsistance alternatifs et aux conflits entre l'homme et la faune sauvage dans le cadre des Comités d'écodéveloppement, et encourage l'État partie à faire rapport sur les progrès ultérieurs concernant l'initiative de financement carbone et les avantages pour le bien ;
5. Note également avec satisfaction qu'aucun nouvel empiètement agricole n'a eu lieu sur le territoire du bien et que l'empiètement existant serait sous contrôle, et demande également à l'État partie de continuer à traiter la question de la pression exercée par l'empiètement en respectant les droits sociaux, économiques et culturels des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que toutes les normes internationales pertinentes, et de fournir de plus amples détails sur ces activités de gestion ;
6. Note également que la gestion de l'habitat se poursuit dans le cadre du Plan de conservation du tigre de Manas, que les objectifs d'un plan d'action pour la gestion durable de l'écosystème prairies-forets ont été identifiés et que des études pilotes pour lutter contre les espèces végétales envahissantes ont été mises en œuvre, et réitère sa demande à l'État partie de fournir une actualisation claire concernant la finalisation et la mise en œuvre de ce plan d'action sur le terrain, y compris les mesures de contrôle contre la propagation des espèces végétales envahissantes, notamment *Chromolaena odorata* et *Mikania micrantha* ;
7. Note en outre avec satisfaction la poursuite de la coopération transfrontalière entre les États parties de l'Inde et du Bhoutan sur le terrain, et encourage également la poursuite de la coopération transfrontalière, y compris s'agissant de l'examen éventuel d'une proposition révisée d'extension du bien ;
8. Réitère sa vive inquiétude quant aux impacts potentiels du projet hydroélectrique de Mangdechhu sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et au fait que ce projet aurait été inauguré conjointement par le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement royal du Bhoutan en août 2019, et regrette profondément qu'aucun des

États parties n'ait communiqué d'informations sur le projet, ni sur son évaluation d'impact environnemental et son plan de gestion environnementale, malgré les demandes répétées du Comité depuis 2012 ;

9. Demande en outre qu'une réunion conjointe en ligne entre les États parties de l'Inde et du Bhoutan, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soit organisée au plus tard le **1^{er} décembre 2024** pour clarifier l'état actuel du projet hydroélectrique de Mangdechhu, le suivi de tout impact sur la VUE du bien, et toute mesure d'atténuation mise en œuvre pour garantir la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

64. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Décision : 46 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **38 COM 8B.7**, **43 COM 7B.8** et **44 COM 7B.184** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 43^e (Baku, 2019) sessions et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Salue l'engagement constant de l'État partie à étendre le bien de manière significative, avec les actions signalées pour aboutir à l'inclusion du Parc national de Khirganga, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'accorder le statut et les désignations nécessaires aux aires protégées dont l'inclusion dans le bien du patrimoine mondial est envisagée afin d'avancer le processus et demander des conseils au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN au sujet de la modification des limites envisagée conformément aux Orientations, si nécessaire ;
4. Reconnaît le souci constant d'assurer la participation active des détenteurs de droits et des partenaires locaux à la gouvernance et la gestion du bien, et demande à l'État partie de fournir une mise à jour sur l'avancement des consultations entreprises avec les communautés et les acteurs concernés en faveur d'une extension progressive du bien ;
5. Salue également l'élaboration de protocoles de contrôle pour le suivi à long terme du bien et demande également à l'État partie de fournir plus de précisions sur le système de suivi prévu dans son prochain rapport, ainsi que sur les premiers résultats de ce travail ;
6. Prend note des impacts minimes résultant de l'utilisation des ressources existantes signalés à l'intérieur du bien et du fait que la zone tampon (écozone) satisfait aux besoins en ressources de la communauté locale, et demande également à l'État partie de fournir plus de détails sur la manière dont l'interdiction d'extraire des plantes médicinales a été convenue avec les détenteurs de droits et les acteurs locaux puisque, comme indiqué par l'UICN lors de l'inscription, les droits d'accès et d'usage requièrent une résolution

sensible au bénéfice des droits des communautés, favorisant les moyens de subsistance alternatifs et la conservation de l'aire ;

7. Notant avec satisfaction la finalisation d'une étude visant à évaluer l'état actuel du pâturage du bétail au sein et autour des Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj, et les plans de suppression progressive du pacage, demande en outre à l'État partie de fournir le rapport final de cette étude au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible, ainsi qu'un complément d'information sur les conclusions de l'étude et les mesures de gestion prises en conséquence, y compris les plans de suppression progressive du pacage, à la lumière de la décision de ne pas reclasser les sanctuaires de faune sauvage en parc national, et de fournir des détails supplémentaires sur le processus suivi pour imposer l'interdiction totale du pacage au sein du bien incluant l'implication de la communauté conformément à une approche fondée sur les droits ;
8. Prend également note de l'engagement de l'État partie avec le Centre de catégorie 2 du Wildlife Institute of India pour envisager d'identifier les options de nouvelles propositions d'inscription potentielles dans la région, et encourage également l'État partie à poursuivre l'engagement avec les États parties concernés dans le contexte des résultats de l'évaluation technique de l'Hindu Kush Himalaya qui a été menée grâce à la collaboration entre les États parties, le Centre international pour le développement intégré des montagnes (ICIMOD), l'UICN et d'autres partenaires sur les nouvelles opportunités potentielles ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

65. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 46 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.67, 39 COM 7B.12, 41 COM 7B.29, 43 COM 7B.9, 44 COM 7B.94, 45 COM 7B.16** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Apprécie la présentation des synthèses du zonage révisé de la gestion du parc et du plan de gestion du bien pour 2021-2030, et demande à l'État partie de soumettre les documents traduits au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles et de poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion pour affronter les menaces qui pèsent sur le bien et assurer la protection à long terme de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie à faire en sorte que tout développement proposé soit compatible avec le statut de patrimoine mondial du bien conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, et demande également à l'État partie de veiller à ce que les développements à l'intérieur du bien comme dans son cadre élargi qui pourraient avoir un impact sur sa VUE soient évalués conformément

au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, préalablement à toute prise de décision qui serait difficilement réversible, et soumettre les évaluations d'impact au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

5. Réitère son inquiétude face à l'aménagement de la route Trans-Papua qui traverse le bien sur le tronçon Enarotali-Ilaga-Mulia et le tronçon Habema-Kenyam, et entraînera une fragmentation de ses habitats et risque d'avoir un impact négatif sur la VUE, et note avec préoccupation que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le tronçon Sugapa-Ilaga-Mulia n'évalue pas de façon adéquate les impacts sur la VUE du bien, y compris son intégrité, tels que la fragmentation des habitats, le défrichage, ou l'intensification de l'abattage illégal ;
6. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dans une des langues de travail de la Convention, une évaluation claire des impacts cumulatifs des aménagements routiers sur la VUE du bien, dès son achèvement, et réitère sa demande d'établir et soumettre un plan d'action clair, accompagné d'un calendrier pour la réhabilitation de toutes les aires du bien endommagées par la construction de routes ;
7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre les mesures d'atténuation sur le tronçon Habema-Kenyam et de ne pas entamer de travaux supplémentaires sur le tronçon Enarotali-Ilaga-Mulia dont la construction est interrompue depuis 2021, jusqu'à ce que son impact sur la VUE soit pleinement évalué et que des mesures d'atténuation appropriées afin d'éviter ou minimiser tout impact négatif sur la VUE soient identifiés conformément au Guide précité ;
8. Prenant note des différentes activités de suivi de la biodiversité, demande par ailleurs à l'État partie d'assurer le suivi à long terme et la VUE du bien conformément au plan de gestion 2021-2030, notamment en ce qui concerne la régénération de l'espèce Nothofagus, et encourage l'État partie à poursuivre la collaboration internationale afin de parvenir à déceler les causes du dépérissement du Nothofagus et informer la planification de la conservation à long terme, si nécessaire ;
9. Réitère sa demande relative à la mission de suivi réactif de l'UICN à mettre en œuvre dès que possible, afin de faire le point sur les projets routiers à l'intérieur du bien, leurs impacts sur la VUE et l'efficacité des mesures d'atténuation, ainsi que l'efficacité du zonage du bien pour assurer la conservation à long terme de la VUE, et toute autre menace susceptible de nuire à la VUE du bien, y compris la pêche et l'exploitation forestière illégales et le braconnage, comme précédemment soulevé par le Comité ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

66. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325)

Décision : 46 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **34 COM 8B.2**, **39 COM 7B.14** et **45COM 7B.17** adoptées à ses 34^e (Brasília, 2010), 39^e (Bonn, 2015) sessions et 45^e (Riyad, 2023) session élargie respectivement,
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Réitère son profond regret que l'État partie ait décidé de lever la fermeture historique de 2015 du bien aux pêcheries commerciales et que le permis de pêche inversé conçu pour compenser la perte de revenus de la pêche semble ne pas avoir suffisamment amélioré les moyens de subsistance de la population de Kiribati pour garantir sa viabilité ;
5. Rappelant l'importance de maintenir des zones non exploitables suffisamment étendues pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, et soulignant l'importance des engagements d'autres États parties à la Convention d'établir des zones non exploitables suffisamment étendues,
6. En appelle à nouveau à la communauté internationale pour qu'elle s'abstienne de toute pêche non durable qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien et pour qu'elle fournisse à l'État partie le soutien technique et financier nécessaire pour évaluer les implications de la suppression du statut de zone de pêche non exploitable ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que toute décision de gestion relative au bien, comme la suppression du statut de protection de la zone non exploitable et l'autorisation d'activités de pêche commerciale, repose sur une base scientifique et assure la protection de la VUE du bien ;
8. Réitère également sa vive préoccupation quant à l'absence de détails et au manque de clarté concernant le programme de planification de l'espace marin (PEM) envisagé et autres mesures adoptées par l'État partie pour remplacer la zone non exploitable, et demande de nouveau à l'État partie de fournir dès que possible les pièces suivantes au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN :
 - a) Les évaluations qui ont été faites pour anticiper tout impact sur la VUE du bien suite à l'annonce de la décision ;
 - b) Des cartes indiquant les modifications de la protection dans le cadre du PEM envisagé, y compris les secteurs qui resteront classés en zones non exploitables ;
 - c) Les mesures qu'il prend et qui sont prévues pour surveiller, étudier et mettre en vigueur les meilleures pratiques de pêche durable à l'intérieur comme à l'extérieur des zones non exploitables dans le cadre du PEM envisagé ;
9. Rappelant son extrême inquiétude quant au fait que l'ouverture du bien aux pêches commerciales ait conduit à un affaiblissement significatif du statut de protection du bien et rappelle qu'au cas où aucune mesure urgente n'est prise pour assurer la protection effective de la VUE, le bien pourrait répondre aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'assurer un suivi étroit et de fournir un soutien adéquat à la conservation de ce bien de même que de poursuivre leurs efforts pour se rapprocher de l'État partie, notamment grâce au Bureau hors-Siège de l'UNESCO ;
11. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour examiner son état de conservation, évaluer le statut et les implications de toute décision de modification du régime d'interdiction de

la pêche dans le périmètre du bien, évaluer si le bien pourrait remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et formuler des recommandations sur les options qui garantissent la sauvegarde de la VUE du bien, tout en assurant une exploitation durable des ressources marines du bien de façon à répondre aux besoins de la population de Kiribati ;

12. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **en considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien exigent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

67. Baie d'Ha Long - Archipel de Cat Ba (Viet Nam) (N 672ter)

Décision : 46 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add,
2. Rappelant ses décisions **44 COM 7B.98**, **45 COM 7B.89**, **45 COM 8B.3** et **45 COM 8D**, adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyadh, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Rappelant également la modification importante des limites du bien de la baie d'Ha-Long pour inclure l'archipel de Cat Ba en 2023, note que le rapport de l'État partie fournit des informations limitées sur la zone de l'archipel de Cat Ba et sur l'état de conservation général du bien, et demande à l'État partie d'assurer la mise en œuvre d'une approche de gestion intégrée pour le bien, y compris dans son rapport sur l'état de conservation, et de développer un mécanisme de coordination efficace entre la province de Quang Ninh et la ville de Hai Phong pour assurer la gestion intégrée du bien ;
4. Accueille favorablement les plans visant à étendre à l'ensemble du bien l'analyse actuelle de la capacité d'accueil, demande également à l'État partie d'achever l'étude de la capacité d'accueil dès que possible afin de finaliser la stratégie de développement durable du tourisme et le système de gestion intégrée des visiteurs, et encourage l'État partie à demander conseil au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN si nécessaire ;
5. Se déclare préoccupé par le fait que de multiples projets de développement de nouvelles zones touristiques et urbaines résidentielles le long du littoral de la ville de Ha Long ont été approuvés et mis en œuvre sans que l'on sache si les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été correctement évalués conformément aux Orientations, et demande en outre à l'État partie :
 - a) d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement prévu à l'intérieur du bien, de sa zone tampon ou de son cadre élargi qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et s'assurer que leurs impacts potentiels directs, indirects et cumulatifs sur la VUE sont évalués par une étude d'impact environnemental et social (EIES), y compris l'identification d'alternatives d'aménagement, conformément aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre

- des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations,
- b) de soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible, pour examen par l'UICN, une vue d'ensemble des projets d'aménagement en cours et prévus à proximité du bien, y compris les huit projets mentionnés dans le rapport de l'État partie d'août 2023 ;
 - c) d'effectuer une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer l'impact cumulatif sur la VUE du bien des projets de développement touristique et industriel situés à l'intérieur du bien, dans sa zone tampon et dans un cadre élargi, afin d'informer une planification de gestion efficace et une prise de décision stratégique ;
 - d) de s'assurer que les différents plans concernant le bien, y compris le nouveau plan directeur pour 2025-2035 (vision à 2050) et le plan de gestion actualisé, sont coordonnés et fournissent une base juridique et un cadre de gestion solides pour garantir que les processus d'évaluation d'impact sont conformes aux Orientations ;
6. Note avec satisfaction les diverses mesures prises par la province de Quang Ninh pour traiter les déchets et autres formes de pollution de l'environnement afin de maintenir la qualité de l'air et de l'eau dans les limites nationales autorisées, mais note avec préoccupation que le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des informations de tiers sur la pollution de l'eau ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte de zonage détaillée du bien Baie d'Ha-Long – Archipel de Cat Ba montrant l'utilisation des terres et le régime de gestion dans la zone inscrite, la zone tampon et le cadre plus large ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état général de conservation du bien, en particulier en ce qui concerne sa gouvernance, l'efficacité du cadre général de gestion pour protéger la VUE, et l'expansion du tourisme et du développement des infrastructures urbaines le long du littoral, et pour fournir des conseils sur toutes les questions de limites en suspens ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et de celles demandées dans la décision **45 COM 8B.3**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

8. PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Décision : 46 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8,

ANALYSE PRÉLIMINAIRE

2. Décide d'amender le paragraphe 121 des Orientations en ajoutant le texte suivant **surligné** et en gras :

[...]

Les conseils du processus en amont fournis concernant un site ne préjugeront pas les résultats d'une future analyse préliminaire.

L'obligation de procéder à une analyse préliminaire n'est pas requise pour les propositions d'inscription de sites qui ont fait l'objet d'un Processus en amont concernant un site spécifique, à condition que le dossier de proposition d'inscription correspondant soit soumis dans les cinq ans suivant la réception du rapport de conseil du Processus en amont. Dans ce cas, lorsqu'une proposition d'inscription est soumise, le rapport de conseil du Processus en amont correspondant doit y être annexé. Le rapport de conseil du Processus en amont concernant un site spécifique est valable pour une durée maximale de 5 ans. Après cette période, un nouveau Processus en amont ou une analyse préliminaire est requise si une proposition d'inscription n'est pas soumise au 1^{er} février de la cinquième année suivant la transmission de ce rapport à/aux État(s) partie(s) concerné(s).

Les demandes relatives au Processus en amont [...]

3. Prend note des demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023, présentées à l'annexe 1 du document WHC/24/46.COM/8 ;

CARTES MONTRANT L'EMPLACEMENT DU BIEN PROPOSE POUR INSCRIPTION À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTAT PARTIE

4. Décide également de supprimer le point (ii) de la section 1.e " Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celle de la zone tampon " de l'Annexe 5 des Orientations et reconnaît que dans certains cas spécifiques (c'est-à-dire les propositions d'inscription en série), le Secrétariat peut fournir des conseils spécifiques conformément aux paragraphes 126 et 127 des Orientations. Le texte supprimé est indiqué **surligné**, en gras et barré comme suit :

[...] le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.

~~(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien proposé pour inscription à l'intérieur de l'État partie.~~

(iii) Des plans et des [...]

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION NON ÉVALUÉES POUR LA 46E SESSION

5. Décide en outre que les propositions d'inscription, qui ont été soumises pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023) mais qui n'ont pas pu être évaluées du fait de la situation sanitaire et/ou des conditions de sécurité, soient examinées à la 47^e session du Comité sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription (paragraphe 61 des Orientations) à examiner à la 47^e session, conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des Orientations.

8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2024, CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 46 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives en tant qu'instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification à long terme,
3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un conseil en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

I. CHANGEMENTS DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Sites préhistoriques de la Minorque talayotique tel que proposé par les autorités espagnoles. Le nom du bien devient **Minorque talayotique** en français, et **Talayotic Menorca** en anglais.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2024

A. SITES NATURELS

A.1. ASIE - PACIFIQUE

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Désert de Badain Jaran – Tours de sable et lacs, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (viii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien couvre une superficie de 726 291,41 ha et possède une zone tampon de 891 114,36 ha. Le Désert de Badain Jaran, situé sur le plateau d'Alashan, dans la région désertique hyperaride et tempérée du nord-ouest de la Chine, est le troisième plus grand désert de Chine et contient un patrimoine naturel irremplaçable d'éléments désertiques lacustres et dunaires. Il se distingue par la densité élevée de ses mégadunes, comprenant les dunes stabilisées les plus hautes du monde, une myriade de lacs interdunaires et toute une gamme de formes de relief éolien. Les mégadunes composent un paysage ondulant et la plus grande s'élève jusqu'à 460 m en hauteur relative. Pour un désert de sable et un erg, Badain Jaran abrite une végétation abondante et des animaux essentiellement nocturnes. Les lacs sont surtout salés, parés de couleurs diverses, et offrent un habitat favorable à des populations prospères de vers, de mollusques, de crustacés et de quelques poissons.

En raison de son emplacement géographique et de son contexte géologique, le bien est fortement influencé par les changements climatiques et le relèvement tectonique continu du plateau Qinghai-Tibet. Les processus formant le désert sont permanents de sorte que le site et ses reliques offrent un aperçu des changements climatiques et des processus de formation du désert à long terme. La taille et l'intégrité du site sont importantes pour comprendre son évolution permanente.

Le bien déploie des valeurs esthétiques exceptionnelles grâce à l'abondance remarquable de mégadunes, à la diversité du paysage éolien et au caractère unique des lacs.

Critère (vii) : Le Désert de Badain Jaran – Tours de sable et lacs expose les caractéristiques géologiques et géomorphologiques permanentes et spectaculaires de paysages et de formes de relief désertiques soumis à un climat hyperaride et tempéré. Ces caractéristiques engendrent des valeurs esthétiques exceptionnelles émanant de la gamme dense de mégadunes stabilisées, linéaires et parallèles, dotées de nombreux lacs interdunaires et parmi lesquelles se trouvent différents types de dunes plus petites. Les lacs interdunaires, au nombre de 144, se parent d'une myriade de couleurs créées par les taux de salinité variables et les communautés microbiennes. Avec une étendue exceptionnelle de 'sables chantants' (ce qui décrit la résonance causée par le vent qui déplace du sable sec et mouvant), le bien possède aussi un paysage sonore

remarquable. Les reliefs érodés par le vent, les oasis, les ondulations et la grandeur des mégadunes les plus hautes du monde (relief relatif de 460 m) composent un paysage à la beauté naturelle remarquable. La dynamique des dunes mouvantes crée un environnement visuel en évolution constante.

Critère (viii) : Le bien se trouve à la croisée de trois régions sableuses de Chine et constitue un exemple exceptionnel de l'évolution des paysages et formes de relief désertiques dans un climat hyperaride et tempéré. Il conserve et expose une variété exceptionnelle de caractéristiques éoliennes et géomorphologiques désertiques, à savoir des mégadunes linéaires et parallèles stabilisées, avec les lacs interdunaires associés. Le bien semble être un exemple très rare à l'échelon mondial reflétant les formes de relief évolutif résultant à la fois de la tectonique régionale et des changements hydrogéologiques associés à l'évolution du climat. Le bien se distingue également par la stabilité remarquable de ses mégadunes linéaires et l'abondance des lacs interdunaires. Il se targue de posséder la collection la plus dense de mégadunes stabilisées au monde, comprenant quelques-unes des dunes les plus hautes, et la plus forte concentration de lacs interdunaires de la planète. Avec 144 lacs interdunaires et la variété considérable des formations dunaires, le bien possède une géodiversité remarquable. Tant l'étude thématique de l'UICN en 2011 sur les paysages désertiques que l'étude de l'UICN en 2021 sur l'application du critère (viii) souligne que le bien est un des paysages et sites géomorphologiques les plus importants du monde, aucun n'étant actuellement représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Intégrité

Le bien couvre la zone de distribution continue des mégadunes et des lacs interdunaires associés ainsi que d'autres types d'éléments du désert. La superficie est assez vaste pour protéger la gamme complète des éléments nécessaires pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle du bien. La région couvre aussi une étendue importante d'écosystèmes désertiques utilisés de manière durable. La zone tampon fournit une protection additionnelle au bien et ne contient aucune source de pollution potentielle.

La majeure partie du bien est dans un état de désert naturel inhabité même si quelques familles de bergers possédant des chameaux, des chèvres, des ânes et des moutons occupent et utilisent traditionnellement le bien de manière durable. Le bien est une zone vaste et sauvage où il n'y a pas de routes asphaltées. Les villes, les usines et toutes les menaces potentielles sont exclues du bien et de la zone tampon. Les impacts du tourisme sont contrôlés et limités à la capacité de charge du bien. Pour garantir l'intégrité des lacs interdunaires, il est essentiel de faire en sorte que toutes les sources d'eau souterraines alimentant les lacs soient gérées rigoureusement et ne soient pas surexploitées. Les futurs travaux de recherche doivent étudier les sources d'eau souterraines et préparer, éventuellement, des mesures additionnelles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par plusieurs niveaux de désignations de protection. Celles-ci comprennent un site panoramique et deux réserves naturelles au niveau de la région autonome ainsi que des désignations de Géoparc mondial de l'UNESCO et de Géoparc national. La protection du bien est étendue par le statut de réserve naturelle nationale accordé à l'ensemble du bien. Par ailleurs, le bien est protégé par toute une gamme de règlements et lois nationaux, au niveau de la région autonome et au niveau local. Des règlements locaux, ainsi qu'un plan de gestion, ont été élaborés spécifiquement pour le bien qui se verra également attribuer le plus haut niveau de protection légale, celui de parc national.

Le Gouvernement populaire de la Région autonome de Mongolie-Intérieure a établi un Comité de gestion du patrimoine mondial pour assurer un leadership coordonné en matière de protection et de gestion du bien et de la zone tampon. Les institutions chargées de la gestion et de la protection du bien sont intégrées dans le Bureau de

gestion du patrimoine mondial du Désert de Badain Jaran, qui est responsable de la protection et de la gestion quotidiennes du bien. Les départements fonctionnels locaux, les agences de suivi, l'Académie chinoise des sciences et autres instituts de recherche apportent un appui technique et sont spécifiquement chargés du suivi, de la recherche et de la protection du bien.

Des règlements locaux et un Plan de gestion ont été élaborés spécifiquement pour le bien. L'État partie déclare protéger intégralement le bien et la zone tampon pour garantir l'intégrité des valeurs et éléments naturels. Des mesures spécifiques ont été prises et comprennent : premièrement, le suivi et la recherche scientifique sur les valeurs et éléments naturels tels que les dunes, les lacs et la végétation seront renforcés et une gestion adaptative sera mise en œuvre. Deuxièmement, le système de suivi et la base de données pour le bien seront établis et améliorés et des mesures de contrôle et de protection ciblées seront appliquées. Troisièmement, la population locale participera à l'équipe de protection, cogestion, suivi et éducation du public. Quatrièmement, la participation de la communauté sera renforcée et, cinquièmement, l'équilibre entre la protection du patrimoine et le développement durable, économique et social au niveau local sera atteint notamment grâce à un écotourisme durable qui contrôlera strictement l'échelle du tourisme et le comportement des touristes afin que l'impact du tourisme sur les valeurs du patrimoine naturel reste minimal.

4. Se félicite de la décision de l'État partie d'inclure le bien dans un futur parc national, demande à l'État partie de soumettre une demande de modification mineure des limites au cas où les limites du parc national permettraient encore d'améliorer les limites du bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce que les populations locales, y compris les bergers, soient pleinement consultées, participent et acceptent cette proposition, et de garantir que cette désignation permette aux bergers de maintenir et poursuivre leurs activités traditionnelles à l'intérieur du bien.

A.1.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 46 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.3** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Approuve la modification importante des limites du **Sanctuaire d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine (phase I), Chine**, pour devenir les **Sanctuaires d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (x)** par l'ajout des éléments constitutifs suivants inclus dans la présente proposition d'inscription (phase II) :
 - Habitat d'oiseaux migrateurs à Chongming Dongtan, Shanghai
 - Estuaire de l'ancien cours du fleuve Jaune
 - Secteur nord de l'estuaire du fleuve Jaune
 - Secteur sud de l'estuaire du fleuve Jaune
 - Dawenliu
 - Habitat d'oiseaux migrateurs de la zone humide de Nandagang, Cangzou, province de Hebei

- Colline de Jiutou
- Île aux serpents
- Fleuve Dayang
- Erdaogou ;

4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Sanctuaires d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine, inscrits dans le cadre de la phase I (2019) et de la phase II (2024) d'un processus de proposition d'inscription en phases, se situent dans le plus grand système de zones humides intertidales du monde, l'un des plus divers sur le plan biologique. Le bien se trouve dans l'écorégion de la mer Jaune. Il abrite des habitats d'importance critique pour les oiseaux qui migrent le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie et ses zones humides jouent un rôle écologique unique en tant qu'aires de repos et de rassemblement indispensables durant la migration vers le nord ou vers le sud. Plusieurs millions d'oiseaux d'eau migrateurs – plus de 10% de la migration totale le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie passent par le goulot d'étranglement que constituent la mer Jaune et le golfe de Bohai. Le bien est donc une étape irremplaçable et indispensable pour les oiseaux, le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie qui passe non seulement sur la Chine, la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée dans la région de la mer Jaune mais aussi sur 22 pays des deux hémisphères, de l'Arctique à l'Asie du Sud-Est et à l'Australasie. La présence de plusieurs Sites Ramsar, certains recouvrant totalement ou partiellement des éléments constitutifs du bien, exprime l'importance mondiale de toute la région côtière. On peut donc dire que ce bien est un exemple d'importance mondiale du patrimoine naturel commun incarné par les oiseaux migrateurs.

Les douze éléments constitutifs du bien sont situés le long du littoral de la mer Jaune de Chine, golfe de Bohai compris, sur une superficie totale de 289 710,94 ha, avec une zone tampon de 117 502,10 ha. Les activités anthropiques ayant transformé bien des zones humides intertidales de la région, des mesures efficaces doivent être prises pour mettre un terme aux principales menaces et restaurer les habitats clés pour les oiseaux migrateurs, et il importe de présenter d'autres propositions d'inscription de biens en série nationaux et transnationaux, et/ou des extensions afin de renforcer l'intégrité du bien.

Critère (x) : Les Sanctuaires d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine abritent plus de 400 espèces d'oiseaux. Les zones intertidales du bien ont une importance exceptionnelle pour la conservation des oiseaux migrateurs du monde car elles accueillent des espèces d'oiseaux migrateurs en nombres importants au plan international, notamment des espèces menacées au plan mondial. Les éléments constitutifs de l'Habitat des oiseaux migrateurs du sud de Yancheng, Jiangsu et l'Habitat des oiseaux migrateurs du nord de Yancheng, Jiangsu à eux seuls sont importants pour plus de 10% des populations de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie et offrent un habitat d'importance critique à deux des espèces d'oiseaux migrateurs les plus rares du monde – le bécasseau spatule et le chevalier tacheté, qui dépendent des zones intertidales pour leur survie. Dans les Sanctuaires d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine, les zones humides ont une fonction écologique unique ; ce sont des sites de repos et de rassemblement indispensables procurant les ressources alimentaires nécessaires aux oiseaux qui viennent y reconstituer leurs réserves de graisse en vue de leur prochaine migration vers le nord ou vers le sud. Si ces sites importants venaient à disparaître, la réussite de la migration, de la reproduction et le maintien des populations d'oiseaux sur la voie de migration seraient compromis. Outre qu'ils offrent un habitat de repos pour les oiseaux migrateurs, les éléments constitutifs comprennent aussi des zones d'hivernage et des zones de reproduction pour 45 espèces d'oiseaux menacées au moins, notamment des oiseaux de rivage, des oiseaux d'eau et des rapaces.

Les zones intertidales du bien sont aussi un habitat important, en période de migration, pour des espèces menacées : la petite spatule, la cigogne orientale, la grue du Japon et le bécasseau de l'Anadyr, l'aigrette de Chine, le pélican frisé, l'oie cygnoïde, la mouette relique et la mouette de Saunders. Le bien accueille d'autres espèces d'oiseaux migrateurs, notamment le bécasseau maubèche, le bécassin d'Asie, la barge à queue noire, le courlis cendré, la barge rousse, le paradoxornis du Yangtsé, le bécasseau cocorli, le gravelot de Leschenault, le gravelot mongol et le tournepierre à collier. D'autres oiseaux migrateurs utilisent le bien, notamment l'huïtrier pie, l'avocette élégante, le pluvier argenté, le gravelot à collier interrompu, le courlis de Sibérie, le bécasseau falcinelle, le bécasseau à cou roux, le bécasseau sanderling, le bécasseau variable, le chevalier bargette et la sterne pierregarin. Enfin, le bien abrite de nombreuses espèces du zoobenthos et de poissons ainsi que d'importantes espèces de mammifères, d'amphibiens et de reptiles faisant toutes partie des écosystèmes côtiers dont dépendent les oiseaux migrateurs.

Intégrité

Le bien dans son ensemble apporte une contribution indispensable à la viabilité de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, l'une des plus importantes du monde et, sans doute, l'une des plus à risque et des plus fragiles. Les douze éléments constitutifs du bien ont des limites claires assurant une protection adéquate aux oiseaux lorsqu'ils sont présents. Il importe toutefois de comprendre que les oiseaux ont besoin d'habitats côtiers plus vastes tels que des roselières et des bosquets de sorte que les efforts de protection et de restauration de ces espaces sont tout aussi importants. Le bien comprend de vastes étendues de vasières, de plages et d'autres habitats de repos essentiels pour les oiseaux migrateurs. Les vasières intertidales, les marais et les hauts-fonds sont exceptionnellement productifs et offrent des frayères et aires d'alevinage à de nombreuses espèces de poissons et de crustacés. Les vasières intertidales, en particulier, attirent une diversité et un nombre considérables d'oiseaux migrateurs et résidents. Les vasières intertidales, qui ont façonné l'habitat crucial des oiseaux migrateurs sont alimentées par de grands fleuves (notamment le fleuve Jaune, le Yangtsé, le fleuve Yalu, le fleuve Liao, le fleuve Luan et le fleuve Hai) qui constituent les fondements cruciaux de ce système en déversant continuellement, dans la mer Jaune et le golfe de Bohai, des sédiments qui s'accumulent pour former toute une série de types d'habitats, tous d'importance critique pour différents oiseaux migrateurs.

L'inscription en 2024 de dix éléments constitutifs additionnels dans l'extension (phase II) a amélioré l'intégrité du bien de la phase I inscrit en 2019 et a ajouté plus de 100 000 hectares d'habitat pour les oiseaux migrateurs. Cependant, d'autres zones importantes mériteraient d'être incluses dans la série actuelle pour remplir pleinement les exigences en matière d'intégrité. À cet égard, il est important de noter le contexte fourni par la décision 43 COM 8B.3 du Comité du patrimoine mondial qui a inscrit le bien pour la première fois en 2019. Cette décision a été prise par le Comité, étant entendu que l'État partie soumettrait une proposition d'inscription incluant tous les autres éléments de la proposition d'inscription en série phases dans son ensemble, afin de refléter toute la richesse et la diversité naturelles de l'écorégion et de répondre aux exigences d'intégrité, en s'appuyant sur une vue d'ensemble et une analyse complètes et détaillées des zones de conservation prioritaires de la mer Jaune et du golfe de Bohai, y compris les quatorze zones additionnelles identifiées dans la proposition d'inscription de la phase I, en tenant pleinement compte de la diversité des écosystèmes et habitats du système côtier, des limites proposées, des valeurs (notamment la présence et l'abondance des espèces, et la situation en matière de conservation), des menaces, de l'intégrité, de la protection et de la gestion. La poursuite de la mise en œuvre intégrale de cette décision du Comité reste donc essentielle.

Le littoral tout entier se trouve dans une région de Chine densément peuplée et utilisée de manière intensive qui fait l'objet depuis longtemps de modifications et d'impacts

d'origine anthropique. De vastes étendues du littoral et des zones humides intertidales ont été transformées par l'activité humaine, mais des politiques visant à promouvoir une société plus écologiquement durable sont en train d'émerger dans le but de faire cesser la transformation des zones naturelles restantes et même d'inverser les tendances en restaurant les habitats essentiels pour les oiseaux migrateurs. Pour ajouter à la complexité, bien des facteurs sous-jacents du changement : pollution, exploration et exploitation pétrolières, trafic maritime, modification des grands fleuves et de leur charge sédimentaire, énergie éolienne et infrastructures terrestres et maritimes, proviennent de l'extérieur du bien, y compris du littoral et des eaux proches du rivage.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments constitutifs du bien appartiennent à l'État et sont intégralement protégés par la loi. Les Lignes rouges écologiques favorisent aussi leur conservation et leur gestion effective. Ces politiques de gestion et de conservation fournissent les mécanismes nécessaires pour maintenir intacts les écosystèmes et les processus biologiques du bien. En outre, les zones tampons se trouvant dans les régions adjacentes aux éléments constitutifs fournissent une protection supplémentaire essentielle contre des menaces plus générales.

Compte tenu des grandes transformations passées des écosystèmes côtiers et intertidaux et de leurs impacts profonds, ainsi que des fortes pressions et menaces permanentes, les mesures de protection doivent être renforcées et élargies, notamment par la désignation prévue de deux parcs nationaux mais aussi par la prévention et l'atténuation des menaces provenant de l'extérieur du bien. À cet égard, la Chine a adopté une série de politiques sur les zones humides, notamment la Note du Conseil d'État sur le renforcement de la protection des zones humides côtières et le contrôle strict de la poldérisation (G.F. [2018] No.24), la Note du Bureau général du Conseil d'État sur la publication du système de protection et de restauration des zones humides (G.B.F. [2016] No.89), et les Orientations sur la création d'un système de réserves naturelles dont les parcs nationaux sont la principale composante. La loi chinoise de protection des zones humides interdit totalement les projets d'assèchement et a fait activement progresser la restauration des écosystèmes intertidaux dans certaines zones endommagées, ce qui représente l'abandon d'une doctrine cherchant à « obtenir des ressources de la nature » pour « vivre en harmonie avec la nature ». Dans le cadre du plan de conservation et de gestion de chaque élément constitutif, les résidents locaux sont autorisés à poursuivre leurs activités traditionnelles durables de pêche en mer, aquaculture et agriculture dans les éléments constitutifs.

Les gouvernements locaux de Shanghai, Shandong, Hebei et Liaoning ont approuvé la création de groupes et bureaux leaders pour l'inscription au patrimoine mondial, et ont assigné un personnel à plein temps chargé de la conservation et de la gestion des éléments constitutifs du bien et des zones tampons. Pour chaque élément constitutif, des organismes spécifiques chargés de la gestion et des équipes chargées de la protection ont été établis, tandis que des règlements et mesures détaillés relatifs à la gestion ont été promulgués. Le tourisme sera concentré dans des zones assignées et limitées et les résidents locaux sont encouragés à participer à la conservation des éléments constitutifs et des aires protégées et à les promouvoir. L'essentiel du tourisme sera physiquement séparé des aires protégées et limité aux centres d'accueil des visiteurs ; le tourisme devrait être adapté pour rester à une échelle appropriée et avoir un faible impact. Toute planification et gestion futures de chacun des éléments constitutifs doit veiller à éviter tout effet négatif du développement sur la biodiversité et les espèces menacées, y compris tout effet négatif du tourisme, des éoliennes, de la pollution (y compris sonore), de la récupération des terres et du développement de l'infrastructure. Des stratégies et mesures spécifiques sont requises pour veiller à la conservation des zones situées au-dessus des zones de marée et restaurer les

systèmes dégradés en général qui sont importants pour le maintien des habitats centraux du bien.

S'étendant au-delà des frontières de la Chine, les zones humides intertidales de la mer Jaune et du golfe de Bohai entretiennent des habitats vitaux pour les oiseaux migrateurs qui empruntent la voie de migration Asie de l'Est-Australasie. Au-delà des frontières nationales, il existe un potentiel de patrimoine mondial connexe qui mérite d'être pris en considération car les pays concernés intensifient leurs efforts en vue de concevoir une stratégie harmonisée de conservation et de gestion des étapes régionales les plus précieuses sur la voie de migration Asie de l'Est-Australasie. L'efficacité de la gestion et de la conservation de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie nécessitera une coopération internationale entre tous les États parties situés le long de cette voie de migration.

5. Prend note des éléments constitutifs suivants de la présente proposition d'inscription, dont l'intégration dans le bien en série n'est pas recommandée pour le moment :
 - Habitat d'oiseaux migrateurs de la lagune de Qilihai, Qinhuangdao, province de Hebei
 - Habitat d'oiseaux migrateurs à Dachaoqing de Beidaihe, Qinhuangdao, province de Hebei
 - Habitat d'oiseaux migrateurs à Shihenandao de Laolongtou, Qinhuangdao, province de Hebei
 - Îlot de Fantuozi de l'île de Guanglu
 - Îlot d'Ertuozi de l'île de Gexian
 - Dacao tuozi de l'île de Guapi
 - Xiaocao tuozi de l'île de Guapi
 - Nandajiao de l'île de Guapi
 - Wuhushi de l'île de Haxian
 - Wushi de l'île de Dahaozi
 - Dabanshi de l'île de Dahaozi
 - Xicaotuozi de l'île de Dachangshan
 - Îlot de Beituozi de l'île de Dachangshan
 - Ceinture de lithohermes de l'île de Bashao ;
6. Recommande à l'État partie, avant d'envisager une nouvelle soumission potentielle de ces éléments constitutifs dans toute proposition d'inscription future, d'agrandir les limites des éléments constitutifs proposés pour satisfaire aux exigences en matière d'intégrité, de protection et de gestion et de les aligner dûment sur les zones centrales des limites des aires protégées existantes, tout en démontrant la présence d'espèces clés dans les limites des éléments constitutifs proposés ;
7. Prend également note des éléments constitutifs suivants figurant dans la présente proposition d'inscription, dont l'inclusion dans le bien en série n'est pas recommandée pour le moment conformément à la position établie du Comité du patrimoine mondial, à savoir que l'exploration ou l'exploitation de minerais est incompatible avec le statut de bien du patrimoine mondial :
 - Habitat d'oiseaux migrateurs de la zone humide de Nanpu Zuidong, Luannan, province de Hebei
 - Secteur ouest de l'estuaire du fleuve Liao
 - Secteur est de l'estuaire du fleuve Liao ;
8. Recommande également à l'État partie, avant d'envisager une nouvelle soumission potentielle de ces éléments constitutifs dans toute proposition d'inscription future, de révoquer, sans équivoque, les permis d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures, et d'agrandir les limites des éléments constitutifs proposés pour satisfaire aux exigences en matière d'intégrité, de protection et de gestion et de les aligner dûment sur les zones centrales des limites des aires protégées existantes ;

9. Encourage vivement l'État partie à appliquer intégralement la Décision **43 COM 8B.3** et à compléter la série en proposant une autre phase pour inclure la zone humide côtière de Jiangsu Rudong, le littoral de Rudong-Tiezuisha et les salines de Lianyungang, l'importance exceptionnelle de tous ces sites ayant été reconnue pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, ainsi que les éléments constitutifs énumérés ci-dessus et reconfigurés de manière appropriée, qui remplissent les conditions d'intégrité et les exigences en matière de protection et de gestion énoncées dans les Orientations ;
10. Demande à l'État partie d'établir dès que possible le système de gestion général, intégrant tous les éléments constitutifs inscrits, et de veiller à ce que ce plan comprenne une stratégie sur le tourisme durable et des mesures renforcées de manière à répondre aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes, le ruissellement agricole, le développement industriel et urbain, ainsi que des mesures efficaces de réduction des risques de catastrophe pour les éléments constitutifs proches des zones d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ;
11. Encourage l'État partie à agrandir les limites des éléments constitutifs inscrits pertinents pour les aligner sur les limites des aires protégées existantes, dans toute la mesure du possible, dès que l'État partie aura terminé l'examen systématique actuel de tout son réseau d'aires protégées, notamment en agrandissant et consolidant les zones tampons, le cas échéant, pour améliorer la couverture des habitats des oiseaux migrateurs, et de soumettre, éventuellement, une demande de modification des limites.
12. Prend note en outre des efforts initiaux encourageants déployés par les trois États parties qui sont au cœur de cette voie de migration (Chine, République Populaire démocratique de Corée et République de Corée) et encourage également les États parties à poursuivre et renforcer ces efforts, notamment dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et d'autres initiatives internationales.

A.2. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la **Grotte de Vjetrenica, Ravno, Bosnie-Herzégovine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Accueille favorablement la pleine acceptation des recommandations de l'UICN par l'État partie afin de garantir des ressources supplémentaires pour renforcer les capacités de l'institution publique « Vjetrenica », comme l'a souligné l'UICN ;
5. Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie qu'une qualité et un afflux de l'eau suffisants dans le réseau de grottes de Vjetrenica sont garantis à long terme ;

6. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étudier dans quelle mesure il serait possible, à l'avenir, d'envisager une éventuelle extension transnationale en série pour permettre une représentation complète du Karst dinarique, y compris du point de vue des critères (viii) et (x),
 - b) améliorer davantage la cohérence de la cartographie et du zonage du paysage protégé de Vjetrenica-Popovo Polje, en particulier dans le cadre du nouveau plan d'aménagement de la municipalité de Ravno, qui est en cours d'élaboration,
 - c) s'assurer que la gestion hydrologique, y compris la qualité et l'afflux de l'eau dans le bien, est suffisamment suivie ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par l'UICN.

Décision : 46 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Le Flow Country, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Flow Country est considéré comme l'exemple le plus exceptionnel au monde d'un écosystème de tourbières de couverture. Avec son réseau complexe de mares, de buttes et de crêtes, cette tourbière de couverture s'étend sur près de 190 000 ha dans la partie nord de l'Écosse continentale, et ses limites englobent sept éléments constitutifs séparés mais proches les uns des autres. La tourbe, accumulée depuis 9000 ans, présente une gamme remarquable de caractéristiques résultant de gradients climatiques, altitudinaux, géologiques et géomorphologiques présents dans toute la région. Les tourbières jouent un rôle important dans le stockage du carbone, et le Flow Country a une longue histoire d'accumulation de la tourbe dont l'épaisseur atteint plus de huit mètres. Les processus écologiques en cours formant la tourbe séquestrent le carbone sur une très vaste échelle.

Les tourbières de couverture du Flow Country présentent aussi une diversité d'habitats, associée au patchwork des éléments paysagers agricoles et côtiers connectés dans le cadre plus large. La région accueille un assemblage distinctif d'oiseaux avec des espèces arctico-alpines et tempérées et continentales.

La protection du Flow Country est assurée par des désignations internationales et nationales ainsi que par des lois et politiques de planification nationales et locales ; le bien pourrait être agrandi à l'avenir par la restauration de tourbières de couverture dégradées adjacentes. La zone est aussi considérée comme la localité-type pour la description de tourbières de couverture et représente donc une ressource importante en matière de recherche et de pédagogie.

Critère (ix) : Depuis le retrait des glaciers de l'Écosse, les conditions climatiques, associées à la géologie sous-jacente, la topographie résultante et la biogéographie, ont entraîné la formation d'un paysage de tourbières de couverture vaste et divers qui s'étend sur tout le nord de l'Écosse. L'engorgement persistant des sols, alimenté par les précipitations, a donné naissance à une étendue de tourbière qui couvre le paysage,

y compris les collines, les pentes et les cuvettes, et qui forme un écosystème de tourbières rare et important au niveau mondial avec son assemblage d'espèces associées. Le bien représente le paysage de tourbières de couverture le plus vaste, pratiquement continu, de haute qualité et quasi naturel que l'on puisse trouver sur la planète. Les processus actifs de formation de la tourbière de couverture se poursuivent depuis 9000 ans et la diversité des caractéristiques de la tourbière de couverture est unique au monde.

La tourbière de couverture fournit aussi des archives extrêmement importantes sur sa formation, préservées dans les fossiles de pollen et de plantes et racontant l'histoire de sa flore et de sa faune passées ainsi que de sa paléoécologie et de l'influence humaine. Ce point est important pour comprendre l'évolution future de cette tourbière de couverture ainsi que de toutes celles que l'on trouve dans le monde. En outre, les processus de formation de la tourbière de couverture offrent un exemple important de séquestration du carbone à grande échelle.

Le bien comprend entre 29 et 34 espèces de sphaignes formant de la tourbe qui abritent elles-mêmes des assemblages complexes de microorganismes uniques aptes à survivre dans les conditions pauvres en oxygène, froides, acides et oligotrophes des systèmes de tourbières, ce qui ajoute à la valeur des habitats de tourbières en matière de biodiversité et fournit aussi un refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses. Le bien accueille un assemblage particulier de biodiversité avec des communautés spécifiques composées de taxons atlantiques, boréaux et arctiques.

Intégrité

Le bien du Flow Country comprend sept éléments constitutifs séparés mais adjacents, couvrant au total près de 190 000 ha, et englobe une vaste étendue d'écosystèmes de tourbière de couverture en accumulation active. La très grande majorité de la tourbière de couverture située dans les limites du bien est dans un état quasi naturel. Le reste comprend des zones de tourbières de couverture en train d'être restaurées et des zones qui devraient être restaurées dans un proche avenir.

Le bien est suffisamment grand pour contenir tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, nécessaires pour démontrer les processus écologiques et biologiques, et la biodiversité qui compose cet écosystème d'importance mondiale. Ces éléments comprennent la tourbière de couverture elle-même, le vaste complexe du paysage tourbeux dans lequel elle se trouve et les éléments plus fins, y compris les réseaux de mares, les structures de surface diverses, les communautés minérotrophes et toute la gamme de la flore et de la faune que ces systèmes entretiennent. Les gradients climatiques, altitudinaux, géologiques et géomorphologiques présents dans le Flow Country contribuent tous à faire en sorte que la variété des caractéristiques des tourbières de couverture soit représentée. En outre, les limites du bien sont essentiellement définies sur la base des éléments hydrologiques qui comprennent la tourbière de couverture et garantissent, en conséquence, l'intégrité et la cohérence de l'écosystème.

De mauvaises décisions prises autrefois en matière de gestion, comme le drainage et la création de zones boisées, ont eu des incidences négatives sur certaines zones du bien mais les limites ont été choisies de manière à ne comprendre que les zones où la tourbe est épaisse, qui sont en bon état et ont la capacité de retrouver un état quasi naturel dans les 10 à 25 prochaines années. À la longue, il devrait être possible d'intégrer certaines des tourbières du Flow Country dans le bien. La construction de turbines éoliennes est une menace plus récente pour le bien, en raison de l'infrastructure associée et des impacts négatifs sur la faune aviaire qui fait partie intégrante de l'écosystème de tourbière de couverture.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La totalité du bien bénéficie d'une protection juridique fondée sur sa valeur universelle exceptionnelle. Environ 73 % de la superficie se trouvant dans les limites du bien bénéficie d'un niveau de protection légale plus rigoureux que le droit national ne peut offrir : des Sites d'intérêt scientifique spécial, des Aires de conservation spéciales (pour les habitats), une Aire spécialement protégée (pour les oiseaux) et un Site Ramsar (pour les zones humides). Ces lois assurent une protection spécifique aux éléments de la valeur universelle exceptionnelle telle qu'elle est décrite dans les attributs du bien, et comprennent notamment les processus de maintien et de formation de la tourbière de couverture ainsi que la flore et la faune associées.

Outre la protection environnementale légale, les tourbières, et en particulier celles dont la couche de tourbe est profonde, au-delà de 50 cm, sont protégées par le système de planification de l'Écosse, tant au niveau national que local. Au niveau national, il existe des politiques de planification spécifiques, tant pour les biens du patrimoine mondial que pour les zones de tourbières, qui offrent une protection réelle contre les projets de développement pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle. En outre, lorsque les limites ne coïncident pas avec les désignations environnementales existantes, la protection est garantie par la politique de planification nationale et locale.

Le bien n'a pas de zone tampon. Toutefois, des espaces situés en dehors des limites, importants pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle, sont protégés par un ensemble de politiques de planification nationales et locales, et la protection générale des caractéristiques est assurée par les désignations environnementales de niveau européen en vigueur. Enfin, l'intégrité du bien est garantie par son immensité même et par l'intégration de zones assurant une fonction tampon à l'intérieur des limites du bien.

La gestion de la valeur universelle exceptionnelle du bien relève d'un seul plan de gestion très clair, élaboré par le Flow Country Partnership (Partenariat du Flow Country) en collaboration avec des acteurs clés tels que les propriétaires terriens et les administrateurs, les organismes gouvernementaux, les communautés locales et les experts scientifiques. Parmi les obligations en matière de gestion il y a la restauration des tourbières, le suivi et la réactivité à tout développement éventuel dans les environs du bien, y compris la construction de turbines éoliennes. Au nombre des menaces potentielles, il y a le reboisement et la régénération naturelle, la gestion de l'eau et le drainage, l'agriculture intensive, les fermes éoliennes, la gestion inappropriée des cervidés, le brûlage et les changements climatiques. Une des principales obligations repose sur la coordination permanente, solide et dotée de ressources adéquates et les dispositions de partenariat axées sur le bien du patrimoine mondial et sa valeur universelle exceptionnelle.

4. Encourage vivement l'État partie à renforcer encore la protection du bien et de son cadre plus large par une expansion de la protection ou par des désignations statutaires additionnelles ;
5. Demande à l'État partie de ne pas approuver le projet de construction de nouvelles turbines éoliennes dans le bien et de garantir que tout projet de développement à proximité du bien, pouvant avoir des incidences sur sa valeur universelle exceptionnelle, soit évalué du point de vue des impacts potentiels, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre une décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport fournissant une mise à jour sur la situation des fermes éoliennes proposées à l'intérieur des limites et à proximité du bien, et décrivant comment le bien sera protégé contre des propositions futures de développement de l'énergie qui pourraient exercer une menace grave sur la valeur universelle exceptionnelle, avant le **1^{er} décembre 2025** ;

7. Félicite l'État partie pour la grande qualité de son dossier de proposition d'inscription et de la documentation d'appui, y compris pour la description détaillée des attributs de valeur universelle exceptionnelle satisfaisant au critère (ix).

A.3. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national de Lençóis Maranhenses, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (viii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Avec ses grandes dunes s'étendant sur une vaste région, le Parc national de Lençóis Maranhenses ressemble à un désert. Toutefois, situé dans le nord-est du Brésil, sur la côte orientale de l'État de Maranhão, le bien a un climat semi-humide, avec une saison des pluies qui apporte de grands volumes d'eau pour former des lagunes interdunaires temporaires. Le bien couvre 156 562 ha, dont environ 90 000 ha se composent d'un vaste champ de dunes avec des lagunes temporaires et permanentes, bordant des plaines de déflation qui sont à la source des dunes, le long d'un littoral de 80 km. Le vent, pratiquement unidirectionnel, forme des barkhanes qui s'étendent sur 75 km de long. Le bien offre son panorama le plus extraordinaire lorsque les lagunes atteignent le niveau d'eau maximum durant la saison des pluies et présentent tout un éventail de couleurs, formes, tailles et profondeurs différentes. L'origine du champ de dunes se trouve dans la sédimentation issue des transgressions et régressions marines qui, associée à l'action du vent, a permis la formation de champs de dunes tout au long du Quaternaire. Le bien est situé dans le bassin de Barreirinhas, une zone de transition entre trois biomes brésiliens : Cerrado, Caatinga et Amazone. La végétation du parc se compose de formations pionnières de Restinga, mangroves et communautés alluviales qui, avec le milieu marin et d'eau douce, sont fondamentales pour la conservation de la diversité des espèces.

Critère (vii) : Le Parc national de Lençóis Maranhenses fait partie d'un paysage incomparable. Il est formé d'une succession de chaînes de dunes, entremêlées de lagunes temporaires et pérennes. Le long des 80 km de littoral du parc, il y a une plage entre 600 m et 2 km. Le sable déposé sur la plage par la marée est progressivement érodé par le vent et forme de petites barkhanes de 50 cm à un mètre de haut près du littoral, qui atteignent 30 m au maximum à mesure qu'elles migrent vers l'intérieur, sous le vent, et recouvrent les dunes de générations précédentes. Les barkhanes forment des chaînes ondulantes sur 75 km de long et se déplacent sur 20 km vers l'intérieur. Durant la saison des pluies, des lacs temporaires se forment entre les dunes pour disparaître en saison sèche, orchestrant une transformation constante du paysage. Compte tenu de la mobilité des dunes, dont le taux de migration va de 4 à 25 mètres par an, ces lacs réémergent ailleurs, avec des formes altérées, lors de la saison des pluies suivante. Le fond des lacs est recouvert d'un film d'algues brunes ou vertes et de cyanobactéries, ce qui contribue au changement constant du paysage et à la variété des formes et des

couleurs, composant un paysage de beauté unique que l'on observe rarement où que ce soit dans le monde.

Critère (viii) : Les sédiments du bassin de Barreirinhas sont soumis à des processus éoliens qui forment un champ de dunes fixes et mobiles, réputé être le plus grand d'Amérique du Sud. Ce processus est considéré comme l'un des meilleurs et des plus grands exemples de développement de dunes côtières tout au long du Quaternaire et le seul site dans le monde présentant un développement aussi vaste de dunes dynamiques et de lagunes. Les dunes forment de longues chaînes de barkhanes organisées dans la même direction et dont la taille augmente à mesure qu'elles avancent vers l'intérieur. Durant la saison des pluies, l'élévation de la nappe phréatique forme des mares temporaires. Le bien se distingue par l'interaction complexe des éléments climatiques, océanographiques et géomorphologiques le long du littoral brésilien, avec des formations de lagunes et de dunes uniques alimentées exclusivement par l'eau de pluie. Ces caractéristiques, façonnées par les dynamiques côtières et par différentes interactions environnementales, témoignent de façon remarquable de la progression évolutive des dunes côtières durant des millénaires, ouvrant une fenêtre sur les paysages pluviaux d'avant l'apparition de la végétation de sorte que ce paysage sert de site analogue moderne permettant de comprendre les processus fluviaux passés. Les processus géomorphologiques créent des habitats intacts et naissants pour une flore et une faune diverses, spécialisées et pionnières.

Intégrité

Sur une superficie totale de 156 562 ha, le bien comprend 90 000 ha de champs de dunes avec de belles chaînes de barkhanes parsemées de lagunes temporaires et pérennes exclusivement alimentées par les eaux de pluie. Plus de 40 000 ha sont couverts de végétation de Restinga qui, avec les mangroves, les lagunes, les cours d'eau, les zones marines et d'autres écosystèmes, entretient une diversité d'espèces et interagit avec les processus géomorphologiques. La région est donc assez grande pour garantir la représentation d'éléments et de processus qui constituent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les dunes sont séparées du littoral par une large plaine de déflation de 600 m à 2000 m de large. Le sable déposé par les marées sur la plage est progressivement érodé par le vent et donne forme à de petites barkhanes mesurant de 50 cm à un mètre près du littoral, pour atteindre 30 m à mesure qu'elles migrent vers l'intérieur, sous le vent et couvrant des dunes de générations précédentes. Les dunes migrent à la vitesse de 25 m au maximum par an. Lors de la saison des pluies, des lagunes émergent au milieu d'un sable très propre. Sans entrée ni sortie d'eau, elles sont exclusivement alimentées par l'eau de pluie. La fluctuation de la nappe phréatique contrôle la morphologie des dunes.

Le bien est entièrement cerné par une zone tampon de 268 231 ha, qui longe la côte et l'intérieur, créant une protection écologique entre les écosystèmes naturels et les zones urbanisées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par son statut de Parc national de Lençóis Maranhenses et a une superficie de 156 562 ha. Cette aire légalement protégée est reconnue depuis 1981 par décret juridique. Elle est administrée par l'autorité nationale des aires protégées, ICMBio et par le Système national d'aires protégées (SNUC) en tant qu'instrument d'aménagement territorial principal visant à la protection de l'environnement et à la conservation de la biodiversité. Le réseau d'aires protégées qui se trouve à l'intérieur et au-delà du bien entre également en interaction avec d'autres systèmes de protection et de gestion de l'environnement, aux niveaux de l'État et de la municipalité, et avec d'autres instruments qui visent à protéger d'importants écosystèmes au-delà des limites des aires protégées.

En outre, le bien fait partie du Système national d'aires protégées (SNUC) et est inclus dans le groupe de protection intégrale où les ressources naturelles ne peuvent être utilisées que de manière indirecte. Ses limites sont bien définies et il a des zones tampons avec leurs instruments de réglementation respectifs, à savoir le Plan de gestion et le Plan d'utilisation publique. Des évaluations de l'efficacité de la gestion sont menées régulièrement et les résultats sont publiés. Le suivi, l'application des lois et la gouvernance doivent être proportionnels aux actions nécessaires pour répondre aux pressions du tourisme.

Les approches de gouvernance et participatives sont décidées, pour les prises de décisions gouvernementales à de multiples niveaux ainsi que pour les utilisateurs du bien, par deux instances au moins : le Conseil du Parc national de Lençóis Maranhenses et l'Instance de gouvernance régionale de Lençóis-Delta. Au moment de l'inscription, plus de 4000 personnes vivaient dans les limites du bien. Les populations locales et traditionnelles doivent participer équitablement et leurs droits doivent être respectés. Le Parc national reconnaît officiellement les communautés dans le cadre de « Termes d'engagement » qui visent à répondre aux besoins et activités durables menées par les résidents locaux à l'intérieur des limites du bien. Au moment de l'inscription, l'identification et la reconnaissance des communautés traditionnelles en sont encore à leurs balbutiements et devront être renforcées.

La partie marine de la zone tampon est soumise au Plan de gestion national du littoral et au Zonage côtier écologique et économique (ZEEC). Pour garantir la protection du bien contre des menaces venant du large, un régime de protection et de gestion renforcé du secteur marin de la zone tampon sera nécessaire à l'avenir.

4. Demande à l'État partie de :
 - a) élaborer un plan de gestion du tourisme tenant compte de la capacité de charge du bien, basé sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et la biodiversité du bien,
 - b) renforcer encore la protection et la gestion du secteur marin de la zone tampon, par exemple, par la désignation d'une aire marine protégée,
 - c) continuer d'augmenter les ressources humaines et financières pour la protection et la gestion du bien, en particulier pour appliquer les actions décrites ci-dessus, comprenant le renforcement du suivi de la biodiversité.

B. SITES MIXTES

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 46 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B, WHC/24/46.COM/INF.8B1 et WHC/24/46.COM/INF.8B2
2. Inscrit le **Site archéologique et paléontologique Melka Kontouré et Balchit, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'ensemble de sites archéologiques et paléontologiques du Pléistocène Melka Kontouré et Balchit longe le cours supérieur de l'Aouache, sur les hauts plateaux éthiopiens, à une altitude d'environ 2 000 à 2 200 mètres au-dessus du niveau de la mer. Avec une séquence stratigraphique relativement continue formée par l'accumulation de dépôts fluviaux/alluviaux et d'origine volcanique intercalés avec du tuf, le bien renferme une séquence culturelle exceptionnellement longue de quatre phases consécutives, à savoir les techno-complexes de l'Oldowayen, de l'Acheuléen, du Paléolithique moyen et du Paléolithique supérieur, documentées dans une diversité de contextes archéologiques, et témoignant de l'occupation de la région par des groupes d'homininés il y a deux millions d'années. Des fragments de paléopaysages, ensevelis sous les tufs volcaniques et les dépôts sédimentaires, ainsi que la présence de vestiges fossiles d'animaux et de végétaux permettent de reconstituer l'écosystème de haute montagne des hauts plateaux éthiopiens du Pléistocène et d'en tirer des conclusions sur l'adaptation des groupes d'homininés à l'environnement hostile et aux conditions climatiques des hautes altitudes. La présence de fossiles d'*Homo erectus*, *Homo heidelbergensis* et *Homo sapiens* archaïque, découverts aux côtés de matériel archéologique bien daté, met en lumière le développement des savoir-faire et des capacités cognitives des premiers groupes d'homininés. La riche concentration d'assemblages lithiques variés taillés dans des roches volcaniques à l'aide de différentes techniques de débitage, et des témoignages de l'excellente qualité des outils en obsidienne standardisés, suggèrent un certain niveau de planification et d'innovation. Les traces de la tradition séculaire de l'extraction et de l'utilisation de l'obsidienne, qui commence avec l'industrie de l'Oldowayen, font de ce bien le plus ancien exemple connu d'utilisation de l'obsidienne et un témoignage exceptionnel de la continuité de l'exploitation de cette matière première.

Les éléments constitutifs contribuent collectivement à la compréhension de l'évolution humaine, en permettant de revoir les théories existantes concernant les transitions entre les techno-industries, et évoquent les étapes fondamentales dans le développement de l'intelligence humaine et des facultés d'adaptation. Ils fournissent également des informations précieuses sur l'histoire sédimentaire de la région et permettent de déterminer la chronologie des horizons culturels du Pléistocène en fonction de la datation des tufs volcaniques préservés dans la succession de Melka Kontouré.

Critère (iii) : L'ensemble de sites archéologiques et paléontologiques du Pléistocène Melka Kontouré et Balchit est le seul endroit connu au monde à avoir conservé, dans une seule zone, une séquence culturelle exceptionnellement longue de quatre phases consécutives, à savoir les techno-complexes de l'Oldowayen, de l'Acheuléen, du Paléolithique moyen et du Paléolithique supérieur. Les fossiles d'homininés, *Homo erectus*, *Homo heidelbergensis* et *Homo sapiens* archaïque, découverts dans des couches archéologiques bien datées avec des outils des industries de l'Oldowayen, de l'Acheuléen et du Paléolithique moyen, ainsi que les traces d'utilisations diverses de différentes roches au fil du temps, contribuent à la compréhension de l'évolution humaine, du développement des capacités cognitives des premiers groupes d'homininés et de leur adaptation à leur environnement par l'emploi de différentes stratégies d'extraction et d'utilisation des matières premières.

Critère (iv) : Les fragments de paysages fossiles du Quaternaire, préservés et ensevelis sous des tufs volcaniques et des dépôts sédimentaires de l'ensemble de sites archéologiques et paléontologiques du Pléistocène Melka Kontouré et Balchit, permettent de reconstituer le paléoenvironnement et le paléoclimat des hauts plateaux éthiopiens au cours du Pléistocène et de mieux comprendre le mode de vie des groupes d'homininés qui occupaient cette région. Les restes d'homininés documentés sur le bien font partie des plus anciennes traces de l'occupation humaine à haute altitude et de leur

adaptation à l'écosystème de haute montagne, qui diffère de celui des savanes sèches de plus basses altitudes, ce qui constitue une période importante de l'histoire humaine. La matière volcanique qui a enseveli ces paléopaysages présente un intérêt sur le plan scientifique car elle permet de dater et d'établir la chronologie des horizons culturels.

Critère (v) : L'ensemble de sites archéologiques et paléontologiques du Pléistocène Melka Kontouré et Balchit témoigne de façon exceptionnelle de l'exploitation constante de l'obsidienne comme matière première et de son utilisation massive pour la fabrication d'outils, qui commence avec l'industrie de l'Oldowayen. Il s'agit du plus ancien exemple connu d'utilisation de l'obsidienne et du seul endroit connu au monde présentant des vestiges ininterrompus de l'exploitation systématique de ce verre volcanique et de son débitage depuis deux millions d'années. La grande qualité et la quantité des outils en obsidienne standardisés découverts dans les contextes acheuléens suggèrent la possible mise en place de sites de fabrication spécialisés.

Intégrité

Tous les éléments constitutifs contribuent de manière significative à la valeur universelle exceptionnelle, apportent des témoignages complémentaires sur l'évolution et l'activité des groupes d'homininés, ainsi que sur leur environnement naturel et l'histoire sédimentaire du bassin de la haute vallée de l'Aouache, sur une période de deux millions d'années. Les gisements archéologiques et paléontologiques et la stratigraphie profonde sont bien préservés dans l'ensemble du bien. Les sections fouillées ont été remblayées, à l'exception d'une partie, qui a été laissée ouverte pour être exposée au public. Des artefacts et des restes d'homininés sont conservés et exposés au Musée national d'Éthiopie, à Addis-Abeba, ou au musée du site. Les éléments constitutifs subissent généralement une faible érosion, principalement due aux crues saisonnières de l'Aouache. Dans certaines zones, l'intégrité des dépôts est menacée par les activités liées à l'exploitation de carrières de sable. L'environnement du bien a été en grande partie préservé et les zones présentant un potentiel pour de futures recherches ont été incluses dans les zones tampons, afin de les protéger contre d'éventuels empiètements dus au développement de la zone ou aux pratiques agricoles.

Authenticité

La zone a fait l'objet de fouilles limitées et le contexte des sites reste intact. La séquence culturelle et le profil géologique – avec les tufs volcaniques qui permettent de déterminer la chronologie des horizons culturels – sont préservés et intacts. Si l'environnement immédiat du bien n'a pas été affecté, l'expansion des établissements humains, ainsi que le développement associé des infrastructures, doivent cependant faire l'objet d'un suivi dans certains des éléments constitutifs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est inscrit au patrimoine national et appartient à l'État, tandis que les habitants reçoivent des droits d'usufruit sur des parcelles de terrain. Tous les éléments constitutifs et les zones tampons sont protégés en vertu du règlement n° 159/2013. Au plus haut niveau, le bien est géré par le Bureau de la culture et du tourisme d'Oromia, en collaboration avec l'Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel (ARCCH). Au niveau du site, le Bureau d'administration et de préservation est en charge de l'administration quotidienne du bien et de la coordination des relations avec les parties prenantes. Étant donné que le bien relève de deux zones administratives et woredas différents, les bureaux du tourisme et de la culture respectifs du Bureau de la culture et du tourisme d'Oromia servent d'intermédiaires entre l'administration du site et d'autres organismes publics aux échelons supérieurs, au niveau des districts et des zones administratives.

Le plan de gestion (2022-2027) a été élaboré dans le cadre d'un processus consultatif et sera mis en œuvre par le Bureau de la culture et du tourisme d'Oromia en coopération avec l'ARCCH. Les populations locales prendront une part active dans la gestion et le

développement du bien de façon à favoriser une protection sans conflit des sites archéologiques et paléontologiques. Les principaux défis à court terme consisteront à mettre en place les procédures et les mécanismes pratiques appropriés pour garantir une protection et une gestion efficaces du bien dans le cadre juridique existant, à renforcer les capacités humaines et à garantir la pérennité des fonds pour l'entretien du bien.

4. **Décide de ne pas inscrire le Site archéologique et paléontologique de Melka Kunture et Balchit, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii) ;
5. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement futur à l'intérieur des limites du bien ou tout projet majeur prévu dans les zones tampons,
 - b) mettre en place des procédures et des mécanismes pratiques pour assurer une protection et une gestion efficaces du bien,
 - c) rendre opérationnelle la structure de cogestion proposée et élaborer des lignes directrices pour la coopération entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et local,
 - d) garantir un rôle actif des populations locales dans la prise de décision relative à la gestion et au développement du bien,
 - e) sensibiliser les populations locales à l'importance de la protection du bien et à leur rôle essentiel dans cet effort,
 - f) élaborer une stratégie de recherche pour assurer la poursuite des études et étendre les investigations archéologiques au-delà des limites du bien, dans les zones tampons, afin d'explorer davantage leur potentiel pour la recherche,
 - g) préparer un plan de gestion des risques de catastrophe qui réponde aux menaces pesant sur l'intégrité et sur l'authenticité du bien, et l'intégrer dans le plan de gestion,
 - h) fournir des chiffres actualisés pour les surfaces des limites révisées du bien en série dans son ensemble, et pour chaque élément constitutif, ainsi que pour les zones tampons ;
6. **Décide** que le nom du bien soit modifié pour devenir « **Melka Kontouré et Balchit : sites archéologiques et paléontologiques de la région des hauts plateaux d'Éthiopie** ».

B.2. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/24/46.COM/8B, WHC/24/46.COM/INF.8B1 et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. **Inscrit Te Henua Enata – Les îles Marquises, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (vi), (vii), (ix) et (x)** ;

3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Situées au centre de l'océan Pacifique Sud, les îles Marquises sont l'un des archipels les plus isolés de tout continent au monde. La géomorphologie des îles est largement caractérisée par des montagnes escarpées, des pics spectaculaires drapés de nuages et des falaises abruptes, entrecoupé de vallées profondément encaissées. Te Henua Enata – Les îles Marquises est un bien en série composé de sept éléments constitutifs portant un témoignage exceptionnel sur l'occupation territoriale de l'archipel des Marquises par une civilisation humaine arrivée par la mer vers l'an 1000 de notre ère et qui s'est développée sur ces îles isolées jusqu'au contact avec les Européens et l'annexion de l'archipel par la France en 1842.

Tout au long de cette période, les Ēnata – « êtres humains » en marquisien – se sont organisés en chefferies et se sont installés dans les vallées qui, du haut des crêtes à la côte et à l'accès à la mer, constituent l'unité d'organisation spatiale et symbolique des chefferies ěnata. En raison d'une chute démographique et de l'abandon des anciens sites d'habitat, les vestiges archéologiques ont été maintenus en place, et nombreux sont ceux qui désormais se trouvent sous un épais couvert forestier.

Le bien en série est un haut lieu de la biodiversité terrestre et marine du Pacifique. L'archipel arrive systématiquement en première ou deuxième position pour l'endémisme de sa flore vasculaire, de son avifaune terrestre et marine, de ses mollusques terrestres et marins et de ses poissons d'eau douce, qui occupent une très grande diversité d'habitats naturels allant de formations littorales à des maquis sommitaux sur des crêtes pouvant dépasser 1000 m d'altitude. Ne possédant pas les récifs que l'on trouve habituellement dans ce type d'îles océaniques du Pacifique oriental, les eaux marquisiennes sont un exemple exceptionnel d'écosystème insulaire tropical présentant une productivité primaire très élevée. Exceptionnelles pour l'endémisme des poissons côtiers et des mollusques marins, les eaux de l'archipel des Marquises ont été décrites comme la province marine côtière la plus sauvage du monde. L'archipel est parmi les principaux sites mondiaux où la biomasse côtière est la plus élevée et où elle est dominée par des prédateurs supérieurs. L'écosystème marin est pratiquement exempt d'exploitation humaine. L'archipel offre aussi une grande diversité d'espèces marines emblématiques (raies et dauphins) et d'oiseaux marins nicheurs. Les processus biologiques et écologiques ont été peu perturbés et font des îles Marquises un modèle remarquable de l'évolution des espèces en milieu insulaire océanique.

Critère (iii) : Te Henua Enata – Les îles Marquises constitue un témoignage exceptionnel sur l'occupation territoriale de l'archipel des Marquises par les Ēnata entre les Xe et XIXe siècles, sur leur adaptation à un environnement naturel difficile et à la disponibilité limitée des matériaux de construction, sur leurs schémas de peuplement dans des vallées profondes et escarpées, ainsi que sur leur organisation sociale et spirituelle en chefferies. Les contraintes topographiques et climatiques de ces îles volcaniques ont conduit les Ēnata à construire des plateformes lithiques à deux niveaux en maçonnerie sèche (paepae) sur les pentes de vallées encaissées, qui pouvaient atteindre six mètres de hauteur et constituaient la base de l'habitat domestique et de l'architecture cérémonielle (tohua et meae). Cette richesse et cette diversité architecturales se sont accompagnées du développement d'une expression artistique très spécifique à l'archipel, associant la sculpture (tiki) et la gravure (pétroglyphes) pour témoigner de l'étroite relation entre les êtres humains et leur environnement. Les huit vallées comprises au sein du bien sont considérées comme étant les plus remarquables par la densité et la taille des vestiges lithiques.

Critère (vi) : Malgré le choc démographique et l'acculturation au contact européen, et malgré la quasi-disparition des Ēnata, de nombreux récits, mythes et légendes liés à des paysages réels ou cosmologiques sont encore présents aujourd'hui. Combinés aux

savoirs transmis de génération en génération, ils rendent compte du lien spirituel qui unit les populations marquisiennes à leur environnement.

Critère (vii) : De leur passé volcanique, les îles Marquises ont hérité de crêtes acérées, de pitons et de falaises impressionnants qui s'élèvent de manière abrupte à plus de 1000 m au-dessus de l'océan. Les Marquises sont parmi les îles les plus « verticales » du monde. La végétation luxuriante combinée à la diversité des formes de reliefs et des littoraux déchiquetés créent des paysages insulaires sans égal sous ces latitudes tropicales. Les éléments du relief sont en contact direct avec l'océan, fournissant des promontoires naturels d'où l'on peut observer le spectacle de la vie sauvage : les dauphins se rassemblent en banc de plusieurs centaines d'individus au pied des falaises, et parmi eux se mêlent deux espèces de raies : la raie manta de récif et la raie manta géante dont la microsymbiotie (c'est-à-dire la présence simultanée observée sur le même site de plongée) est extrêmement inhabituelle et quasi unique au monde. L'ensemble compose le tableau majestueux d'une nature sauvage et spectaculaire.

Critère (ix) : Seul archipel isolé au milieu du Pacifique équatorial, les Marquises sont une oasis de vie marine dans l'immensité de l'océan Pacifique. Le contre-courant des Marquises isole le bien des principaux courants océaniques. L'archipel possède une biomasse en poissons parmi les plus élevées au monde, soit en moyenne 3,30 T/ha et jusqu'à 20 T/ha. Les eaux marquisiennes abritent un endémisme exceptionnel par rapport à la surface du bien pour les poissons côtiers (13,7 %) et les mollusques (10 %), c'est-à-dire 3400 km². Les communautés côtières des Marquises sont un centre d'endémisme majeur indo-pacifique et mondial, avec Hawai'i, l'île de Pâques et la mer Rouge. Reconnues comme l'une des dernières aires marines sauvages de la planète, les eaux marquisiennes offrent certains des écosystèmes côtiers les mieux préservés de la planète. Sur terre, le bien conserve deux continuums complets de végétation, des sommets jusqu'au littoral, et rassemble quatre ensembles de forêts tropicales de nuage.

Critère (x) : Le bien rassemble des écosystèmes marins et terrestres rares pour leur niveau de conservation et leur caractère irremplaçable. L'isolement des jeunes îles volcaniques de l'archipel des Marquises est à l'origine d'une flore rare et diverse, et plus de la moitié des 305 espèces végétales du bien sont irremplaçables. L'endémisme s'exprime principalement au sein des forêts sèches et semi-sèches du littoral et des forêts hygrophiles et ombrophiles. Les forêts de nuage qui couvrent les crêtes et les pitons des îles de Nuku Hiva, Ua Pou, Tahuata et Fatu Iva abritent plus de 70 % des espèces endémiques d'un sommet, d'une île ou de l'archipel. Ainsi, la majorité de mollusques terrestres et d'eau douce est endémique des îles. L'archipel abrite un des assemblages d'oiseaux marins les plus divers des eaux tropicales du Pacifique Sud. C'est l'un des rares sites de nidification connus au monde pour 21 espèces d'oiseaux marins et 13 espèces et sous-espèces d'oiseaux terrestres endémiques de l'archipel. Fatu Iva et Tahuata abritent respectivement une espèce endémique menacée, l'ōmaō keekee (environ 30 individus) et le pahi (moins de 300 individus estimés en 2017). Le bien abrite de nombreuses espèces menacées telles que le pītai, le ūpe et la kōtuē. L'écosystème marin côtier abrite 40 espèces emblématiques, dont 16 mammifères marins, 26 raies et requins, et 1 tortue marine menacée, toutes concentrées autour des 12 îles qui composent l'archipel et dont beaucoup sont menacées au niveau mondial. Plus de 40% des espèces de poissons sont endémiques de l'écorégion et toutes fréquentent des habitats des hauts-fonds, marins, saumâtres et riverains.

Intégrité

La vallée constituait l'unité territoriale des chefferies, et les limites des éléments constitutifs de Te Henua Enata – Les îles Marquises reflètent cela en incluant l'ensemble du territoire de la vallée, du haut des crêtes jusqu'au littoral et à la zone marine adjacente, à l'exception des zones de peuplement moderne, qui sont incluses dans la zone tampon.

Dans leur ensemble, les sept éléments constitutifs offrent une représentation complète du mode de vie des Ēnata et de l'organisation territoriale, spatiale, sociale et spirituelle de leurs sociétés jusqu'au XIXe siècle. Les anciens sites d'habitat ont été protégés de l'activité humaine en raison de leur abandon et les vestiges archéologiques sont ainsi restés sur place.

Seuls certains sites des vallées de Hatiheu, Taaoa et Puamau ont été défrichés et restaurés. La restauration de certains tohua pour des festivals (Matavaa) a été l'occasion de leur redonner leur usage originel de place publique pour des festivités et autres rassemblements. La plupart des sites archéologiques sont protégés grâce à leur isolement de l'activité humaine moderne et à un couvert végétal dense. Cependant, la lisibilité et l'intégrité structurelle de certains sites sont affectées par la prolifération des acacias et des jamelongues, certaines pierres étant délogées par les racines des arbres et par l'érosion liée à la présence d'animaux redevenus sauvages.

Les impacts du changement climatique, à savoir une lente élévation du niveau de la mer et des sécheresses de plus en plus fréquentes et prolongées, sont déjà observés et risquent de s'accroître à l'avenir, tout comme d'autres conséquences imprévues.

Les paysages insulaires et marins de l'archipel sont pratiquement intacts et la population humaine, peu nombreuse, est concentrée sur le littoral. La diversité des plantes de l'archipel est représentée à 88 % dans le bien. 100 % de la diversité de l'avifaune marine, c'est-à-dire 21 espèces nicheuses et 78 % de la diversité de l'avifaune terrestre sont aussi représentées dans le bien. Tous les bassins versants et les principales rivières sont inclus dans le bien tandis que 91 % des espèces de poissons d'eau douce et de crustacés sont représentées. Les formations végétales sont bien préservées mais très sensibles aux invasions biologiques. Les espèces de falcata, miconia et acacia ainsi que le tulipier du Gabon sont les principales espèces de plantes menaçant l'intégrité du bien. Les activités agricoles, avec la divagation d'animaux et des départs de feux incontrôlés, exercent une pression en moyenne altitude qui doit être maîtrisée localement. Entre 800 et 1 200 m d'altitude, on trouve les écosystèmes marquisiens les moins perturbés.

Le bien protège l'ensemble des eaux côtières utiles au cycle de vie des oiseaux marins, des poissons côtiers, des mollusques et des crustacés ainsi que 43 espèces marines emblématiques qui résident dans ces eaux ou les visitent. Identifiées comme la province marine côtière la plus sauvage du monde, les eaux marquisiennes présentent une intégrité remarquable de la chaîne trophique, avec une biomasse de poissons côtiers remarquable et une proportion exceptionnelle de grands prédateurs. Les effets des changements climatiques sur la distribution, les traits de vie et les cycles de vie des espèces sont encore imprévisibles. Le bien comprend toute la longueur des quatre rivières les plus riches de l'archipel, ainsi que deux continuums complets de végétation, en vue de maintenir les fonctions essentielles pour le cycle de vie des espèces et faciliter leur adaptation.

Authenticité

La plupart des sites archéologiques de Te Henua Ēnata – Les îles Marquises n'ont pas fait l'objet d'interventions par le passé et n'ont pas été restaurés. Ils sont donc entièrement authentiques dans leur forme, leur conception, leurs matériaux et leur substance. Les restaurations antérieures de certains sites archéologiques, en partie motivée par le festival des arts et de la culture des îles Marquises (Matavaa o te Henua Ēnana), ont été pour la plupart effectuées sous la supervision de professionnels.

L'esprit et l'impression du lieu où se situent les vestiges archéologiques et leur représentation des activités ancestrales sont encore très fortement perçus par les Marquisiens d'aujourd'hui. Malgré le choc démographique et l'acculturation aux traditions et pratiques européennes, la transmission orale des récits, mythes et légendes au sein des familles, conjuguée aux écrits des premiers visiteurs et aux travaux

ethnographiques entrepris à la fin du XIXe siècle, a permis de conserver des connaissances importantes sur l'histoire et les significations sociales de ces lieux.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'inventaire complet des vestiges archéologiques et la désignation des principaux sites en tant que monuments historiques au titre du Code du patrimoine polynésien sont une condition primordiale pour la protection et la gestion du bien. Le Plan général d'aménagement (PGA), applicable à l'ensemble du territoire des six communes des îles Marquises, est essentiel pour fixer les règles et réglementations en matière de paysage, tant pour le bien que pour les zones tampons. Des prescriptions réglementaires spéciales pour le bien et pour la zone tampon seront intégrées au PGA, conformément aux engagements des six communes des Marquises réunies au sein de la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) et des services de Polynésie française. Une planification efficace de la gestion doit également être assurée par l'intégration des dispositions du Plan général d'aménagement avec celles du plan de gestion du bien.

La gouvernance partagée du bien et de ses zones tampons est assurée par un comité de gestion coprésidé par le ministre de la Culture, de l'Environnement et des Ressources marines de Polynésie française, et le président de la CODIM – Communauté de communes des îles Marquises. La gestion quotidienne est déléguée à la cellule de coordination, chargée de mettre en œuvre le plan de gestion, de centraliser l'information et de coordonner les actions, ainsi que d'animer le réseau des six associations locales du patrimoine mondial (une par île), entre autres tâches. Des ressources financières et humaines appropriées sont nécessaires pour que la cellule de coordination remplisse son mandat et s'acquitte de ses responsabilités.

L'entretien régulier et le contrôle de la végétation dans les sites architecturaux sont essentiels pour prévenir la détérioration et les dommages structurels, ainsi que pour faire face aux risques climatiques. Le contrôle et le suivi des espèces envahissantes grâce à des mesures visant à empêcher leur introduction et leur propagation, à la détection précoce et à l'éradication, constituent une priorité commune pour la conservation des valeurs culturelles et naturelles du bien. Des mesures visant à soutenir les zones agricoles durables adjacentes au bien, à limiter et contenir les foyers d'incendie et à restreindre les zones accessibles aux animaux errants permettront d'améliorer la conservation du bien.

Les attentes en matière de conservation et de gestion à long terme du bien mixte dépendent de l'intégration du patrimoine culturel et naturel dans les différents éléments du système de gestion : reconnaissance du caractère interdépendant des valeurs culturelles et naturelles du bien, identification des attributs qui reflètent ce caractère interdépendant, établissement d'un programme commun de suivi de l'état de conservation, interprétation et mise en valeur intégrées de l'importance culturelle et naturelle du bien, collaboration institutionnelle et processus décisionnels participatifs. L'efficacité de ce système de gestion intégré doit être évaluée et améliorée au fil du temps.

Les sites classés au Code de l'environnement comprennent deux paysages protégés de catégorie V (les baies de Hohoi à Ua Pou et de Hanavave à Fatu Iva) et deux aires de gestion des habitats et des espèces de catégorie IV (Eiao et Hatu Tu). Toutes les eaux de Polynésie sont un sanctuaire pour les mammifères marins et pour toutes les espèces de requins. La pêche industrielle est interdite dans le bien. La protection des espèces interdit leur prélèvement dans le milieu naturel ainsi que l'altération de leur habitat naturel. Elle concerne 164 espèces végétales, 39 espèces d'oiseaux, tous les mammifères marins, les requins, raies et tortues marines, ainsi que certains mollusques terrestres et marins. La pêche, l'agriculture et la biosécurité bénéficient également de mesures réglementaires de protection, en particulier concernant la réduction, voire

même l'interdiction de pesticides et le renforcement de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La stratégie de lutte contre les espèces envahissantes est un axe commun prioritaire pour la conservation des valeurs culturelles et naturelles du bien. Elle comprend des mesures visant à prévenir leur introduction et leur dissémination, des mesures de détection précoces et d'éradication. Les projets d'évaluation de l'environnement devraient comprendre une analyse de l'impact potentiel sur l'intégrité et l'authenticité du bien. Dans les zones agricoles voisines du bien, la gestion visera à améliorer des pratiques agricoles vertueuses, à limiter et contenir les départs de feux et à limiter les superficies accessibles aux animaux divagants. Les prescriptions d'aménagement et mesures de conservation pourront être renforcées sur la base de l'inventaire des points de vue et sites archéologiques emblématiques, des entrées sur le bien et des espaces d'accueil des visiteurs.

La gestion locale du bien s'appuie sur la création d'une association patrimoine mondial dans chacune des six communes de l'archipel, permettant d'impliquer les habitants, les acteurs associatifs et les professionnels. Parallèlement aux actions menées par les services techniques du pays, ces associations participent à la mise en œuvre du volet opérationnel du plan de gestion dont les orientations stratégiques sont définies par le comité de gestion coprésidé par le Ministre de la culture, de l'environnement et des ressources marines de Polynésie française et le Président de la CODIM. La gestion est codirigée par le ministère, la CODIM et les six associations patrimoine mondial dans le cadre d'une unité de coordination. La gouvernance participative du bien est essentielle pour garantir l'ancrage du plan de gestion au niveau local et capitaliser sur l'efficacité des pratiques coutumières.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) envisager de renforcer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment par des sources de financement supplémentaires,
 - b) en ce qui concerne la procédure de désignation et d'inventaire :
 - i) terminer la désignation de tous les principaux sites archéologiques à l'intérieur du bien en vertu du Code du patrimoine,
 - ii) achever l'inventaire dans un délai plus court que prévu, de préférence avant 2030,
 - iii) tirer parti de l'inventaire pour documenter l'état de conservation des sites répertoriés et identifier les actions de conservation nécessaires,
 - iv) élaborer une feuille de route détaillée pour mener à bien l'inventaire et la désignation de manière intégrée et associer cette feuille de route à l'élaboration du Plan général d'aménagement,
 - c) mettre en place un programme d'entretien régulier des sites archéologiques, en particulier de ceux qui sont ouverts au public,
 - d) renforcer les restrictions légales et/ou coutumières complémentaires relatives à l'utilisation des zones tampons et à leur développement,
 - e) achever l'élaboration et approuver le Plan général d'aménagement avant la fin de l'année 2025, et intégrer les dispositions du Plan général d'aménagement à celles du plan de gestion du bien et veiller à ce qu'elles soient complémentaires,
 - f) soutenir la mise en œuvre du plan de gestion en élaborant des plans de travail annuels ou bisannuels et en procédant à des examens à mi-parcours,

- g) renforcer les capacités humaines et les prérogatives institutionnelles de la cellule de coordination afin qu'elle puisse remplir efficacement son mandat en tant que principal organe opérationnel chargé de la gestion du bien et des zones tampons,
 - h) renforcer et/ou établir des accords ou protocoles institutionnels entre les différents acteurs responsables de la mise en œuvre du plan de gestion, notamment entre la cellule de coordination, la DCP et la DIREN,
 - i) renforcer le programme de suivi de l'état de conservation du bien et définir un ensemble d'indicateurs aisément utilisables (clairement liés aux attributs du bien), les méthodes à utiliser pour recueillir les données relatives à ces indicateurs, une situation de référence bien établie par rapport à laquelle toute évolution de l'état des attributs peut être identifiée, ainsi que des seuils d'indicateurs qui déterminent clairement le moment où une action est nécessaire,
 - j) mettre en place un système commun de gestion des données, dans le cadre du programme de suivi, afin de regrouper les données recueillies par différentes institutions, de manière à obtenir une vue d'ensemble claire de l'état de conservation du bien dans son ensemble et en tant que bien mixte, et de l'utiliser pour fonder les décisions de gestion intégrée,
 - k) assurer la participation des associations locales du patrimoine mondial à la gestion et à la prise de décision et veiller à ce que leurs droits soient respectés et leur parole entendue au cours de ces processus,
 - l) examiner de manière plus approfondie comment les aspects les plus formels de l'administration publique du système de gestion pourraient être renforcés par des pratiques et des instruments coutumiers tels que le kahui et le tapu,
 - m) établir des approches intégrées pour l'interprétation et la mise en valeur du bien qui reconnaissent le caractère interdépendant de ses valeurs culturelles et naturelles, y compris la tradition orale et les mythes, légendes et récits historiques des îles Marquises ;
5. Encourage l'État partie à envisager à l'avenir le potentiel élargissement des limites maritimes du bien afin d'améliorer la couverture et la protection des habitats marins ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

C. SITES CULTURELS

C.1. AFRIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La Cour royale de Tiébélé, Burkina Faso**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Installée depuis le XVI^e siècle au pied de la colline Tchébili, à 172 kilomètres au sud de la capitale Ouagadougou et à une quinzaine de kilomètres au nord de la frontière avec le Ghana, la Cour royale de Tiébélé est un ensemble architectural en terre témoignant de l'organisation sociale et des valeurs culturelles du peuple Kasena.

Son architecture spécifique alliant la terre, le bois, la bouse de vache et la paille est organisée selon une répartition sociale et spatiale au sein de la Cour en fonction du statut des habitants. On distingue en particulier les maisons mères ou Dinian, édifices fondateurs du domaine, au plan en forme de huit et réservées aux personnes âgées, aux veuves, aux femmes célibataires et aux enfants ; les maisons des jeunes mariés de forme quadrangulaire (Mangolo) ; et celles des adolescents et hommes célibataires de forme circulaire (Draa).

À ces habitations s'ajoutent des éléments sacrés symboliques : le pourou, butte sacrée où est enterré le placenta des nouveau-nés de la famille royale ; le figuier rouge marquant l'entrée de la Cour et sous lequel sont disposées les pierres sacrées (dala), sièges des princes et notables ; le nabari, tombe du fondateur de la famille royale ; le nankongo, qui fait office de tribunal et de lieu de palabre ; et le bonnalè, cimetière de la Cour royale. Ces éléments évoquent un témoignage éloquent de la préservation des pratiques traditionnelles propres à la culture Kasena.

La Cour est également le réceptacle de pratiques et de savoir-faire qui contribuent à en faire un site évolutif et vivant. La pratique de la décoration murale, exclusivement réservée aux femmes de la Cour, est soumise à un répertoire de motifs à la fois anciens et constamment renouvelé, transmis de génération en génération par l'observation et la pratique, ainsi que par l'organisation de cérémonies et concours. Les pratiques rituelles permettant le culte des ancêtres et les rites funéraires s'inscrivent dans un rituel spirituel et temporel spécifique à la culture Kasena, sous l'autorité du Pê.

Critère (iii) : La Cour royale de Tiébélé représente un exemple éminent d'ensemble architectural en terre, qui se distingue à la fois par la technique de construction, la répartition spatiale, sociale et fonctionnelle, le rôle des hommes et des femmes dans la construction, la pluralité des formes d'architectures, son style décoratif et sa spécificité en tant que site vivant. Elle illustre de manière remarquable la culture Kasena, dont l'architecture de la Cour royale et les décorations murales sont représentatives, ainsi que les aspects sociaux, anthropologiques et politiques qui lui sont associés. Ces caractéristiques sont un témoignage exceptionnel et vivant de la culture et des traditions du peuple Kasena, qui ont évolué au cours du temps tout en préservant l'identité et les valeurs des Kasena.

Intégrité

L'intégrité de la Cour royale de Tiébélé repose sur l'ensemble des édifices organisés en concession ainsi que sur les éléments sacrés symboliques qui continuent à être utilisés. La Cour royale a conservé son emprise et demeure à ce jour préservée du développement urbain par ses abords immédiats qui conservent un caractère à dominante naturelle. Le bien comprend l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'intégrité demeure cependant menacée par un défaut d'entretien, voire la ruine de certaines concessions et l'emploi de nouveaux matériaux et de produits chimiques. Par ailleurs, l'entretien des concessions et leurs transformations occasionnent parfois des erreurs constructives à l'origine de problèmes de remontées capillaires, d'érosion et d'évacuation des eaux. Enfin, les techniques de construction des édifices sont en évolution avec notamment l'emploi de la technique de l'adobe, la réalisation de fondations en briques de ciment ou l'emploi de revêtements peints au goudron ; pratiques qui, si elles sont généralisées, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien.

Authenticité

Le Cour royale de Tiébélé a su préserver son authenticité au regard de la conservation ou de l'évolution des pratiques traditionnelles, que ce soit dans les méthodes de construction ou l'architecture spécifique à la culture et au mode de vie Kasena, y compris dans la répartition sociale des tâches en matière de construction et de décoration. Il est néanmoins important de mettre en place un système pour assurer la préservation des motifs anciens, tout en permettant l'évolution à travers la création de nouveaux motifs, renforçant ainsi le caractère vivant du bien et des pratiques et savoir-faire associés à son architecture. Le développement de l'usage de nouveaux matériaux tels que le ciment, la tôle ondulée, les fenêtres métalliques, ou encore le goudron et d'autres produits chimiques se substituant aux pigments naturels utilisés pour les décorations murales, sont susceptibles d'affecter l'authenticité du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La Cour royale de Tiébélé est placée sous la tutelle administrative de la Direction générale de la culture et des arts. La Cour est protégée juridiquement par la loi 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso et le décret n° 2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso. La loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF) permet à la communauté de disposer de son domaine, à savoir l'ensemble de la Cour et une grande partie de la zone tampon, qui est une propriété du Pê. La dimension immatérielle de la Cour est prise en compte par l'arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23 décembre 2015 portant proclamation des Trésors humains vivants du Burkina Faso. La gestion de la Cour royale de Tiébélé incombe traditionnellement au Pê (chef coutumier) et à la communauté.

Un plan de conservation et de gestion pour la période 2022-2026 a été validé en 2021. Deux organes ont été établis pour en assurer la mise en œuvre : un comité local en charge de la mise en œuvre du plan par le biais d'actions de conservation du bien, et un comité scientifique chargé de conduire des études spécifiques sur le bien.

Le système de protection et de gestion sera renforcé par l'intégration, au niveau du plan de gestion et de conservation, de l'existence et des éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours ou futurs, ainsi que du recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, de la gestion des risques et du suivi de la mise en œuvre du plan de conservation, en définissant les rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) mettre en place un système permettant d'assurer la préservation des motifs anciens tout en favorisant le développement de nouveaux motifs,
 - b) contrôler l'utilisation de nouvelles techniques et nouveaux matériaux de construction,
 - c) aménager des sites qui permettraient d'assurer un approvisionnement durable en matériaux traditionnels, par exemple à travers la plantation d'espèces végétales appropriées pour l'utilisation du bois,
 - d) finaliser le processus de nomination du gestionnaire de site,
 - e) apporter des précisions au niveau du plan de gestion et de conservation pour ce qui concerne l'existence et les éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours ou futurs, ainsi que le recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, la gestion des risques et le suivi de la mise en œuvre du plan de conservation à travers la définition des rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique,
 - f) élaborer dans le cadre du plan de gestion une stratégie de tourisme durable,

- g) développer le système de suivi pour prendre en compte l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle afin de répondre de manière appropriée aux menaces qui pèsent sur les conditions d'authenticité du bien,
 - h) informer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives de tout projet de développement à l'intérieur du bien ou de sa zone tampon, y compris l'installation du centre d'interprétation de l'architecture traditionnelle Kasena ou les aménagements touristiques à l'intérieur de la zone tampon,
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La ville historique et site archéologique de Gedi, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville historique et site archéologique de Gedi fut l'une des villes swahilies les plus importantes et les plus densément peuplées de la côte de l'Afrique de l'Est au cours de la période allant du Xe au XVIIe siècle (et plus particulièrement entre le XVe et le XVIIe siècle). Durant cette période, Gedi faisait partie d'un réseau complexe d'échanges commerciaux et culturels qui traversait l'océan Indien, reliant les centres côtiers et intérieurs africains aux ports de la mer d'Arabie et l'Asie du Sud. Gedi ayant été abandonnée, ses ruines subsistantes témoignent clairement des caractéristiques architecturales et urbanistiques swahilies.

Gedi était un établissement opulent, caractérisé par deux murs d'enceinte au tracé irrégulier, des bâtiments publics et privés, des rues, des tombes, un ensemble palatial élaboré et une grande mosquée. Dans l'enceinte intérieure, les vestiges de l'architecture domestique, civile et religieuse, tous construits en roche corallienne locale et mortier de chaux, sont disposés selon un plan de rues quadrillé, les mosquées et les tombes étant embellies par des sculptures et incrustées de porcelaine chinoise. Entre les murs intérieur et extérieur, il subsiste des traces de maisons plus modestes construites pour la majorité des habitants. La ville était équipée de puits et d'un système élaboré d'ingénierie hydraulique et de gestion de l'eau encore lisible.

Les produits de luxe importés de Chine, de Perse, d'Inde et de Venise découverts à Gedi démontrent son rôle dans les réseaux commerciaux internationaux, qui étaient soutenus par les exportations d'or, d'ivoire et d'autres minéraux, et du bois, ainsi que par la traite des esclaves. Gedi est située à l'intérieur des terres, à 6,5 kilomètres du littoral de l'océan Indien et est entourée de vestiges de forêt côtière. Gedi a fait l'objet de recherches approfondies et pourra contribuer à une meilleure compréhension des établissements côtiers swahilis et de l'histoire du commerce.

Critère (ii) : La ville historique et site archéologique de Gedi témoigne d'un important échange de valeurs en matière d'architecture, de technologie et d'urbanisme du fait de sa participation, pendant plusieurs siècles, au système de commerce de l'océan Indien entre la côte de l'Afrique de l'Est, la mer d'Arabie et l'Asie du Sud. La fusion des

croyances africaines et islamiques se manifeste dans le plan de la ville, dans les formes architecturales distinctives de ses bâtiments en roche corallienne, dans les détails décoratifs de ses mosquées et de ses tombes, ainsi que dans le savoir-faire technique des puits et des systèmes hydrauliques qui ont alimenté un grand établissement urbain pendant de plusieurs siècles d'occupation.

Critère (iii) : La ville historique et site archéologique de Gedi apporte un témoignage exceptionnel sur la force des traditions culturelles swahilies qui se développèrent et s'épanouirent du fait du commerce maritime entre la côte de l'Afrique de l'Est et l'océan Indien entre le Xe et le XVIIe siècle. Gedi était un établissement urbain de premier ordre, doté de caractéristiques urbanistiques, architecturales et infrastructurelles exceptionnelles. Gedi se distingue par l'échelle et la densité de son établissement urbain, sa disposition spatiale inhabituelle et complexe et son ingénierie hydraulique élaborée.

Critère (iv) : La ville historique et site archéologique de Gedi est un exemple exceptionnel d'établissement swahili du Xe au XVIIe siècle, qui reflète une période pendant laquelle la côte de l'Afrique de l'Est faisait partie d'un réseau de commerce mondial reliant l'Afrique de l'Est à l'Inde et à l'Asie du Sud en passant par la mer d'Arabie et l'océan Indien. Gedi est l'un des établissements swahilis islamiques abandonnés les plus vastes, les mieux préservés et les mieux étudiés de la côte de l'Afrique de l'Est. Les éléments architecturaux et archéologiques de Gedi témoignent de son opulence ainsi que de sa stratification sociale.

Intégrité

Les limites du bien sont bien définies et contiennent tous les attributs de la ville historique, notamment les murs d'enceinte intérieure et extérieure, les infrastructures hydrauliques et les puits, les tombes, les mosquées, les cours en contrebas, le palais, les résidences privées, les rues et les allées. Les attributs sont bien documentés et les structures et matériels archéologiques sont généralement en bon état de conservation, bien qu'ils soient vulnérables et requièrent suivi et entretien. Des matériaux et des méthodes de construction traditionnels ont été utilisés pour l'entretien des structures. L'intégrité visuelle du site est également bonne, grâce à la protection offerte par les vestiges de la forêt côtière africaine environnante situés dans la zone tampon qui est gérée avec l'aide du Service kényan des forêts.

Authenticité

Gedi est un établissement abandonné dont les murs subsistent et qui contient des vestiges archéologiques enfouis. L'abandon de l'établissement et l'absence d'occupation ultérieure ont assuré un haut niveau d'authenticité. Les vestiges des bâtiments et des murs sont en place dans leur situation d'origine et le plan de la ville est apparent. Les puisards et autres éléments d'infrastructure sont en place. Les matériaux de construction d'origine ont été respectés lors des travaux de conservation et tous les travaux sont documentés. Des mesures de conservation appropriées sont en place et un plan de gestion de la conservation détaillé pour Gedi est en préparation, ce qui devrait renforcer l'authenticité du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique depuis 1927 et est un monument national protégé par la loi kényane sur les Musées nationaux et le patrimoine (2006). Les valeurs naturelles de la forêt environnante sont aussi protégées par la loi kényane. Au niveau local, Gedi est protégé par les processus de planification du développement intégré des comtés et le cadre de développement spatial. Tous les développements réalisés dans le bien et la zone tampon doivent recueillir l'autorisation des Musées nationaux du Kenya et sont soumis aux processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine.

Gedi est gérée par les Musées nationaux du Kenya en coopération avec le musée de Malindi, les autorités nationales et locales compétentes, et la population locale. Un plan de gestion (2022-2027) et un plan d'action sont en place et ont été préparés en collaboration avec les principales parties prenantes et la population locale. Gedi est vulnérable aux incendies et la gestion des incendies ainsi que la formation sont des priorités dans le plan de préparation aux risques de catastrophes en cours de préparation. Il est prévu de développer des stratégies et des plans pour la gestion des visiteurs, le tourisme durable, la recherche archéologique, l'interprétation et la conservation. Le plan de gestion comprend des actions de renforcement des capacités et de transfert des compétences traditionnelles. Un suivi approprié est en place, bien que celui-ci doive être amélioré par un suivi régulier de la végétation et le développement d'indicateurs plus spécifiques permettant de suivre les tendances et d'identifier les problèmes émergents.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) recueillir et archiver les rapports et les dossiers de conservation pour servir de base aux décisions relatives à la conservation, et enregistrer les travaux de restauration dans le système de documentation du site,
 - b) poursuivre la documentation des attributs de Gedi, notamment par l'imagerie LiDAR et 3D,
 - c) envisager la création d'un mécanisme consultatif pour les questions de conservation afin de compléter le système de gestion existant, avec des représentants des Musées nationaux du Kenya, des autorités chargées des forêts et de la faune sauvage, ainsi que de la population locale,
 - d) s'assurer que les évaluations d'impact sur le patrimoine sont réalisées pour tous les projets de développement, y compris les installations destinées aux visiteurs et les infrastructures prévues pour le site,
 - e) finaliser en priorité le plan de gestion de la conservation détaillé, notamment en ce qui concerne l'approche développée pour les restaurations,
 - f) achever le plan de préparation aux risques de catastrophe et élaborer un plan de gestion des risques d'incendie comprenant des dispositions relatives à l'équipement et aux formations nécessaires,
 - g) mettre en œuvre le plan et la stratégie de recherche pour Gedi prévus sur cinq à dix ans, avec des priorités en matière de cartographie culturelle, d'archéologie, d'histoire, de biodiversité et d'impacts du changement climatique,
 - h) élaborer en priorité une stratégie d'interprétation pour le bien, notamment en établissant un cadre thématique, des itinéraires de visites et des informations qui transmettent l'importance et les rôles de Gedi dans la région plus vaste. La stratégie d'interprétation devrait inclure des récits de la communauté et des ressources en langue locale swahilie, ainsi qu'une présentation des valeurs de la biodiversité des forêts environnantes,
 - i) achever la stratégie de tourisme durable et élaborer un plan de gestion des visiteurs détaillé,
 - j) intégrer dans le plan de gestion le patrimoine culturel immatériel de Gedi, y compris les pratiques rituelles et religieuses locales.

Décision : 46 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de mémoire de Nelson Mandela, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vi)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Note l'achèvement des rénovations du site du massacre de Sharpeville : poste de police (003) et du progrès accompli avec la rénovation et la conservation de la place Walter Sisulu (002) et de La Grande Place de Mqhekezweni (014) ;
5. Note également les mécanismes de protection existants mis en place par l'État partie, tels qu'ils sont prévus dans la législation y-afférente, et demande que l'État partie organise avec les parties prenantes, y compris la population environnante et les autorités locales, des ateliers portant sur ces mécanismes, notamment les zones patrimoniales, afin de renforcer leur protection ;
6. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre le développement du plan de gestion intégrée de la conservation, afin de déterminer les approches de la conservation requises et développer un contenu plus détaillé dans les plans de gestion des sites concernant la conservation planifiée et les actions de suivi,
 - b) assurer la disponibilité de ressources financières et techniques appropriées pour toutes les autorités de gestion des sites,
 - c) développer en priorité des stratégies intégrées et globales pour l'interprétation, l'éducation, le tourisme durable et la gestion des visiteurs afin de guider la planification et la mise en œuvre appropriées pour chaque élément constitutif, en garantissant des normes et une présentation communes permettant une compréhension plus large et plus cohérente du bien présentée sur chaque site :
 - i) relier l'interprétation des éléments constitutifs avec le développement en cours de la route patrimoniale de la libération (Programme de route du patrimoine de résistance et de libération), notamment en intégrant des initiatives d'interprétation spécifiques dans les plans d'action des plans de gestion des sites,
 - ii) envisager des possibilités d'interprétation en ligne ainsi que d'interprétation sur site pour chaque élément constitutif,
 - iii) travailler avec les principaux acteurs afin de garantir que des perspectives divergentes soient incluses dans l'interprétation future de ces événements et de leur signification,
 - d) réparer les brèches dans la clôture du cimetière de Phelindaba,
 - e) mettre en place un mécanisme de collecte de données précises sur les visiteurs pour tous les éléments constitutifs et développer des méthodes de gestion et d'évaluation de la capacité d'accueil lorsque cela est nécessaire,
 - f) élaborer et mettre en œuvre des indicateurs de suivi pour chaque élément constitutif qui faciliteront leur conservation et permettront de discerner et de réguler les tendances,

- g) développer une stratégie de préparation aux risques pour chaque élément constitutif qui traite un large éventail de risques, y compris le vandalisme, la sécurité et la sûreté publique,
 - h) s'assurer que le projet de l'hôtel prévu à Liliesleaf (007) se situe en dehors de l'élément constitutif et qu'il soit soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine avant son autorisation,
 - i) mettre en œuvre le plan d'implication des parties prenantes, y compris la stratégie d'implication des parties prenantes et le plan d'action,
 - j) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - k) assurer la réparation et la conservation adéquate de tous les éléments constitutifs du bien et plus particulièrement pour ceux dont l'intégrité est fragile ;
7. Demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **L'émergence de l'humanité moderne : les sites d'occupation du Pléistocène en Afrique du Sud, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'abri-sous-roche de Diepkloof, l'ensemble de sites de Pinnacle Point et la grotte de Sibhudu sont trois sites archéologiques largement dispersés, situés dans les provinces du Cap-Occidental et du KwaZulu-Natal en Afrique du Sud. Deux d'entre eux, l'abri-sous-roche de Diepkloof et la grotte de Sibhudu, sont à environ dix kilomètres du littoral actuel, tandis que l'ensemble de sites de Pinnacle Point se trouve directement sur la côte. Ces sites fournissent les témoignages connus les plus variés et les mieux préservés sur l'évolution du comportement humain moderne, remontant jusqu'à 162 000 ans. La pensée symbolique et des technologies avancées sont illustrées par des traces de traitement de l'ocre, des motifs gravés sur de l'ocre ou des os, des perles de coquillages estuariens pour des parures corporelles, des coquilles d'œufs d'autruche décorées, des technologies lithiques appliquées à des armes à projectiles perfectionnées, un traitement thermique de la pierre pour la fabrication d'outils et des microlithes. Ce bien en série contribue à la compréhension de l'origine des humains modernes sur le plan comportemental, de leurs capacités cognitives et de leurs cultures, ainsi que des transitions climatiques auxquelles ils ont survécu.

Critère (iii) : Les couches archéologiques de l'abri-sous-roche de Diepkloof, de l'ensemble de sites de Pinnacle Point et de la grotte de Sibhudu apportent un témoignage exceptionnel sur l'évolution du comportement et du paléo-environnement au cours du Paléolithique moyen. Ils contiennent des témoignages précoces d'une pensée symbolique et de technologies avancées. La grande diversité des matériaux, les dates précoces et l'excellent état de conservation confèrent un caractère exceptionnel aux témoignages de cette étape importante de l'évolution humaine.

Critère (iv) : L'abri-sous-roche de Diepkloof, l'ensemble de sites de Pinnacle Point et la grotte de Sibhudu conservent des dépôts sédimentaires exceptionnellement bien stratifiés et datés de la vie humaine ancienne, datant d'il y a environ 162 000 à 38 000 ans. L'évolution du comportement humain moderne et de la cognition complexe est illustrée par des témoignages sur la pensée abstraite, la capacité à planifier et à élaborer des stratégies, et l'innovation technologique comprenant, par exemple, la préparation et l'utilisation d'adhésifs et le traitement thermique de matériaux lithiques.

Critère (v) : L'abri-sous-roche de Diepkloof, l'ensemble de sites de Pinnacle Point et la grotte de Sibhudu renferment certains des plus importants témoignages connus de l'exploitation constante des ressources côtières au cours du Pléistocène moyen et supérieur. Étant donné que les niveaux actuels de la mer augmentent sous l'effet du changement climatique, une grande partie des traces anciennes de l'utilisation des ressources côtières par l'homme ont été effacées ou sont gravement menacées. De ce fait, l'excellent état de conservation de ces sites est crucial pour préserver les traces des paléoclimats et des paléo-environnements.

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, et est d'une taille appropriée pour assurer une représentation complète des caractéristiques qui transmettent sa signification. Les trois éléments constitutifs contiennent tous de longues séquences stratigraphiques d'occupation humaine qui, dans leur ensemble, couvrent une période d'environ 124 000 ans, datant de 162 000 à 38 000 ans. Les conditions de conservation, même pour des matières organiques de la grotte de Sibhudu, sont très bonnes. Des processus de sédimentation favorables ont permis l'accumulation continue de dépôts importants du point de vue archéologique avec peu ou pas de perte causée par l'érosion naturelle ou des activités humaines ou animales. Les vues depuis les sites sont généralement intactes. Les fouilles archéologiques ont été conduites conformément aux normes internationales les plus élevées. Tous les vestiges ont été soigneusement conservés et catalogués dans des collections nationales, et leur importance ainsi que les interprétations auxquelles ils ont donné lieu ont fait l'objet de rapports et de publications dans des revues internationales.

Authenticité

Les valeurs culturelles du bien sont exprimées de manière véridique et crédible à travers ses attributs. Les séquences stratigraphiques et la datation des différents dépôts, qui ont été fouillés et documentés par plusieurs équipes internationales multidisciplinaires d'experts et qui ont été soumis à un examen par les pairs au moment de leur publication, confirment l'authenticité des contextes archéologiques et des vestiges témoignant du comportement humain moderne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique est principalement basée sur la loi sur la Convention du patrimoine mondial, n° 49 de 1999, et la loi sur les ressources au service du patrimoine national, n° 25 de 1999, qui protègent les trois éléments constitutifs et fournissent un système d'évaluation d'impact sur le patrimoine. La loi nationale sur la gestion de l'environnement, n° 107 de 1998, comprend également un système d'évaluation d'impact.

La gestion des éléments constitutifs du Cap-Occidental est coordonnée et assurée au niveau provincial par le membre (ministre) du Conseil exécutif des affaires culturelles et du sport, tandis que la gestion de l'élément constitutif du KwaZulu-Natal est coordonnée et assurée par le KwaZulu-Natal Amafa and Research Institute. Ces deux autorités feront conjointement office d'Autorité de gestion générale par le biais de la création d'un Comité de gestion conjoint. Chaque élément constitutif sera doté d'un Comité de gestion de site basé dans le contexte local. Le Comité sud-africain de la Convention du patrimoine mondial donne des conseils sur les questions relatives aux biens inscrits sur la Liste du

patrimoine mondial. Des plans de gestion de la conservation intégrés ont été élaborés, comme le prévoit la loi sur la Convention du patrimoine mondial de l'État partie. Les parties prenantes et les populations locales sont bien intégrées dans le processus de gestion. Les éléments constitutifs sont des propriétés privées, ce qui fait de la formalisation des relations avec les propriétaires légaux par le biais d'accords sur le patrimoine une étape importante à mener à bien dès que possible.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) rendre opérationnelle la structure de gestion prévue, y compris la mise en place d'une Autorité de gestion générale et des Comités de gestion des sites individuels,
 - b) rendre pleinement opérationnels les plans de gestion de la conservation intégrés individuels pour chaque élément constitutif,
 - c) finaliser et mettre en œuvre les trois accords sur le patrimoine,
 - d) trouver des sources de financement sûres et régulières en tant que priorité,
 - e) formaliser les extensions des zones tampons des éléments constitutifs de l'ensemble de sites de Pinnacle Point et de la grotte de Sibhudu, par le biais d'une demande de modification mineure des limites,
 - f) résoudre, de manière permanente, les problèmes d'écoulement et d'infiltration d'eau affectant l'élément constitutif de l'ensemble de sites de Pinnacle Point,
 - g) résoudre les défis de la conservation, du remblaiement et de la présentation des fouilles à ciel ouvert conformément aux normes internationales,
 - h) définir plus clairement les responsabilités en matière de suivi, et élaborer des critères clairs pour enregistrer et quantifier les indicateurs principaux mesurant l'état de conservation du bien,
 - i) fournir des supports d'information aux visiteurs, tels que des informations et des panneaux sur les sites, ainsi que des informations sous forme numérique,
 - j) conduire une étude sur la capacité d'accueil de chaque élément constitutif,
 - k) exposer plus d'éléments provenant du bien dans les musées où ils sont entreposés,
 - l) créer une approche plus coordonnée concernant les projets de recherche sur les trois éléments constitutifs,
 - m) entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. Cela comprend le projet d'aménagement prévu près de l'élément constitutif de la grotte de Sibhudu, les aménagements proposés près de l'élément constitutif de l'ensemble de sites de Pinnacle Point, et la passerelle d'accès et l'infrastructure d'accueil des visiteurs sur le site qui est suggérée pour l'élément constitutif de l'abri-sous-roche de Diepkloof,
 - n) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous les projets importants susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir « **L'émergence du comportement humain moderne : les sites d'occupation du Pléistocène en Afrique du Sud** ».

C.2. ÉTATS ARABES

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Umm Al-Jimāl, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Umm Al-Jimāl, dans le nord de la Jordanie actuelle, conserve les vestiges d'un établissement rural qui se développa de manière organique sur le site d'un établissement romain antérieur, vers le Ve siècle de notre ère, et a fonctionné jusqu'à la fin du VIIIe siècle de notre ère, lorsque l'établissement permanent sur le site a cessé. Composée de groupes de maisons à plusieurs étages avec des cours, formant trois quartiers, la ville comprend seize églises de types différents. Son tracé et son architecture distinctive en basalte, à caractère essentiellement résidentiel et religieux, reflète les styles de construction locaux du Hauran et ses conceptions ancrées dans le pragmatisme, la maîtrise des coûts et la durabilité. Quelques exemples remarquables bien conservés de bâtiments militaires de type impérial romain, qui furent incorporés dans la structure de la ville au cours de la période byzantine après leur reconversion, témoignent de la résilience des traditions locales. La ville faisait partie d'un paysage agricole plus vaste, qui comprenait un système élaboré de captage des eaux composé d'un réseau de réservoirs et de canaux reliant l'établissement au wadi se trouvant à proximité, lequel assurait l'irrigation des champs. Umm Al-Jimāl constitue un témoignage du mode de vie rural sur le plateau du Hauran durant la période byzantine et le début de la période islamique et illustre la culture hauranienne avec son identité agro-pastorale, reflétant les valeurs sociales et les traditions culturelles de la population hauranienne. Il offre un aperçu de l'arrière-pays des capitales impériales et des centres urbains de l'époque.

Critère (iii) : En tant qu'établissement rural hauranien typique, qui se développa autour des activités de culture et d'élevage sur le plateau basaltique du Hauran, Umm Al-Jimāl est l'un des exemples les plus représentatifs du mode de vie rural de la population hauranienne, reflétant des aspects essentiels de ses traditions culturelles et valeurs sociales représentées dans son architecture distinctive en basalte bien conservée. En ayant préservé le caractère architectural local et les traditions culturelles à travers les siècles, malgré des changements politiques et religieux, le bien témoigne de la résilience de la culture hauranienne.

Intégrité

Le bien englobe tous les attributs de l'établissement, dont des éléments du système de captage des eaux, qui sont entourés par le mur en pierre de la ville. Conservés volontairement à l'état de ruine, ces vestiges sont généralement dans un état satisfaisant mais, dans de nombreux cas, les structures ne sont pas sécurisées et certains attributs restent vulnérables en raison du manque d'entretien. Une attention particulière doit être accordée à la section nord du bien, qui a été laissée entièrement « intacte ». L'intégrité du cadre plus large d'Umm Al-Jimāl a été compromise, étant donné que le paysage agricole qui soutenait autrefois l'existence de l'établissement a été transformé et que les anciens cimetières ont été endommagés. Le projet de réhabilitation du wadi à l'ouest du

site a fortement affecté l'environnement du bien. Certaines structures modernes au sein de la zone tampon compromettent encore davantage l'intégrité visuelle du bien.

Authenticité

Le bien est authentique dans sa forme, sa conception et ses matériaux. Sur les 170 structures d'Umm Al-Jimāl, seules quelques-unes ont fait l'objet de fouilles archéologiques. Les interventions de restauration ont été réduites au minimum et prévoient essentiellement des travaux de consolidation ; dans quelques cas, l'anastylose a été menée à terme. La seule maison reconstruite, la Maison 119, sert de centre pour les visiteurs et de musée du site. Le système de captage des eaux a été revitalisé à l'aide d'un système moderne de distribution de l'eau par des tuyaux, qui reflète les anciens canaux. Le cadre paysager agricole du bien a été transformé par les développements urbains contemporains, et les anciens lieux de sépulture situés à l'extérieur du mur d'enceinte de l'établissement ont été endommagés. La réhabilitation du wadi à l'ouest du site a également affecté négativement le cadre du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le site d'Umm Al-Jimāl est un bien national et une zone protégée depuis 1939, sous la désignation de « Protectorat des antiquités ». Il appartient à l'État et ses limites sont enregistrées auprès du Département des terres et du cadastre. Le bien est protégé par la loi sur les antiquités 21/1988 et les amendements ultérieurs, qui prévoient également l'existence d'une zone tampon soumise à des restrictions juridiques concernant la construction ou la modification des bâtiments. Des règlements de zonage contrôlent également le développement urbain dans la zone tampon.

Le Département des antiquités de Jordanie est responsable de la protection et de la gestion du bien. Au niveau du site, Umm Al-Jimāl relève de la Direction des Antiquités de Mafraq et de son Unité de gestion du site d'Umm Al-Jimāl. Le ministère du Tourisme et des Antiquités, par le biais de son Bureau de Mafraq, est chargé de contrôler le développement, les activités et les installations touristiques. La nouvelle municipalité d'Umm Al-Jimāl collabore à la protection du site et à l'application des restrictions de la zone tampon.

Le plan de gestion du site d'Umm Al-Jimāl, qui présente une vision à cinq ans pour la gestion future du site et de la formalisation des processus visant la protection du bien, doit encore être approuvé.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) terminer, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion du site d'Umm Al-Jimāl,
 - b) finaliser la documentation de référence et l'évaluation des besoins de conservation, et préparer un plan de conservation global, qui devrait inclure un programme d'entretien pour la totalité du site,
 - c) poursuivre l'élaboration du système de suivi sur la base de la documentation pertinente des attributs du site et des menaces identifiées,
 - d) préparer un plan de gestion des risques de catastrophes faisant partie intégrante du plan de gestion du site d'Umm Al-Jimāl,
 - e) envisager d'introduire une signalisation et des limitations physiques pour restreindre l'accès des touristes aux zones comprenant des structures instables,
 - f) élaborer une stratégie de recherche pour s'assurer que les recherches archéologiques dans l'ensemble du site sont cohérentes et ciblées,
 - g) adopter officiellement les règlements de zonage relatifs à l'utilisation des sols et aux types de constructions autorisés qui couvrent la zone tampon,

- h) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toutes les propositions d'aménagement au sein du bien (y compris la rénovation des infrastructures touristiques à l'entrée sud) et les projets de construction importants dans la zone tampon,
- i) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous les projets importants susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Décision : 46 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (ii)** et **(v)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est situé au point de jonction entre le désert du Quart Vide et les affleurements de grès de Wajid situés sur le plateau du Jebel Tuwayq et l'escarpement au sud de l'Arabie saoudite. Il s'agit d'un témoignage physique exceptionnel sur les occupations humaines successives depuis le Paléolithique jusqu'à l'époque préislamique tardive, montrant comment différentes populations se sont adaptées à l'évolution de l'environnement naturel dans la région intérieure de l'Arabie, qui a connu un climat beaucoup plus humide, avant de devenir une région plus sèche, et finalement l'un des déserts les plus arides du monde.

Le vaste paysage culturel relique renferme des vestiges archéologiques extrêmement riches, parmi lesquels les outils en silex des périodes du Paléolithique et du Néolithique, un très grand nombre d'« avenues » funéraires de structures en pierre, datant de la seconde moitié du III^e millénaire et du début du II^e millénaire avant notre ère et rayonnant à partir de l'oasis ; et de nombreux tumuli sur les contreforts du Jebel Tuwayq, remontant à 2000-1900 avant notre ère. Ceux-ci sont associés à un groupe de nomades rattachés au Golfe et à la civilisation mésopotamienne. Les vestiges de l'antique cité caravanière de Qaryat al-Faw avec son oasis, qui apparut au milieu du I^{er} millénaire avant notre ère et dura près de mille ans, jusqu'à ce que le tarissement irréversible des ressources en eau conduise à son abandon au Ve siècle de notre ère, présente un riche héritage urbain et architectural, avec un réseau d'irrigation très étendu et une vaste zone comprenant d'anciennes fosses de plantation destinées à soutenir l'économie de l'oasis. Représentant un important relais caravanier sur la route reliant Najran à l'Arabie centrale et orientale, les forts/caravansérails, les quartiers commerçants, les zones résidentielles et les nécropoles témoignent d'une cité caravanière florissante et cosmopolite qui fut la capitale du royaume de Kinda, une organisation fédérale de tribus arabes du désert. La présence de groupes différents se manifeste dans la variété linguistique des inscriptions et des gravures rupestres découvertes sur la montagne sacrée de Khashm Qaryah et dans les zones résidentielles et les nécropoles.

Critère (ii) : Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw témoigne d'un important échange d'influences, depuis le milieu du I^{er} millénaire avant notre ère jusqu'au Ve siècle de notre ère, entre le sud de la péninsule Arabique, la mer Rouge et le Yémen, ainsi que le nord-ouest de l'Arabie, le Croissant fertile et le monde méditerranéen, et enfin la région du Golfe, la Mésopotamie et la Perse à l'est. La riche

collection de découvertes archéologiques et d'inscriptions est une manifestation matérielle du rôle joué par le site en tant que lieu de rencontre important pour différents groupes de populations qui construisirent la cité caravanière de Qaryat al-Faw, ainsi que des influences et des échanges culturels entre les tribus du désert et les groupes de marchands qui occupèrent la zone et qui y résidèrent au fil du temps.

Critère (v) : Le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw est un exemple exceptionnel d'établissement humain traditionnel et d'utilisation du territoire durant des millénaires. La grande quantité et la variété des vestiges archéologiques fournissent de précieuses informations qui montrent les diverses façons dont les humains ont interagi avec l'environnement durant des millénaires, tirant parti des conditions naturelles à différentes époques. Il illustre également la vulnérabilité de l'établissement humain et de l'utilisation du territoire sous l'impact de changements climatiques irréversibles.

Intégrité

La vaste zone du bien comprend tous les vestiges archéologiques, tels que les outils en pierre paléolithiques et néolithiques, les structures effilées, les cairns et les constructions circulaires ; les inscriptions rupestres, les peintures et les gravures sur la falaise de la montagne sacrée de Khashm Qaryah et d'autres parties du bien ; le grand nombre de tumuli et de cairns dans la vallée ; les forts/caravansérails ; l'oasis et son système de gestion de l'eau ; et les ruines de la ville de Qaryat al-Faw. Ces vestiges archéologiques et le paysage dans la zone du bien témoignent, ensemble, des cultures aux multiples facettes et des systèmes de croyance des populations qui occupèrent le site autrefois, de leur interaction avec l'environnement ainsi que d'autres parties du monde à travers des activités commerciales, politiques et militaires. Préservées par l'environnement désertique depuis l'abandon du site au Ve siècle de notre ère, les ressources archéologiques sont restées intactes. Si quelques facteurs affectent le bien, comme la détérioration naturelle des vestiges archéologiques exposés et l'exploitation agricole dans la zone tampon, ces facteurs sont sous contrôle grâce à des interventions préventives et à des dispositions juridiques.

Authenticité

Isolé par son environnement désertique, le bien est resté inchangé depuis son abandon soudain au Ve siècle de notre ère. Les activités humaines ont épargné les structures et les vestiges archéologiques, et seule une lente détérioration naturelle s'est produite au fil du temps. Le cadre naturel et le paysage du bien ont connu un certain degré d'évolution naturelle, comme l'effondrement de certaines parties de la falaise, qui a enseveli quelques tumuli et cairns au niveau de l'escarpement. Étant donné que la détérioration naturelle des vestiges archéologiques et l'évolution naturelle du paysage font également partie du processus authentique de l'histoire du bien, les sources d'information préservées sur le bien sont crédibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est enregistré en tant que site du patrimoine national et protégé en vertu de la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain. L'escarpement et le plateau sont également protégés en vertu de la loi sur les aires protégées en tant que partie intégrante de la zone protégée d'Uruq Bani Mu'arid. La loi tribale contribue à la protection du paysage face aux perturbations. La totalité du bien appartient à l'État. La vaste zone tampon comprend une portion importante de la falaise, de l'escarpement et du désert et est essentiellement constituée de terres publiques. Elle apporte un surcroît de protection au paysage culturel, tandis que la zone de respect fournit un complément de protection à la qualité visuelle du paysage, empêchant de futurs empiètements sur le bien dus à l'agriculture ou à d'autres types de développement.

La responsabilité de la gestion du bien est partagée entre la Commission du patrimoine du ministère de la Culture saoudien et le Centre national de la faune. Un cadre de gestion conjointe est en train d'être mis en place afin de coordonner les efforts des secteurs de

la conservation de la culture et de la nature. Ce cadre suit les lignes directrices de la Charte de gestion et est soutenu par le Comité supérieur, le Comité scientifique et le Comité local. Le plan de gestion représente un arrangement contractuel et un engagement collectif du royaume d'Arabie saoudite, du ministère de la Culture, de la Commission du patrimoine, du Centre national de la faune et des autorités locales concernées. Il s'agit d'un document d'orientation à moyen et à long terme pour la protection, la conservation, la gestion et le suivi du bien. Le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine a été intégré dans le système de gestion, et le processus de prise de décision est accessible aux populations locales. De futures recherches sont planifiées tant sur l'archéologie du bien que sur les artefacts trouvés lors des fouilles. La gestion du tourisme en est à un stade initial, et la présentation et l'interprétation des valeurs du site devraient être améliorées en inscrivant les narratifs dans le contexte régional.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) achever en priorité la mise en place du cadre de gestion conjointe proposé qui intègre les secteurs culturels et naturels, conformément à la Charte de gestion, et renforcer les mécanismes de participation des communautés,
 - b) traiter en priorité le développement des capacités du personnel du site,
 - c) mettre en œuvre le plan de déviation de la route pour réduire l'impact de la circulation sur le bien,
 - d) poursuivre les recherches et les expérimentations sur les interventions de conservation concernant les structures exposées,
 - e) élaborer une stratégie de recherche à long terme pour combler les lacunes dans la connaissance du site,
 - f) achever les plans de gestion des visiteurs et d'interprétation, en prévoyant notamment le renforcement de l'éducation et l'implication des jeunes dans l'interprétation des valeurs patrimoniales,
 - g) améliorer la présentation et l'interprétation des valeurs du bien en inscrivant les narratifs dans le contexte régional.

C.3. ASIE - PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Axe central de Beijing : un ensemble de constructions représentant l'Ordre idéal de la capitale chinoise, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Axe central de Beijing traverse le cœur historique de Beijing du nord au sud. L'Axe central est défini par d'anciens palais et jardins impériaux, des édifices sacrificiels

impériaux, d'anciennes installations liées à la gestion de la ville, des bâtiments cérémoniels et publics et des vestiges de routes de l'Axe central. Cet Axe témoigne de l'évolution de la ville, et illustre le système dynastique impérial et les traditions urbanistiques de la Chine. La situation, le tracé, le schéma urbain et la conception de l'Axe mettent en lumière le paradigme de la capitale idéale prescrit dans le Kaogongji, un texte ancien connu sous le nom de Livre des divers métiers. L'Axe central a pris corps sous la dynastie Yuan (1271-1368) qui fonda Dadu, sa capitale, à l'endroit qui correspond à la section septentrionale de l'Axe. Le bien présente également des structures historiques ultérieures, construites sous la dynastie Ming (1368-1644) et améliorées sous la dynastie Qing (1636-1912).

Critère (iii) : L'Axe central de Beijing contribue de manière significative à l'histoire de l'urbanisme dans le monde, par ses caractéristiques spécifiques qui reflètent un système culturel et politique développé en Chine à l'époque des dynasties impériales. Cette tradition urbanistique a influencé la planification d'autres capitales en Asie de l'Est et du Sud-Est. Les principes de planification utilisés pour la conception du tracé urbain, qui comprennent la définition de l'axe nord-sud et la création d'un « centre », décrivent des idées confucéennes exprimées dans le Kaogongji, ou Livre des divers métiers, qui visent à conférer neutralité et harmonie à la société au moyen de la symétrie et de l'équilibre inhérents au plan urbain. La dimension rituelle de cette approche urbanistique supposait également que les temples soient placés de manière équilibrée par rapport à l'Axe et en fonction du calendrier agricole rituel célébré lors de festivités saisonnières. Cet équilibre et cette symétrie, de même que les éléments spécifiques des temples et le centre, sont encore visibles et bien conservés dans le bien. Cette tradition urbanistique a duré jusqu'à la fin du système dynastique impérial et, depuis lors, est restée influente mais s'est transformée avec les pratiques modernes. Néanmoins, des festivités en relation avec l'ancien calendrier agricole sont toujours organisées, y compris des rituels dans certains temples composant l'Axe.

Critère (iv) : L'Axe central de Beijing est un exemple exceptionnellement bien préservé d'un ensemble urbain aménagé sur la base d'une ancienne théorie urbanistique, elle-même fondée sur des principes confucéens liés à une dimension rituelle associée à l'urbanisme, à la politique et à la gouvernance. Les principes du Kaogongji ont subsisté dans l'Axe au cours de la période des dynasties impériales face à la croissance et à l'urbanisation de Beijing, fournissant un témoignage d'un schéma urbain distinct qui représente une typologie particulière dans l'histoire urbaine du monde, créée et développée sous le système dynastique impérial en Chine.

Intégrité

L'intégrité de l'Axe central de Beijing est basée sur le caractère complet de l'Axe central en tant qu'ensemble urbain dont le développement s'est déroulé au long du système dynastique impérial. Tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle se trouvent à l'intérieur des limites du bien. La zone tampon apporte un surcroît de protection qui contribue à contenir les pressions urbaines auxquelles l'Axe central de Beijing est vulnérable. Des instruments de planification ont été mis au point pour gérer ces vulnérabilités et la pression croissante du tourisme, comme le règlement sur la conservation de la cité historique et culturelle de Beijing (2021) et le plan de conservation et de gestion de l'Axe central de Beijing (2022-2035).

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur la continuité de l'Axe central comme cœur de la capitale. La situation, le cadre naturel et, dans une certaine mesure, le cadre urbain historique ont été préservés, en particulier son tracé. Le tracé de l'Axe et certains attributs, comme la Cité interdite, les tours du Tambour et de la Cloche, la colline Jingshan, le temple du Ciel et d'autres édifices sacrificiels et cérémoniels impériaux, ont été conservés tels qu'ils ont été développés sous les dynasties Ming et Qing. Alors que

certaines éléments à l'intérieur des limites du bien, telles que les structures historiques, ont subi des démolitions, reconstructions et réaménagements, et que des zones du bien ont fait et font l'objet de travaux de réhabilitation et de rénovation, la forme, la conception, les caractéristiques urbaines et architecturales des palais et des jardins impériaux, ainsi que la plupart des installations liées à la gestion de la cité, ont été conservées. Les techniques traditionnelles appliquées à la construction et à l'entretien de ces constructions historiques ont été maintenues, de même que certaines traditions rituelles et connaissances qui leur sont associées, dont de la musique et des festivals. Toutefois, la fonction des édifices historiques a changé et a été convertie pour un usage public. Les fonctions de l'Axe dans son ensemble, en tant que cœur de la capitale, ont été conservées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les attributs de l'Axe central de Beijing sont rigoureusement protégés par la législation nationale et locale. En particulier, le règlement sur la conservation du patrimoine culturel de l'Axe central de Beijing et le plan de conservation et de gestion de l'Axe central de Beijing (2022-2035) ont été adoptés sur la base du consentement des détenteurs de droits et des parties prenantes, et adaptés à la protection du bien et de la zone tampon. Des plans d'urbanisme à plusieurs niveaux, de la municipalité à l'îlot urbain, ont été publiés et mis en œuvre.

Dix-neuf institutions sont impliquées dans le système de gestion. Un mécanisme consultatif et de coordination a été créé, avec le groupe directeur de la municipalité de Beijing pour la construction du Centre culturel national comme principale entité de gestion et de coordination. Le Bureau municipal du patrimoine culturel de Beijing supervise la protection intégrée du bien, en prenant en compte tous les aspects du cadre de planification. L'Administration nationale du patrimoine culturel fournit des conseils techniques au Bureau municipal du patrimoine culturel de Beijing qui relève du Gouvernement populaire de la Municipalité de Beijing. Chaque élément patrimonial est placé sous l'autorité d'une agence de gestion du site. Le Centre de conservation de l'Axe central de Beijing a été créé pour coordonner la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion de l'Axe central de Beijing (2022-2035), avec l'implication des dix-huit autres institutions.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre l'application des mesures de gestion du tourisme durable qui atténuent les impacts sur le bien, la zone tampon et ses résidents,
 - b) renforcer l'implication des résidents du bien et de la zone tampon dans le système de gestion de l'Axe central de Beijing en établissant une plateforme de coordination avec des mécanismes de participation clairs,
 - c) poursuivre les travaux d'interprétation et de présentation pour présenter clairement le rôle des biens du patrimoine mondial existants au sein de l'Axe central de Beijing,
 - d) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour les propositions de développement.

Décision : 46 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Moidams – système de tertres funéraires de la dynastie Ahom, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Moidams – système de tertres funéraires de la dynastie Ahom sont une nécropole royale de tertres établie par les Thaïs Ahom dans le nord-est de l'Inde. Situé dans les contreforts de la chaîne des Patkai, dans l'est de l'Assam, le bien contient des éléments sacrés pour les Thaïs Ahom et témoigne de leurs traditions funéraires. Menés par le prince Siu-kha-pha, les Thaïs Ahom migrèrent vers l'actuel Assam au XIII^e siècle et choisirent Charaideo pour en faire leur première capitale et l'emplacement de la nécropole royale. Pendant 600 ans (du XIII^e au XIX^e siècle de notre ère.), les Thaïs Ahom créèrent des moidams (« maison pour l'esprit ») qui tirent parti des caractéristiques naturelles des collines, des forêts et des eaux, créant ainsi une géographie sacrée en accentuant la topographie naturelle. Des arbres sacrés ont été plantés et des plans d'eau ont été créés.

Quatre-vingt-dix moidams se trouvent dans la nécropole de Charaideo, située sur un terrain surélevé. Les moidams ont été construits en édifiant un tertre de terre (Ga-Moidam) sur un caveau en briques, en pierres ou en terre (Tak), surmonté d'un sanctuaire (Chou Cha Li) et situé au centre d'un mur octogonal (Garh). Cette forme symbolise l'univers thaï. Le sanctuaire situé au sommet est le Mungklang, un espace intermédiaire symbolisé par une échelle d'or établissant un continuum entre le ciel et la terre. Les caveaux contiennent les restes enterrés ou incinérés des rois et d'autres individus de lignée royale, ainsi que des objets funéraires tels que de la nourriture, des chevaux et des éléphants, et parfois des reines et des serviteurs. Les moidams situés à l'intérieur du bien témoignent de l'évolution des matériaux et de la conception des tertres funéraires au fil du temps. Il s'agit d'un espace physique où les rois Thaï Ahom devenaient des dieux, symbolisant un continuum entre le ciel et la terre. Les rituels Thaï Ahom du Me-Dam-Me-Phi (culte des ancêtres) et du Tarpan (libation) sont pratiqués dans la nécropole de Charaideo.

Critère (iii) : Les Moidams – système de tertres funéraires de la dynastie Ahom illustrent 600 ans d'architecture et de coutumes funéraires royales thaïes Ahom et témoignent des traditions culturelles thaïes Ahom du XIII^e au XIX^e siècle de notre ère. Les vestiges archéologiques des moidams témoignent de l'architecture, de la configuration et de la manifestation des croyances et des traditions thaïes Ahom. La poursuite des pratiques rituelles thaïes Ahom au sein du bien est également significative au regard de ce critère.

Critère (iv) : Les Moidams – système de tertres funéraires de la dynastie Ahom sont un exemple exceptionnel de nécropole thaïe Ahom qui représente de manière tangible les traditions funéraires thaïes Ahom et les cosmologies associées. Pendant environ 600 ans, les Thaïs Ahom ont façonné ce paysage selon leurs croyances cosmologiques. La topographie vallonnée a été accentuée en creusant des fossés et en marquant les dépressions avec des moidams. La végétation naturelle a été enrichie par la plantation d'arbres sacrés et des plans d'eau ont été ajoutés et alimentés grâce à la canalisation des cours d'eau. L'ensemble de ces éléments symbolise l'univers thaï et le continuum entre le ciel et la terre.

Intégrité

Le bien contient les tertres funéraires royaux thaïs Ahom (moidams) les plus importants et les mieux préservés. Ceux-ci sont protégés par des cadres juridiques nationaux et étatiques. L'état de conservation est généralement bon et les facteurs affectant le bien sont les fortes précipitations, l'érosion du sol et la croissance de la végétation. Les limites sont appropriées et la zone tampon protège le cadre et d'autres caractéristiques associées aux Thaïs Ahom.

Authenticité

La nécropole de Charaideo est un paysage sacré comportant des tertres funéraires royaux bâtis qui reflètent les croyances des Thaïs Ahom. Les moidams sont en grande partie intacts, tout comme le cadre paysager rural. Les Buranjis (chroniques royales) fournissent des informations sur la vision du monde et la vie quotidienne des Thaïs Ahom, notamment les rituels funéraires et les associations spirituelles, ainsi que des détails sur les matériaux et la main-d'œuvre requis pour bâtir les moidams.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi de 2010 sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (amendement et validation), la loi de 1972 sur les antiquités et les trésors artistiques et la loi de 1959 sur les monuments anciens et les archives de l'Assam. L'Autorité des monuments nationaux et la Direction de l'archéologie du gouvernement de l'Assam réglementent le développement dans la zone tampon, et le directeur général de l'Archaeological Survey of India autorise les demandes de fouilles archéologiques. Aucun développement n'est autorisé au sein du bien.

Le bien est géré conjointement par la Direction de l'archéologie (DOA) du gouvernement de l'Assam et l'Archaeological Survey of India (ASI). Le Groupe des quatre moidams est un monument ancien d'importance nationale, et le reste du bien est le Site archéologique de Charaideo, monument ancien d'importance régionale. Trois comités ont été créés pour assurer la coordination du bien : le comité directeur au niveau de l'État, un comité local qui supervise les questions d'entretien, et un comité ministériel qui supervise les travaux et les projets.

Le système de gestion est guidé par la Politique nationale de conservation des monuments anciens, des sites et vestiges archéologiques (2014). Le plan de gestion du site des Moidams - système de tertres funéraires de la dynastie Ahom (2023-2030) s'applique à l'ensemble du bien. Le projet quinquennal « Infrastructure/Protection, Préservation du Site archéologique des moidams de Charaideo » se concentre sur l'amélioration des infrastructures destinées aux visiteurs. La loi de 2010 sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (amendement et validation) établit la procédure et les conditions requises pour des évaluations d'impact sur le patrimoine. Il est nécessaire de poursuivre le développement du système de gestion pour y inclure une stratégie de tourisme durable et un plan d'interprétation ; ainsi que de poursuivre le développement du plan de recherche et la mise en œuvre d'une approche paysagère de la gestion du bien.

Les populations locales considèrent les moidams comme des sites funéraires sacrés et les protègent activement. Étant donné l'importance de l'implication des populations locales, des stratégies supplémentaires de participation des communautés ont été élaborées.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) retirer le mur de délimitation entre les zones gérées par la Direction de l'archéologie (DOA) du gouvernement de l'Assam et celles gérées par l'Archaeological Survey of India (ASI),
 - b) mettre en œuvre et développer le plan de recherche en coopération avec des partenaires universitaires,
 - c) finaliser la protection des sites Ahom situés dans la zone tampon à l'échelle de l'État,
 - d) développer la stratégie de tourisme durable et le plan d'interprétation,
 - e) mettre en œuvre les mesures proposées en faveur de la participation des communautés et continuer à développer des mécanismes de participation officielle des communautés aux structures de gestion,

- f) Poursuivre le développement de l'approche paysagère de la gestion à long terme du bien, de la zone tampon et de l'environnement plus large.

Décision : 46 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Hegmataneh, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Soumettre des cartes des limites du bien révisées des vestiges archéologiques,
 - b) développer différentes actions de recherche et de conservation dans un programme de conservation complet qui permette la recherche, la conservation et la présentation à long terme des découvertes archéologiques,
 - c) redéfinir le rôle et le statut juridique du plan de gestion et envisager l'identification des attributs, l'intégration de la population locale et du plan de conservation dans le plan de gestion,
 - d) développer davantage la documentation et améliorer le système de suivi,
 - e) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, le plan de gestion intégré pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Mines d'or de l'île de Sado, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) renforcer la protection de la totalité de la zone tampon de l'élément constitutif « mine d'or et d'argent d'Aikawa-Tsurushi » en la désignant en tant que paysage culturel important,
 - b) intégrer des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le plan paysager qui se basent sur les impacts potentiels sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et non pas sur la taille des projets,

- c) développer une stratégie archéologique à long terme afin de s'assurer que la recherche archéologique future sera entreprise de manière cohérente et éclairée,
 - d) développer des lignes directrices pour la gestion forestière afin de s'assurer que les perturbations subies par l'archéologie souterraine soient minimales,
 - e) développer une stratégie et des équipements d'interprétation et de présentation qui traitent de manière exhaustive, au niveau du site, la totalité de l'histoire du bien à travers toutes les périodes d'exploitation minière,¹
 - f) développer une étude de la capacité d'accueil et une gestion des visiteurs afin de s'assurer que l'augmentation potentielle du tourisme n'affecte pas le bien de manière négative,
 - g) revoir les plans adoptés avant le plan de gestion global, afin de vérifier que leurs dispositions soient cohérentes avec l'objectif de protéger la valeur universelle exceptionnelle à long terme,
 - h) envisager, à l'avenir, la désignation d'anciennes zones minières clairement identifiées en tant que sites historiques désignés au niveau national ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une carte montrant les limites du bien et de sa zone tampon, revue conformément aux recommandations de l'ICOMOS, dès qu'elles seront disponibles ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le patrimoine archéologique de l'ensemble des grottes du parc national de Niah, Malaisie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le patrimoine archéologique de l'ensemble des grottes du parc national de Niah, situé dans le parc national de Niah sur la côte ouest de l'île de Bornéo, est un groupe de sites archéologiques qui contient les plus anciennes traces connues de l'interaction entre les humains et les forêts tropicales. Au sein d'un réseau de cavernes colossales et de grottes reliées entre elles situé dans un massif calcaire se trouvent des sites archéologiques, des peintures rupestres et des sépultures en forme de bateau. Ces nombreuses découvertes témoignent d'un processus multiforme de développement et d'adaptation de l'humain à son environnement, en particulier à l'évolution de la forêt tropicale humide depuis au moins 50 000 ans jusqu'à l'Holocène moyen, y compris le passage de la recherche de nourriture à la riziculture, à l'arboriculture et à la culture de

¹ Le Comité du patrimoine mondial prend note de la déclaration faite par le Japon concernant la stratégie d'interprétation et de présentation ainsi que les équipements qui traitent de manière exhaustive, au niveau du site, toute l'histoire du bien proposé pour inscription à travers toutes les périodes d'exploitation minière, comme cela est mentionné au paragraphe 4.e), qui figure dans le résumé des interventions de la session (document WHC/24/46.COM/INF.17).

légumes. Les découvertes effectuées ont contribué de manière significative au débat sur la nature de la première dispersion des humains dans cette région et à l'échelle mondiale.

Critère (iii) : L'ensemble des grottes de Niah renferme des témoignages archéologiques exceptionnels des traditions culturelles de deux populations distinctes qui ont existé dans un passé lointain, du Pléistocène à l'Holocène moyen, et qui nous renseignent sur les modes de vie en forêt tropicale, les systèmes de gestion de la forêt (culture de légumes) et les pratiques funéraires élaborées des humains préhistoriques. Ces découvertes contribuent de manière significative au corpus existant des connaissances sur le développement, l'adaptation et la dispersion des humains en Asie du Sud-Est, ainsi que dans un contexte mondial.

Critère (v) : L'ensemble des grottes de Niah est un exemple exceptionnel d'établissement humain et d'utilisation des terres très anciens dans la région de l'Asie du Sud-Est, ainsi que de l'interaction humaine avec un environnement changeant au cours de la préhistoire.

Intégrité

Le bien est de taille appropriée et contient tous les attributs nécessaires pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle, notamment l'intégralité du massif rocheux et son ensemble de grottes dans lequel se trouvent les sites de fouilles, les peintures rupestres et les cercueils en forme de bateau, ainsi que les sites identifiés comme ayant un potentiel archéologique. Le tissu physique et les caractéristiques significatives du bien sont en bon état, et les facteurs négatifs affectant le bien sont sous contrôle.

Authenticité

Les caractéristiques géomorphologiques du massif et des grottes n'ont pas changé de manière significative malgré la lente dissolution naturelle du calcaire au fil du temps. Les sites fouillés sont bien conservés, sans remblais ni autres formes d'altération ultérieure, ce qui témoigne de leur authenticité au moment de leur fouille. Bien que la situation des objets provenant de ces sites ait été modifiée, ces découvertes archéologiques ont été convenablement conservées, stockées et exposées dans des musées. Les peintures rupestres sont dans leur situation d'origine et n'ont subi aucune intervention.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien appartient à l'État et est protégé juridiquement aux niveaux national et de l'État. Au niveau national, le bien est inclus dans la forêt protégée de Bukit Subis, créée en vertu de l'ordonnance sur les forêts de 1951. Le parc national de Niah a été créé en 1974 et est protégé par l'ordonnance sur les parcs nationaux et les réserves naturelles et par l'ordonnance de 1998 sur la protection de la faune et de la flore sauvages. Au niveau de l'État, le bien est protégé par l'ordonnance sur le patrimoine du Sarawak de 2019. La Sarawak Forestry Corporation et le Sarawak Museum Department sont les principales institutions gouvernementales chargées de la mise en œuvre des dispositions législatives. La zone tampon et une zone d'un kilomètre de rayon à partir des limites du bien apportent un surcroît de protection.

Le système de gestion est un système collaboratif et coordonné entre les principales parties prenantes, la Sarawak Forestry Corporation en assurant la direction tandis que le Sarawak Museum Department est responsable de la conservation du patrimoine culturel. Les populations locales sont impliquées dans la gestion du site à plusieurs titres. Le système de gestion est soutenu et conseillé par le Comité spécial du parc national de Niah. Les activités de gestion sont encadrées par divers plans, dont le plus complet est le plan de gestion intégrée de la conservation du patrimoine archéologique de l'ensemble des grottes du parc national de Niah (2024). Les principales difficultés qui nécessitent une attention à long terme incluent la garantie d'un financement durable et l'expertise du

personnel travaillant sur le site, l'effacement des peintures rupestres et la prolifération des algues dans les sites fouillés.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte détaillée montrant les limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon étendue, en précisant la taille des deux zones en hectares, ainsi que la zone d'un kilomètre de rayon qui s'étend autour du périmètre du bien,
 - b) restructurer le système de gestion proposé dans le plan de gestion intégrée de la conservation du patrimoine archéologique de l'ensemble des grottes du parc national de Niah afin de résoudre les problèmes liés au financement pérenne et à l'expertise du personnel travaillant sur le site,
 - c) poursuivre les recherches et le suivi pour résoudre les problèmes de conservation des peintures rupestres et de la prolifération des algues dans les sites fouillés,
 - d) élaborer et mettre en œuvre un plan de recherche afin d'orienter les futures activités académiques et de garantir un financement approprié pour ces recherches.

Décision : 46 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit Le parc historique de Phu Phrabat, Thaïlande**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. **Adopte** la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le parc historique de Phu Phrabat est le meilleur représentant au monde de la tradition des pierres Sema de la période de Dvaravati (VIIe-XIe siècle de notre ère). Dans le contexte mondial, alors que les matériaux utilisés pour délimiter les zones sacrées des activités bouddhiques varient, l'utilisation intensive de pierres ne se rencontre que sur le plateau de Khorat, en Asie du Sud-Est. Les abris-sous-roche mégalithiques de Phu Phrabat, qui ont été façonnés par les forces combinées du mouvement des glaciers et de l'érosion différentielle des strates rocheuses, étaient vénérés par les populations préhistoriques il y a deux millénaires, comme en témoignent les peintures rupestres qui recouvrent les surfaces de quarante-sept abris-sous-roche représentant des silhouettes humaines, des paumes de main, des animaux et des motifs géométriques. Après l'arrivée du bouddhisme dans la région au VIIe siècle, de nombreuses pierres Sema furent érigées dans la région du plateau de Khorat, transformant le paysage de Phu Phrabat en un site bouddhique sacré utilisé comme centre religieux. Si la tradition des pierres Sema s'est perpétuée jusqu'à nos jours, la plupart des pierres Sema ont été déplacées et réutilisées. Cependant, la zone du bien conserve le plus grand corpus au monde de pierres Sema in situ de la période de Dvaravati, témoignant de cette tradition qui prévalait autrefois dans la région.

Critère (iii) : Phu Phrabat conserve le plus grand corpus au monde de pierres Sema in situ de la période de Dvaravati, comprenant tous les types de schémas de disposition établis conformément aux principes bouddhiques, et présente la majorité des formes et des styles artistiques de ce type particulier de bornes matérialisant des zones sacrées, avec une évolution très claire. Il s'agit d'un témoignage exceptionnel sur la tradition des pierres Sema de la période Dvaravati dans un contexte mondial.

Critère (v) : Le paysage de Phu Phrabat a été délibérément et largement transformé par l'installation des pierres Sema sur plus de quatre siècles pour remplir des fonctions cérémonielles bouddhiques, peut-être liées à la tradition des moines de la forêt. Il s'agit d'un exemple exceptionnel d'utilisation du territoire, représentatif de la tradition des pierres Sema qui prévalait autrefois sur le plateau de Khorat au cours de la période de Dvaravati.

Intégrité

Le bien témoigne des principales formes et de tous les schémas de disposition de pierres Sema, illustrant les étapes majeures de l'évolution de la tradition des pierres Sema au cours de la période de Dvaravati. Dans le contexte mondial, le bien constitue le témoignage le plus complet de la tradition des pierres Sema de la période de Dvaravati. Sa taille est appropriée, et l'ensemble des attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans ses limites. Tous les impacts négatifs sont sous contrôle.

Authenticité

Le bien conserve le plus grand corpus au monde de pierres Sema dans leurs situations d'origine, avec des schémas de disposition inchangés, des formes physiques et un art décoratif intacts, ce qui constitue une source d'information véridique et crédible pour comprendre la tradition des pierres Sema de la période de Dvaravati en termes de forme et conception, matériaux, fonction, situation, traditions, esprit et impression. Depuis sa conversion en centre religieux bouddhique au VIIe siècle, le site a continué d'occuper cette fonction.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la législation nationale et locale et les réglementations gouvernementales, notamment la loi sur les monuments anciens, antiquités, objets d'art et les musées nationaux, B.E. 2504 (1961), et modifiée par la loi (n° 2), B.E. 2535 (1992), et la loi sur la Réserve forestière nationale, B.E. 2507 (1964).

Le bien est géré par un mécanisme collaboratif, piloté par le Département des beaux-arts du ministère de la Culture, avec le concours de représentants du Département royal des forêts, de la province d'Udon Thani, du district de Ban Phue, de l'organisation administrative du sous-district de Muang Pan et de la municipalité du sous-district de Klang Yai. Des mécanismes favorisant la participation des populations locales sont mis en œuvre dans le système de gestion. La gestion du site est guidée par le plan directeur pour la conservation et le développement du parc historique de Phu Phrabat 2022-2026, qui a été élaboré en collaboration avec les populations locales. Un plan de préparation aux risques est en place et fonctionne. Toutefois, les mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine doivent être intégrés dans le système de gestion. La gestion du tourisme est appropriée, mais la capacité d'accueil devrait être établie pour guider la gestion du site, et des mesures devraient être adoptées pour éviter que l'esprit du site ne soit perturbé par le tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) améliorer l'évaluation de l'état des peintures rupestres par un suivi instrumental de haute précision,
- b) entreprendre une étude archéologique et des fouilles lorsque cela est possible à l'intérieur du bien et dans les zones tampons, pour mieux comprendre les activités humaines passées,
- c) effectuer une datation absolue des peintures rupestres, des pierres Sema, des bas-reliefs et des parties modifiées des abris-sous-roche, afin de comprendre la chronologie du bien,

- d) entreprendre des recherches sur l'utilisation et la fonction initiales du bien à l'époque de Dvaravati,
 - e) intégrer des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion du bien,
 - f) établir la capacité d'accueil pour guider la gestion du site et adopter des mesures pour éviter que l'esprit du bien ne soit perturbé par le tourisme,
 - g) étendre les zones tampons, par le biais d'une demande de modification mineure des limites, afin de protéger le bien de tout développement potentiel et d'assurer une protection efficace de l'environnement plus large ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir « **Phu Phrabat, un témoignage de la tradition des pierres Sema de la période de Dvaravati** ».

C.4. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 46 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Ensemble de la résidence de Schwerin, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Installé en bordure du lac de Schwerin, l'Ensemble de la résidence de Schwerin est un ensemble architectural et paysager qui s'inscrit très précisément dans le contexte de l'émergence et du développement du style historiciste en Europe, durant la seconde moitié du XIXe siècle, et singulièrement dans les royaumes et principautés allemandes. L'installation du siège du pouvoir grand-ducal, au XIXe siècle, se traduit par la réalisation, au sein de la ville de Schwerin, d'un programme architectural et paysager illustrant l'ensemble des fonctions civiles et religieuses d'une capitale, siège d'un monarque.

Par la diversité des programmes architecturaux, l'ensemble offre une large palette d'édifices qui s'inscrivent dans l'école historiciste du XIXe siècle et où, pour certains d'entre eux, le recours à une référence plus régionale, le style « Johann Albrecht », ancre plus encore ces programmes dans l'histoire du grand-duché. Le parti pris d'une installation en bordure de lacs et de bassins, créant un paysage où l'architecture et les jardins se reflètent dans l'eau, s'inscrit parfaitement dans le goût romantique de l'Europe du XIXe siècle.

Critère (iv) : L'Ensemble de la résidence de Schwerin s'inscrit dans le contexte de l'émergence et du développement du style historiciste en Europe au XIXe siècle. Remarquablement préservé, il constitue un ensemble exceptionnel de résidence royale européenne du XIXe siècle par la richesse et la diversité des réalisations et aménagements architecturaux et paysagers, où s'exprime toute la palette de l'historicisme, du néo-Renaissance au néo-baroque et au néo-classique, comme au néo-

gothique ou encore, par l'expression, du style historiciste régionaliste « Johann Albrecht ».

Intégrité

Les limites de l'Ensemble de la résidence de Schwerin comprennent tous les attributs paysagers, architecturaux et stylistiques, ainsi que les perspectives et les axes visuels nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien dans son contexte paysager présente les caractéristiques nécessaires pour exprimer l'importance de cet ensemble historiciste préservé ; il n'est menacé par aucun développement défavorable ou abandon.

Authenticité

Les trente-huit éléments formant l'Ensemble de la résidence de Schwerin ont préservé leur situation et leur cadre ou leur forme. Ces éléments ont évolué dans le temps et, pour nombre d'entre eux, la fonction a changé avec, pour l'essentiel, des adaptations et modifications des dispositions intérieures. L'ensemble a conservé sa conception générale, ses structures, ses matériaux. La relation des édifices avec leur cadre paysager, que ce soit avec les jardins ou les lacs et plans d'eau ou avec les perspectives et vues, est conservée elle aussi.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les trente-huit éléments composant l'Ensemble de la résidence de Schwerin sont protégés au niveau fédéral et par la loi sur la protection des monuments (DSchG M-V) du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale. Ces éléments sont identifiés comme des biens dont la préservation est d'intérêt public. Le Code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB, 1960, modifié en 2017) constitue la base de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; il intègre des dispositions prévoyant la préservation des biens inscrits sur la Liste patrimoine mondial. Enfin, les lois et règlements concernant la protection de la nature et des paysages, et des ressources en eau, s'appliquent aussi au périmètre du bien et de sa zone tampon.

Un plan de gestion a été élaboré pour servir d'instrument de contrôle et de planification. Il devra être périodiquement évalué et actualisé. Le bureau de Coordination du patrimoine mondial, appuyé par les groupes d'experts et de conseil, est un élément essentiel pour garantir la coordination et l'efficacité de la gestion du bien. Une stratégie rigoureuse pour la conservation des édifices inclus dans l'ensemble, et notamment des dispositions intérieures de ceux ouverts au public, ou pour la gestion des flux touristiques dans le bien et dans la ville, sont essentiels afin de garantir à long terme le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) intégrer dans le plan de gestion une programmation chiffrée et hiérarchisée des interventions en conservation préventive et curative du bien, et notamment des dispositions intérieures des édifices ouverts au public,
 - b) dresser un état documentaire graphique (plans, coupes et élévations) de récolement des différentes campagnes de travaux de restauration et de modification de l'état historique de référence,
 - c) élaborer des mesures de gestion du tourisme durable associées à des actions, tant dans les éléments ouverts au public inclus dans le bien que dans le périmètre du bien et celui de sa zone tampon ; celles-ci devraient porter notamment sur la gestion des flux des visiteurs liée à des indicateurs qui en mesurent la pertinence et l'efficacité,
 - d) assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et son actualisation périodique,

- e) soumettre une demande de modification mineure des limites afin d'élargir le périmètre du bien autour des églises Saint-Paul et Saint-Nicolas,
- f) fournir des chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon.

Décision : 46 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Via Appia. Regina Viarum, Italie**, à l'exception des éléments constitutifs suivants : La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin (015), La Via Appia du 14e au 24e mile avec un embranchement vers Lanuvium (003) et La Via Appia dans la plaine Pontine, avec un embranchement vers Norba (004), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien en série Via Appia. *Regina Viarum* est la plus ancienne voie romaine dont le tracé est avéré et parmi les premières créées. Construite sous l'autorité du censeur Appius Claudius Caecus à partir de 312 avant notre ère, la Via Appia fut initialement conçue comme une route stratégique de conquête militaire reliant, par le tracé le plus direct, Rome à Capoua. En même temps que Rome poursuivait son expansion territoriale, la Via Appia fut prolongée vers *Beneventum*, *Tarentum* et *Brundisium*, ouvrant ainsi la voie à la conquête de l'Orient et de l'Asie Mineure. La Via Appia, une fois les territoires conquis par Rome stabilisés, devint rapidement un axe commercial d'échanges et de développement territorial et culturel, où il était possible de circuler librement, sans péage. En 109 de notre ère, l'empereur Trajan inaugura la Via Traiana, une extension de la Via Appia destinée à relier plus aisément *Beneventum* à *Brundisium*, le long des côtes de l'Adriatique.

Toutes les ressources de l'ingénierie romaine furent mises à contribution pour la réalisation de la Via Appia et de la Via Traiana, avec de vastes travaux d'assainissement des terres, la construction d'importants ouvrages d'art et l'emploi de techniques innovantes et les plus durables de création de la chaussée. En outre, la voie fut pourvue de nombreux aménagements destinés à faciliter les déplacements. Elle était ponctuée de bornes milliaires marquant les distances, de fontaines pour les humains et les bêtes, de relais de poste, rapidement aménagés en hôtelleries et relais pour les voyageurs. Autour de la voie se développa un ensemble de nécropoles et de sites funéraires, et des sanctuaires religieux s'installèrent aux abords des villes. La voie favorisa la création d'un vaste ensemble d'ouvrages monumentaux et permit le développement des cités qu'elle reliait. C'est à partir de la Via Appia que se développèrent de nouvelles colonies et qu'un parcellaire officiel se mit en place.

La fonction de la Via Appia perdura au fil des siècles. Elle demeura une voie d'accès aux bourgs ruraux. Au début du Moyen Âge, l'Église de Rome s'appuya sur cette voie pour diffuser le christianisme en revitalisant l'agriculture. À partir du XIe siècle, les constructions bordant la voie furent réutilisées en ouvrages défensifs, et la voie devint une route de pèlerinage et de croisade vers la Terre sainte. Alors qu'à la Renaissance s'éveilla un nouvel intérêt pour l'Antiquité et ses monuments, la papauté fit alors réaliser des travaux de restauration de la voie en raison de sa valeur spirituelle et mémorielle pour le christianisme. Dès le XVIe siècle se développa l'idée d'une conservation archéologique de la voie.

La Via Appia a pris une place importante dans la mémoire collective, qu'elle soit littéraire ou iconographique, ou même musicale. Elle s'inscrivait comme une étape majeure du Grand Tour.

Critère (iii) : La Via Appia. *Regina Viarum* compte parmi les témoignages les plus durables que la civilisation romaine ait légués à la postérité. Sa construction constitua un exploit d'ingénierie et de conception technique qui eut une influence sur une majeure partie de la Méditerranée pendant plus d'un millénaire. L'ensemble des typologies structurelles et urbaines caractéristiques de la civilisation romaine se retrouve le long de la route.

Critère (iv) : La Via Appia. *Regina Viarum* témoigne des capacités exceptionnelles d'organisation et de l'efficacité administrative de la civilisation romaine. La Via Appia est un exemple de prouesse technique innovante développée par Rome dont la construction, outre les infrastructures qui lui sont directement associées, servit de point de référence pour la division des terres attribuées aux anciens soldats et favorisa, sur son tracé, la régulation et l'agrégation de l'habitat urbain nouveau, car elle fut souvent choisie comme *decumanus*. La Via Appia contribua ainsi au développement des cités anciennes qu'elle reliait ou qui lui étaient associées. La Via Appia est aussi accompagnée d'un ensemble monumental composé de temples, de monuments funéraires, d'aqueducs ou encore de villas et, aux entrées des villes, d'arcs de triomphe, de portes ou d'équipements tels les théâtres, les amphithéâtres ou les thermes qui, tous, témoignent d'une civilisation millénaire.

Critère (vi) : La Via Appia. *Regina Viarum* fut un vecteur majeur de diffusion d'idées et de croyances. Elle joua un rôle important dans la diffusion de la religion chrétienne et permit aux croisés et à un grand nombre de pèlerins de se rendre en Terre sainte. Représentative de la puissance de Rome, la Via Appia fut symboliquement utilisée dès le XVI^e siècle par de nombreux monarques ou généraux vainqueurs dans le but de célébrer leur puissance ou leurs victoires. La Via Appia fut célébrée par les artistes dès la Renaissance. Objet d'étude pour les archéologues, les architectes, les universitaires, elle fascina des générations de visiteurs entreprenant leur Grand Tour.

Intégrité

Les éléments constitutifs de la Via Appia. *Regina Viarum* présentent des différences notables, tant en termes de dimension que de caractère qu'il soit naturel ou urbain. Leurs attributs diffèrent en nombre, qualité ou importance et par leur état de conservation. Tous participent à représenter la Via Appia dans ses caractéristiques, son tracé et sa cohérence. Les éléments constitutifs illustrent le grand ouvrage d'infrastructure qu'est la Via Appia et son impact sur le développement économique, social et politique des régions conquises par Rome. S'agissant majoritairement de vestiges archéologiques, les attributs sont lisibles et présentent un bon état de conservation.

Authenticité

La Via Appia. *Regina Viarum* se présente sous la forme d'un vaste ensemble de sites archéologiques ayant conservé nombre d'attributs représentatifs du rôle et des fonctions de la voie et du territoire dont elle a permis le développement. Dans ce contexte, la forme et la conception initiales ont évolué avec le temps mais demeurent toutefois. Il en va de même pour les matériaux et la substance. La fonction première de la voie est celle de la circulation des humains, des marchandises et des idées, fonction qui a évolué sans jamais totalement disparaître au cours des siècles de son fonctionnement. Les usages ont évolué dans leur motivation, mais pas dans leur objet. La richesse des informations et des connaissances sur la Via Appia obtenues au fil des siècles par la recherche scientifique, mais aussi par les travaux artistiques et littéraires, contribue également à son authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments constitutifs de la Via Appia. *Regina Viarum* sont protégés au titre du Code des biens culturels et du paysage (Codice dei beni culturali e del paesaggio), rédigé en application de la loi du 6 juillet 2002. Le ministère de la Culture est responsable de la protection et de la conservation du patrimoine culturel, indépendamment de la propriété des sites, garanties par les surintendances de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage (*Soprintendenze*), coordonnées au niveau central par la Direction générale de l'archéologie, des beaux-arts et du paysage. Cela comprend la définition et l'application de normes nationales pour la conservation, la restauration et la sauvegarde afin d'assurer l'intégrité du bien. En outre, le ministère de la Culture est responsable de la mise en valeur de ses propres biens culturels, contribuant ainsi à la gestion globale et à la promotion de l'ensemble de la Via Appia. Les régions, en collaboration avec les services déconcentrés du ministère de la Culture – les surintendances – ont la charge de la planification liée aux biens culturels et paysagers, via les Plans Régionaux Paysagers.

Toute modification ou transformation est soumise à une autorisation, condition préalable au permis de construire, qui est délivrée par la région ou, par délégation, à une collectivité locale (province, municipalité) et est soumise à l'accord des surintendances. Enfin, des mesures de protection environnementale du bien en série et des zones tampons sont prévues dans le cadre des zones Natura 2000, des zones naturelles protégées et de celles délimitées par le Plan Paysager Territorial Régional (PTPR).

Le système de gestion prévoit la désignation d'une entité unique comme point focal de coordination de la gestion du bien. La fonction de cette structure sera de maintenir la coordination entre les différentes parties prenantes et d'exécuter des actions en réseau pour assurer la conservation et la promotion globales du plan de gestion. Elle assurera l'animation du réseau des parties prenantes et institutions associées.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place, dans les meilleurs délais, la fondation participative qui servira de structure de coordination transversale du plan de gestion de la Via Appia,
 - b) intégrer dans le plan de gestion les conditions et dispositions relatives à la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine,
 - c) mettre en œuvre les travaux de conservation envisagés pour les désordres affectant les éléments constitutifs « La Via Appia de Sinuessa au Pagus Sarclanus » et « L'Appia Traiana de Beneventum à Aequum Tuticum »,
 - d) poursuivre et amplifier les projets de tourisme durable facilitant la répartition plus large des visiteurs,
 - e) fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien en série dans son ensemble et de chaque élément constitutif,
 - f) soumettre des cartes révisées reflétant les changements des surfaces des éléments constitutifs et des zones tampons ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.23

La proposition d'inscription « **Levadas da Madeira** », Portugal, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 46 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (ii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans la ville de Târgu Jiu, sur les rives du Jiu, dans le sud des Basses-Carpates de Roumanie, l'Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu est aligné sur un axe conceptuel de 1 500 mètres de long matérialisé par l'avenue des Héros et ponctué dans son secteur médian par l'église préexistante des Saints-Apôtres-Pierre-et-Paul. L'ensemble monumental comprend la Colonne sans fin, située dans le parc de la Colonne, ainsi que la Table du silence, la Porte du baiser, et les bancs et les sièges en forme de sablier cubique de l'Allée des chaises – tous situés dans le parc Constantin Brâncuși. L'ensemble monumental, érigé entre 1937 et 1938 pour commémorer le sacrifice suprême des soldats roumains, des policiers et des citoyens ordinaires morts en défendant la ville de Târgu Jiu pendant la Première Guerre mondiale, représente un tournant dans l'histoire de la sculpture monumentale et de l'art public. Il s'agit de la création fondatrice et de la seule œuvre publique de grande envergure du sculpteur roumain Constantin Brâncuși qui, au lieu de placer le monument dans la ville, « a placé la ville en tant qu'élément fonctionnel au centre du monument ». La simplicité abstraite des monuments, l'intégration de l'art monumental, du cadre urbain et du paysage, le contraste entre la verticalité de la Colonne sans fin et l'horizontalité du parc environnant, ainsi que l'échelle modeste du tissu bâti le long du parcours processionnel de l'avenue des Héros, la séquence dynamique et l'harmonie des installations monumentales, les différentes textures des œuvres sculpturales et leurs grandes qualités esthétiques, démontrent que l'Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu est un chef-d'œuvre créatif de l'art monumental du XXe siècle qui a joué un rôle déterminant dans la diffusion de l'art, de l'installation, de l'art paysager et de l'art public in situ.

Critère (i) : L'Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu est une composition exceptionnelle, mélange de sculpture monumentale abstraite, de conception paysagère, d'ingénierie et d'installation urbaine, procurant une expérience commémorative organisée en une séquence hautement symbolique et transmettant une déclaration artistique à l'échelle urbaine, dont la force et la pureté artistiques puissantes empruntent des formes variées, symboliques et spirituelles. L'association entre le concept artistique, l'excellence de l'exécution et la réalisation technique de la Colonne sans fin, en particulier, contribue à la création de l'une des sculptures publiques monumentales les plus remarquables du XXe siècle.

Critère (ii) : L'Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu représente un tournant dans l'évolution de l'histoire de l'art monumental et de l'architecture commémorative au XXe siècle. La composition spatiale innovante et le langage abstrait de ses éléments inspirés des cultures cycladique, africaine et roumaine, qui ont été fusionnés avec des éléments architecturaux classiques et des caractéristiques de composition spatiale

particulières, ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'art, de l'installation, de l'art paysager et de l'art public in situ.

Intégrité

Les limites du bien comprennent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle ; chaque élément est préservé dans son intégralité et dans sa situation d'origine, et tous sont inclus au sein du bien. Le tissu physique du bien et tous ses attributs significatifs sont en bon état, et l'impact de tout processus de détérioration potentiel est sous contrôle. L'intégrité de l'axe conceptuel de l'ensemble monumental matérialisé par un axe physique est préservée dans l'ensemble de l'espace ouvert urbain commémoratif qui a été conçu. Le bien a pâti de certains aménagements dommageables et de négligence. Alors que la Colonne sans fin, dans son parc, et les sculptures du parc Constantin Brâncuși conservent une grande intégrité visuelle, l'esthétique visuelle de l'avenue des Héros a été affectée par le développement urbain passé. Cela doit être évalué à la lumière de l'envergure urbaine de cette œuvre d'art monumentale et de la manière dont les éléments du tissu urbain existant et du paysage ont été intégrés dans la composition. Certaines caractéristiques indésirables sont réversibles dans une certaine mesure, tandis que des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre et planifiées dans d'autres cas.

Authenticité

Le bien, avec ses attributs, témoigne d'une approche révolutionnaire de la sculpture. Pour Constantin Brâncuși, la sculpture est le langage du contenu plutôt que celui des formes, et l'Ensemble monumental de Brâncuși à Târgu Jiu est la synthèse de toute son œuvre. Les attributs de l'ensemble monumental restent dans leur situation d'origine et, par leur forme et leur conception, leurs matériaux, leur exécution – notamment les techniques de mise en œuvre et d'installation –, transmettent de manière crédible et puissante le fait que le bien représente la synthèse de l'ensemble de l'œuvre de Constantin Brâncuși. La fonction commémorative de l'ensemble monumental s'est renforcée grâce à l'implication de l'administration locale au cours des dernières années. La fonction artistique et récréative de l'ensemble monumental faisait partie intégrante de son concept d'origine et était souvent au premier plan dans l'esprit du visiteur.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et sa zone tampon bénéficient du plus haut niveau de protection régionale et nationale en vertu de la Liste des monuments historiques annexée à l'arrêté du ministre de la Culture n° 2.828/2015 pour l'actualisation de l'annexe 1 de l'arrêté du ministre de la Culture et des Cultes n° 2.314/2004 concernant l'approbation de la Liste des monuments historiques, mise à jour, et de la Liste des monuments historiques disparus, avec d'autres actualisations, à partir du 24 décembre 2015, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 113 bis, 15 février 2016. La protection juridique est assurée par la loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques et par la loi 564/2001 pour l'approbation de l'Ordonnance du gouvernement de la Roumanie n°47/2000 concernant les mesures de protection des monuments historiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le plan de zonage de la zone bâtie protégée de l'ensemble monumental de Brâncuși et son règlement approuvé par le conseil municipal de Târgu Jiu en 2014 prévoient des mesures pour la protection et la conservation du bien et de son cadre, et réglementent le développement urbain.

La municipalité de Târgu Jiu est responsable de la gestion du bien par l'intermédiaire du Centre de recherche, de documentation et de promotion Constantin Brâncuși, dont le gestionnaire est nommé par les pouvoirs publics. Le plan de protection et de gestion du bien, élaboré par la municipalité de Târgu Jiu et approuvé par le conseil local en 2014, a été actualisé en 2019. Les défis à long terme pour la protection et la gestion du bien concernent principalement sa zone tampon et son cadre, où les nouveaux

aménagement dans le contexte urbain immédiat seront régis par une politique de planification fondée sur les valeurs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, notamment le projet à venir de passage et de parking souterrain situé rue Gheorghe Magheru, et intégrer l'approche et la méthodologie du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial dans les mécanismes nationaux,
 - b) accorder une attention particulière au choix des matériaux et à la conception du repavage, du mobilier urbain et des dispositifs d'éclairage pour tous les projets de réhabilitation du bien et de son cadre, en cours ou à venir,
 - c) rassembler, sous forme imprimée ou numérisée, les documents d'archives disponibles concernant la conception et la construction du bien et les rendre aisément disponibles à l'organisme de gestion à des fins de recherche, de conservation et de gestion,
 - d) réaliser un relevé précis des attributs principaux du bien, en particulier des œuvres sculpturales, afin de servir de base pour la recherche et la conservation en cours, ainsi qu'en cas de catastrophes,
 - e) établir une corrélation plus directe entre les principaux indicateurs de suivi et les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle,
 - f) inclure des révisions et des actualisations programmées des documents de planification afin d'assurer une protection efficace et continue du bien, de sa zone tampon et de son cadre,
 - g) envisager d'enterrer ou de détourner la ligne de chemin de fer qui traverse l'avenue des Héros afin d'améliorer l'expérience des visiteurs de l'ensemble monumental.

Décision : 46 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Frontières de l'Empire romain – Dacie, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Frontières de l'Empire romain – Dacie s'étendaient sur plus d'un millier de kilomètres le long des limites occidentales, septentrionales et orientales de la province romaine de Dacie, partant du Danube à chaque extrémité, entourant le plateau transylvain et traversant les basses terres de Munténie le long de l'Olt. Ce tronçon fit partie des frontières romaines pendant près de 170 ans, protégeant la province des populations « barbares », assurant la surveillance et le contrôle de leurs mouvements aux confins septentrionaux de l'empire, et garantissant l'accès aux précieuses ressources d'or et de sel.

La Dacie fut la seule province romaine entièrement située au nord du Danube. Les divers paysages et la topographie de la province dace comprennent des montagnes, des forêts, des vallées, des plateaux, des basses terres et des cours d'eau. Un système élaboré a

été mis en place avec un large éventail d'installations militaires, parmi lesquelles des camps temporaires, des réseaux de tours de guet, des barrières artificielles (ouvrages en terre, murs), des petites fortifications, des forts auxiliaires et des forteresses pour les légions, avec leurs établissements civils associés. Sur la base de ces caractéristiques formelles, sept secteurs de la frontière se distinguent clairement (aussi bien terrestres que fluviaux) et ont été intégrés au sein d'une frontière unitaire, une situation sans équivalent dans d'autres secteurs du limes romain. Un huitième secteur contient un groupe de camps de marche de haute altitude.

Créée au début du II^e siècle de notre ère, avec la conquête et l'annexion du royaume dace, la frontière de la Dacie n'a pas survécu à la fin de la crise du III^e siècle de l'Empire romain. Elle fut officiellement abandonnée vers 270/275 de notre ère, lorsque l'empereur Aurélien retira son armée et son administration de la Dacie. D'une durée relativement brève, le fonctionnement de la frontière romaine fut néanmoins mouvementé. Les pressions incessantes sur la frontière se reflètent dans ses caractéristiques et son évolution. La frontière illustre également de manière évidente la capacité extraordinaire des Romains à s'adapter à la topographie locale et de l'utiliser à leur avantage.

Critère (ii) : Les vestiges subsistants des Frontières de l'Empire romain – Dacie constituent des éléments significatifs des frontières romaines en Europe. Le bien en série montre un échange important de valeurs humaines et culturelles à l'apogée de l'Empire romain, à travers le développement de l'architecture militaire romaine, diffusant les connaissances techniques en matière de construction et de gestion jusqu'aux confins de l'empire. Il reflète le fait d'avoir imposé un système frontalier élaboré aux sociétés existantes de la partie septentrionale de l'Empire romain, en introduisant des installations militaires et les établissements civils associés, reliés entre eux par un vaste réseau de soutien. La frontière ne formait pas une barrière inexpugnable, mais contrôlait et permettait la circulation des populations. Cela entraîna de profondes transformations et évolutions en termes de schémas de peuplement, d'architecture, d'aménagement du paysage et d'organisation territoriale.

Critère (iii) : En tant que partie intégrante du système général de défense de l'Empire romain, les Frontières de l'Empire romain – Dacie apportent un témoignage exceptionnel sur l'extension maximale du pouvoir de l'Empire romain à travers la consolidation de ses frontières septentrionales et constitue une manifestation physique de la politique impériale romaine. Le bien illustre l'ambition de l'Empire romain de dominer le monde afin d'y établir sa loi et son mode de vie dans une perspective à long terme. Il montre les processus de la colonisation romaine dans ses territoires, la diffusion de la culture romaine et de ses différentes traditions – militaires, techniques, architecturales, religieuses, administratives et politiques. Le grand nombre d'établissements humains associés aux défenses contribue à la compréhension de la manière dont des soldats et leurs familles vivaient dans cette partie de l'Empire romain.

Critère (iv) : Les Frontières de l'Empire romain – Dacie est un exemple remarquable d'architecture militaire romaine et de développement technologique. Le bien témoigne de l'adaptabilité et de la sophistication de la réponse romaine à une topographie et à un climat spécifiques, avec pour contexte la situation politique, militaire et sociale de cette époque dans la partie nord de l'empire. S'étendant sur plus d'un millier de kilomètres, il est le plus long tronçon des Frontières de l'Empire romain. Il comprend des secteurs terrestres et fluviaux, se caractérisant par divers types, emplacements et densités d'installations militaires réparties dans le paysage. Des fortifications de différentes tailles, installées à intervalles irréguliers, des barrières linéaires artificielles (murs en pierre, ouvrages en terre), des barrières naturelles (chaînes de montagnes, rivières), des réseaux denses ou clairsemés de tours de guet ont tous été intégrés dans la même limite provinciale. La frontière dace présente de nombreuses modifications structurelles intervenues tout au long de ses 170 années d'existence, offrant un aperçu d'une période importante de l'histoire de l'Empire romain.

Intégrité

Le bien des Frontières de l'Empire romain – Dacie montre la complexité des frontières européennes de l'Empire romain. Une justification solidement étayée de la sélection des 277 éléments constitutifs a été élaborée, permettant au bien de représenter l'établissement progressif et le fonctionnement du limes dace, y compris son adaptation et son exploitation de divers paysages. Certains éléments constitutifs du bien ont été affectés par une exposition aux éléments naturels et à des activités humaines. Des fouilles archéologiques, études de terrain, photographies aériennes et investigations non invasives ont établi le caractère complet des éléments constitutifs, et le caractère intact de la plupart des attributs est évalué comme allant de bon à très bon, présentant les plus importantes phases de développement. Malgré des processus de détérioration, de nombreux sites individuels sont très bien conservés. À quelques exceptions près, leur exposition à des menaces est insignifiante, et les limites sont tracées de manière appropriée.

Authenticité

Les 277 éléments constitutifs des Frontières de l'Empire romain – Dacie présentent un degré d'authenticité très élevé, dû en partie à la durée de vie relativement courte de la frontière et aux situations rurales assez peu perturbées de nombreux éléments constitutifs. La plupart des sites n'ont pas connu de constructions modernes ou de modifications ultérieures, et les structures en surface ou enfouies conservent leur forme et leur conception d'origine. Les éléments en surface et mis au jour sont conservés et sont généralement en bon état de conservation, et les investigations non invasives indiquent une bonne conservation des matériaux archéologiques enfouis. Étant donné que la majorité des zones où se trouvent les éléments constitutifs frontaliers sont faiblement peuplées, l'authenticité du cadre paysager de la plupart des éléments constitutifs est élevée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les 277 éléments constitutifs de Frontières de l'Empire romain – Dacie bénéficient tous d'une protection juridique. Tous les sites archéologiques à l'intérieur des éléments constitutifs sont protégés par le biais de leur inclusion dans le registre national d'archéologie (RNA), et le processus de désignation de tous les éléments constitutifs est en cours. Les éléments constitutifs, leurs zones tampons et les paysages immédiats sont également protégés par les lois sur l'aménagement du territoire, dont des plans d'urbanisme généraux qui sont en cours de révision pour assurer la reconnaissance et la protection des éléments constitutifs et des groupes d'éléments.

Le système de gestion intègre quatre niveaux d'intervention, dont ceux du ministère de la Culture, des Conseils de comté, de l'Institut national du patrimoine et de la Commission nationale du limes. Un Comité organisateur de l'UNESCO sera créé pour coordonner l'ensemble de ces responsabilités. La Commission nationale du limes est responsable de la coordination des activités de recherche et des composantes scientifiques de la gestion intégrée et du suivi. Au niveau international, l'État partie continue de coopérer avec des partenaires au sein du groupe du patrimoine mondial des Frontières de l'Empire romain.

Le cadre de gestion est articulé autour de trois thèmes fondamentaux de la gestion : recherche, conservation et amélioration ; facteurs affectant le bien ; et tourisme, gestion des visiteurs et interprétation. Les dispositifs de suivi sont décrits et un plan d'action est fourni. Sur la base de son cadre global, l'Institut national du patrimoine coordonnera l'élaboration des plans de gestion pour chaque élément constitutif/groupe d'éléments constitutifs afin d'orienter la prise de décision locale. Un certain nombre d'éléments importants du système de gestion sont en cours d'élaboration, y compris la stratégie d'interprétation et l'évaluation d'impact sur le patrimoine.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) terminer dès que possible le programme d'actualisation des plans d'urbanisme généraux dans les zones où sont situés des éléments constitutifs,
 - b) élaborer le format des plans de gestion pour chaque élément constitutif/groupe d'éléments constitutifs et terminer ces plans afin de veiller à la cohérence générale de la gestion et à l'identification des actions pertinentes,
 - c) réaliser des études de modèles de dépôts archéologiques/de caves pour les éléments constitutifs dans les zones urbaines ou péri-urbaines afin générer des informations précises sur les niveaux de survie et de perturbation des dépôts archéologiques,
 - d) élaborer des accords inter-agences entre l'Institut national du patrimoine et l'administration chargée de la sylviculture avec des mesures pour atténuer l'impact de l'agriculture et de la sylviculture sur les éléments constitutifs concernés et leurs zones tampons associées, en intégrant des mesures appropriées dans les plans de gestion individuels,
 - e) terminer le processus d'inclusion de tous les éléments constitutifs dans le registre national des monuments historiques,
 - f) améliorer l'accès à tous les matériels se rapportant au limes dace par la mise en œuvre du projet de création d'un portail central d'informations numériques, y compris la poursuite des travaux sur les ensembles de données présentés dans l'annexe 3 du dossier de proposition d'inscription, afin de proposer des actions de conservation spécifiques pour chaque site,
 - g) améliorer le système et les indicateurs de suivi, en s'assurant que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont inclus, et aligner le suivi sur le questionnaire du Rapport périodique,
 - h) poursuivre les travaux d'élaboration d'un cadre pour l'interprétation et la mise en œuvre d'actions concernant l'interprétation et la présentation, dont un programme d'actualisation de la signalisation et des panneaux d'interprétation,
 - i) élaborer une stratégie de tourisme durable,
 - j) finaliser la stratégie de recherche sur le limes dace, notamment avec des critères clairs pour toutes les interventions à venir,
 - k) adopter en priorité des dispositions officielles pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine, applicables à toutes les propositions de développement au sein des éléments constitutifs et des zones tampons,
 - l) mettre en œuvre des mesures de conception pour atténuer les impacts résultant du projet de construction de la route nationale A1 sur les éléments constitutifs Racovița et Copăceni-Praetorium I,
 - m) élaborer des mesures pour encourager la participation des communautés et leur engagement dans l'entretien, la protection et la gestion des éléments constitutifs ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48^e session.

Décision : 46 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Témoignage du lac Kenozero, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel relique, sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans le parc national de Kenozero, dans le nord-ouest de la partie européenne de la Fédération de Russie, le pittoresque paysage culturel relique de Kenozero illustre le mode de vie paysan qui s'y développa à partir du XIIe siècle, à la suite de la colonisation progressive de la région par les Slaves. Il comprend un grand nombre d'établissements ruraux traditionnels à l'architecture vernaculaire en bois et situés dans un paysage saisissant de lacs, de rivières, de forêts et de champs qui conservent les traces des pratiques traditionnelles du passé. Les églises, les enclos paroissiaux et les chapelles en bois, dont bon nombre étaient à l'origine décorées de plafonds peints, ou « cieux », sont les principaux points de repère sociaux, culturels et visuels de la région. L'organisation spatiale de ces bâtiments ainsi que les bosquets sacrés, les cimetières et les croix de bois qui jalonnent le paysage soulignent le lien spirituel des habitants avec cet environnement.

Critère (iii) : L'ensemble exceptionnel de bâtiments historiques en bois du lac Kenozero, dans toute leur riche diversité de types et d'utilisations, est une représentation importante des traditions culturelles de cette région. Le travail traditionnel du bois et la construction en rondins témoignent de l'évolution des premières structures en rondins vers un ensemble sophistiqué d'édifices domestiques et religieux. Les schémas de peuplement rural historiques et les témoignages de l'utilisation des ressources naturelles dans un paysage pittoresque de lacs et de rivières témoignent également d'une tradition culturelle du Nord russe.

Intégrité

Les limites du bien comprennent tous les attributs essentiels nécessaires pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Un nombre important de bâtiments traditionnels en bois ont été conservés dans leurs situations et leurs cadres authentiques au sein du bien. Sur les soixante-dix-sept établissements qui existaient au début du XXe siècle, soixante-deux ont été entièrement préservés, comprenant 1 520 structures traditionnelles religieuses et domestiques en bois.

Authenticité

Le bien est authentique au regard de ses éléments architecturaux en bois préservés, des schémas de peuplement et du cadre. Les monuments d'architecture en bois ont été préservés dans le respect de l'authenticité de leurs matériaux, de leur forme et leur conception. La forme et la disposition des champs et des rives des lacs autour des villages habités ont également été conservées. Malgré la modernisation et plusieurs restructurations de l'agriculture et de la production au XXe siècle, l'esprit et l'impression du paysage culturel demeurent, complétés par un patrimoine immatériel subsistant et des pratiques traditionnelles soutenues par la gestion du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par plusieurs mécanismes juridiques aux niveaux national et régional. La protection juridique est complète, tant du point de vue culturel que naturel. Le parc national de Kenozero a été créé en 1991, et une zone de protection de 500 mètres de large a été délimitée en 1995 en tant que protection supplémentaire du

parc national. La zone de protection est destinée à assurer la préservation des aires naturelles, dont l'utilisation économique affecte directement la stabilité biologique des écosystèmes et le paysage culturel de Kenozero, et à prévenir les impacts négatifs potentiels des processus anthropogéniques.

Le parc national de Kenozero est la principale autorité de gestion. L'administration du parc national comprend des membres de la population locale ainsi que des professionnels de la région. Plusieurs stratégies nationales, régionales et locales sont en place pour soutenir le développement durable. Le parc national de Kenozero supervise toutes les questions relatives au bien en coordination avec les institutions sectorielles concernées et les autorités locales des municipalités respectives.

Le plan de gestion du bien et de sa zone tampon couvre la période 2021-2027 et est en cours de mise en œuvre. Il introduit une approche unifiée de la gestion du parc national de Kenozero, de la réserve de biosphère de l'UNESCO et du bien. Le plan comprend des stratégies pour ces trois domaines différents, intégrant la conservation et le développement durable dans une approche globale. La protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien est à la base de l'ensemble du processus de planification stratégique. Des plans de gestion pour l'ensemble des complexes paysagers culturels doivent être finalisés. Les populations locales sont reconnues pour le rôle particulier qu'elles jouent parmi les parties prenantes.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre les limites de la zone tampon, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, en particulier lorsqu'elles coïncident avec la limite orientale du bien, et étendre la zone de protection établie en 1995,
 - b) achever la définition des limites individuelles de tous les bâtiments classés et de leurs zones de protection,
 - c) achever les plans de gestion de tous les complexes paysagers,
 - d) finaliser et publier la révision du règlement du parc national de Kenozero,
 - e) garantir un financement public permanent pour la conservation,
 - f) déterminer la capacité d'accueil du territoire,
 - g) renforcer le système de suivi et veiller à son harmonisation avec le questionnaire du Rapport périodique,
 - h) terminer la numérisation méthodique en cours de la documentation de l'ensemble du bien ;
5. **Décide** que le nom du bien soit modifié pour devenir « **Paysage culturel du lac Kenozero** ».

Décision : 46 COM 8B.27

La proposition d'inscription « **Paysage culturel de Bač** », **Serbie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

C.4.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 46 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification importante des limites de **Christiansfeld, une colonie de l'Église morave, Danemark**, pour inclure Herrnhut (Allemagne), Gracehill (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et Bethlehem (États-Unis d'Amérique) et devenir les **Colonies de l'Église morave, Danemark, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Colonies de l'Église morave à Herrnhut (Saxe, Allemagne), Bethlehem (Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique), Gracehill (Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et à Christiansfeld (Jutland, Danemark) ont été établies suivant des principes de planification globaux, qui reflètent les idéaux de l'Église morave, tels qu'exprimés dans leurs plans et leur organisation démocratique. Herrnhut, fondé en 1722 en tant que « colonie-mère », est un témoignage des principes moraves d'origine en matière de conception urbaine et architecturale, ainsi que des attributs clés des idéaux spirituels, sociétaux et éthiques de l'Église. Bethlehem, établie en 1741, est la première colonie permanente de l'Église morave en Amérique du Nord, la plus importante et la mieux conservée. Gracehill, créée en 1759 et doté d'un plan quadrillé centré sur la place du village est la colonie de l'Église morave la mieux conservée des îles de Grande-Bretagne et d'Irlande. Fondé en 1773, Christiansfeld, avec sa place centrale intacte et son impressionnante collection de bâtiments, constitue l'exemple d'une colonie de Église morave la mieux conservée en Europe du Nord. Chaque ensemble architectural témoigne de la vision de l'Église morave, basée sur une conception d'une ville cohérente et unifiée, s'inspirant du concept de « ville idéale » développé par l'Église au cours de sa phase de formation au XVIIIe siècle et au début du XIX siècle.

Les quatre colonies ont toutes des bâtiments moraves distinctifs, comprenant un type particulier de Gemeinhaus (maison de la congrégation), l'église, et des maisons du chœur (grandes structures conçues comme habitations collectives pour des hommes célibataires, des femmes célibataires, et des veuves), et un Acre de Dieu (cimetière) à proximité. Chaque colonie a son propre caractère architectural basé sur un style civique baroque original de l'Église morave, mais adapté aux conditions locales. Ces bâtiments représentent ensemble la dimension et la cohérence transnationales de la communauté morave internationale en tant que réseau mondial. De nos jours, une congrégation est active dans chaque élément constitutif, où des traditions sont perpétuées et constituent un patrimoine morave vivant.

Critère (iii) : La série transnationale de colonies de l'Église morave apporte un témoignage exceptionnel sur les principes de l'Église morave, qui sont exprimés dans les agencements, l'architecture et l'artisanat de ces colonies, et par le fait que de nombreux bâtiments sont encore utilisés pour leurs fonctions d'origine ou pour la poursuite des activités et traditions de l'Église morave. Les colonies de Herrnhut, Bethlehem, Gracehill, et Christiansfeld, possédant chacune une série exceptionnelle

d'attributs matériels et immatériels, représentent un réseau dynamique dans le monde entier, dans lequel aucune colonie ou congrégation n'existe de manière isolée. Elles mettent en évidence, ensemble, l'influence de l'Église morave dans les processus de colonisation et d'œuvre missionnaire, et sa structure, en tant que réseau pendant sa phase de formation au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle. La présence continue de communautés de l'Église morave dans chacune des colonies rattache leurs agencements et structures historiques à la tradition culturelle vivante de l'Église morave et de la communauté plus large de cette Église.

Critère (iv) : La série transnationale de colonies de l'Église morave offre un exemple exceptionnel d'urbanisme religieux, au sein la tradition protestante, combinant les aspects spirituels et les considérations pratiques de la vie en communauté. Chaque ensemble architectural témoigne de la vision de l'Église morave d'une conception urbaine cohérente et unifiée, s'inspirant du concept de « ville idéale » et anticipant les idéaux d'égalité et d'amélioration sociale des Lumières, qui devinrent une réalité pour beaucoup, seulement bien plus tard. L'organisation démocratique de l'Église morave s'exprime dans son urbanisme humaniste et les importants bâtiments consacrés au bien-être commun, et dans les connections visuelles et fonctionnelles entre des éléments individuels et avec l'environnement paysager. Ces éléments, constitués pendant la phase de formation des colonies de l'Église morave, représentent le mouvement vers la démocratisation, offrant le même niveau de vie à tous ses membres et faisant progresser le bien-être du groupe. Chaque colonie détient des fonctions distinctes et illustre une unité au travers de groupes de bâtiments homogènes partageant les mêmes styles, matériaux et proportions (chacun étant adapté aux conditions locales), associés à une haute qualité de l'artisanat.

Intégrité

Le bien en série transnational comprend tous les attributs nécessaires pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle, et a une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques qui expriment son importance. Le bien comprend quatre éléments constitutifs qui illustrent ensemble les origines, l'évolution, et la diffusion mondiale des colonies de l'Église morave pendant leur phase de formation. Ces éléments constitutifs représentent la continuité du patrimoine religieux, chacun partageant un ensemble d'attributs communs, tout en apportant une contribution à la série, notamment au travers d'un rayonnement géographique et culturel distinctif, des variantes représentatives des plans urbains, des exemples de types de construction spécifiques, des contributions régionales au style architectural et aux matériaux de construction locaux, de la période d'établissement de la colonie, et des relations avec d'autres colonies et postes de mission.

Les plans urbains restent lisibles et largement intacts. Les relations visuelles et fonctionnelles au sein des colonies et, dans certains cas, avec les paysages environnants, ont en grande partie subsisté en restant lisibles. Aucune des colonies ne souffre d'un manque d'entretien et aucune n'est menacée par un changement irréversible.

Authenticité

Le bien en série transnational est considérablement authentique en termes de situation et cadre, de forme et de concepts, de matériaux et substance, et d'artisanat. De nombreux bâtiments restent utilisés par l'Église morave. La continuité de la communauté de l'Église morave contribue à sauvegarder l'esprit et l'impression, ainsi que l'atmosphère authentiques du bien en série. La présence d'une communauté active dans chaque colonie entretient une tradition culturelle vivante de l'Église morave.

La plupart des unités résidentielles présentent des intérieurs modernisés, conformes aux normes de vie contemporaines, mais dont l'authenticité a été préservée autant que de possible. Dans certains cas, les rénovations auraient pu être exécutées dans un plus grand respect de l'authenticité, et certains aspects des matériaux et des techniques de

construction historiques auraient pu être maintenus. Les futures modernisations, y compris des intérieurs, devraient accorder une attention particulière à la conservation du tissu historique. Des programmes de conservation et d'entretien devraient être élaborés pour les attributs clés, et l'utilisation de techniques et de matériaux de conservation appropriés devrait être assurée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Chaque élément constitutif du bien en série bénéficie d'une protection garantie par la législation et les règlements sur l'aménagement du territoire, ancrés dans les mécanismes de protection propres à chaque État partie. La responsabilité de la protection de chacun des éléments constitutifs du bien relève des autorités nationales, régionales, et/ou locales, suivant le cas.

Au cours des trois derniers siècles, la communauté de l'Église morave a assuré la protection traditionnelle de ses bâtiments par le biais des exigences de l'Église en matière d'utilisation, et reste très active dans le maintien de ses services religieux et sociaux. Ces activités soutiennent également les principes spirituels, sociaux et éthiques qui font l'importance des colonies.

Un système de gestion global pour le bien en série transnational a été élaboré avec un plan de gestion international et un plan d'action approuvés par toutes les parties prenantes. Un Comité gouvernemental international, constitué des points focaux nationaux du patrimoine mondial et/ou d'un représentant de l'autorité supérieure de la protection des monuments ou du patrimoine, sera responsable des affaires au niveau des États parties et leurs obligations au titre de la Convention sur le patrimoine mondial, tandis qu'un groupe de coordination transnational sera composé des représentants de chaque élément constitutif. Un groupe consultatif transnational de l'Église morave fournira un regard cohérent sur les questions relatives aux attributs matériels et immatériels. Chaque élément constitutif disposera d'un gestionnaire/coordonateur de site et d'un plan de gestion local qui sera conforme au plan de gestion international global.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) améliorer la présentation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle, et en particulier la présentation de la maison des Pèlerins (Pilgerhaus) accueillant des missionnaires invités ou pensionnés, et des bâtiments montrant des aspects de la vie quotidienne comme la maison de la Buanderie collective (Alte Rolle, 1788),
 - b) élaborer une analyse complète et détaillée pour déterminer dans quelle mesure les plans urbains, les bâtiments individuels et les structures clés des éléments constitutifs ont conservé leurs formes, leurs matériaux et leurs fonctions historiques afin de mieux orienter la conservation, la présentation, et la gestion des éléments constitutifs,
 - c) élaborer davantage une stratégie transnationale commune d'interprétation et de présentation, en coopération avec l'Église morave et les populations locales, pour présenter l'intégralité du réseau de colonies moraves, leur évolution et leur importance,
 - d) élaborer des inventaires et des programmes de conservation et d'entretien correspondant aux éléments constitutifs et à leurs attributs clés individuels, qui intègrent des orientations et des exigences concernant l'utilisation de techniques et matériaux appropriés,
 - e) approuver officiellement et mettre en œuvre le plan de gestion international et les plans de gestion locaux individuels,

- f) élaborer davantage les indicateurs de suivi pour les rendre plus mesurables et précis, de façon à couvrir tous les attributs de valeur universelle exceptionnelle, et faciliter l'intégration des résultats dans le questionnaire du Rapport périodique,
- g) entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité, et l'intégrité du bien avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise.

C.5. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

C.5.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 46 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **La route transisthmique coloniale du Panamá, Panama**, à l'État partie pour lui permettre de :
 - a) protéger juridiquement l'ensemble de la route du patrimoine en tant qu'entité unique,
 - b) protéger juridiquement les tronçons du Camino de Cruces et du Camino Real en tant que patrimoine culturel,
 - c) finaliser, faire adopter juridiquement et mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine,
 - d) finaliser et mettre en œuvre une stratégie de tourisme et d'interprétation pour le bien en série proposé dans son ensemble ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) accroître et renforcer le rôle des résidents, des populations locales, des peuples autochtones et des autres détenteurs de droits et parties prenantes dans le système de gestion du bien proposé en série,
 - b) poursuivre les travaux de conservation dans les éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2,
 - c) poursuivre les travaux de recherche sur les éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2, en particulier les liaisons entre les routes de Portobelo et du Camino de Cruces,
 - d) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

III. DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRÉCÉDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8B,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrit lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - Bénin, Togo, Koutammakou, le pays des Batammariba
 - Fédération de Russie, Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan
 - Grèce, Paysage culturel de Zagori
 - Guatemala, Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj
 - Inde, Ensembles sacrés des Hoysala
 - Iran (République islamique d'), Le caravansérail persan
 - Italie, Les portiques de Bologne
 - Lituanie, Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939
 - Rwanda, Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero
 - Tunisie, Djerba : témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire
 - Türkiye, Mosquées hypostyles en bois de l'Anatolie médiévale.

IV. MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES PROPOSÉES POUR EXAMEN

Décision : 46 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **20 COM VIII.A**, **41 COM 8B.3**, **44 COM 7B.79** et **45 COM 7B.3** adoptées respectivement à ses 20^e (Mérida, 1996) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Complexe W-Arly-Pendjari, Bénin, Burkina Faso, Niger**.

Décision : 46 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add, WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B2.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Parc Maloti-Drakensberg, Lesotho, Afrique du Sud** ;
3. Demande aux États parties de fournir, concernant les valeurs culturelles, les informations suivantes avant le **1^{er} décembre 2024** au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS :
 - a) des cartes supplémentaires comprenant la répartition des deux strates formant la zone tampon ainsi que l'emplacement de tout site archéologique situé à l'intérieur,
 - b) des explications supplémentaires sur la manière dont la zone tampon a été conçue et délimitée pour agir comme une couche supplémentaire de protection du bien d'un point de vue culturel,
 - c) des informations détaillées sur les mesures juridiques et complémentaires applicables à l'intérieur de la zone tampon et en particulier sur le contrôle de l'accès de tout site archéologique existant et de tout site d'importance culturelle,
 - d) des informations complémentaires sur les dispositions de gouvernance et de gestion du patrimoine culturel dans la zone tampon.

Décision : 46 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de l'**Aire culturelle de Himā, Arabie saoudite** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en œuvre la proposition visant à déclarer l'ensemble de la zone (bien inscrit et zone tampon) comme parc archéologique,
 - b) envisager la nécessité de modifier légèrement les limites des éléments constitutifs à travers une demande de modification mineure des limites sur la base de la poursuite des prospections et de l'inventaire archéologiques.

Décision : 46 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut, Autriche** ;

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous grands projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - b) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine de toutes propositions de développement à l'intérieur du bien, sa zone tampon et/ou le cadre élargi susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 46 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Paysage culturel de la Wachau, Autriche** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous les grands projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - b) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement du bien, de sa zone tampon et/ou de son cadre plus large qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 46 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites des **Grandes villes d'eaux d'Europe Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie** ;
3. Recommande que l'État partie d'Italie poursuive ses efforts visant à étendre la zone de conservation à Montecatini Terme afin qu'elle englobe les zones de cet élément constitutif qui ne sont toujours pas couvertes par la zone de conservation.

Décision : 46 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la modification mineure des limites des **Frontières de l'Empire romain — le limes du Danube (segment occidental), Allemagne, Autriche, Slovaquie**.

Décision : 46 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de l'**Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever d'urgence le plan de gestion du bien qui prendra en compte la zone tampon élargie, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - b) soumettre des détails sur la manière dont les outils de planification SCoT et PLUi s'intègrent à la zone tampon élargie et permettent une cogestion par les différentes municipalités,
 - c) intégrer, dans les mécanismes de gestion, les recommandations du Plan Paysage pour la communauté de communes Vienne et Gartempe concernant la création d'une zone sans éoliennes afin de protéger les vues autour du bien,
 - d) fournir des cartes des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux Orientations.

Décision : 46 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de **Paris, rives de la Seine, France** ;
3. Recommande à l'État partie d'élaborer de toute urgence un plan de gestion du bien qui couvrira la zone tampon et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS.

Décision : 46 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. N'approuve pas la modification mineure des limites de **Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France** ;

3. Encourage l'État partie à soumettre une demande de modification importante des limites afin d'étendre le bien pour inclure la vallée de la Maine du point de confluence avec la Loire jusqu'au centre historique d'Angers inclus.

Décision : 46 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites des **Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl, Allemagne** ;
3. Recommande à l'État partie de renforcer la protection du cadre du paysage historique à l'est et au sud du bien en entreprenant des évaluations d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement dans cette zone.

Décision : 46 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Parc de Muskau / Parc Mużakowski, Allemagne, Pologne**.

Décision : 46 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de la **Ville coloniale de Saint-Domingue, République dominicaine** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) inclure la municipalité de Saint-Domingue Est (Santo Domingo Este) dans le système de gestion du bien et des zones tampons, et l'associer aux accords interinstitutionnels correspondants,
 - b) mettre en place un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine qui soutiendrait davantage la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 46 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8B.Add.2 et WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add.2,
2. Prenant note que, le 24 juin 2024, le Centre du patrimoine mondial a reçu une demande de l'État de Palestine pour traiter la proposition d'inscription du **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer** en urgence à sa présente session,
3. Prenant également note des dispositions du paragraphe 161 des Orientations concernant les propositions d'inscription à traiter en urgence, qui sont « confronté[e]s à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde » et « justifie[nt] incontestablement une valeur universelle exceptionnelle »,
4. Prenant note en outre que l'ICOMOS affirme que le bien proposé est confronté à des dangers graves et spécifiques dus à des événements naturels ou à des activités humaines, ce qui constituerait une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire afin d'assurer sa sauvegarde,
5. Notant que le bien proposé a été placé sous protection renforcée provisoire par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de sa 18^e session (décembre 2023),
6. Reconnaissant qu'étant donné le court délai entre la soumission de la proposition d'inscription du **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer** à traiter en urgence et la 46^e session du Comité, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer les qualités du bien qui pourraient justifier sa valeur universelle exceptionnelle,
7. Notant également que des circonstances exceptionnelles ont empêché un processus d'évaluation exhaustif, et gardant à l'esprit que la prise en considération de cette proposition d'inscription par le Comité du patrimoine mondial ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour de futures propositions d'inscription devant être traitées en urgence,
8. Inscrit le **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer, État de Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial suite à une procédure traitée en urgence sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)** ;
9. Inscrit également le **Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer, État de Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Prend note par ailleurs qu'une déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle est en cours de préparation et sera soumise pour adoption par le Comité à sa 47^e session, si possible ;
11. Recommande que l'État partie invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que la situation sur place le permettra, afin d'établir un état de conservation souhaité et un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2025** ou dès que la situation le permettra, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 46 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/24/46.COM/7B, WHC/24/46.COM/7B.Add, WHC/24/46.COM/7B.Add.2, WHC/24/46.COM/7B.Add.3 et WHC/24/46.COM/7B.Add.4) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/24/46.COM/8B, WHC/24/46.COM/8B.Add et WHC/24/46.COM/8B.Add.2),
2. Décide d'inscrire le bien suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - État de Palestine, Monastère de Saint Hilarion/ Tell Umm Amer (décision **46 COM 8B.44**).

Décision : 46 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/24/46.COM/7A, WHC/24/46.COM/7A.Add, WHC/24/46.COM/7A.Add.2, WHC/24/46.COM/7A.Add.3 et WHC/24/46.COM/7A.Add.4),
2. Décide de maintenir les 55 biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam
 - Autriche, Centre historique de Vienne
 - Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba
 - Égypte, Abou Mena
 - État de Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir
 - État de Palestine, Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades
 - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano
 - Îles Salomon, Rennell Est
 - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra
 - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat)
 - Iraq, Hatra
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra
 - Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

- Kenya, Parcs nationaux du Lac Turkana
- Liban, Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli
- Libye, Ancienne ville de Ghadamès
- Libye, Site archéologique de Cyrène
- Libye, Site archéologique de Leptis Magna
- Libye, Site archéologique de Sabratha
- Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana
- Mali, Tombeau des Askia
- Mali, Tombouctou
- Mali, Villes anciennes de Djenné
- Mexique, Îles et aires protégées du Golfe de Californie
- Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré
- Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din
- République arabe syrienne, Site de Palmyre
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous
- Roumanie, Paysage minier de Roşia Montană
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo
- Ukraine, Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk
- Ukraine, Le centre historique d'Odesa
- Ukraine, Lviv – ensemble du centre historique
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port

- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte
- Yémen, Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, Marib
- Yémen, Ville historique de Zabid
- Yémen, Vieille ville de Sana'a

Décision : 46 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/24/46.COM/7A, WHC/24/46.COM/7A.Add, WHC/24/46.COM/7A.Add.2, WHC/24/46.COM/7A.Add.3 et WHC/24/46.COM/7A.Add.4),
2. Décide de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (Décision **46 COM 7A.54**).

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES

Décision : 46 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/24/46.COM/8D et WHC/24/46.COM/8D.Add,
2. Rappelant la décision **45 COM 8D**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyadh, 2023),
3. Rappelant également que sur les 557 biens du patrimoine mondial sujets à clarification, 36% doivent encore être soumises par les États parties concernés ;
4. Reconnaît l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les félicite pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
5. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
6. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du document WHC/24/46.COM/8D et document WHC/24/46.COM/8D.Add :

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Allemagne, Abbaye et Altenmünster de Lorsch
- Allemagne, Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl
- Allemagne, Église de pèlerinage de Wies

- Allemagne, La Wartburg
- Allemagne, Opéra margravial de Bayreuth
- Autriche, Centre historique de Vienne
- Autriche, Ligne de chemin de fer de Semmering
- Bulgarie, Cavalier de Madara
- Bulgarie, Église de Boyana
- Bulgarie, Églises rupestres d'Ivanovo
- Bulgarie, Monastère de Rila
- Bulgarie, Tombe thrace de Kazanlak
- Espagne, Parc national de Doñana
- Espagne, Tour d'Hercule
- Fédération de Russie, Kizhi Pogost
- Grèce, Délos
- Grèce, Site archéologique d'Olympie
- Italie, Centre historique de la ville de Pienza
- Lettonie, Centre historique de Riga
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Maritime Greenwich
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tour de Londres
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ville de Bath
- Suède, Paysage agricole du sud d'Öland
- Suisse, Vieille ville de Berne
- Tchéquie, Colonne de la Sainte Trinité à Olomouc
- Tchéquie, Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč

ÉTATS ARABES

- Mauritanie, Parc national du banc d'Arguin ;
7. Demander au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de poursuivre l'identification et la collecte d'informations géographiques et cartographiques sur les biens du patrimoine mondial dans les propositions d'inscription lorsque les informations requises ne sont pas disponibles ou ne sont pas adéquates ;
 8. Demander également aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et jusqu'au **1^{er} décembre 2024**, afin de les soumettre pour examen, si les conditions techniques sont remplies, à sa 47^e session ;
 9. Notant que le budget alloué à cette activité pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les coûts prévus pour l'exercice biennal en cours, inviter les États parties à contribuer financièrement à cette fin.

8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 46 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8E,
2. Félicite l'État partie pour le travail accompli dans l'élaboration de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
3. Adopte la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, telle que présentée dans l'annexe du document WHC/24/46.COM/8E, pour le bien du patrimoine mondial suivant :
ÉTATS ARABES
 - Libye, Site archéologique de Leptis Magna ;
4. Note que les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de publier la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle susmentionnée dans les deux langues sur son site internet.

9. STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9A. PROCESSUS EN AMONT

Décision : 46 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/9A,
2. Rappelant la décision **45 COM 9A**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023), et ses décisions précédentes concernant le Processus en amont,
3. Rappelant également que le soutien en amont doit intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties, accueille favorablement que les États parties de toutes les régions fassent usage du Processus en amont ;
4. Prend note des progrès réalisés en ce qui concerne les demandes de Processus en amont reçues entre 2018 et 2023 ;
5. Accueille également favorablement la soumission des demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2024, et les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter toutes les demandes reçues dans les délais les plus brefs possibles dans la limite des ressources disponibles ;
6. Invite les États parties à apporter des ressources extrabudgétaires pour la coordination générale et le soutien au renforcement des capacités du Processus en amont ;
7. Remercie les États parties d'Irlande et du Kazakhstan pour leur soutien financier à la coordination générale du Processus en amont ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen à sa 47^e session.

10. RAPPORTS PÉRIODIQUES

10A. RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DU TROISIÈME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 46 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/10A.Rev,

2. Rappelant les décisions **41 COM 10A**, **43 COM 10B**, **44 COM 10C.5** et **45 COM 10D.3** adoptées respectivement lors de ses 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies,
3. Salue les efforts de tous les États parties d'Europe et d'Amérique du Nord pour remplir leurs obligations en matière de rapports périodiques, notamment le remplissage et la soumission de la Section I par tous les États parties et un niveau très élevé de remplissage et de soumission de la Section II du questionnaire des rapports périodiques, et remercie le Secrétariat et les Organisations consultatives de leur assistance dans le processus de soumission des rapports périodiques ;
4. Remercie également la générosité des États parties d'Irlande et d'Italie et l'hospitalité de l'État partie du Monténégro pour leur soutien financier et l'accueil d'une activité de consultation et de renforcement des capacités avec les points focaux nationaux responsables de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et du troisième cycle de soumission des rapports périodiques en Europe du Sud-Est à Kotor (Monténégro) ;
5. Exprime en outre sa gratitude pour la générosité et l'engagement des États parties d'Irlande et d'Allemagne qui ont apporté leur soutien financier à l'organisation d'un atelier de consultation de trois jours avec les États parties de toute la région, qui s'est tenu en décembre 2023, dans le but de discuter des résultats préliminaires du troisième cycle de soumission des rapports périodiques et d'élaborer le projet de plan d'action régional ;
6. Accueille avec satisfaction le rapport régional du troisième cycle en Europe et en Amérique du Nord et encourage les États parties à le diffuser largement auprès de tous les acteurs concernés de la région ;
7. Approuve le Plan d'action régional du troisième cycle pour l'Europe et l'Amérique du Nord, élaboré en coopération avec tous les États parties de la région, encourage en outre les États parties d'Europe et d'Amérique du Nord à intégrer le Plan d'action régional dans leurs stratégies et politiques nationales et sous-régionales en matière de patrimoine, y compris par l'élaboration de Plans d'action nationaux pour le patrimoine mondial, et invite les États parties à fournir des contributions volontaires pour soutenir sa publication dans un format accessible, facilitant ainsi son adoption et sa mise en œuvre par tous les États parties ;
8. Encourage les États parties d'Europe et d'Amérique du Nord à lancer des réunions régulières au niveau régional et/ou sous-régional afin de favoriser un échange continu de connaissances et d'expériences dans la mise en œuvre du Plan d'action régional et pour suivre globalement les progrès de sa mise en œuvre, y compris l'adaptation des indicateurs de suivi, et invite les États parties à accueillir de telles réunions et à fournir des contributions volontaires pour faciliter leur organisation par le Secrétariat ;
9. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action régional en 2027 et de préparer un rapport à soumettre au Comité du patrimoine mondial lors de sa session de 2028.

10B. RAPPORT D'ÉVALUATION À MI-CYCLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DU TROISIÈME CYCLE EN AFRIQUE ET DANS LES ÉTATS ARABES

Décision : 46 COM 10B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/10B,
2. Rappelant les Décisions **44 COM 10A** et **45 COM 10B.1** adoptées respectivement à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023) ;
3. Félicite les autorités sud-africaines pour leur soutien financier à l'organisation de l'atelier régional d'examen à mi-parcours pour les points focaux nationaux et félicite également toutes les parties prenantes concernées pour leur soutien à la mise en œuvre du Plan d'action depuis son adoption en 2021 ;
4. Remercie les États parties pour leur participation active à l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action régional pour l'Afrique (2021-2027) et les encourage à diffuser largement les résultats de l'enquête d'évaluation auprès de toutes les parties prenantes concernées ;
5. Encourage les États parties à continuer d'adopter le Plan d'action et à intégrer les actions pertinentes dans leurs Plans d'action nationaux ou spécifiques à un site, ainsi qu'à collaborer pour assurer la mise en œuvre d'actions conjointes afin d'atteindre les objectifs fixés d'ici 2027 ;
6. Demande au Secrétariat, en collaboration avec les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) et d'autres partenaires concernés, de continuer à soutenir les États parties, dans la mesure du possible, dans la mise en œuvre du Plan d'action, en tenant compte des recommandations formulées pour l'avenir ;
7. Demande également au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action en collaboration avec le FPMA, les Organisations consultatives et les parties prenantes concernées dans la région, dans le but de préparer un rapport d'évaluation final reflétant sa mise en œuvre globale, qui sera présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa session en 2028.

Décision : 46 COM 10B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/10B,
2. Rappelant les Décisions **44 COM 10A** et **45 COM 10C.2** adoptées respectivement à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Remercie sincèrement les États parties de la région des États arabes d'avoir soumis les formulaires d'évaluation à mi-parcours ;
4. Se félicite du rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre des Plans d'action du troisième cycle dans les États arabes ;

5. Salue les efforts déployés par les États parties pour poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action, en se concentrant sur les actions pertinentes, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour s'approprier le Plan d'action et intégrer les actions pertinentes dans les Plans d'action nationaux ou spécifiques à un site ;
6. Prend note avec satisfaction des efforts du Secrétariat, des Organisations consultatives et du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial pour fournir un soutien technique aux États parties dans la mise en œuvre des activités du Plan d'action, et demande qu'ils continuent à le faire, dans la mesure du possible ;
7. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Centre du patrimoine mondial leurs déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle avant le **1^{er} février 2025**, ainsi que les clarifications des limites avant le **1^{er} décembre 2024** ;
8. Demande également au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action en collaboration avec le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les parties prenantes concernées dans la région, dans le but de préparer un rapport d'évaluation final reflétant sa mise en œuvre globale, à présenter au Comité du patrimoine mondial lors de sa session en 2028.

10C. RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU TROISIÈME CYCLE DE L'EXERCICE DE RAPPORT PÉRIODIQUE ET RÉFLEXION GÉNÉRALE SUR L'EXERCICE DE RAPPORT PÉRIODIQUE

Décision : 46 COM 10C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/10C,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 10A**, **42 COM 10A**, **43 COM 10B**, **44 COM 10D** et **45 COM 10E**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies ;
3. Rappelant également la Déclaration MONDIACULT 2022, l'Évaluation IOS 2024 des Rapports périodiques de l'UNESCO sur les Conventions et recommandations du Secteur de la culture, et la décision 219 EX/13 du Conseil exécutif de l'UNESCO ;
4. Félicite les États parties à la Convention du patrimoine mondial pour leur participation active et la complétion du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques et note avec satisfaction le taux globalement élevé de soumission des Rapports périodiques tant au niveau national qu'au niveau des biens du patrimoine mondial ;
5. Accueille avec satisfaction la mise en œuvre réussie de l'ensemble du processus du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques et prend note des commentaires et recommandations formulés par les États parties pour l'amélioration du Rapport périodique de la Convention, et la nécessité de renforcer la plateforme technique afin d'améliorer le téléchargement des données pour une meilleure soumission des rapports ;

6. Décide de lancer une période de réflexion d'un an sur le Rapport périodique, de juillet 2024 à juin 2025, et demande au Secrétariat de préparer un rapport complet basé sur les résultats globaux du troisième cycle des Rapports périodiques et de présenter au Comité une proposition de format révisé du questionnaire du Rapport périodique pour le quatrième cycle, ainsi que des propositions pour améliorer le processus, la pertinence, l'analyse et l'utilisation des données pour leur examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session ;
 7. Demande en outre au Secrétariat de préparer une étude de faisabilité pour examiner les modalités pratiques d'amélioration de la soumission des Rapports périodiques au titre de la Convention, y compris pour considérer comment réduire les cycles de soumission des Rapports, et établir une date limite commune à toutes les régions pour la soumission des rapports, pour considérer le recours à des questionnaires spécifiques aux biens culturels et naturels ainsi qu'aux biens transfrontaliers et en série, et pour développer davantage de synergies avec d'autres instruments et programmes internationaux concernant le patrimoine culturel et naturel dans une perspective de développement durable, pour examen lors de sa 47^e session ;
 8. Prenant en considération l'évaluation de l'IOS et conformément à la Décision 219EX/13, demande au Secrétariat d'explorer également, dans le cadre de l'étude de faisabilité susmentionnée, les modalités pour une amélioration des Rapports périodiques au titre de la Convention, dans le but de faciliter une analyse cohérente à l'échelle mondiale des tendances et défis du patrimoine, en préparation de leur usage dans les Rapports mondiaux de l'UNESCO sur les politiques culturelles ;
 9. Appelle les États parties et les autres parties prenantes du patrimoine mondial à fournir des ressources extrabudgétaires pour assurer une réflexion appropriée, notamment en organisant des réunions de réflexion sur les Rapports périodiques avec la participation de représentants des États parties de toutes les régions, des Organisations consultatives, du Secrétariat, des bureaux de l'UNESCO, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, des Centres de catégorie 2, ainsi que des experts ayant participé au troisième cycle des Rapports périodiques afin d'assurer la représentation de toutes les régions tout au long du processus.
- 11. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE ÉTABLI PAR DE LA 45E SESSION ÉLARGIE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

Décision : 46 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/11,
2. Rappelant la décision **45 COM 11** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Ayant examiné le document de référence préparé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (avril 2024),
4. Réaffirmant que la conservation du patrimoine culturel et naturel est au cœur de la Convention, et qu'une attention égale doit être accordée à l'inscription, à la protection et à la conservation, ainsi qu'à la gestion,

5. Réaffirmant également la nécessité d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial afin d'inclure tout le patrimoine du monde ayant une valeur universelle exceptionnelle et de soutenir les aspirations des États parties non représentés et sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial,
6. Demande aux Organisations consultatives d'entreprendre un examen et la mise à jour des analyses des lacunes de 2004, y compris un processus consultatif, sous réserve du soutien financier nécessaire, de faire un rapport des progrès accomplis, y compris une feuille de route à la 47^e session et de soumettre l'analyse des lacunes mise à jour, avec un plan d'action pour sa mise en œuvre, à sa 48^e session ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives et les Centres de catégorie 2, d'examiner les programmes de renforcement des capacités existants ainsi que les nouveaux proposés, et proposer un mécanisme pour renforcer leur financement et leur coordination, y compris concernant la durabilité des résultats, centré sur l'Afrique et les PEID, ainsi que les États parties sous-représentés et non représentés, pour la préparation de Listes indicatives, de propositions d'inscription et la conservation à long terme, et d'assurer une plus grande sensibilisation des parties prenantes et des preneurs de décision aux processus et aux exigences de la Convention, et inviter les États parties à contribuer financièrement à cette fin ;
8. Encourage vivement les États parties à réviser régulièrement leurs Listes indicatives pour inclure les catégories de sites sous-représentées et, rappelant également le paragraphe 73 des Orientations, encourage un dialogue entre les États parties au niveau régional, sous-régional et interrégional ;
9. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en consultation avec les Centres de catégorie 2, de présenter une proposition de révision et de simplification du format de proposition d'inscription et les révisions correspondantes dans les Orientations, en explorant également les options pour développer une plateforme en ligne pour la soumission des propositions d'inscription, à sa 47^e session ;
10. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de mettre à jour le Manuel de préparation des propositions d'inscription, sous réserve du soutien financier nécessaire, et de le soumettre à sa 48^e session ;
11. Rappelant en outre la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial », approuvée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention en 2021, encourage également vivement les membres du Comité à s'abstenir de faire examiner leurs propositions d'inscription pendant leur mandat ;
12. Encourage également une représentation géographique égale des experts de toutes les régions dans les Organisations consultatives, y compris leur inclusion dans toutes les étapes des processus d'évaluation et de consultation, et un engagement accru des experts régionaux et des Centres de catégorie 2 pour des activités de renforcement des capacités durables ;
13. Recommande de mener une réflexion approfondie sur le patrimoine en Afrique, et dans les autres régions, sur la compréhension et l'application de l'authenticité telle qu'exprimée par le Document de Nara de 1994 sur l'authenticité et la Charte de Venise de 1964 sur la conservation et la restauration, afin de renforcer la mise en œuvre de la

Convention du patrimoine mondial et de soumettre un rapport d'avancement au groupe de travail à composition non limitée et à la 47^e session du Comité du patrimoine mondial ;

14. Prend note de l'intention de l'État partie du Kenya d'accueillir une réunion au Kenya en mai 2025 sur le thème du patrimoine et de l'authenticité en Afrique ;
15. Recommande également la mise en place d'un programme Afrique 2035 similaire au programme Afrique 2009, avec pour objectifs stratégiques, entre autres, de renforcer les acquis du programme Afrique 2009 et du programme Afrique patrimoine des jeunes, de former les jeunes africains sur la dynamique de l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, et de renforcer les systèmes de gestion et de conservation des sites face au changement climatique en collaboration avec l'ICCROM, le Centre du patrimoine mondial et d'autres partenaires, y compris les Centres de catégorie 2 ;
16. Conformément à la résolution **12 GA 30-48** adoptée par la 12^e Assemblée générale des États parties et au paragraphe 59 des Orientations, encourage vivement en outre les États parties avec des propositions d'inscription au patrimoine mondial réussies, d'étudier les possibilités de lier chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentée par un État partie dont le patrimoine est sous-représenté ou non représenté ; cela implique un soutien total à l'ensemble du processus de préparation du dossier de proposition d'inscription, jusqu'à la soumission des deux propositions d'inscription de préférence au même cycle d'évaluation ;
17. Incite les États parties à développer une véritable coopération pour réduire le déséquilibre de la Liste, en accompagnant un État partie qui le demande dans le processus de préparation d'un dossier de proposition d'inscription ;
18. Recommande en outre d'explorer les possibilités de financement, y compris à travers le Fonds du patrimoine mondial, afin de soutenir la mise en œuvre du programme et des activités susmentionnés ;
19. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail à composition non limitée jusqu'à la 47^e session du Comité du patrimoine mondial.

12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 46 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/12,
2. Décide d'approuver les demandes d'assistance internationale suivantes :
 - a) « Services de conseil pour la révision du plan de développement économique local du paysage culturel du Morne, bien du patrimoine mondial » (Maurice) pour un montant de 39.850 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture ; la liste finalisée des attributs sera l'un des résultats attendus du projet et sera soumise à l'ICOMOS pour examen ;
 - b) « Suivi de la mission de suivi réactif à Luang Prabang » (Rép. démocratique populaire lao) pour un montant de 74.620 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture ;

- c) « Amélioration des connaissances en matière de conservation du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » (Colombie) pour un montant de 70.000 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture ;
 - d) « Renforcement des capacités en matière d'évaluation de l'impact environnemental, social et visuel pour les projets situés dans le voisinage de sites du patrimoine naturel en République-Unie de Tanzanie » (République-Unie de Tanzanie) pour un montant de 51.050 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Nature ;
3. Décide d'augmenter les plafonds de l'assistance internationale comme suit :
 - a) 40.000 dollars E.U. pour l'assistance préparatoire ;
 - b) 40.000 dollars E.U. pour décision par le Président ;
 - c) 10.000 dollars E.U. pour décision par le Directeur du Centre du patrimoine mondial ;
 4. Demande au Secrétariat de refléter ces modifications dans les paragraphes afférents des Orientations ;
 5. Encourage les États parties qui envisagent de préparer des demandes d'assistance internationale à prendre contact avec le Centre du patrimoine mondial pour obtenir des conseils sur le sujet et/ou les aspects techniques de leurs demandes d'assistance internationale bien avant la date butoir annuelle du 31 octobre.

13. PRÉSENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AU TITRE DE L'EXERCICE BIENNAL 2022-2023, RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AU TITRE DE L'EXERCICE BIENNAL 2024-2025 ET SUIVI DE LA DÉCISION 45 COM 15

Décision : 46 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/13,

Première partie : Rapports finaux sur le Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2022-2023

2. Prend note du rapport financier pour l'exercice biennal 2022-2023, qui s'est achevé le 31 décembre 2023, tel que présenté dans les Annexes I et II du document WHC/24/46.COM/13 ;
3. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial, une obligation qui incombe aux États parties ayant ratifié la Convention et appelle tous les États parties qui n'ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement, y compris pour 2024, et y compris les contributions volontaires au titre de l'article 16.2 de la Convention, à s'assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;

4. Remercie les États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires supplémentaires ces dernières années et appelle également tous les autres États parties à envisager d'allouer des contributions volontaires ainsi que des contributions volontaires supplémentaires à usage non restreint au Fonds du patrimoine mondial conformément à la Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, l'objectif étant qu'au moins 10 États parties doublent leurs contributions annuelles ;

Deuxième partie : Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2024-2025

5. Prend note du rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2024-2025 ;
6. Reconnaissant le besoin de ressources humaines supplémentaires au Centre du patrimoine mondial, appelle les États parties à allouer des contributions volontaires au sous-compte du Fonds du patrimoine mondial consacré aux ressources humaines ;
7. Rappelant le paragraphe 168bis des Orientations, remercie les États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires au sous-compte dédié aux évaluations des propositions d'inscription afin de soutenir la soumission de demandes d'analyse préliminaire et de dossiers de proposition d'inscription, et appelle les autres États parties à envisager de verser de telles contributions volontaires ;

Troisième partie : Suivi de la Décision 45 COM 15

8. Rappelant sa décision **45 COM 15**,
9. Rappelle que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial constituent des enjeux stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent tous les États parties et les parties prenantes et qui affectent partout la crédibilité générale de la Convention du patrimoine mondial, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
10. Rappelant sa décision **42 COM 14**, paragraphe 17, réitère son invitation à tous les États parties à soutenir les événements de collecte de fonds consacrés à la mise en œuvre de la Convention, et encourage également tous les États parties à aider le Centre du patrimoine mondial dans ses activités de collecte de fonds, sous la forme de détachements consacrés à la collecte de fonds ou de services de conseil bénévoles/en nature dans ce domaine ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, lors de sa 47e session, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des 3 mesures à moyen terme énoncées dans la « Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial » adoptée en 2017 ;
12. Invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à mieux présenter et à fournir des informations financières supplémentaires, afin de permettre une analyse significative et détaillée du coût moyen des évaluations et des activités de suivi, et d'inclure dans les futurs rapports au Comité du patrimoine mondial des tendances concernant ces coûts moyens.

14. QUESTIONS DIVERSES

Décision : 46 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

Mise en œuvre de la Stratégie opérationnelle pour les petits États insulaires en développement (PEID) (2023-2029) dans le contexte du patrimoine mondial

1. Rappelant la 42 C/résolution 22, par laquelle la Stratégie opérationnelle pour les petits États insulaires en développement (PEID) (2023-2029) a été adoptée en novembre 2023,
2. Rappelant également le Programme thématique du patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement adopté en 2005,
3. Considérant les menaces croissantes que fait peser le changement climatique sur les îles et leurs biens du patrimoine mondial, inscrit sur la Liste ou sur leurs Listes indicatives,
4. Note les efforts déployés par les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans la mise en œuvre du Programme thématique du patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement et de la Stratégie opérationnelle pour les PEID, notamment par le biais de son programme d'accélération n° 3 ;
5. Remercie les donateurs et apprécie les efforts de coopération pour aider les petits États insulaires en développement à protéger leur patrimoine matériel ;
6. Appelle les États membres, y compris le Groupe des amis des petits États insulaires en développement à l'UNESCO ainsi que le secteur privé-public et les fonds et institutions multilatéraux à fournir un soutien aux PEID dans la mise en œuvre de la Stratégie, en aidant les petits États insulaires en développement non représentés et sous-représentés dans la préparation de leurs Listes indicatives et de leurs dossiers de proposition d'inscription, en assurant le renforcement des capacités pour la conservation et la protection des biens du patrimoine mondial, pour la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (2011) et pour les actions et la préparation dans le contexte du changement climatique ;
7. En appelle à toutes les parties prenantes pertinentes de continuer à renforcer la mise en œuvre du Programme thématique du patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter régulièrement au Comité du patrimoine mondial, à partir de sa 47^e session, sous un point séparé, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour les PEID, notamment son Programme d'accélération n° 3 et également dans le contexte du patrimoine mondial, conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et au Programme et Budget 2022-2025, pour examen.

15. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 47^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 15

Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **19 EXT.COM 3** adoptée à sa 19^e session extraordinaire (UNESCO, 2023) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 46^e session (New Delhi, 2024),
2. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent être signés huit mois en amont de la réunion ;
3. Rappelle également que, conformément à l'Article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou d'autres langues de travail officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO ;
4. Décide que sa 47^e session aura lieu à **Sofia (Bulgarie)**, du **6 au 16 juillet 2025** ;
5. Décide également d'élire, conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité, son Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) **M. le Pr Nikolay NENOV (Bulgarie)** en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 46^e session du Comité (New Delhi, 2024) pour s'achever à la fin de la 47^e session du Comité,
 - b) **Belgique,**
Mexique,
République de Corée,
Zambie, et
Qatar

en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 46^e session du Comité (New Delhi, 2024) pour s'achever à la fin de la 47^e session du Comité,
 - c) **Mme Joelle BUCYANA (Rwanda)** en tant que Rapporteuse du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 46^e session du Comité (New Delhi, 2024) pour s'achever à la fin de la 47^e session du Comité ;
6. Décide en outre que le Bureau de la 48^e session (2026) sera élu à la fin de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial, conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité.

16. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 47^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 46 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/16,
2. Adopte l'Ordre du jour provisoire suivant :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 47^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'Ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'Ordre du jour
 - 3B. Adoption du Calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial (New Delhi, 2024)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Rapport d'avancement sur la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique
 - 5D. Rapport d'avancement sur la Convention du patrimoine mondial et le développement durable
 - 5E. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités en lien avec le patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement (PEID), y compris la Stratégie opérationnelle pour les PEID 2023-2029 en lien avec le patrimoine mondial

6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial
 - 6A. Activités de renforcement des capacités associées au patrimoine mondial et Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités
 - 6B. Rapport d'avancement sur les activités concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de proposition d'inscription
 - 8A. Listes indicatives soumises par les États parties au 15 avril 2025
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
 - 8E. Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Réflexion générale sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

11. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

12. Assistance internationale
13. Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2024-2025, proposition budgétaire pour le Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2026-2027 et suivi de la Décision **46 COM 13**

CLÔTURE DE LA SESSION

14. Questions diverses
15. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 48^e session du Comité du patrimoine mondial
16. Ordre du jour provisoire de la 48^e session du Comité du patrimoine mondial
17. Adoption des décisions
18. Séance de clôture

17. ADOPTION DES DÉCISIONS

Pas de décision.

18. SÉANCE DE CLÔTURE

Pas de décision.